



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

# *Atlas cartographique du Pas-de-Calais*

**Mars 2022**



# Édito du Préfet

Les services de l'État ont le plaisir de vous présenter la nouvelle édition de l'atlas cartographique du département. Cette édition 2022 rassemble dans un même document les cartes descriptives de l'ensemble des champs d'intervention de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais. L'atlas cartographique et documentaire du département présente ainsi les grands enjeux territorialisés en matière d'habitat, d'aménagement du territoire, d'agriculture, de risques naturels et anthropiques, et renseigne plus généralement sur la richesse du patrimoine naturel du département.

Le territoire du Pas-de-Calais est fort du contraste entre un capital touristique et naturel important et des zones très urbanisées. Sa population est estimée à 1,45 million d'habitants répartis sur 890 communes, ce qui en fait l'un des départements les plus peuplés de France, mais dont une partie de la population est aujourd'hui en situation de précarité. Le Pas-de-Calais est ainsi tout à la fois urbain et rural, agricole et industriel. Il compte une façade littorale qui est l'une des plus riches de France en terme de diversité d'habitats d'intérêt européen. Ses paysages, sa nature et son patrimoine sont pourtant fragiles et exposés aux risques. Cette diversité, ici succinctement décrite, fait du département du Pas-de-Calais un territoire riche de contrastes et complexe à appréhender.

La connaissance de la richesse et de la complexité du département du Pas-de-Calais est indispensable pour accompagner les acteurs de ce département dans leurs projets. Cette connaissance doit permettre à l'État de jouer son rôle de garant du respect des législations fondamentales, des orientations nationales, de l'équilibre et de l'égalité entre les territoires. Elle est également indispensable à l'évaluation des politiques publiques, dans la perspective de mieux affecter les moyens et d'améliorer l'efficacité de l'action publique. La diffusion de cette connaissance entre les partenaires de l'action publique est particulièrement importante puisqu'elle permet une compréhension partagée des enjeux, mais aussi la confrontation des points de vue, des nécessités à agir et améliore ainsi la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques.

Cet atlas, réalisé par la Direction départementale des territoires et de la mer, s'adresse à l'ensemble des acteurs publics et privés qui travaillent au quotidien pour l'intérêt du département : collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, porteurs de projet, associations, etc. Il s'adresse également aux habitants de nos territoires. Enrichi et complété chaque année depuis 2015, la version réactualisée est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Atlas>

*Louis Le Franc  
Préfet du Pas-de-Calais*



# Édito du Directeur

La Direction départementale des territoires et de la mer est chargée du portage des politiques publiques de l'État ayant trait à l'aménagement et aux usages des territoires du Pas-de-Calais. Cette direction départementale intervient aux côtés des acteurs institutionnels et socio-professionnels en développant une approche intégrée et territorialisée.

Outil de connaissance des territoires, cet atlas cartographique est le fruit de la mobilisation de l'ensemble des compétences des agents de la DDTM tout au long de l'année. La cartographie proposée couvre l'ensemble des champs d'intervention de la direction et permet d'avoir une vision globale des territoires au travers des missions de la DDTM.

Cet atlas, initié en 2015, s'enrichit chaque année de nouveaux développements. Ainsi, pour 2021, plusieurs thématiques d'actualité (Engagement pour le renouveau du bassin minier, Action Cœur de ville, Géoportail de l'urbanisme) font leur entrée et éclairent les acteurs du territoire. De même, grâce à l'analyse de nouvelles données (occupation du sol, fichiers fonciers), les thématiques « Foncier », « Habitat », et « Nature, paysage et biodiversité » sont approfondies.





L'année 2021 a également vu la mise en œuvre de l'actualisation « au fil de l'eau » des cartographies. Chacune des cartes présentées dans ce document est mise à jour tout le long de l'année avec un souci constant d'en améliorer la compréhension. La version mise en ligne sur l'intranet de la DDTM et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais est ainsi toujours actuelle.

Certain que les analyses et enjeux mis en avant par cet atlas enrichiront votre compréhension des dynamiques des territoires du Pas-de-Calais, je vous en souhaite bonne lecture.

*Édouard Gayet*  
*Directeur départemental des territoires et de la mer*



# Sommaire

	<b>Les données administratives</b>	<b>Page</b> 05	<b>L'eau</b>	<b>Page</b> 44	<b>La nature, le paysage et la biodiversité</b>	<b>Page</b> 81
	Le département du Pas-de-Calais	06	Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	45	La protection du biotope, les réserves nationales et régionales	82
	Les arrondissements	07	Continuité écologique : le classement des cours d'eau	46	Les documents de gestion durable en forêt privée	83
	Les intercommunalités à fiscalité propre	08	Les plans de gestion des cours d'eau	47	Les forêts publiques	84
	Les communes par arrondissements	09	Le domaine public fluvial non géré par VNF	48	Les forêts de protection et les réserves biologiques dirigées	85
	Les pôles métropolitains et les PETR	16	Les captages prioritaires	49	Les sites Natura 2000	86
	<b>Les données physiques</b>	<b>17</b>	L'eau potable	50	Les sites Natura 2000	87
	Le relief	18	L'assainissement collectif	51	La gestion des sites Natura 2000	87
	Les cours d'eau	19	L'assainissement non collectif	52	Les Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	88
	La couverture boisée	20	<b>L'énergie</b>	<b>53</b>	Le Règlement local de publicité	89
	L'occupation du sol	21	Les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET)	54	Les biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	90
	<b>L'agriculture</b>	<b>22</b>	L'éolien	55	<b>Les risques</b>	<b>91</b>
	Les petites régions agricoles	23	Les méthaniseurs	56	La directive Inondation	92
	L'orientation technico-économique des exploitations	24	Les centrales solaires	57	Les Programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI)	93
	L'évolution du nombre d'exploitations	25	<b>Le foncier</b>	<b>58</b>	Le risque inondation : les systèmes d'alerte	94
	L'emploi agricole	26	La classification des communes	59	Les Plans de prévention des risques naturels	95
	La production animale	27	L'évolution de l'artificialisation	60	Les plans de prévention des risques miniers	96
	Les aides du 1 <sup>er</sup> pilier de la PAC	28	Les infrastructures	63	Les Plans de prévention des risques technologiques	97
	Les aides du 2 <sup>ème</sup> pilier de la PAC	29	Le prix de vente médian des transactions immobilières	64	Les cavités	98
	Les circuits courts	30	La vacance du logement	65	Les catastrophes naturelles	99
	L'agriculture biologique	31	La densité de logements	66	Les centres d'examen du permis de conduire	100
	<b>L'aménagement et l'urbanisme</b>	<b>32</b>	<b>L'habitat, la politique de la ville</b>	<b>67</b>	<b>Les projets à enjeux</b>	<b>101</b>
	Les schémas de cohérence territoriale	33	Les programmes locaux de l'habitat	68	Les projets à enjeux accompagnés par la DDTM	102
	La couverture en documents d'urbanisme opposables	34	Les programmes OPAH et PIG	69	L'Engagement pour le renouveau du bassin minier : ERMB	103
	Le Plan local d'urbanisme intercommunal	35	L'accueil des gens du voyage	70	Les Chargés de mission territoriaux de la DDTM du Pas-de-Calais	107
	Les autorisations d'urbanisme instruites par l'État	36	L'article 55 de la loi SRU	71	<b>Glossaire</b>	<b>108</b>
	L'appui aux collectivités en matière d'aménagement et d'urbanisme	37	La réforme de la gestion des logements sociaux	72	<b>Liens utiles</b>	<b>115</b>
	Les unités urbaines	38	La part de logements sociaux	73		
	L'activité de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)	39	La tension 2020 sur le parc social	74		
	La revitalisation des centres-villes	40	<b>La mer, le littoral</b>	<b>75</b>		
	Les documents d'urbanisme publiés sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)	41	L'évolution du trait de côte	76		
	Les communes engagées pour l'accessibilité aux personnes handicapées	42	L'étude visite simplifiée comparée	77		
	Les études liées aux ERP de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité	43	Le sentier du littoral	78		
			Les cultures marines	79		
			L'activité sur le domaine public maritime : les Autorisations d'occupation temporaire (AOT)	80		



# Données administratives



## Données administratives

# Le département du Pas-de-Calais

Le Pas-de-Calais est un des cinq départements des Hauts-de-France, région créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Avec 890 communes, il est le département français ayant le plus grand nombre de communes.

Il est l'un des départements les plus peuplés (7<sup>ème</sup> département français) et les plus urbanisés de France.

S'il ne possède pas de très grande ville, ni de centre urbain polarisant à lui seul tout l'espace départemental, il n'en dispose pas moins d'un réseau équilibré de villes moyennes et secondaires dont les principales sont Calais, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer, Arras et Lens. On note l'existence de trois pôles métropolitains (Côté d'Opale, Artois-Douaisis et Artois). Ce dernier, sur les contours du Bassin Minier, forme à lui seul une agglomération de 600 000 habitants, soit 10 % de la population totale des Hauts-de-France.

Bordé par la Manche, ses côtes forment la majorité de la façade maritime des Hauts-de-France. Le littoral du Pas-de-Calais s'étend sur 140 km entre la Baie d'Authie et Grand-Fort-Philippe (première commune du Nord) dont 20 % est artificialisé par des ouvrages de protection ou des digues portuaires. Les dunes, quant à elles, comptent pour 45 % du littoral et les falaises pour 15 %. Cette façade littorale est l'une des plus riches de France en matière de diversité d'habitats d'intérêt européen.

Plusieurs fleuves et rivières le traversent, notamment l'Authie, la Canche, la Ternoise, la Liane, la Scarpe, la Lys et l'Aa.

Les reliefs sont faibles (entre 0 et 200 mètres d'altitude) mais assez contrastés dans certaines parties du département.

\*Estimation de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'après l'INSEE.

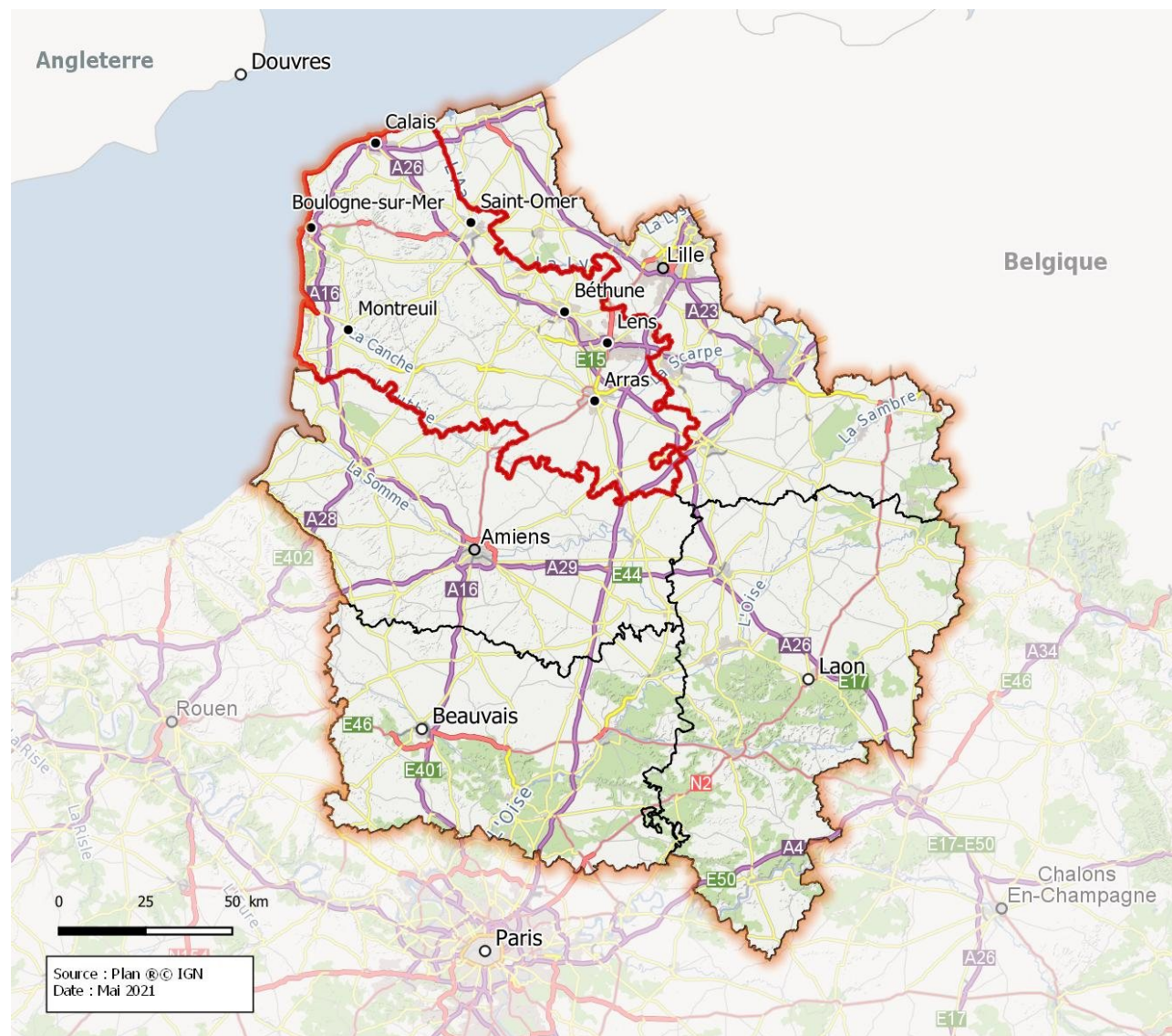


890 communes

1 455 000 habitants\* (7<sup>ème</sup> rang français)

6 718 km<sup>2</sup> (29<sup>ème</sup> rang français)

218,9 hab/km<sup>2</sup>



## Données administratives

# Les arrondissements

L'arrondissement est une subdivision du département, circonscription administrative de l'État dont le chef-lieu est la sous-préfecture. Le sous-préfet est chargé de son administration, il relaie le préfet en assurant le contrôle administratif des communes de son arrondissement. Depuis le redécoupage cantonal lié aux élections départementales de mars 2015, l'arrondissement n'est plus un regroupement de cantons mais de communes.

Le canton est la circonscription servant de cadre à l'élection des conseils départementaux (loi du 17 mai 2013). Cette loi impose un redécoupage des cantons selon des critères démographiques, et leur nombre est réduit de moitié. Les cantons ne respectent pas toujours les limites communales : ils peuvent être à cheval sur plusieurs communes ou être inclus strictement dans une commune\*.

### Arrondissement d'Arras

7 cantons, 357 communes, 249 196 hab

### Arrondissement de Béthune

8 cantons, 104 communes, 293 034 hab

### Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

4 cantons, 74 communes, 158 258 hab

### Arrondissement de Calais

4 cantons, 52 communes, 157 185 hab

### Arrondissement de Lens

9 cantons, 50 communes, 368 212 hab

### Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

3 cantons, 164 communes, 111 519 hab

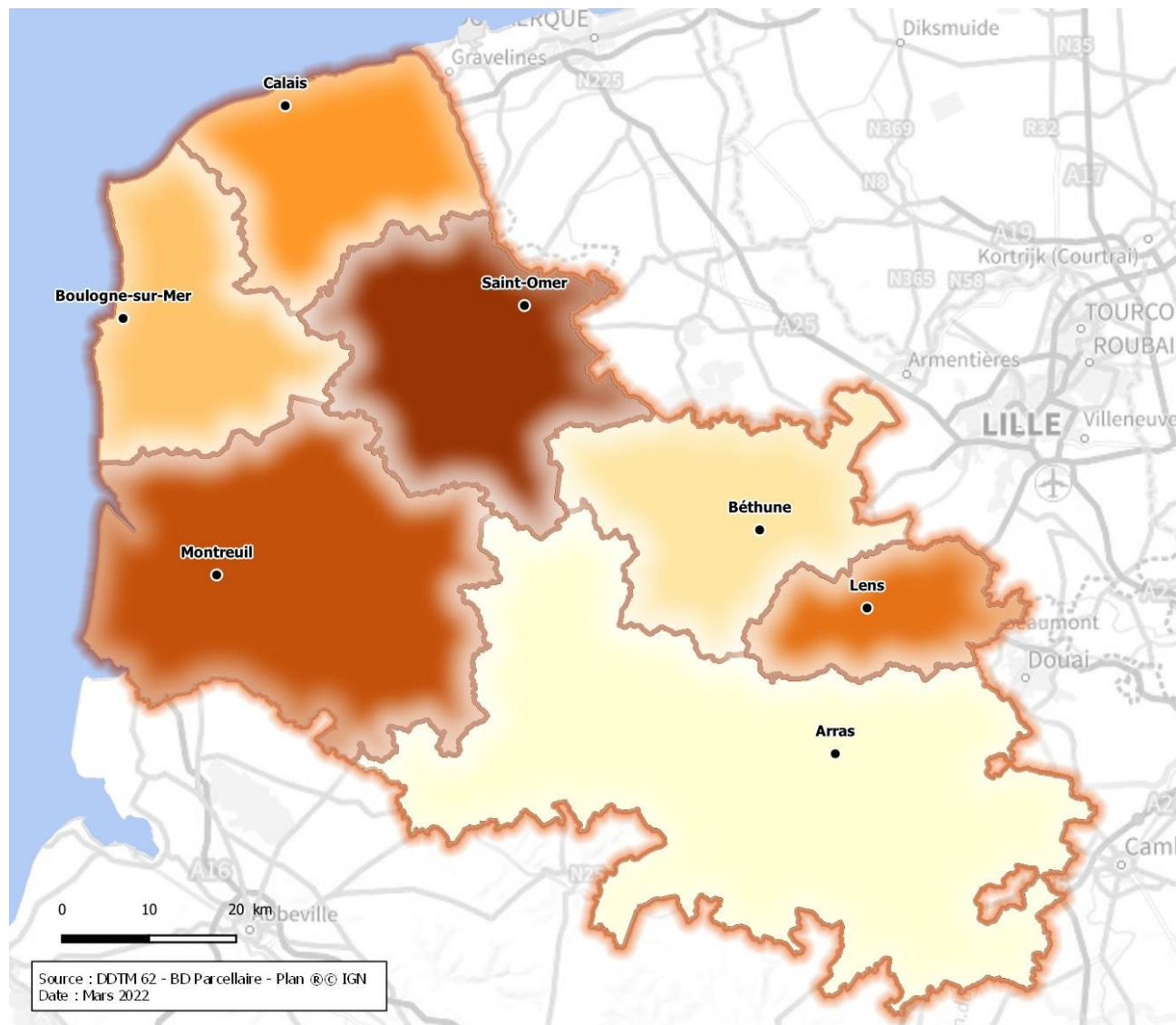
### Arrondissement de Saint-Omer

4 cantons, 89 communes, 129 339 hab

Source INSEE : population en 2018

\* Les cantons de Fruges et de Lumbres se situent à la fois sur les arrondissements de Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le canton d'Aire-sur-la-Lys se situe sur les arrondissements de Béthune et Saint-Omer, le canton d'Auxi-le-Château se trouve sur les arrondissements d'Arras et de Montreuil-sur-Mer.

Le Pas-de-Calais compte 7 arrondissements et 39 cantons





## Données administratives

# Les intercommunalités à fiscalité propre

Un **Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** est une structure administrative regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun. Un EPCI à fiscalité propre dispose du droit de prélever l'impôt sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes.

### 1 Communauté urbaine

- CU d'Arras : 46 communes, 107 763 hab.

### 7 Communautés d'agglomération

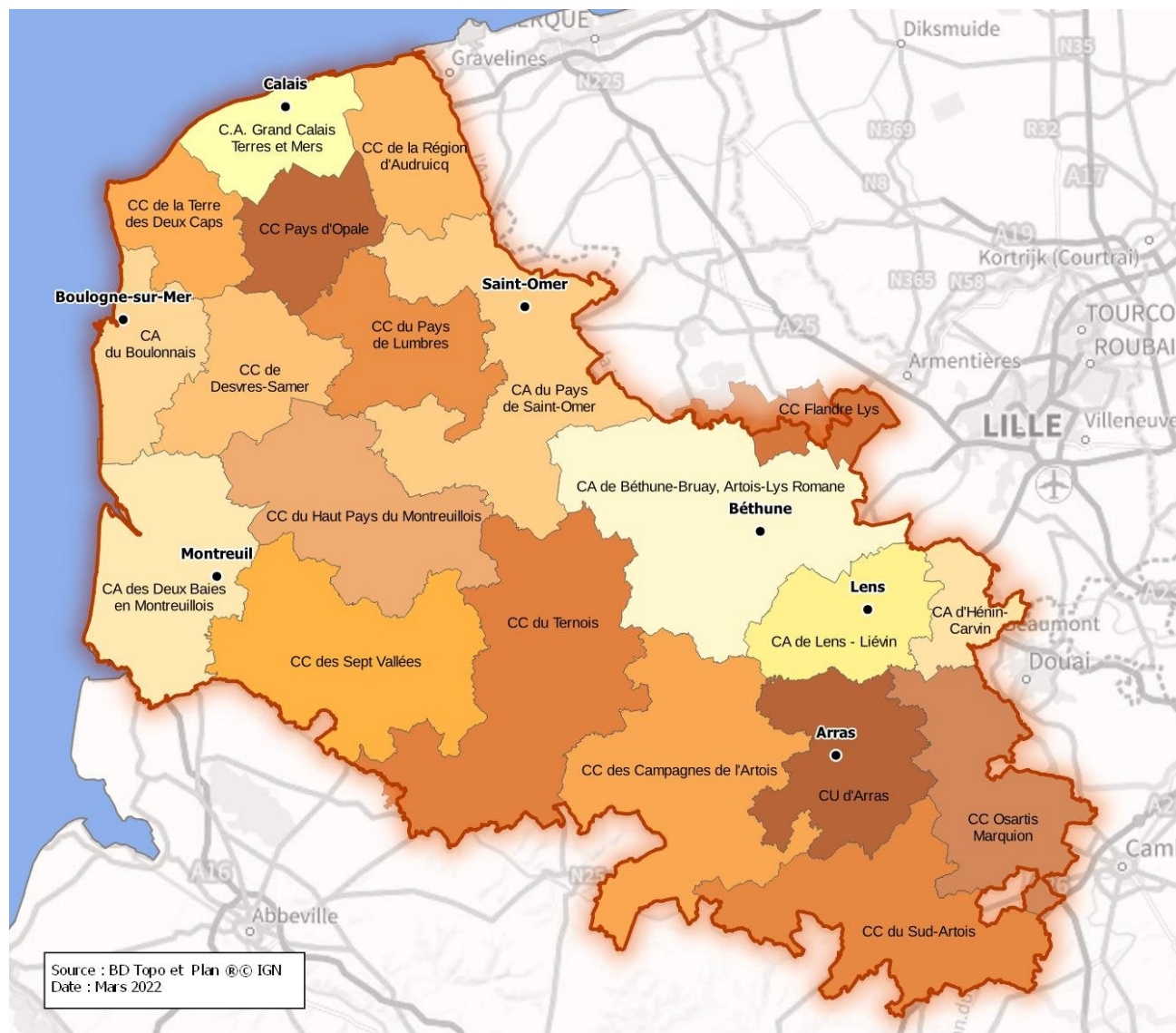
- CA du Pays de Saint-Omer : 53 communes, 105 743 hab
- CA Grand Calais Terres et Mers : 14 communes, 105 264 hab
- CA du Boulonnais : 22 communes, 113 211 hab
- CA des Deux Baies en Montreuillois : 46 communes, 66 334 hab
- CA de Lens-Liévin : 36 communes, 241 934 hab
- CA Béthune-Bruay, Artois Lys Romane : 100 communes, 276 895 hab
- CA d'Hénin-Carvin : 14 communes, 125 835 hab

### 11 Communautés de communes

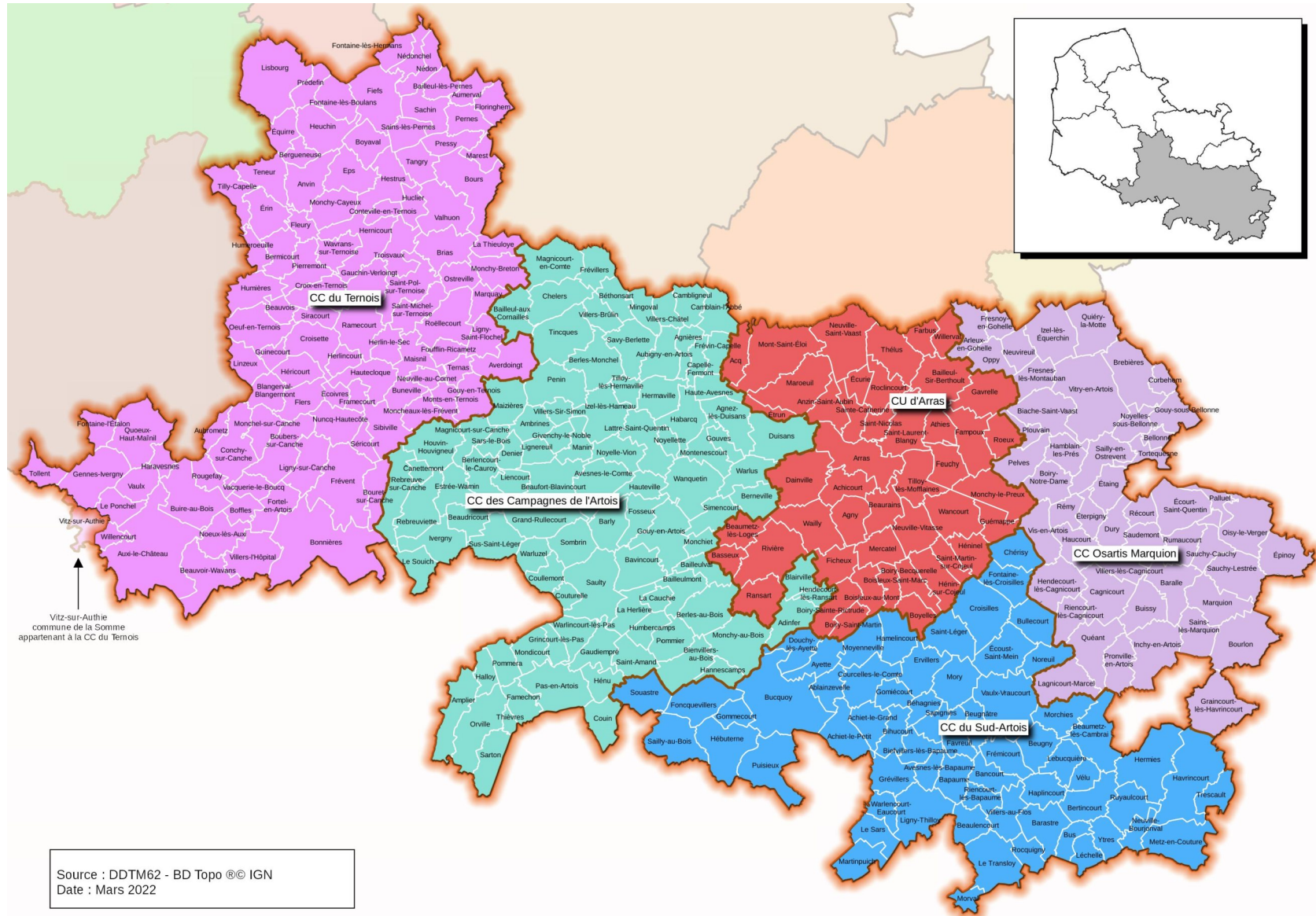
- CC du Pays d'Opale : 27 communes, 25 187 hab
- CC Osartis-Marquion : 49 communes, 42 151 hab
- CC du Ternois : 103 communes, 38 237 hab
- CC du Sud-Artois : 64 communes, 27 456 hab
- CC du Pays de Lumbres : 36 communes, 24 248 hab
- CC du Haut Pays du Montreuillois : 49 communes, 15 741 hab
- CC des Campagnes de l'Artois : 96 communes, 33 399 hab
- CC des 7 Vallées : 69 communes, 29 729 hab
- CC de la Terre des 2 Caps : 21 communes, 22 209 hab
- CC de la Région d'Audruicq : 15 communes, 27 330 hab
- CC de Desvres-Samer : 31 communes, 23 107 hab
  
- CC de Flandre-Lys (59) : 4 communes, 16 240 hab

Population au 1er janvier 2018 : INSEE

19 EPCI à fiscalité propre et 4 communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre du département du Nord : la Communauté de communes Flandre-Lys

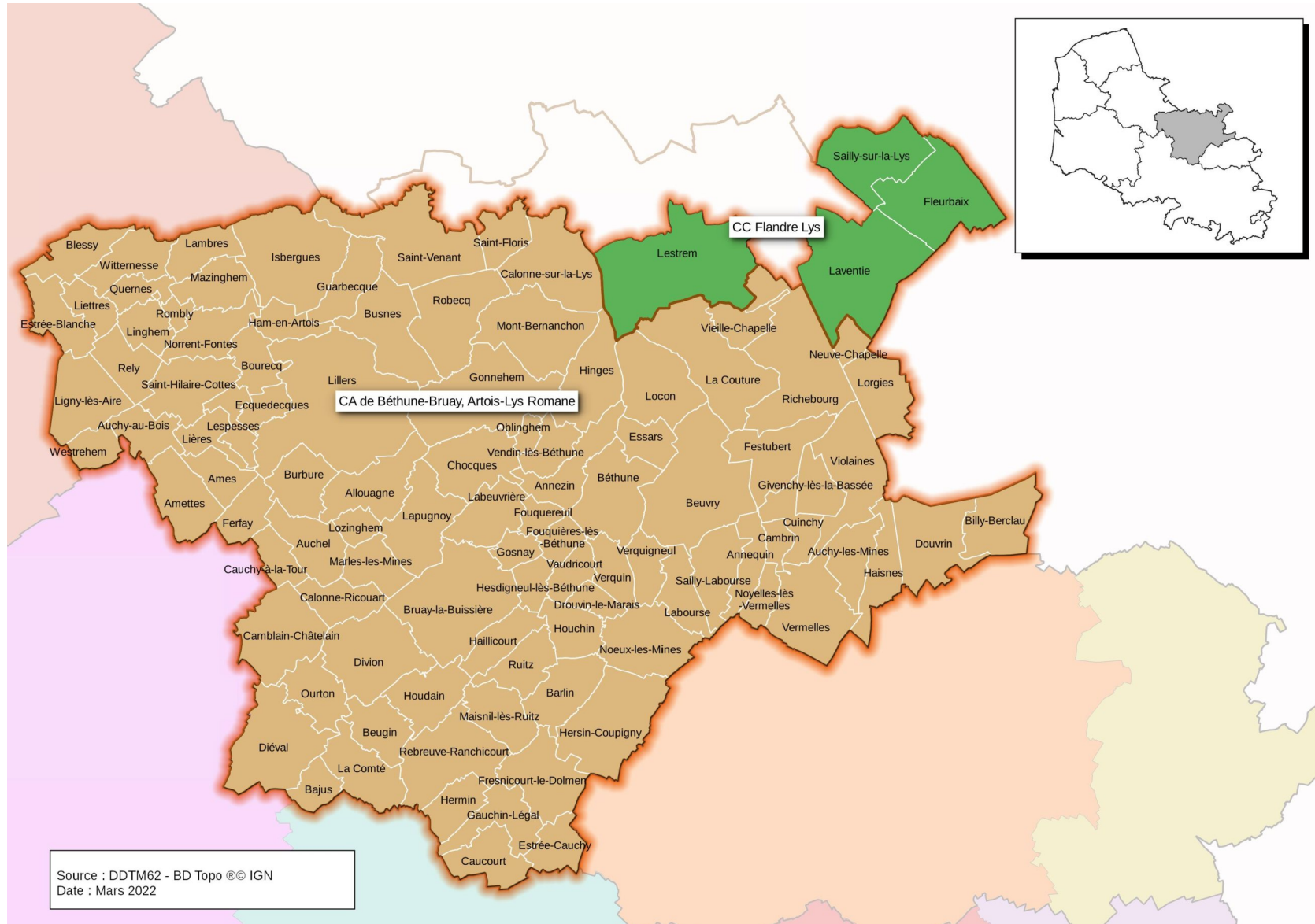


# Les EPCI de l'arrondissement d'Arras

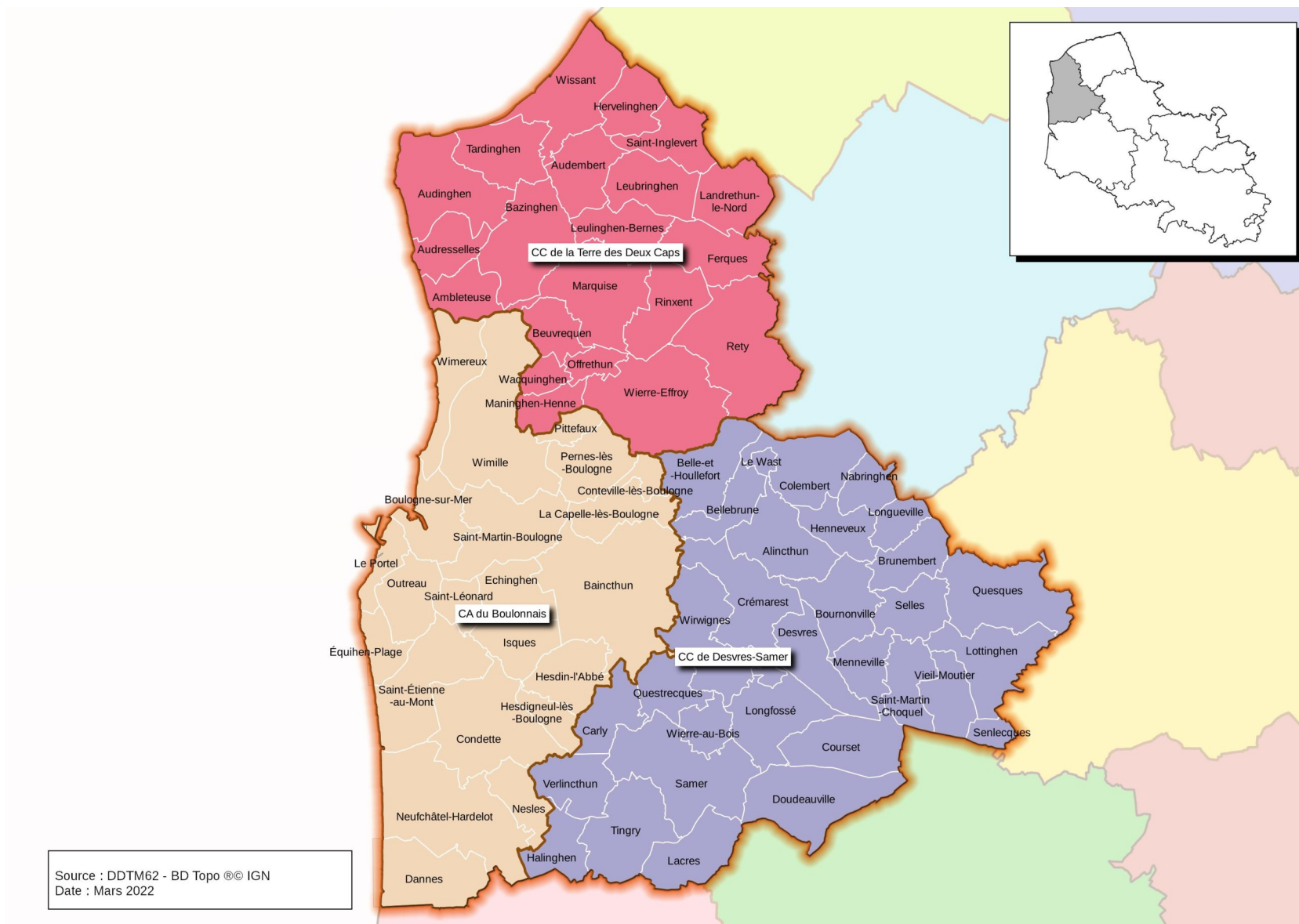




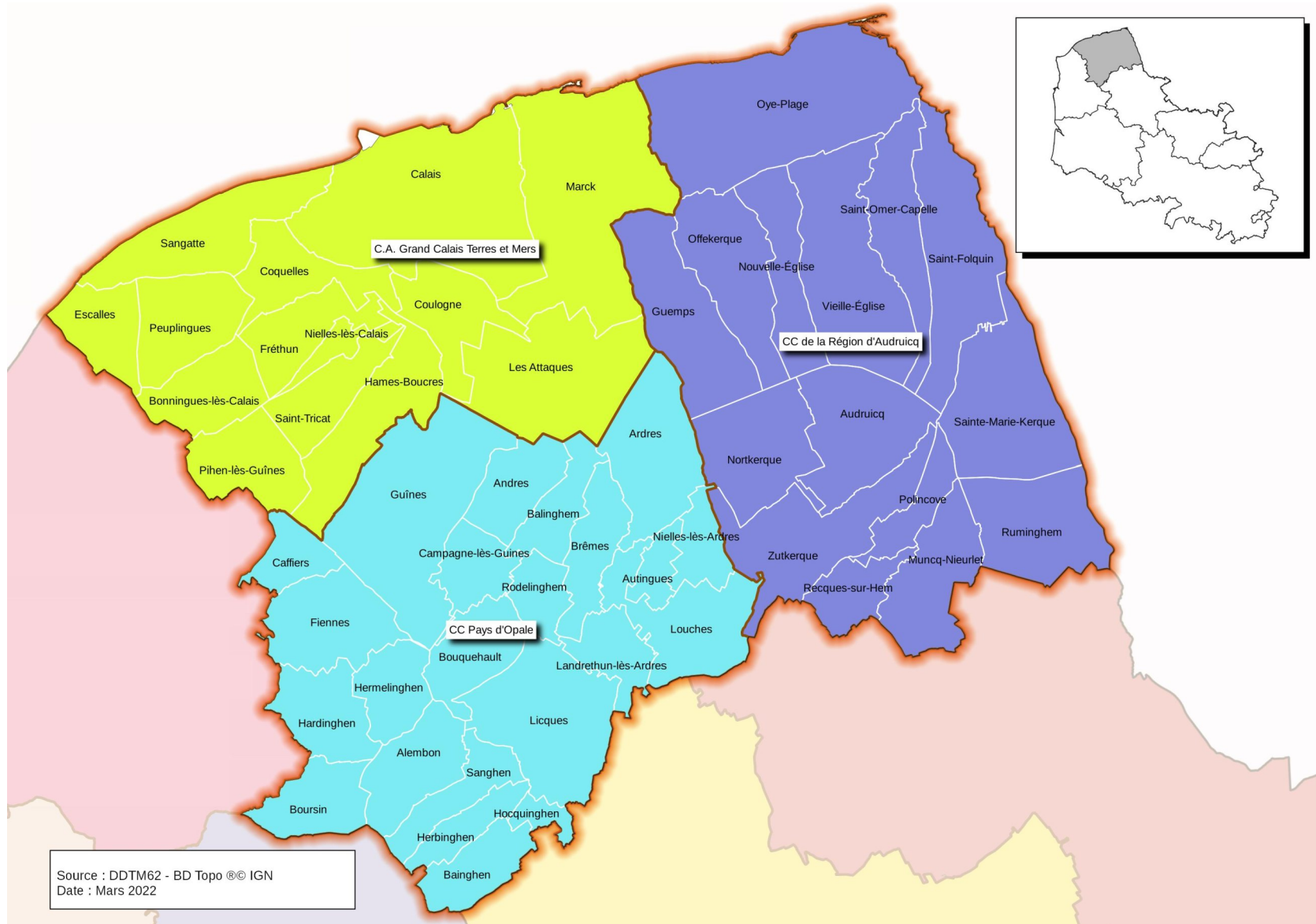
# Les EPCI de l'arrondissement de Béthune



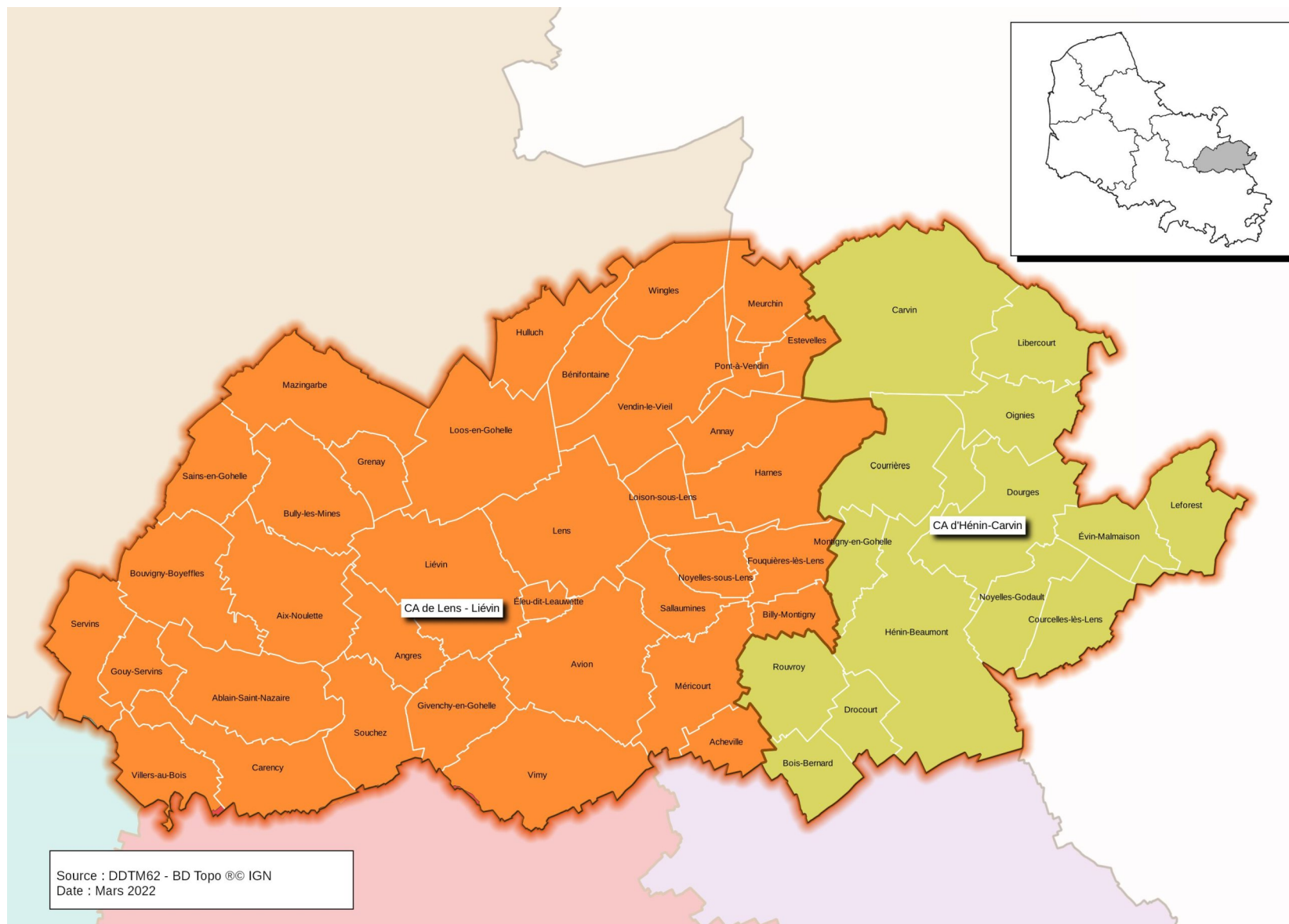
# Les EPCI de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer



# Les EPCI de l'arrondissement de Calais

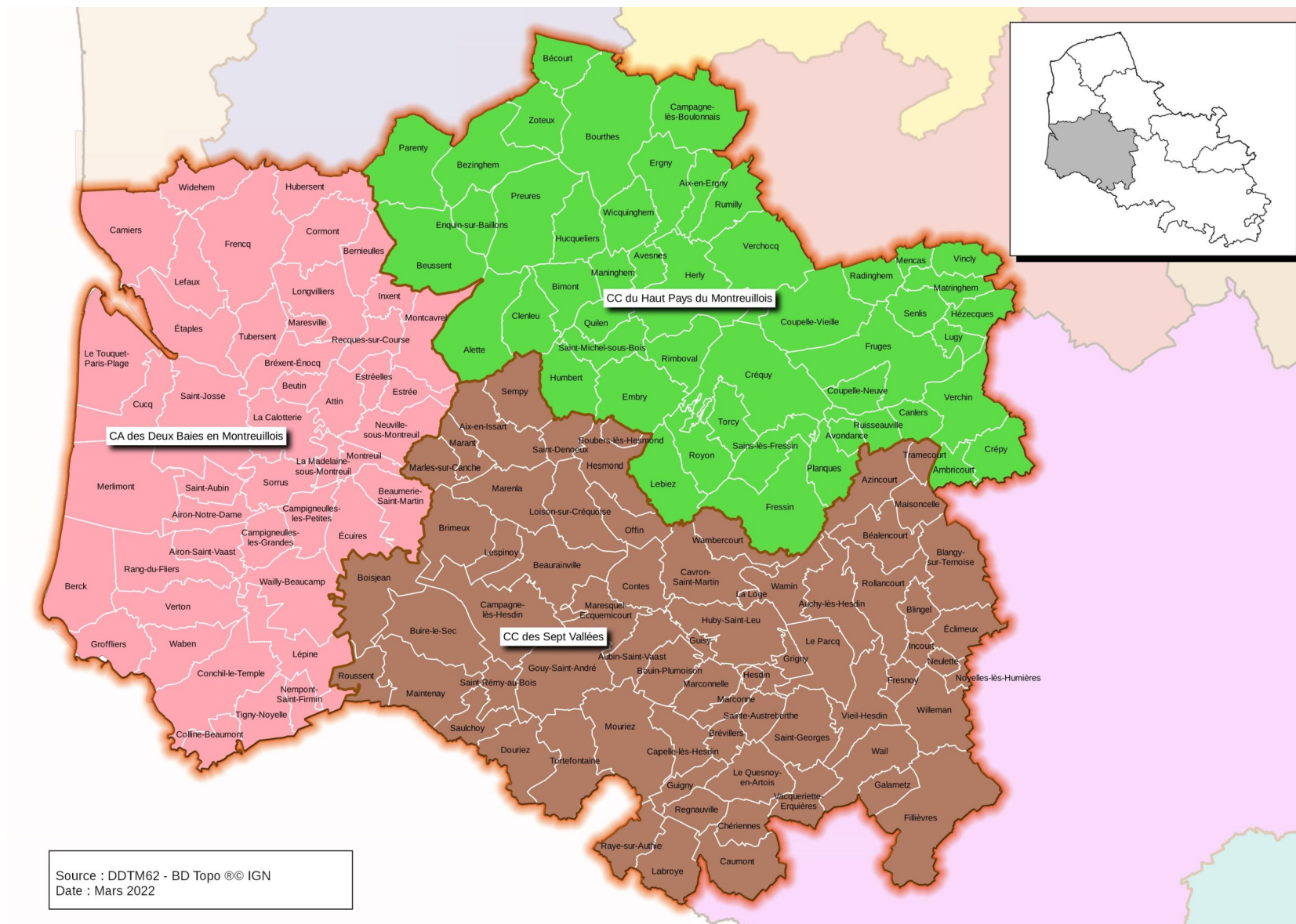


# Les EPCI de l'arrondissement de Lens



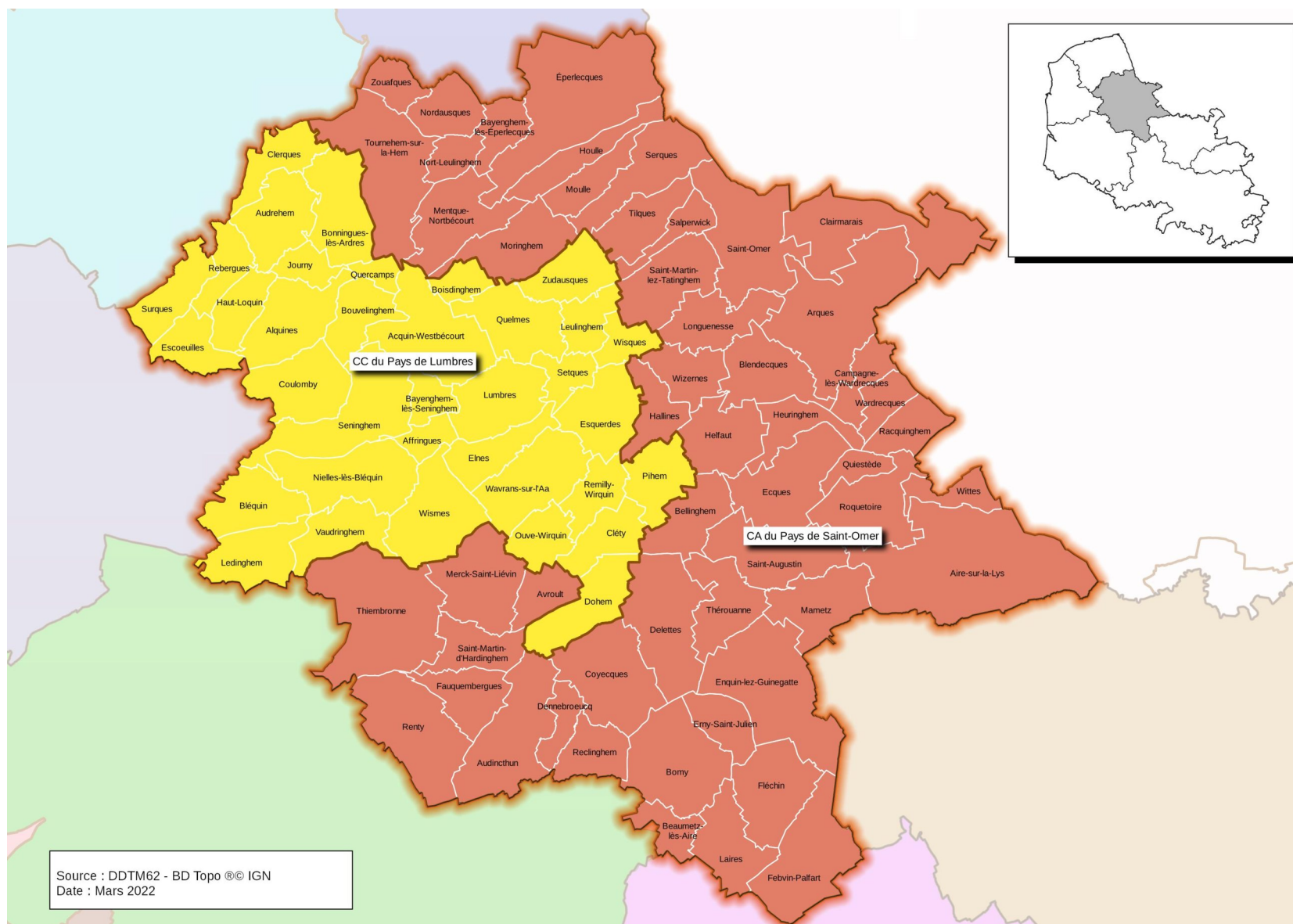


# Les EPCI de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer





# Les EPCI de l'arrondissement de Saint-Omer



## Données administratives

# Les pôles métropolitains et les PETR

Le **pôle métropolitain** a été créé par la loi de la Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010. Il se crée sur le mode du volontariat des EPCI. Le pôle métropolitain, qui peut déborder le cadre départemental, doit compter 300 000 habitants et plus dont 100 000 issus d'un même EPCI à fiscalité propre. Son objectif est de promouvoir « un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional ».

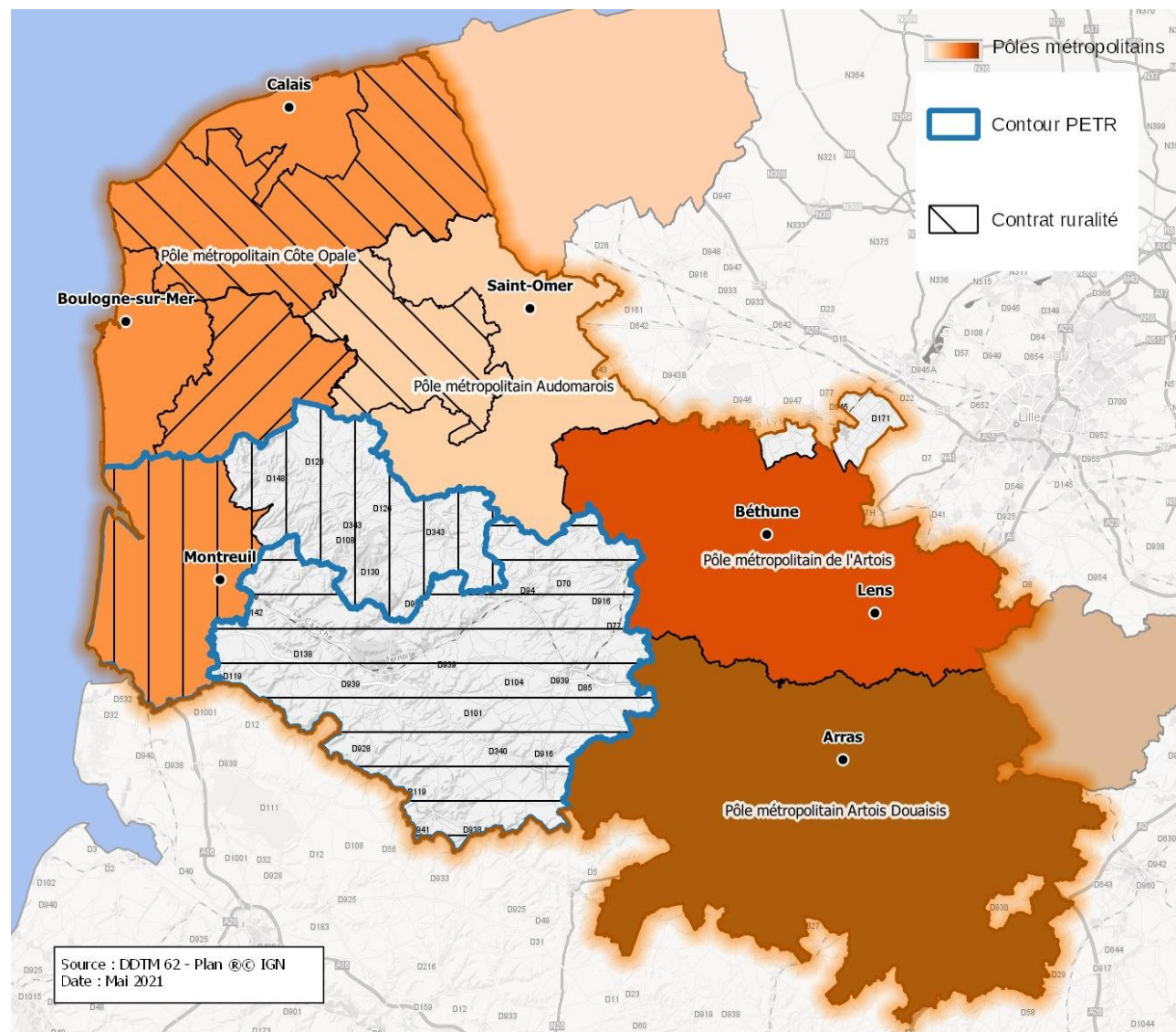
La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 offre aux territoires un nouvel outil : le **Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)**.

Le PETR est constitué au minimum de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, correspondant à un bassin de vie ou de population. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un PETR.

Par ailleurs, des **contrats de ruralité** peuvent être conclus entre l'État (représenté par le préfet de département) et les présidents de PETR ou d'EPCI. Ces contrats coordonnent les moyens financiers et prévoient l'ensemble des actions et des projets à conduire en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale. Au sein d'un même département, plusieurs contrats peuvent ainsi être signés (circulaire du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités, datée du 23 juin 2016).

4 pôles métropolitains, 2 PETR approuvés

4 contrats de ruralité (CC Desvres-Samer, Entre Caps et Marais, le Montreuillois et le Ternois-7 Vallées)

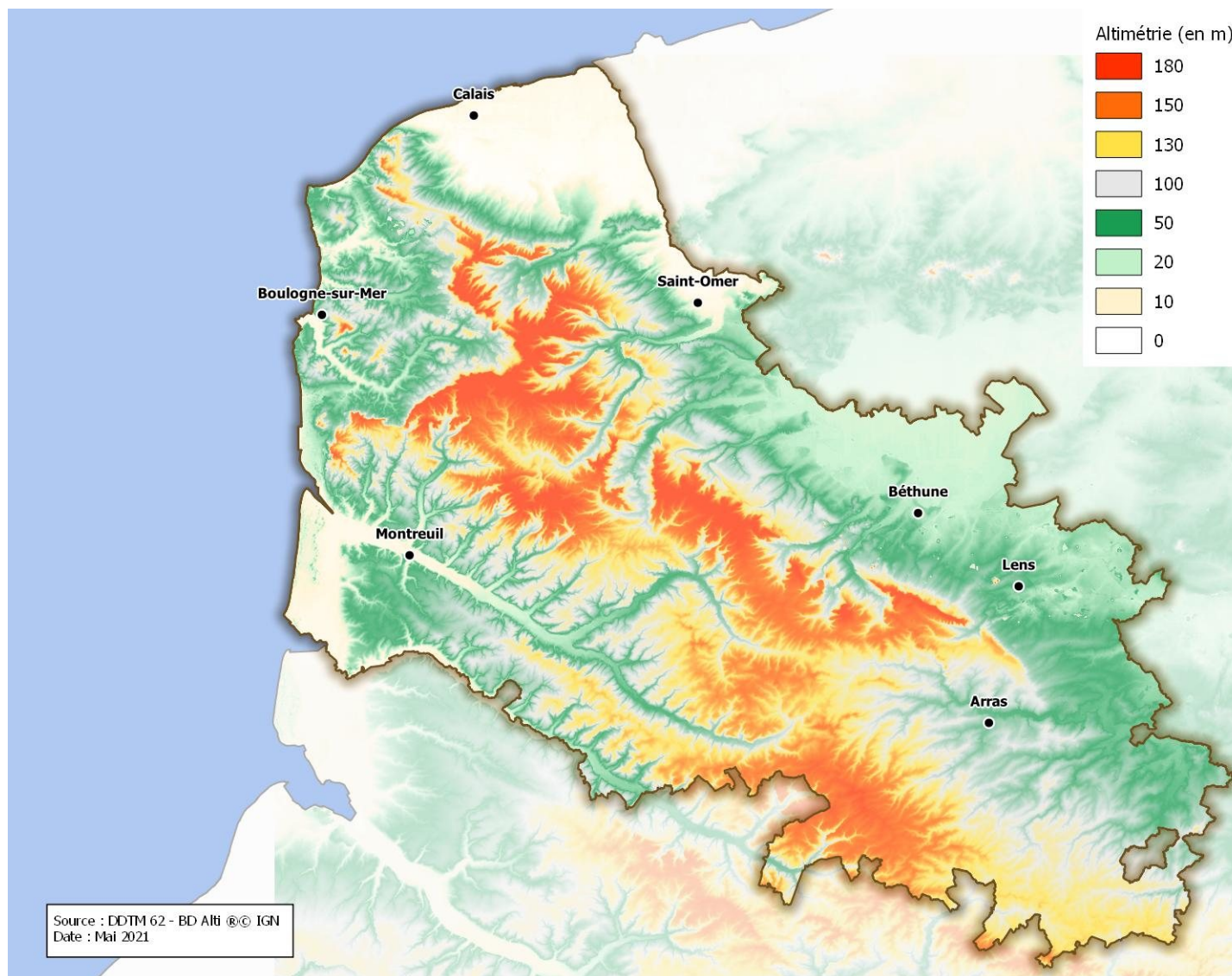


# Données physiques

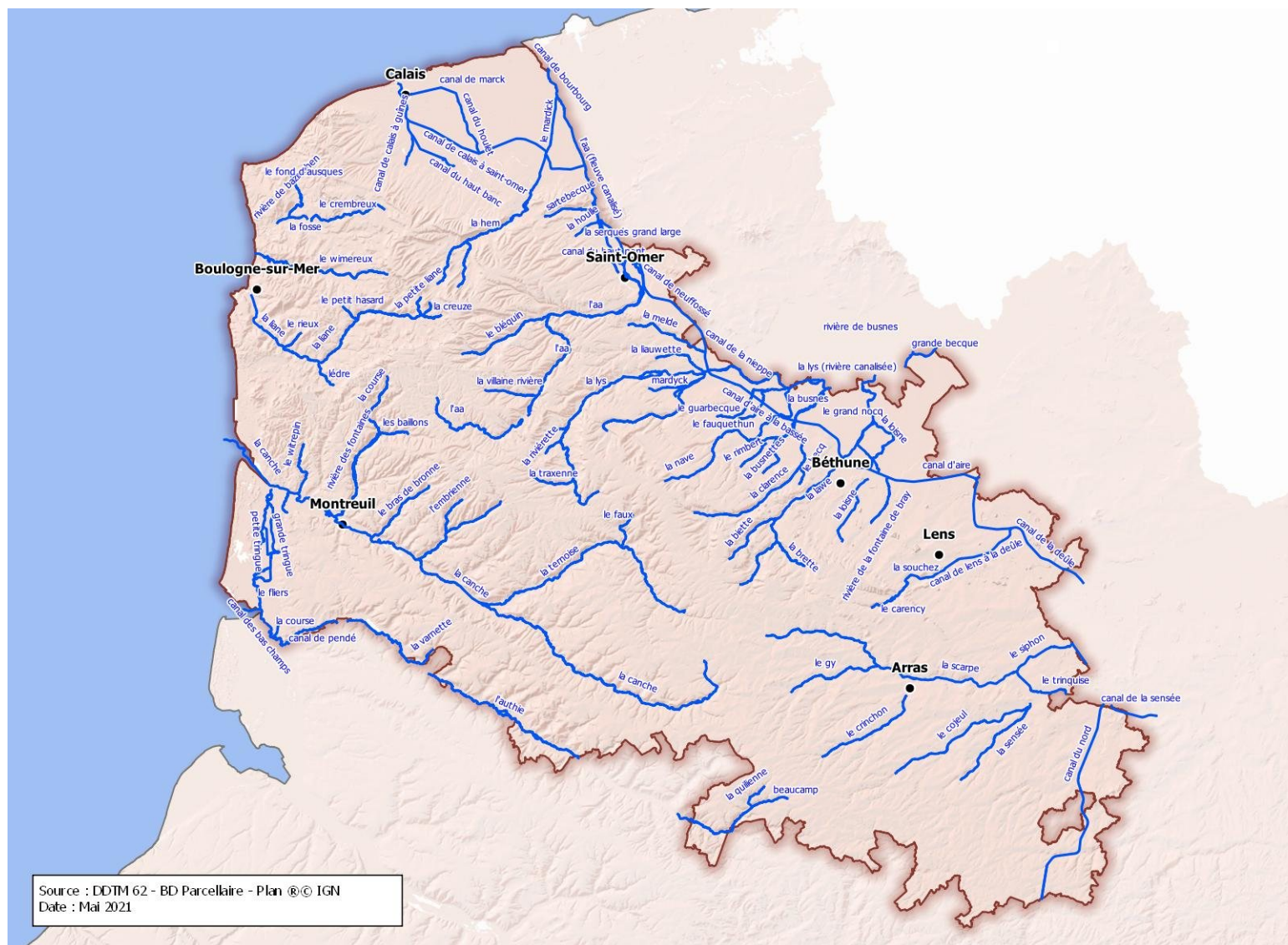




# Le relief



# Les cours d'eau principaux





## Données physiques

# La couverture boisée

Le Pas-de-Calais fait partie des 15 départements dont le taux de boisement est le plus faible. La surface boisée couvre 73 124 ha, soit 11% du territoire, bien inférieure à la moyenne nationale (30,5 %). Cette surface est composée à la fois des bois et forêts de production mais également des espaces boisés de parcs et jardins.

70 % des surfaces boisées se situent dans les secteurs des collines de l'Artois et le Boulonnais. Les plus grands ensembles forestiers sont constitués des forêts domaniales, mais on peut citer les principaux massifs forestiers privés suivants qui dépassent 400 ha : forêt d'Éperlecques, bois de Fressin, bois de Créquy, bois d'Auxy-le-Château ou encore bois d'Havrincourt.

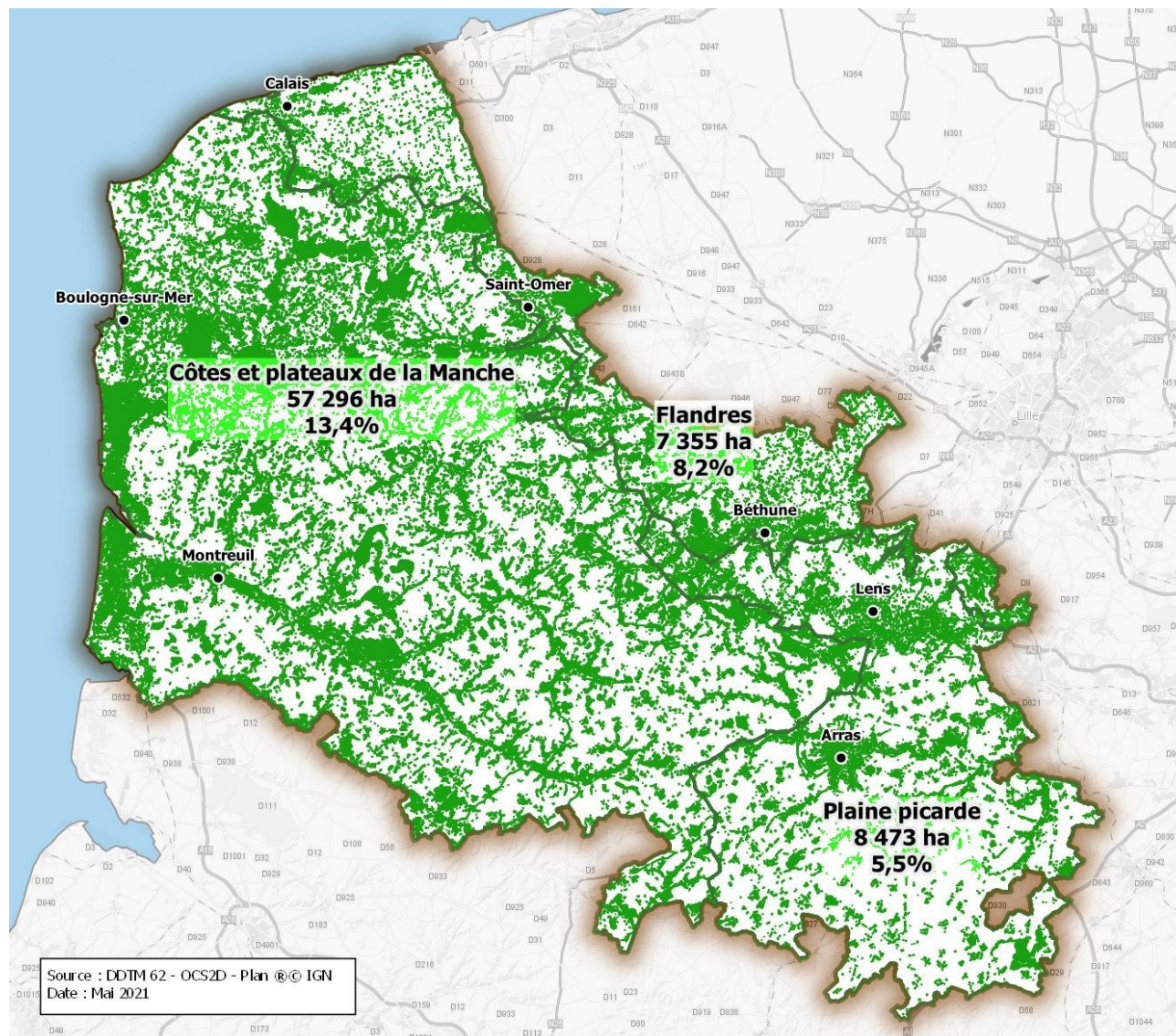
La forêt appartient à 80 % à des propriétaires privés.

Le taux d'accroissement annuel moyen de la surface forestière entre 1980 et 2011 est passé de 0,7 à 1 % (source : IFN). La dynamique de boisement est bien supérieure à la moyenne nationale avec une concentration sur la partie ouest du département.

Les peuplements sont constitués très majoritairement d'essences feuillues diversifiées. Les résineux couvrent 8 % de la surface boisée.

Le département est particulièrement impacté par une maladie du frêne, la chalarose. Elle implique une transformation importante des forêts et impacte fortement le paysage. En effet la frênaie représente presque le tiers de la surface boisée voire jusque plus de 40 % dans le Boulonnais.

La forêt est certes modestement représentée, mais les conditions pédologiques et climatiques sont souvent très favorables pour la croissance des essences forestières. Avec une productivité biologique annuelle moyenne d'environ 7,5 m<sup>3</sup>/ha/an, la forêt régionale se situe à plus de 30 % au-dessus de la moyenne nationale.

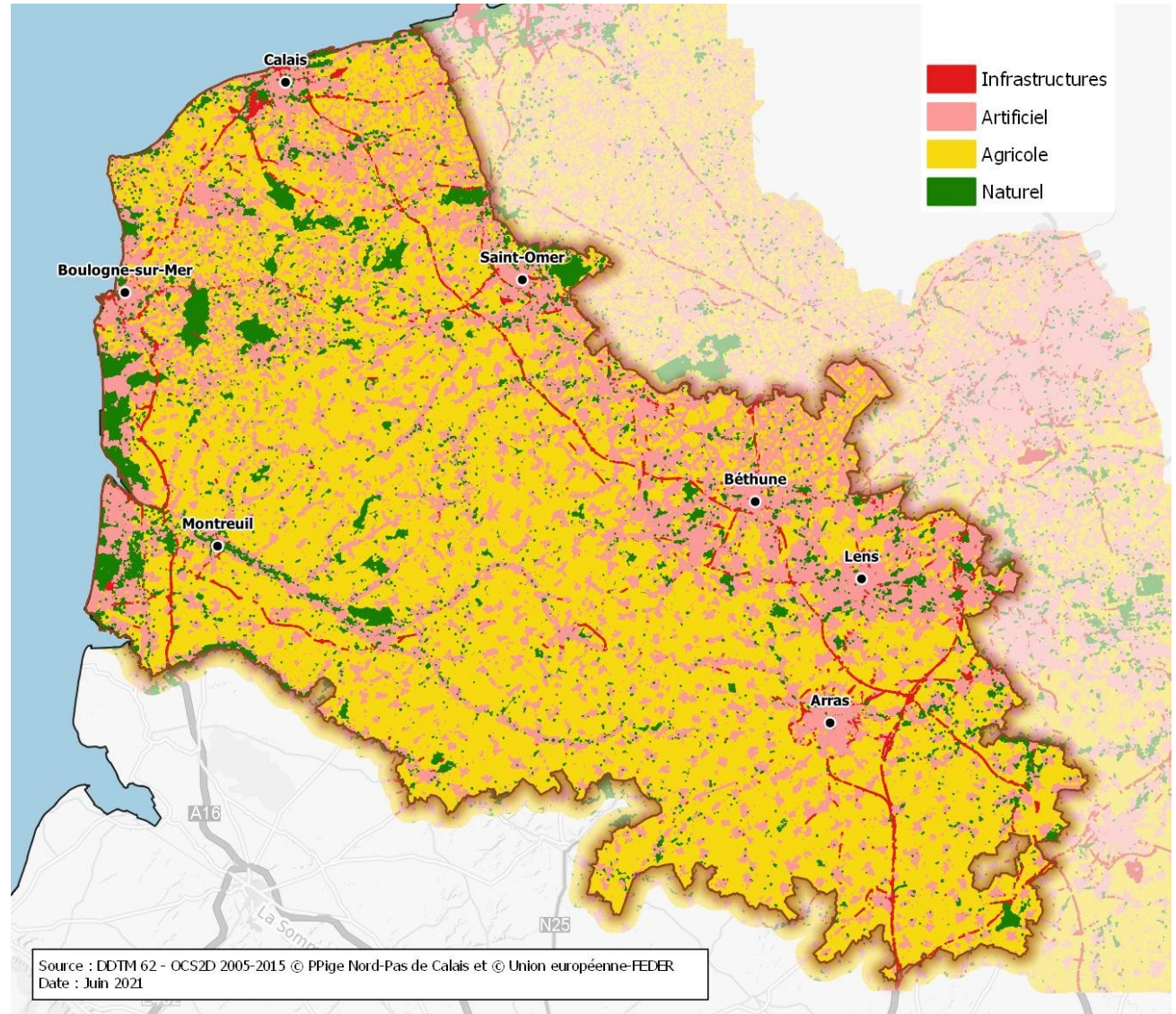




# L'occupation du sol

Le Pas-de-Calais est l'un des départements où l'empreinte de l'homme est la plus marquée. La forte densité de population, l'important héritage industriel, les nombreuses infrastructures de communication et le fort développement de l'agriculture intensive constituent autant de facteurs qui concourent à l'artificialisation du territoire régional.

Ainsi, l'espace laissé aux milieux naturels est très réduit. Les espaces naturels sont pour la plupart disparates et morcelés. Seuls quelques secteurs comme le Boulonnais ou encore la bande littorale abritent encore une part significative d'espaces naturels.



# L'agriculture



## L'agriculture

# Les Petites régions agricoles (PRA)

Les Régions agricoles (RA) et **Petites régions agricoles (PRA)** ont été définies en 1946 à la demande du Commissaire Général au Plan pour mettre en évidence des zones agricoles homogènes et permettre la mise en œuvre d'actions d'aménagement destinées à accélérer le développement de l'agriculture.

Pour l'Insee\*, il s'agissait, pour étudier l'évolution de l'agriculture, de disposer d'un découpage stable de la France en unités aussi homogènes que possible du point de vue agricole, en s'affranchissant des découpages administratifs aux limites arbitraires.

Largement inspirées des régions géographiques, les RA et PRA ont une taille intermédiaire entre la commune (zone trop petite pour présenter des résultats) et le département (zone trop hétérogène).

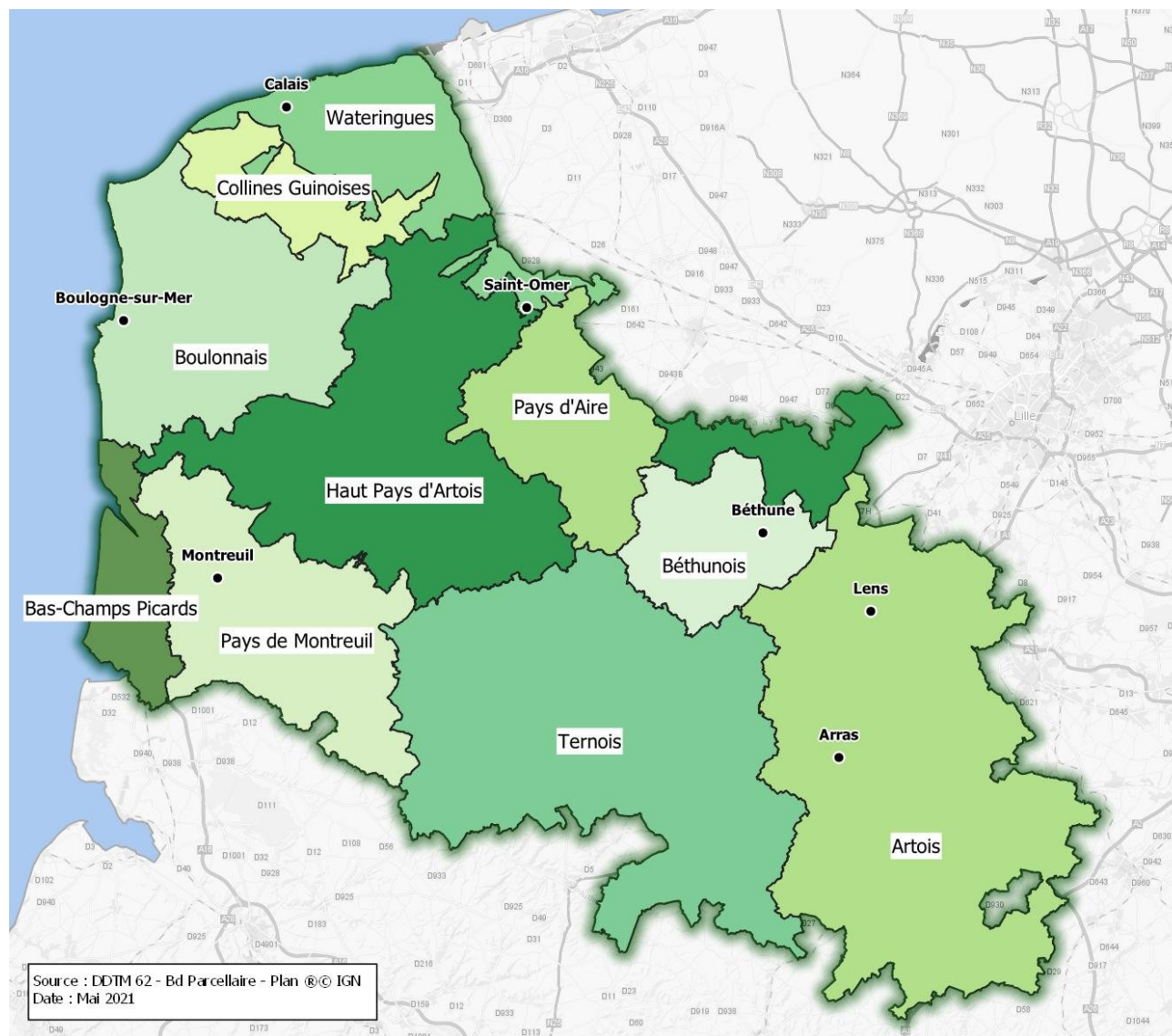
La RA couvre un nombre entier de communes formant une zone d'agriculture homogène. Elle peut être à cheval sur plusieurs départements.

La PRA est constituée par le croisement du département et de la RA.

\* Cf. Glossaire



Le département compte 11 PRA





## L'agriculture

# L'orientation technico-économique des exploitations (Otex)

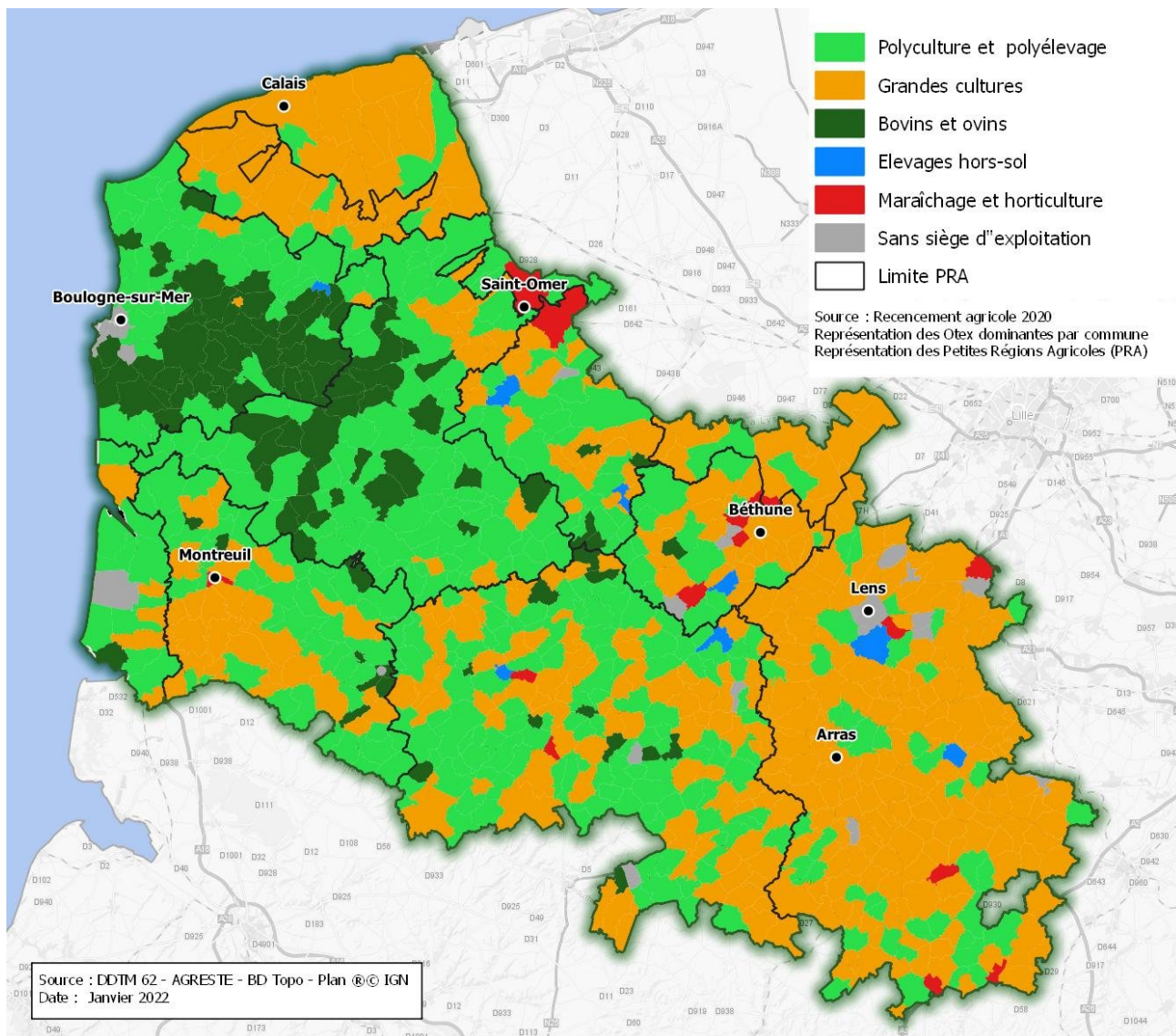
Chaque exploitation agricole peut être classée dans une **Otex\*** selon sa ou ses productions principales et chaque commune est classée en Otex selon la production principale de ses exploitations.

Le département du Pas-de-Calais est contrasté : des exploitations de grandes cultures dominent à l'est et au nord du territoire alors que les exploitations spécialisées dans l'élevage sont situées plus à l'ouest.

Une grande partie du département reste dédiée à la polyculture ou au polyélevage.

Ces Otex sont déterminés à chaque recensement agricole. Ce dernier ambitionne de produire tous les 10 ans une photographie complète du monde agricole. L'édition de 2020 a été conduite entre octobre 2020 et mai 2021.

\* Cf. Glossaire





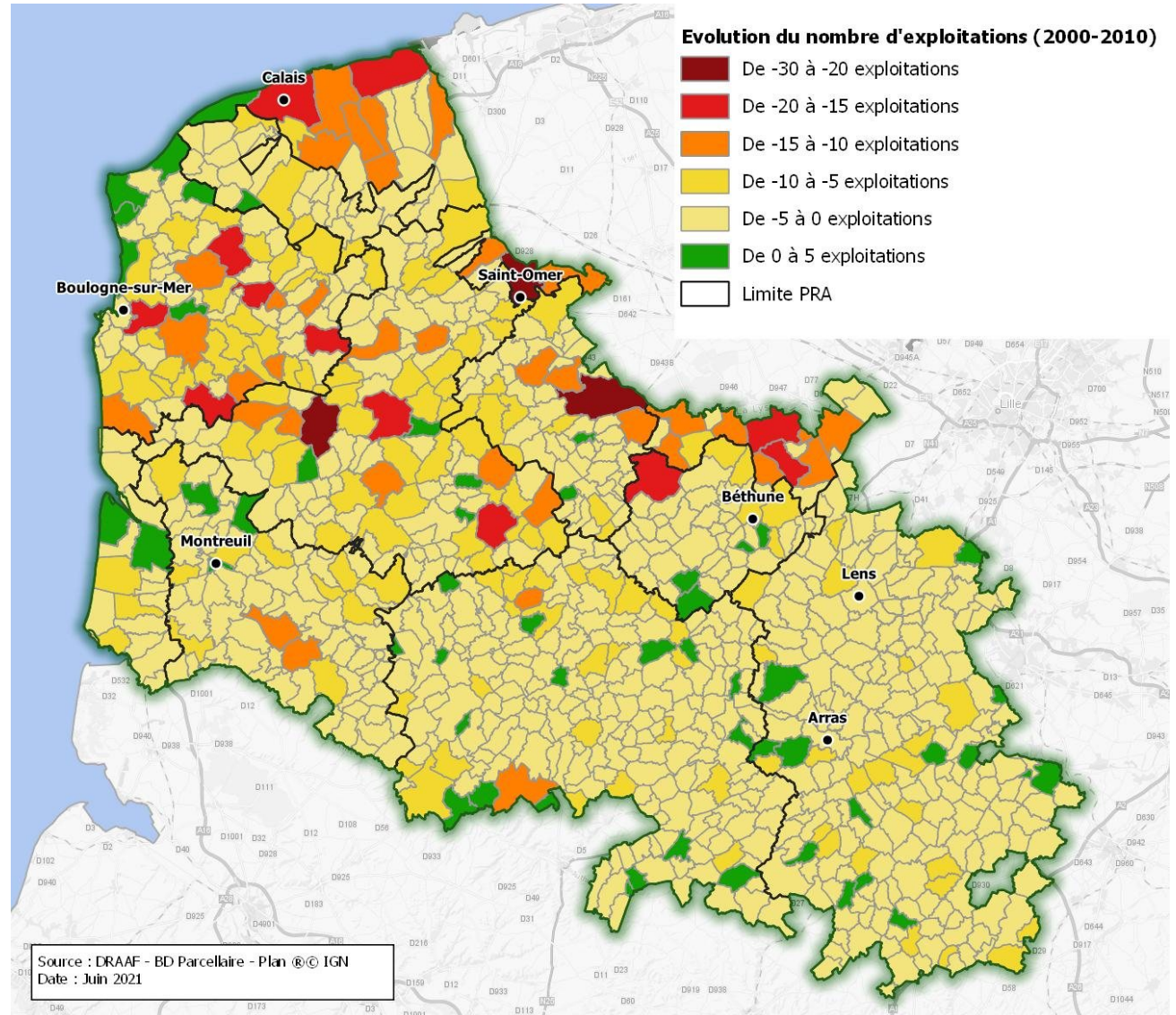
## L'agriculture

# L'évolution du nombre d'exploitations de 2000 à 2010

L'**exploitation agricole** est une unité économique produisant des produits agricoles ou maintenant des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales dépassant une taille minimum.

En France, les moyennes et grandes exploitations sont largement majoritaires. Elles représentent 63,7 % de l'ensemble des exploitations.

Néanmoins, l'exploitation typique du Pas-de-Calais est une exploitation de 65 à 70 ha pratiquant la polyculture et l'élevage avec des animaux au pâturage la moitié de l'année.

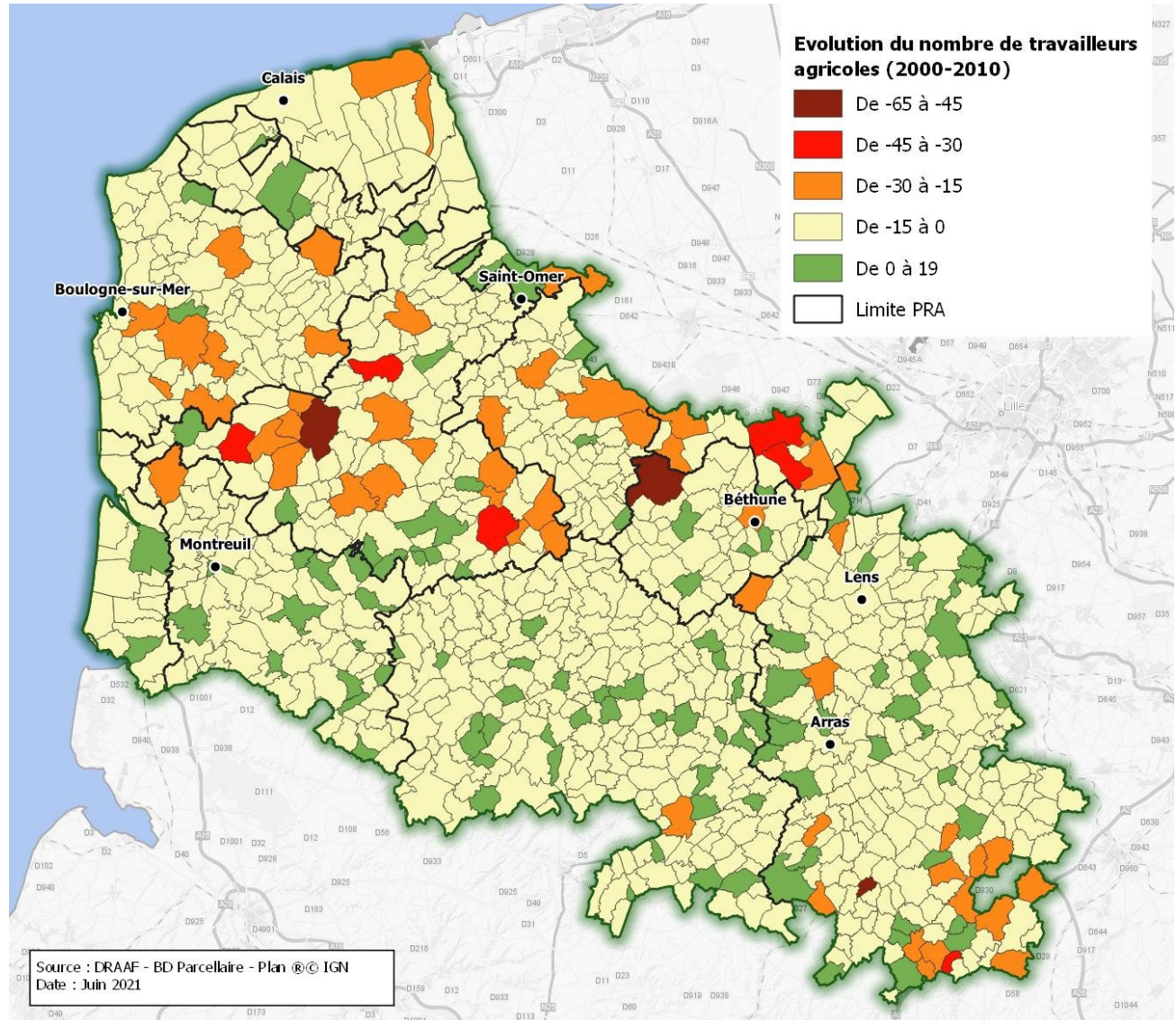


## L'agriculture

# L'évolution du nombre de travailleurs agricoles de 2000 à 2010 en Unités de travail annuel (UTA)

L'emploi agricole se mesure en Unité de travail annuel (UTA) et représente la quantité de travail humain fournie sur chaque exploitation agricole.

Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.





## L'agriculture

# La production animale

Cette carte présente l'élevage départemental, par petite région agricole. Les principales espèces élevées dans le département y figurent : vaches, porcs, chèvres, brebis, volailles.

Afin d'avoir une bonne connaissance des effectifs présents, la mesure choisie est l'unité gros bétail (UGB)\*, qui permet de présenter des équivalents entre espèces (ex : 1 vache laitière équivaut à 10 ovins ou caprins).

Le département du Pas-de-Calais est un département parmi les plus importants de France en ce qui concerne notamment l'élevage bovin, et la carte ci-contre met bien en valeur le lien fort entre la présence des bovins et la surface en prairie, caractéristique des exploitations du département et du mode d'élevage pratiqué, où les animaux sont conduits à l'herbe au moins pendant 8 mois de l'année.

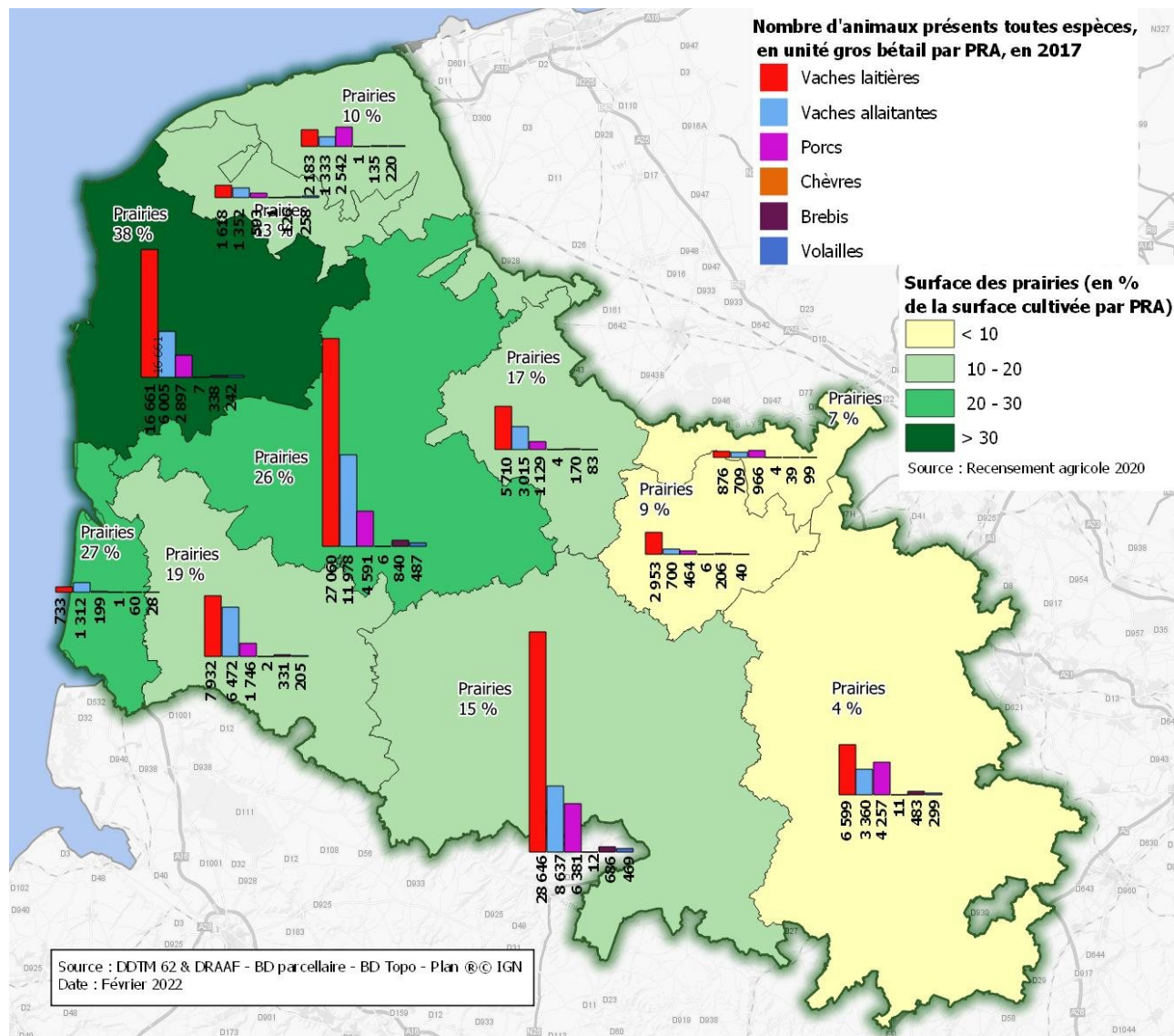
En effet, le Pas-de-Calais est le 9ème département français en nombre d'éleveurs bénéficiaires de l'aide aux bovins laitiers, et le 16ème en montant versé.

Il est également dans le premier tiers des départements en nombre de bénéficiaires de l'aide aux bovins allaitants (29ème pour le nombre et 35ème pour les montants).

NB : les bovins « lait » sont les vaches destinées à produire en premier lieu du lait (races Prim'Holstein noire et blanche, Montbéliarde, Brune des Alpes, Rouge Flamande, etc.), alors que l'aide aux bovins allaitants vise les vaches destinées à produire de la viande (races Charolaise, Limousine, Blonde d'Aquitaine, Salers, Blanc bleu, etc.).

Pour rappel : on traite les vaches laitières lorsqu'elles ont eu leur veau, alors que les vaches allaitantes...allaitent leur veau.

\* Cf. Glossaire





## L'agriculture

# Les aides du premier pilier de la PAC

La **Politique agricole commune (PAC)\*** comprend deux piliers financés.

Le **premier pilier** consiste en des aides liées à la surface exploitée.

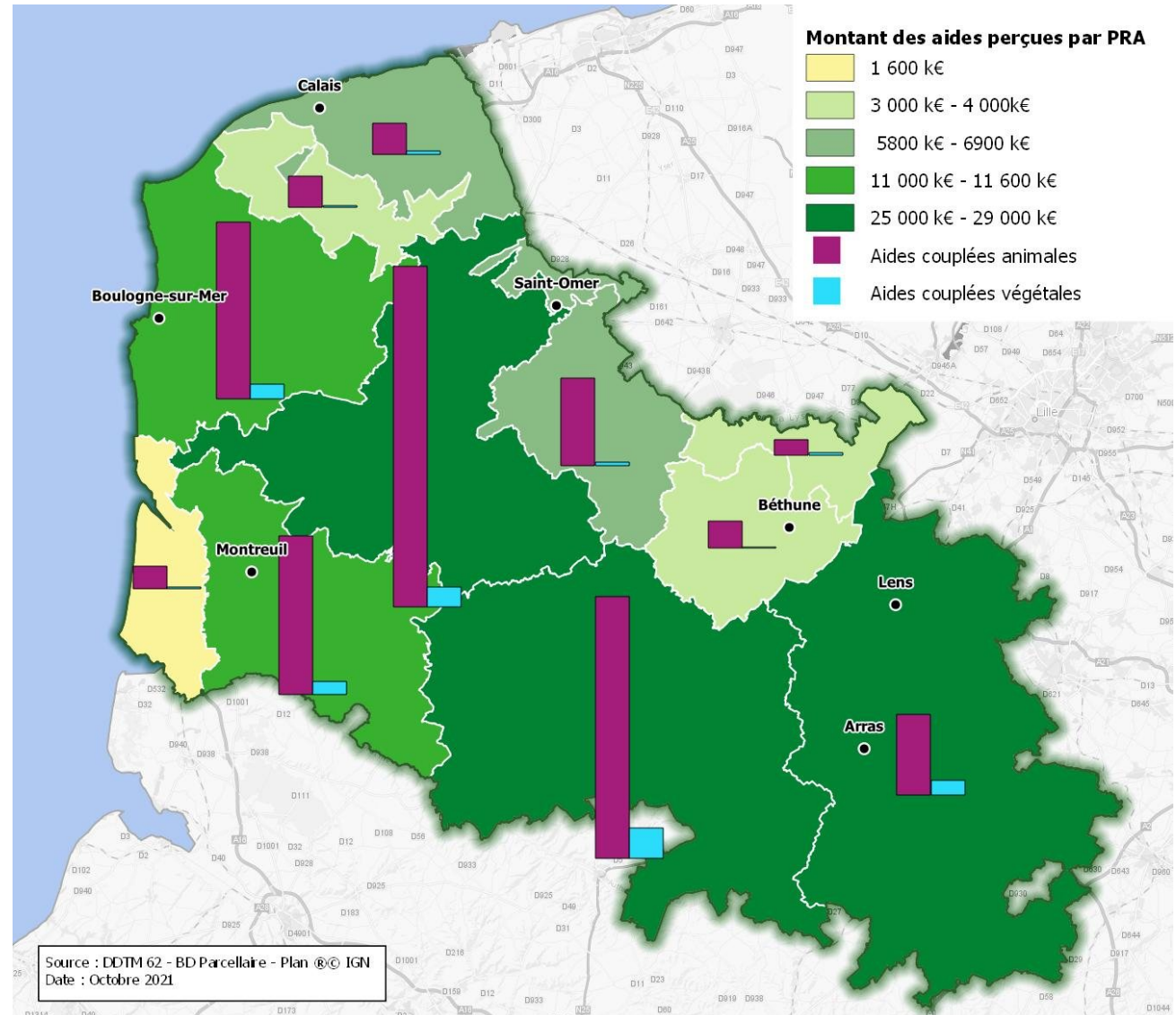
Les aides sont :

- ou couplées, c'est-à-dire liées à une production donnée, soutenue préférentiellement ;
- ou découplées : dans ce dernier cas, le montant de l'aide n'est pas lié à la production concernée (blé, prairie, etc.) mais à la surface réellement exploitée.

Sur la présente carte sont présentés par Petite région agricole (PRA), pour l'année 2018 :

- le montant total des aides du premier pilier ;
- le montant des aides couplées du premier pilier (en histogramme).

5432 bénéficiaires



\* Cf. Glossaire



## L'agriculture

# Les aides du deuxième pilier de la PAC

La politique de l'Union européenne en faveur du développement rural a été introduite en tant que **second pilier de la PAC** lors de la réforme dite « de l'Agenda 2000 ». Elle est financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)\*.

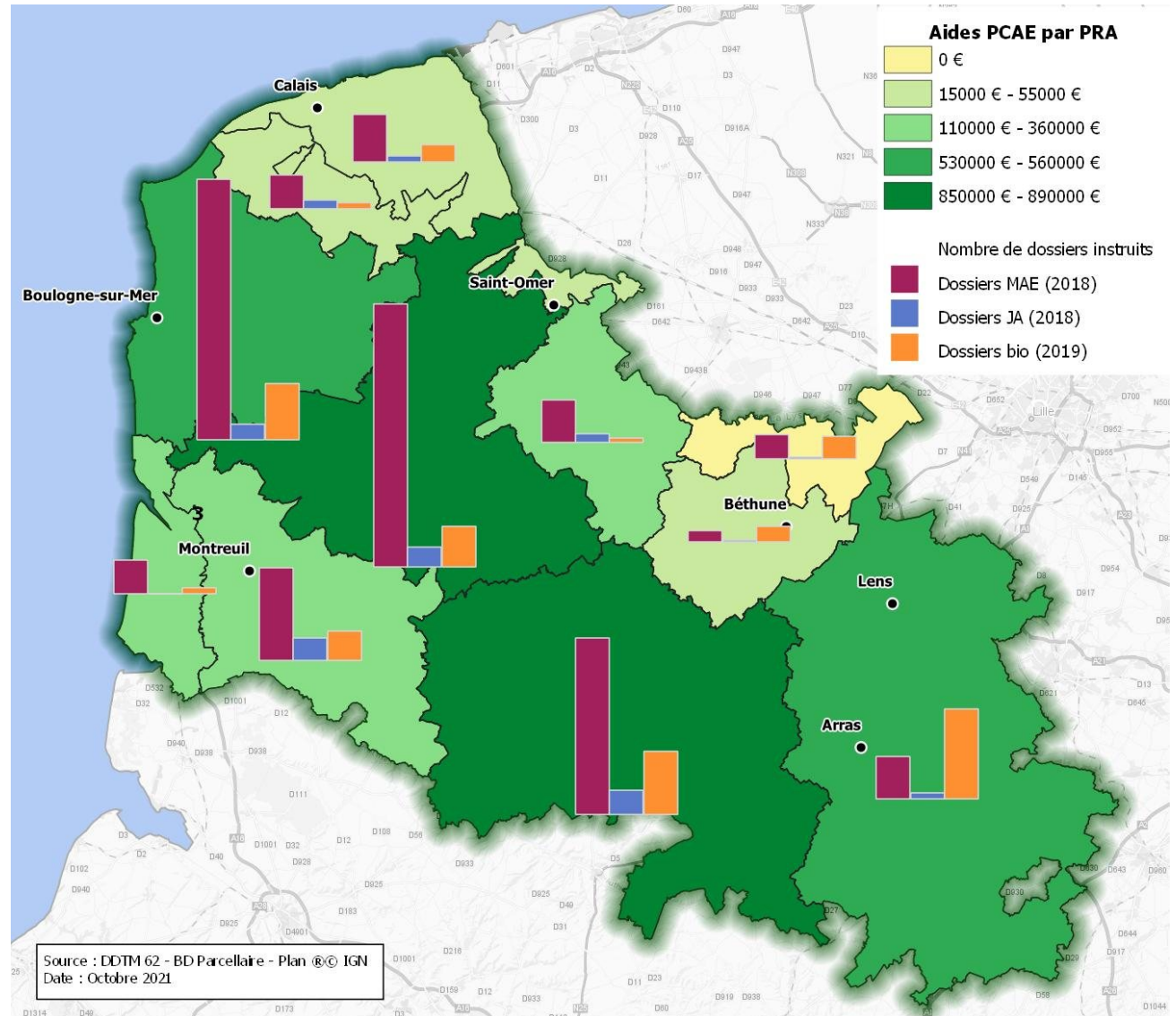
La mission de ce fonds est de contribuer à la réalisation de la stratégie Europe 2020 (stratégie de l'Union en faveur de la croissance et de l'emploi) en promouvant un développement rural durable dans les territoires ruraux.

Le FEADER doit contribuer au développement d'un secteur agricole équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, respectueux du climat et résilient face aux changements climatiques, compétitif et innovant.

Sont ici présentés :

- Les aides engagées pour la modernisation des bâtiments d'élevage et pour l'amélioration des performances environnementales (PCAE)\* ;
- Les jeunes agriculteurs bénéficiaires du deuxième pilier de la PAC (JA) ;
- Les demandeurs de mesures agro-environnementales (MAE) ;
- Les demandes de soutien à l'agriculture biologique (BIO).

\* Cf. Glossaire



## L'agriculture

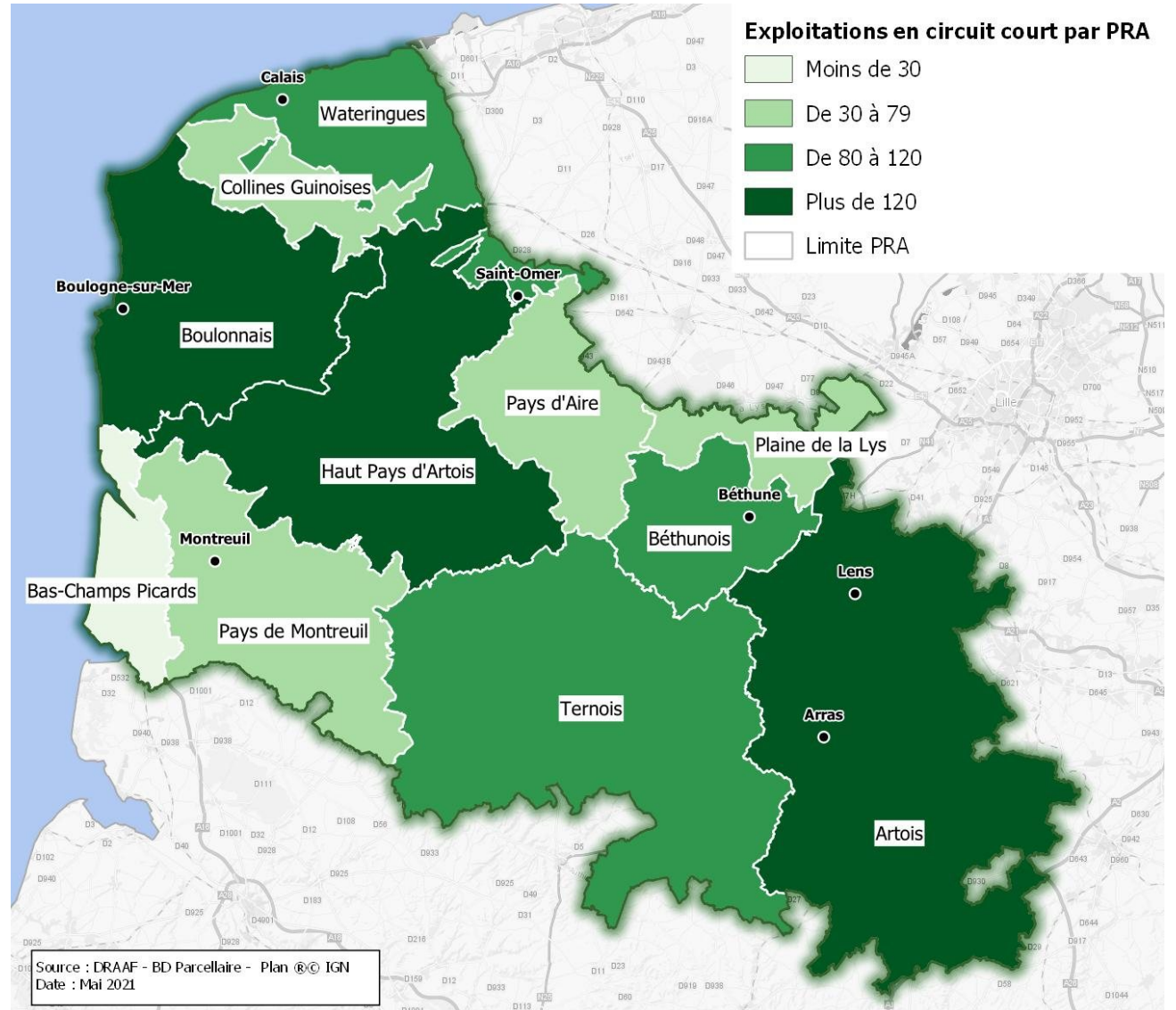
# Les exploitations pratiquant les circuits courts

Commercialiser sa production par soi-même est possible grâce à différents modes de vente.

Le choix des circuits de commercialisation dépend en premier lieu du projet et de la motivation de l'exploitant : améliorer la valeur ajoutée et la part du chiffre d'affaire producteur, être au contact du consommateur ou du professionnel revendeur.

Chaque exploitation s'inscrit dans un contexte particulier avec une organisation interne (caractéristique de l'exploitation, organisation humaine) et externe (dynamique territoriale, attente de la population).

Vendre en circuits courts, c'est s'engager dans de nouveaux métiers : la vente et parfois la transformation.





## L'agriculture

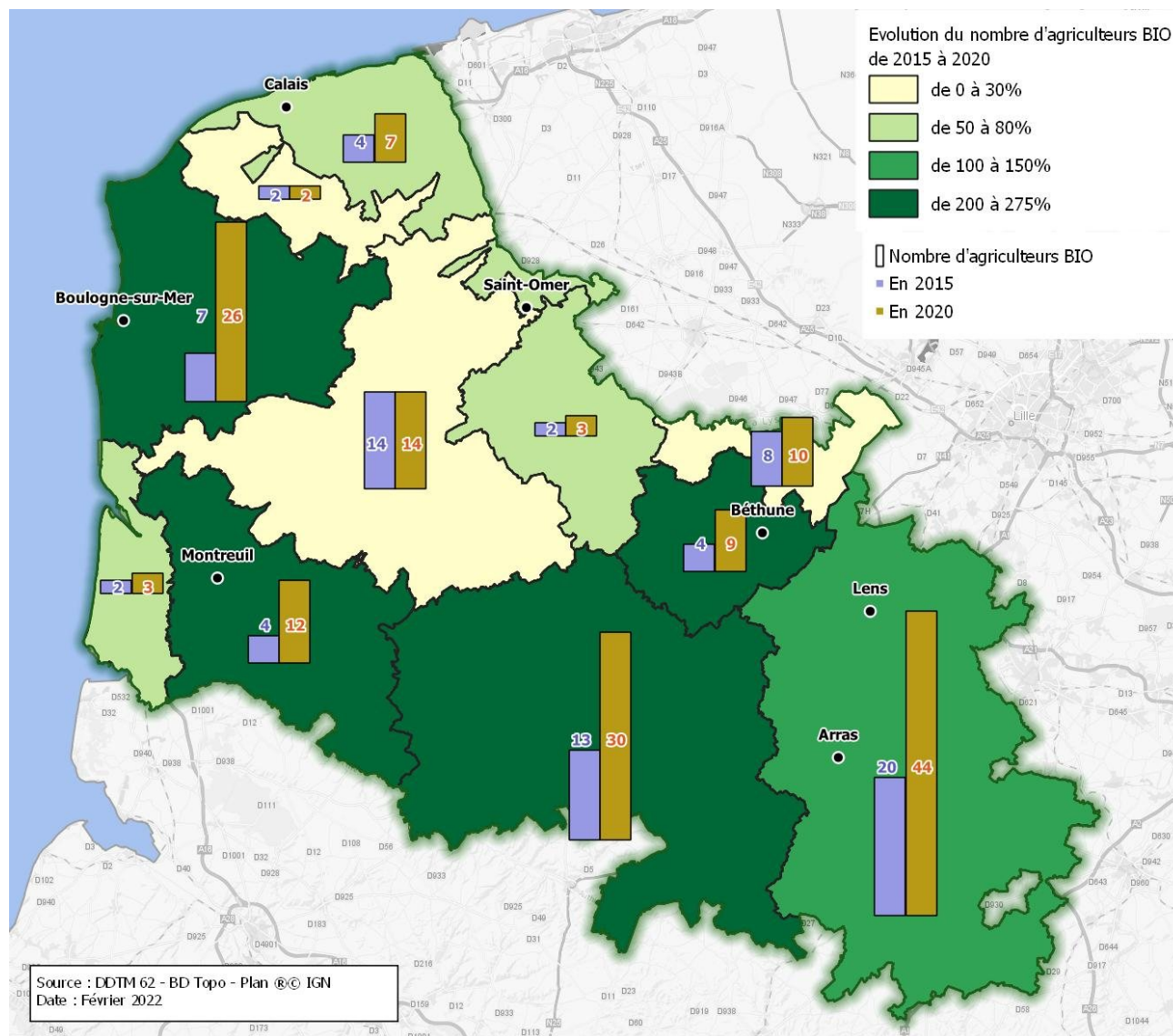
# L'agriculture biologique

Pour la programmation 2015-2020, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont financées avec le 2ème pilier (développement rural) de la PAC. Elles font l'objet d'une mesure dédiée du règlement de développement rural.

Elles visent à compenser tout ou une partie des surcoûts et manques à gagner liés à l'adoption ou au maintien des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.

La présente carte présente l'évolution du nombre d'agriculteurs engagés en agriculture biologique entre 2015 et 2020.

En 2020, il y avait 160 agriculteurs bio dans le Pas-de-Calais



# L'aménagement et l'urbanisme



# Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Le **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** est le document de planification stratégique à l'échelle des grands territoires créé par la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

La loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 et les deux ordonnances du 17 juin 2020 sur la simplification de la hiérarchie des normes et la modernisation du Schéma de cohérence territoriale renforcent le rôle intégrateur et stratégique du SCoT dans une perspective de transition écologique des territoires en clarifiant la hiérarchie des normes.

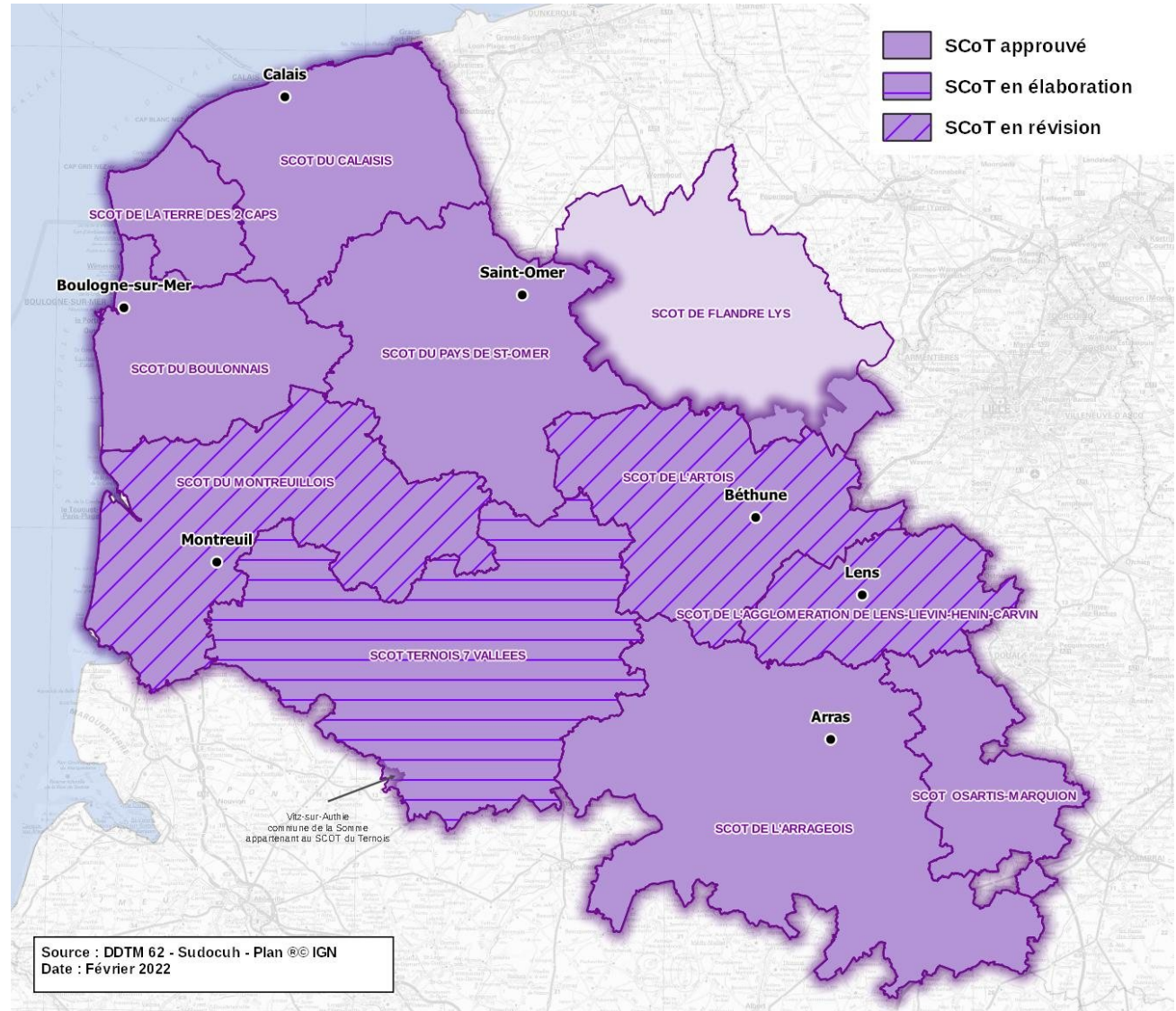
Les ordonnances précitées s'appliquent à compter de la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Élaboré par les élus, le SCoT proposera à l'échelle du bassin d'emploi une stratégie à vingt ans de développement d'un territoire. Il intégrera toutes les politiques sectorielles ayant un rôle en urbanisme.

Le SCoT recherche « un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux [...] la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. »

Dans le Pas-de-Calais, 93 % de la population est concernée par un SCoT opposable, ce qui est bien supérieur à la moyenne nationale.

10 SCoT opposables et 4 communes sont reprises dans un SCoT du Nord opposable





# La couverture en documents d'urbanisme opposables

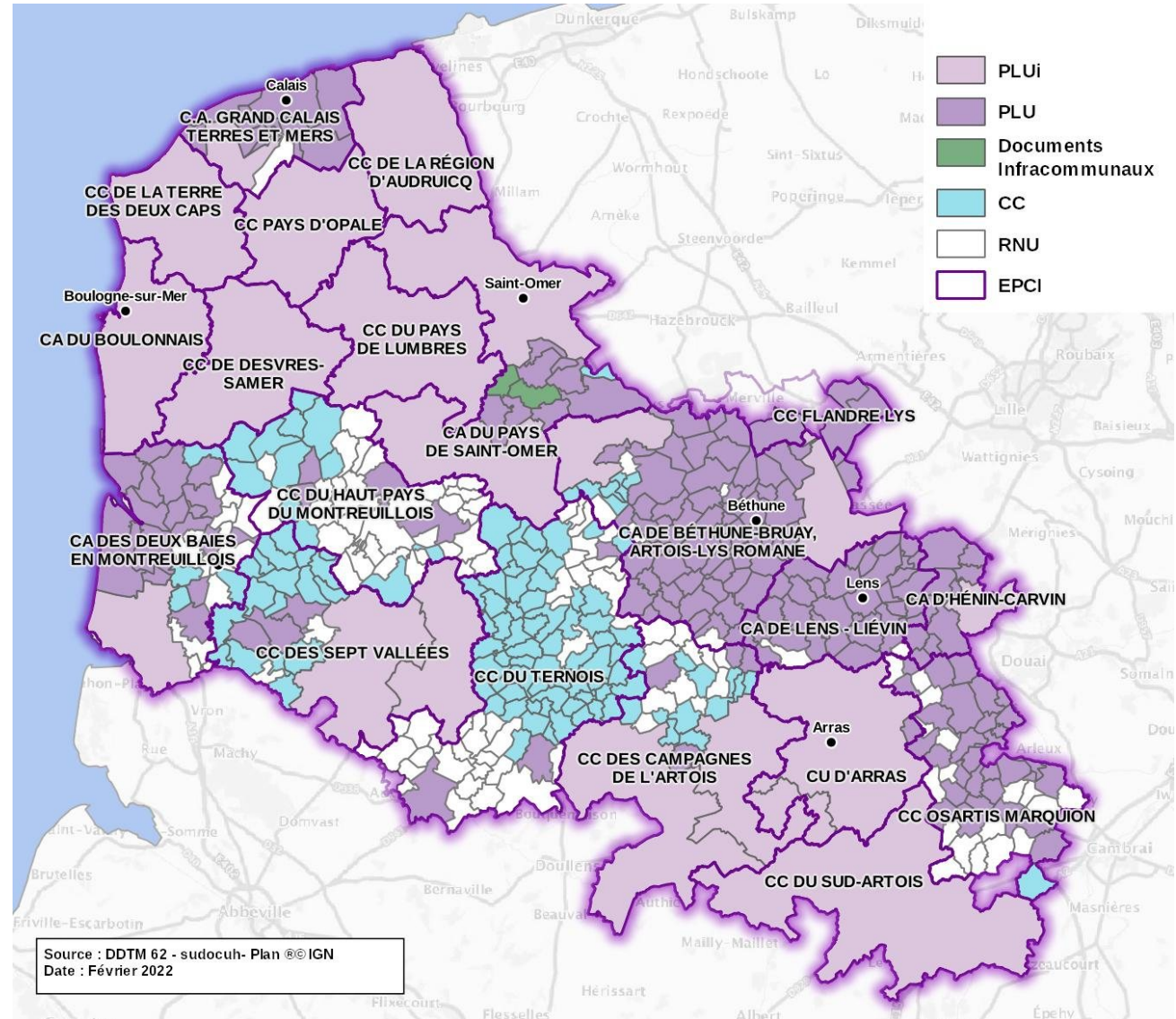
Cette carte reprend l'ensemble des **documents d'urbanisme opposables** sur le département, à savoir :

- les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)\*,
- les Plans locaux d'urbanisme (PLU)\*,
- les Cartes communales (CC)\*.

Par défaut, pour les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme c'est le Règlement national d'urbanisme (RNU)\* qui s'applique.

*NB : les documents infracommunaux correspondent aux communes qui ont fusionné et qui étaient auparavant couvertes chacune par un document de nature différente.*

18 PLUi sont opposables



\* Cf. Glossaire



# Les Plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)\* du 24 mars 2014 encourage le transfert du PLU communal vers un **Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)\*** pour faciliter une meilleure cohérence des politiques publiques.

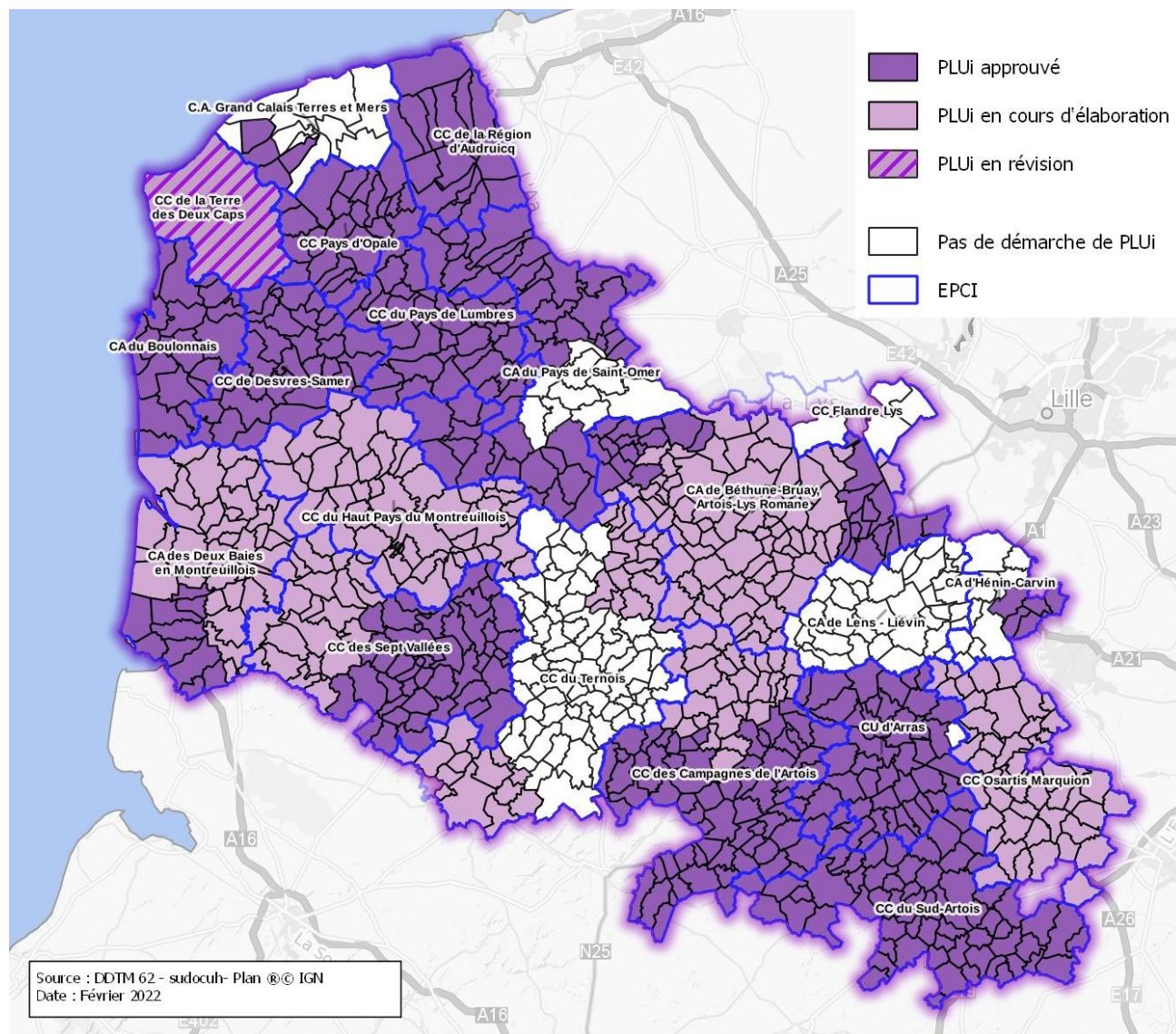
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)\* a renforcé les structures intercommunales à fiscalité propre, pour qu'elles disposent de la taille et des moyens techniques et financiers nécessaires à leur action. Certains PLUi sont en cours d'élaboration ou de révision pour intégrer les nouveaux périmètres des EPCI.

La Communauté de communes du Ternois s'est engagée dans une démarche de PLUi infracommunautaire et, dans ce cadre, a prescrit l'élaboration d'un PLUi sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Pernois. Un échéancier a été élaboré pour les autres territoires devant à terme doter la CC du Ternois d'un PLUi global.

\* Cf. Glossaire



12 PLUi sont en cours d'élaboration ou de révision





# Les autorisations d'urbanisme instruites par l'État

Situation au 4 octobre 2021

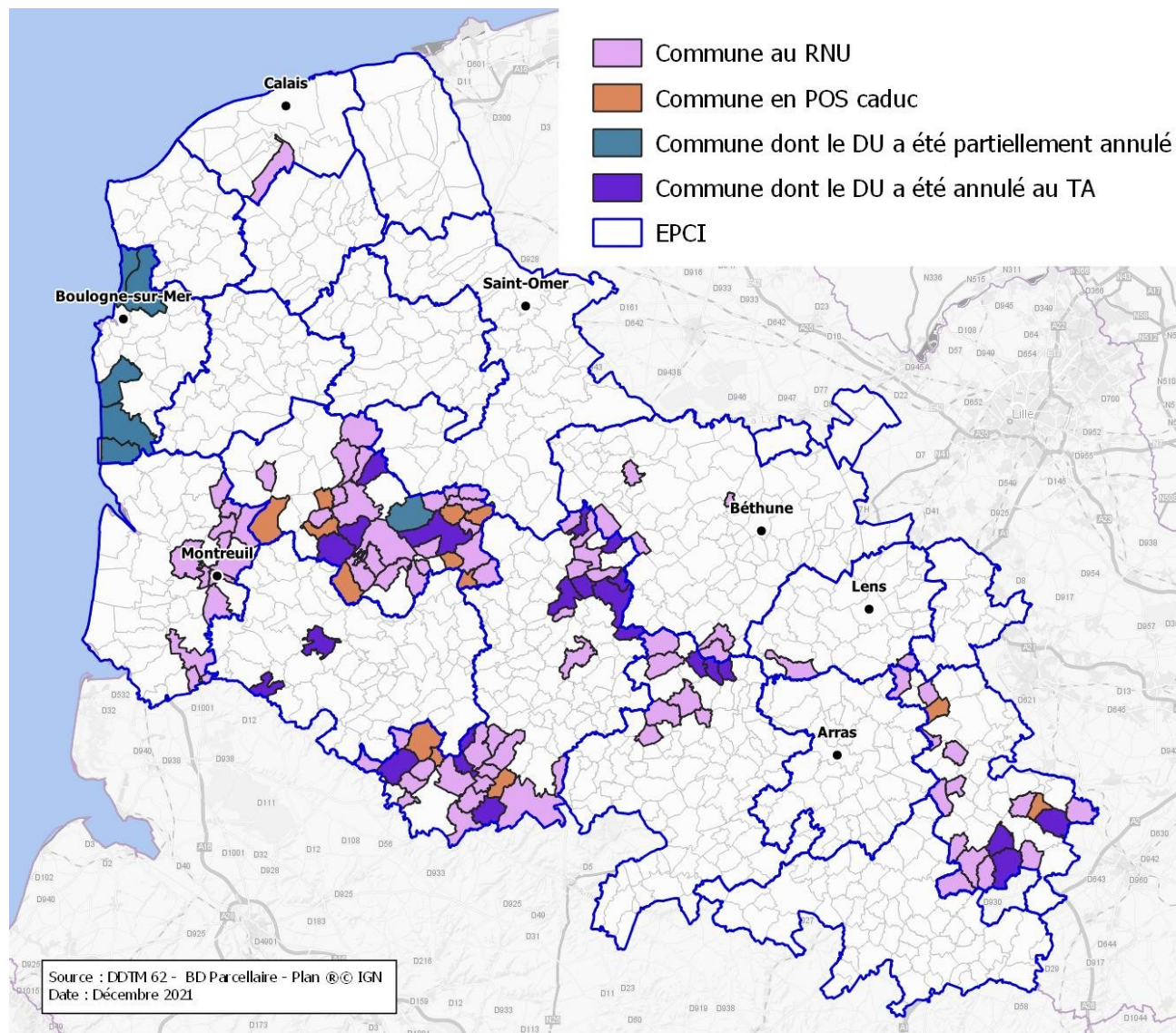
Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, en application des lois ALUR\* et NOTRe\*, les communes disposant d'un Document d'urbanisme (DU) sont devenues compétentes pour **l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme**.

Cependant, la DDTM continue d'instruire :

- Toutes les autorisations d'urbanisme pour les 84 communes relevant du Règlement national d'urbanisme (RNU\*).
- Les actes ADS (Application du droit des sols) relevant de la compétence du Préfet selon les dispositions de l'article L422- 2 du Code de l'urbanisme, ex : hôpitaux, tribunaux, etc.

La DDTM rédige les avis conformes du Préfet sur les autorisations d'urbanisme pour les 13 communes compétentes en ADS dont le Plan d'occupation des sols (ancien DU) est devenu caduc et pour les 23 communes dont le document d'urbanisme a été annulé au Tribunal administratif (TA).

\* Cf. Glossaire





# L'appui aux collectivités en matière d'aménagement et d'urbanisme

En complément des moyens de l'État mis à disposition des collectivités en matière d'ADS et de documents d'urbanisme, il s'agit de l'ensemble des acteurs publics locaux ayant pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de territoire des collectivités en matière d'urbanisme et d'aménagement.

**Les agences d'urbanisme** sont des outils mutualisés d'ingénierie territoriale, inscrits dans la durée, fonctionnant sous forme d'association, dans lesquelles les collectivités locales, l'État et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis. L'État subventionne en partie leur activités.

Le Pas-de-Calais compte trois agences :

- l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer (AUDPSO),
- l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA),
- Boulogne Développement Côte d'Opale (BDCO).

La moitié du département est couverte par une agence.

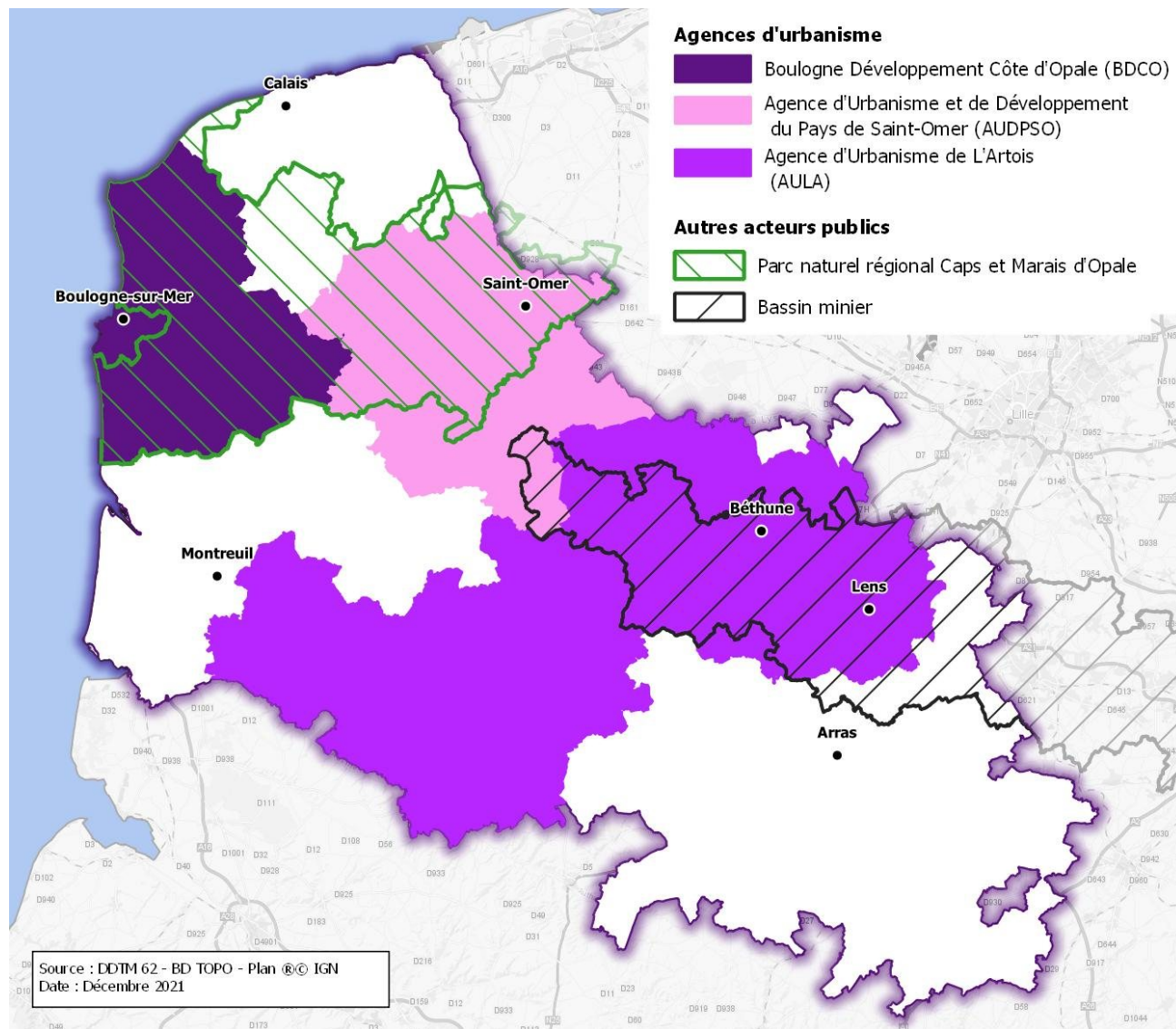
**Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale** (PNRCMO), créé sur un territoire dont la qualité du patrimoine naturel, culturel et paysager est reconnu au niveau national, porte par le biais d'une charte validée en décembre 2013 un mode de développement basé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels considérés comme riches et fragiles. La charte comprend 18 orientations et 57 mesures.

**La Mission Bassin minier Nord - Pas-de-Calais** est un outil d'ingénierie de développement et d'aménagement du territoire, créé dans le cadre du Contrat de Plan État-Région 2000-2006, pour appuyer la mise en œuvre d'un programme global de restructuration urbaine, sociale, économique et écologique du bassin minier.

Depuis le 1er janvier 2013, en coordination étroite avec les services de l'État, elle est officiellement désignée pour être la structure partenariale de gestion du prestigieux Label UNESCO attribué au Bassin Minier Nord/Pas-de-Calais, le 30 juin 2012, inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial au titre de "Paysages Culturels Évolutifs".



3 agences d'urbanisme : l'AUDPSO (118 communes pour 139 000 hab), l'AULA (226 communes pour 444 000 hab) et la BDCO (84 communes pour 190 000 hab)

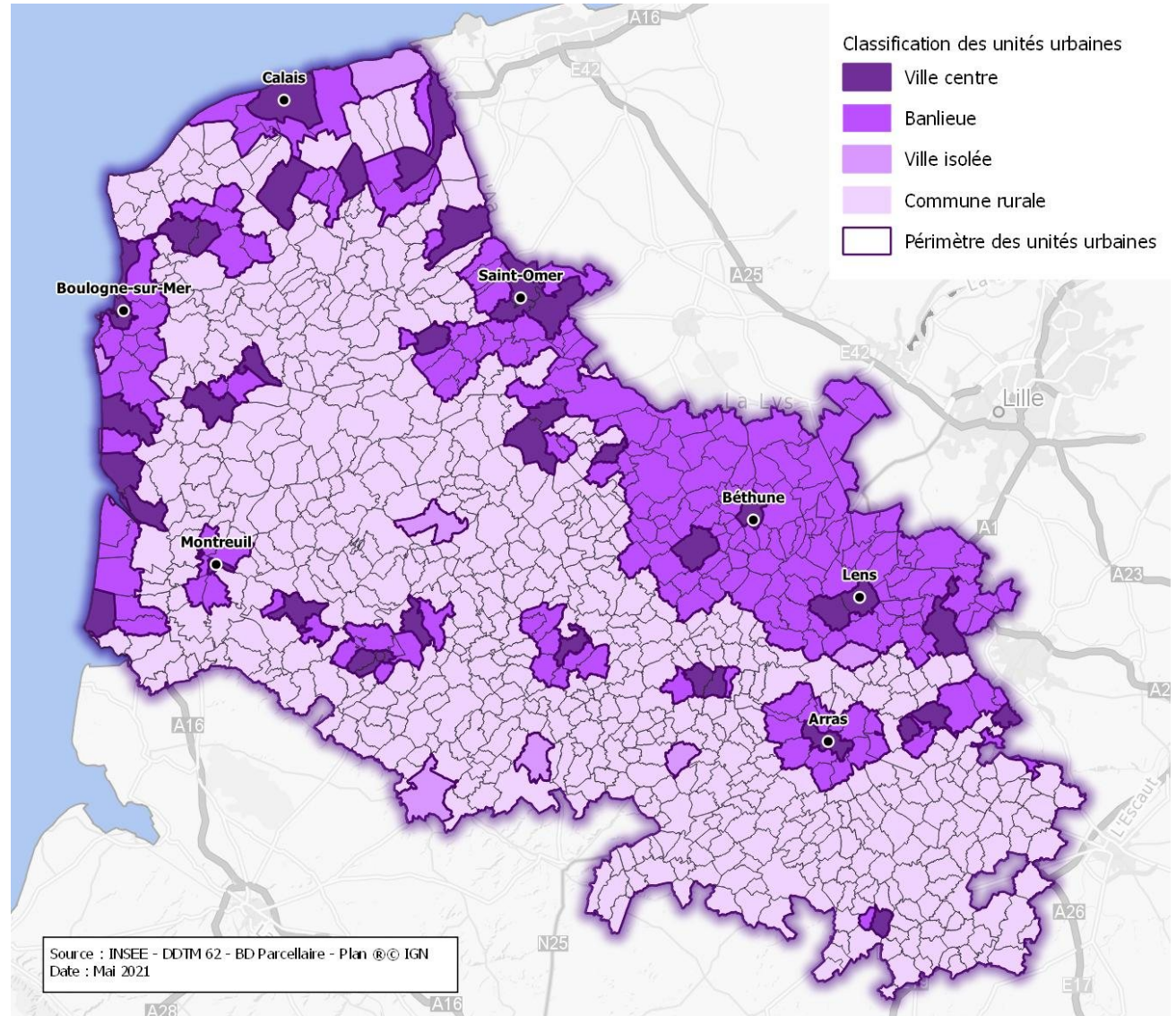


# Les unités urbaines

**Une unité urbaine** est une agglomération de population, définie comme un ensemble d'habitations telles qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres, et abritant au moins 2 000 habitants.

Si une agglomération de population s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération urbaine. Si l'agglomération s'étend sur une seule commune, celle-ci est une ville isolée. Toutes les communes appartenant à une unité urbaine sont considérées comme urbaines. Les autres communes sont classées comme rurales.

Pour chacune des agglomérations multi-communales, un centre a été défini. Si une commune représente plus de 50 % de la population de l'unité urbaine, elle est seule ville centre. Dans le cas contraire, toutes les communes qui ont une population supérieure à la moitié de celle de la commune la plus importante sont villes centres. Les communes qui ne sont pas villes centres constituent la banlieue de l'unité urbaine.





# L'activité de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

402 dossiers (2009-2021) pour un peu plus de 861 000 m<sup>2</sup> de surfaces de vente autorisées

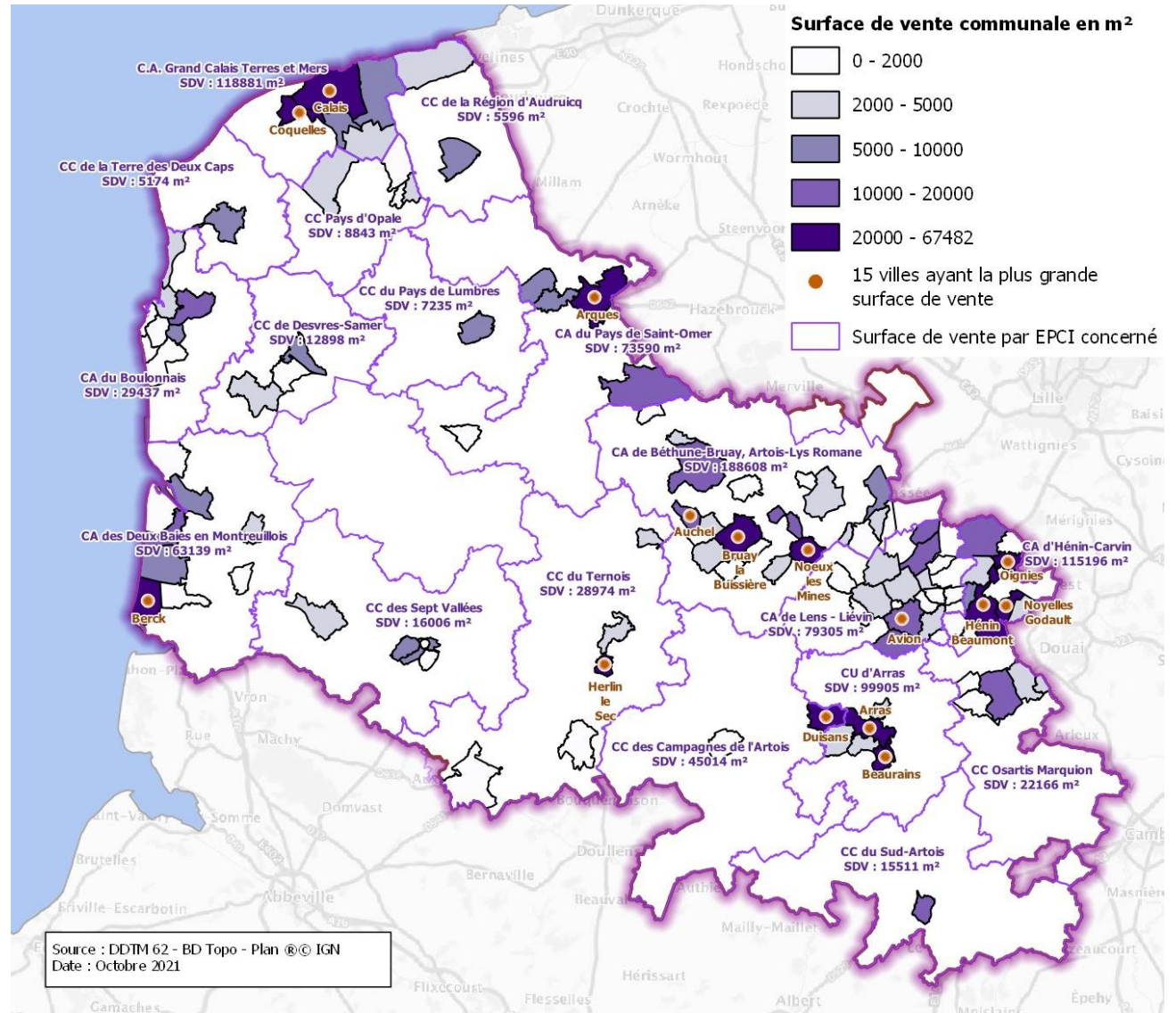
La Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

La commission se prononce sur les projets de création ou d'extension d'un magasin, ou d'un ensemble commercial existant, d'une surface de vente supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou sur les projets de réouverture d'un magasin d'une surface de vente supérieure à 1000 m<sup>2</sup> après une fermeture de trois ans.

La CDAC prend en considération les effets du projet au regard de l'aménagement du territoire, du développement durable et de la préservation de l'environnement.

L'activité de la CDAC est différente selon les territoires de SCoT, avec un nombre de demandes plus important sur les territoires urbanisés.

En nombre de dossiers et en terme de surfaces de vente, l'Arrageois et le Bassin minier concentrent plus de la moitié des autorisations. Néanmoins, proportionnellement au nombre d'habitants, le secteur rural du Ternois connaît une création importante de grandes surfaces commerciales.





# La revitalisation des centres-villes

Le département est couvert par de nombreux dispositifs visant à revitaliser et à redonner de l'attractivité aux territoires.

Le soutien de l'État repose sur des contrats-cadre engageant la commune et l'EPCI et sur la mise en œuvre d'**Opérations de revitalisation territoriale (ORT)\***. Cinq axes structurants sont déclinés dans ces conventions : l'habitat, le commerce, la mobilité, la mise en valeur du patrimoine et l'accès aux équipements.

Le plan « **Action Cœur de Ville** » vise à soutenir les villes moyennes présentant des caractéristiques de territoires délaissés ou dévitalisés afin de redonner attractivité, dynamisme et équilibre aux centres-villes en incitant les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à les réinvestir.

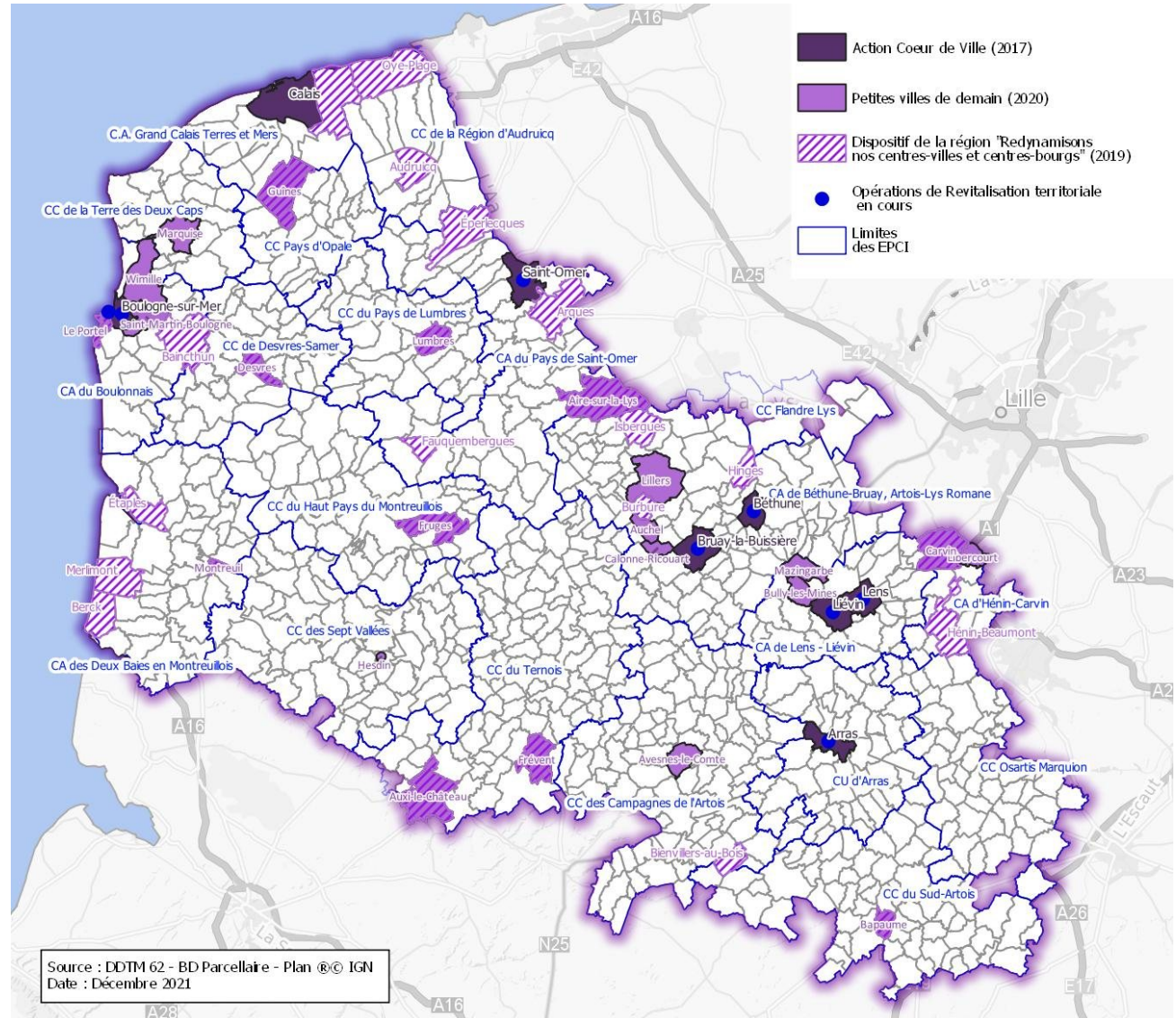
Le dispositif « **Revitalisons nos centres-bourgs** » a le même objectif qu'Action Cœur de Ville mais concerne les centres-bourgs. La commune de Desvres bénéficie de ce programme.

L'appel à projet porté par la région en juin 2019, « **Redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs** », consiste en une aide financière en faveur du commerce et de l'artisanat et en une aide en ingénierie aux communes lauréates, afin de soutenir leurs projets d'aménagement. En contrepartie, les communes lauréates s'engagent à ne pas développer le commerce périphérique.

Vingt-deux villes du département bénéficient du programme « **Petites Villes de Demain** ». Ce dispositif s'adresse à des communes de moins de 20 000 habitants, situées en dehors des grands pôles urbains, ayant un rôle de centralité et présentant des signes de fragilité ou de vulnérabilité.

Tous les EPCI du département sont actuellement couverts par des dispositifs d'accompagnement à l'exception de la CC Osartis-Marquion.

\* Cf. Glossaire





# Les documents d'urbanisme publiés sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

592 communes du département avaient publié un document au GPU au 1<sup>er</sup> mars 2022

Le **Géoportail de l'urbanisme (GPU)** est le fruit d'un partenariat entre le Ministère de la cohésion des territoires (MCT) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Il a été créé en avril 2016 pour accueillir en 2020 tous les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national.

Le GPU a pour mission de rendre accessibles les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique à tous les utilisateurs du site. Les visiteurs, qu'ils soient des particuliers, des professionnels de l'urbanisme, ou des établissements publics, peuvent consulter et télécharger pour le territoire qui les intéresse la réglementation d'urbanisme qui s'y applique.

Le GPU est donc une plateforme de diffusion conforme aux exigences de la directive européenne INSPIRE, qui favorise notamment la diffusion des données géographiques publiques, le partage et l'échange des données géographiques environnementales.

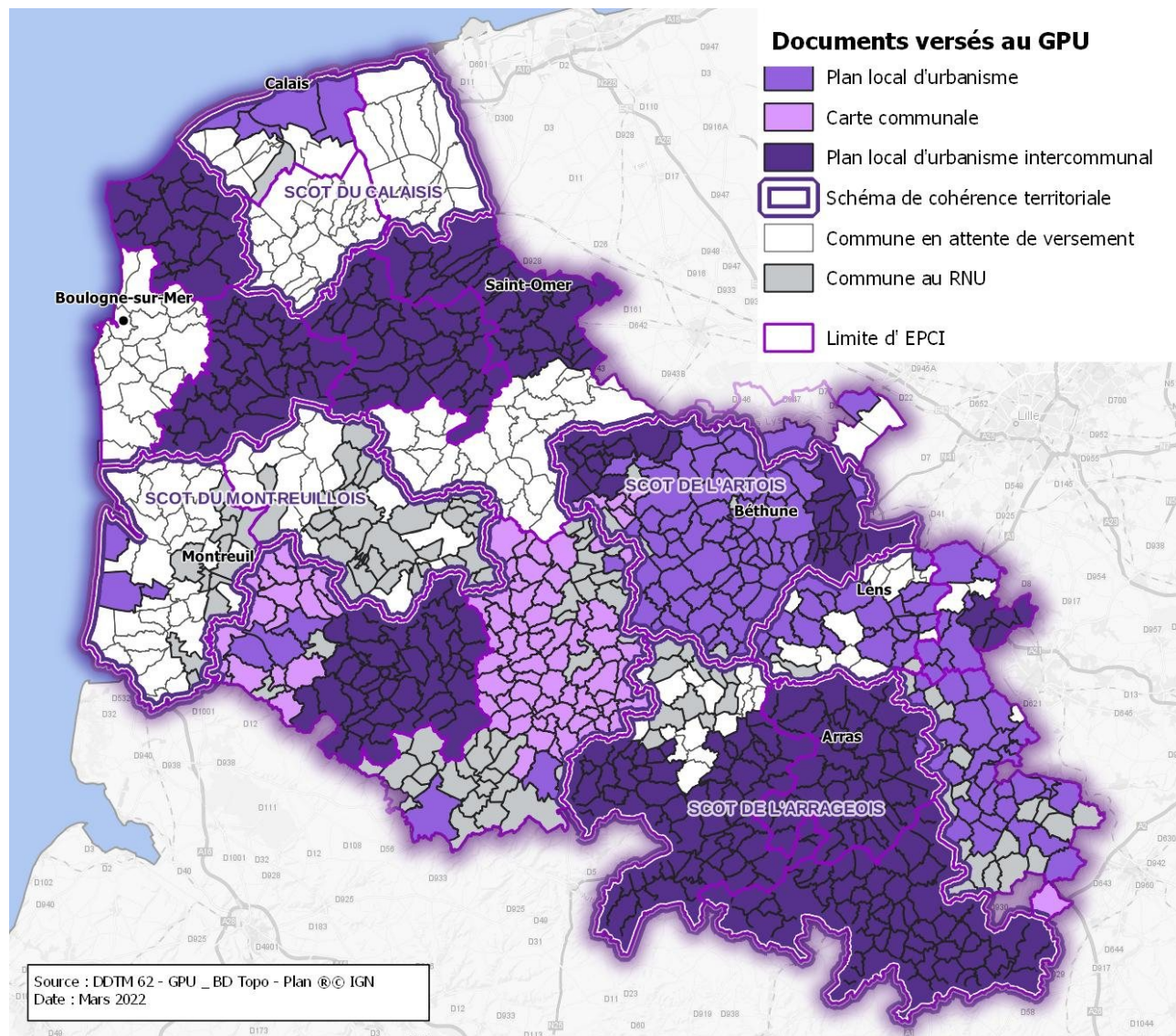
Les personnes habilitées à verser des documents dans le GPU sont :

- Les communes et les EPCI\* qui assurent la mise en ligne des documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire.
- Les autorités compétentes en matière de Servitudes d'utilité publique (SUP)\* qui ont la charge de mettre en ligne les servitudes dont elles ont la responsabilité.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les documents d'urbanisme devaient être accessibles en ligne, transmis à l'État en format numérisé et au standard CNIG\*.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les documents d'urbanisme doivent être publiés dans le GPU.

Lien vers le site du GPU : <https://www.geoportail.gouv.fr/>



\* Cf. Glossaire





# Les communes engagées pour l'accessibilité aux personnes handicapées

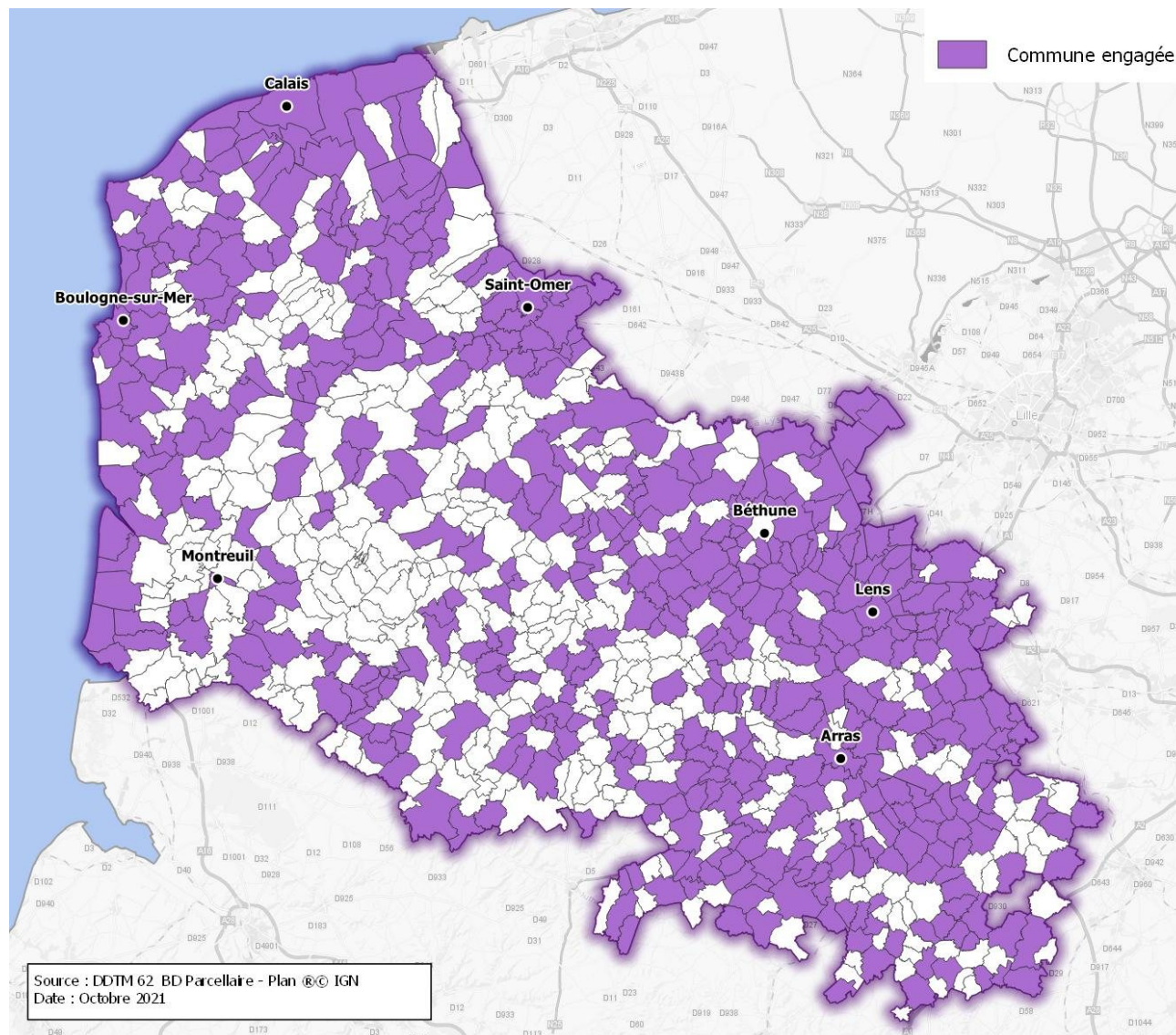
485 communes formellement engagées pour l'accessibilité

La Loi Handicap du 11 février 2005 donnait un délai de 10 ans aux propriétaires et/ou gestionnaires pour rendre accessibles leur(s) Établissement recevant du public (ERP). Tout ERP est ainsi soumis à l'obligation d'**accessibilité** depuis le 1er janvier 2015.

L'Ordonnance du 26 septembre 2014 a complété cette loi avec la mise en place des Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Ceux-ci permettent la suspension de l'application de l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation punissant d'une lourde amende tout propriétaire ou gestionnaire d'un ERP non accessible au 1er janvier 2015. En contrepartie, le propriétaire ou gestionnaire s'engage à procéder aux travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité, dans le respect de la réglementation, dans un délai limité, avec une programmation des travaux et de leur financement. Il s'agit de respecter les obligations fixées par la loi du 11 février 2005.

Quant aux propriétaires et/ou gestionnaires d'ERP conformes aux règles d'accessibilité au 31/12/2014, ils ont transmis une attestation d'accessibilité pour chaque établissement.

Ainsi de nombreuses communes du département se sont engagées dans la démarche en transmettant leurs attestations d'accessibilité et/ou en déposant une demande d'approbation d'un Ad'AP, afin de programmer la mise en conformité de la totalité de leurs ERP dans un délai de un à neuf ans, selon leur patrimoine.





# Les études liées aux ERP de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité

25 réunions de la SCCDA en 2021 avec en moyenne 70 dossiers par séance.

La Direction départementale des territoires du Pas-de-Calais (DDTM) assure, par délégation du préfet, l'organisation et la présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCCDA). Cette instance est une émanation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réglementée par le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

La SCCDA est compétente pour examiner le volet accessibilité des dossiers d'autorisation de travaux ou de permis de construire concernant les établissements recevant du public (ERP), ainsi que pour l'examen des demandes de solution d'effet équivalent et des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité se rapportant aux aménagements des ERP, des installations ouvertes au public, des logements, des voiries et espaces publics.

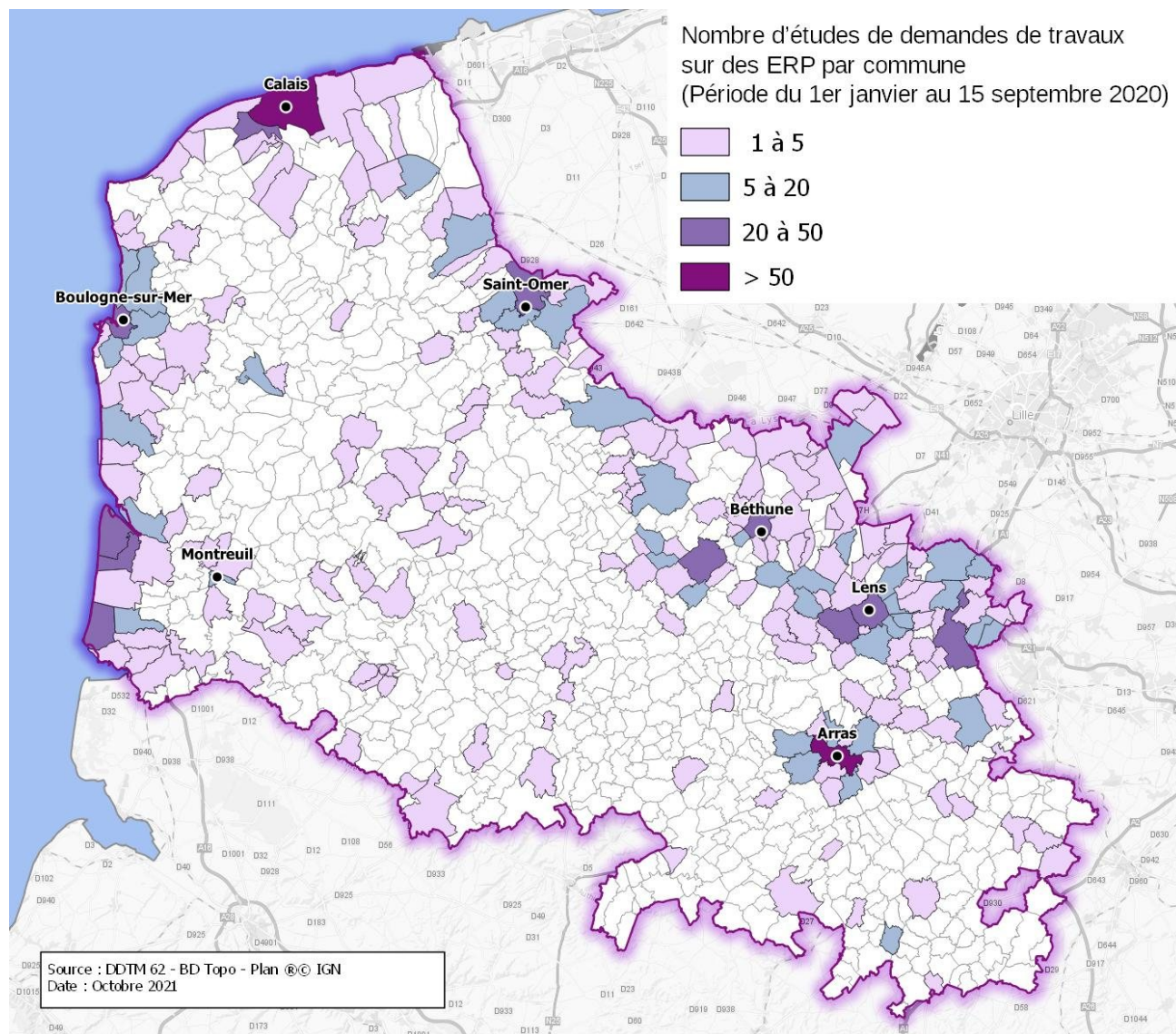
Elle se compose d'un président de séance, d'un rapporteur représentant l'unité Accessibilité de la DDTM, d'un représentant de la DDETS, du maire de la commune concernée (ou son adjoint), de 4 représentants d'associations de personnes handicapées et, selon les dossiers traités, de 3 représentants :

- de propriétaires ou exploitants d'ERP,
- de représentants de propriétaires ou de gestionnaires de logements,
- des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie et d'espace public.

La décision préfectorale du 30 décembre 2019 a arrêté le renouvellement des membres pour une durée de 3 ans.

Après instruction des dossiers par l'unité Accessibilité de la DDTM, la SCCDA émet un avis sur la conformité des travaux projetés et/ou sur la demande de dérogation déposée, afin d'éclairer l'autorité compétente pour statuer.

Ci-contre, le nombre d'études de dossiers ERP, sachant qu'un même dossier peut faire l'objet de plusieurs études.



# L'eau





# Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

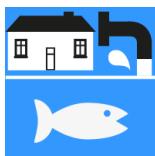
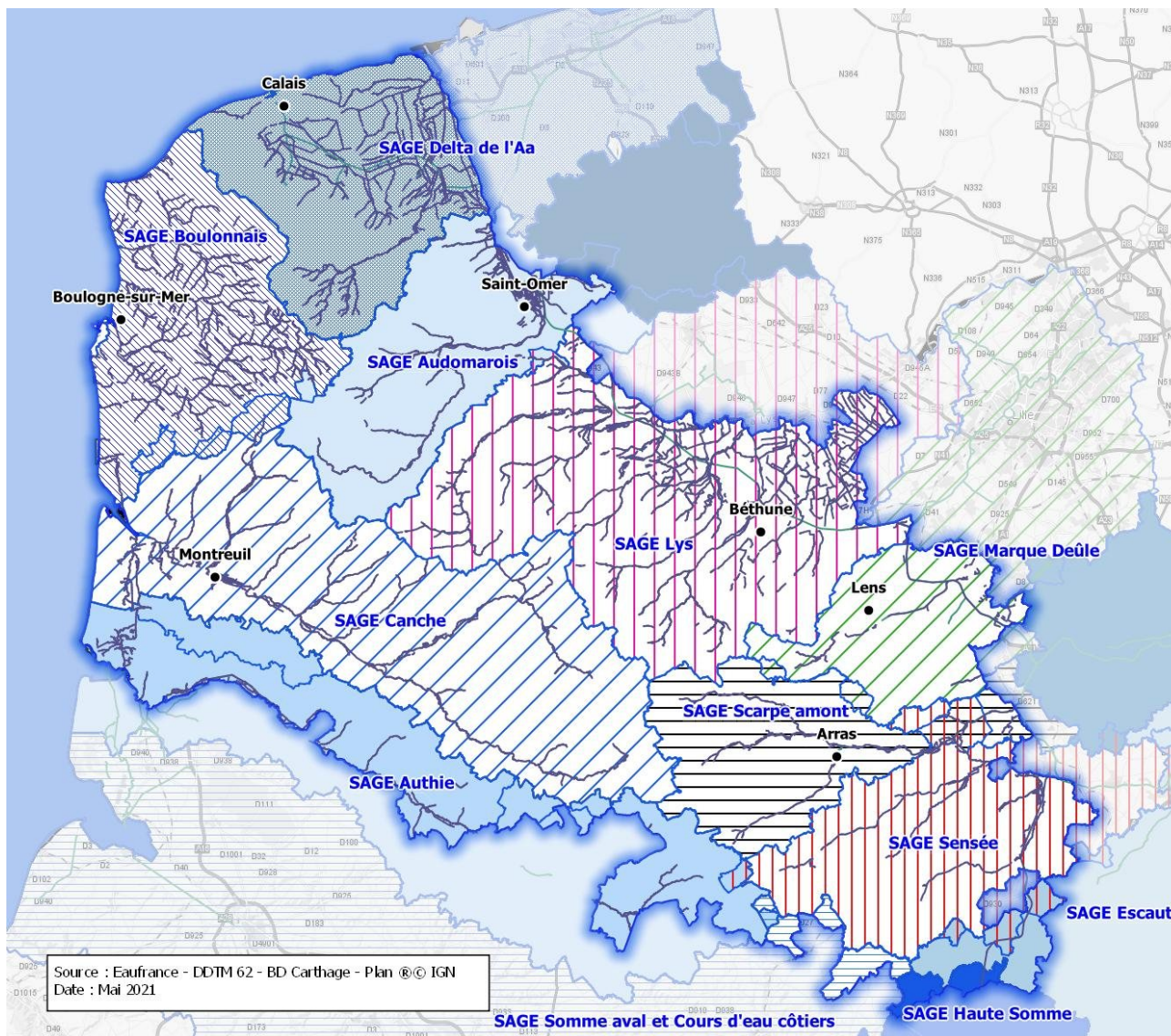
12 SAGE sur le département  
9 approuvés, 3 en cours d'élaboration

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

Il est constitué de deux parties essentielles : le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD et conformes au règlement.

Neuf SAGE sont approuvés et mis en œuvre (Audomarois, Bassin côtier du Boulonnais, Canche, Delta de l'Aa, Haute-Somme, Lys, Marque-Deûle, Sensée, Somme aval et cours d'eau côtiers).

Trois SAGE sont en cours d'élaboration (Authie, Escaut, Scarpe-Amont) dont un en phase de consultation administrative (Escaut).





# Continuité écologique : le classement des cours d'eau

La **continuité écologique**, dans une rivière, se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments.

La stratégie nationale de restauration de la continuité écologique vise à retrouver des rivières vivantes, dynamiques et fonctionnelles, capables de rendre de multiples services. Conformément aux instructions nationales, dans notre département, les ouvrages sans usage économique sont préférentiellement effacés (ou arasés). Pour ceux conservant un usage, les choix visent à adapter leurs conditions de gestion ou à les équiper de systèmes de franchissement efficaces. L'aspect patrimonial est également pris en compte dans la conception des projets.

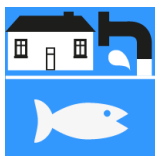
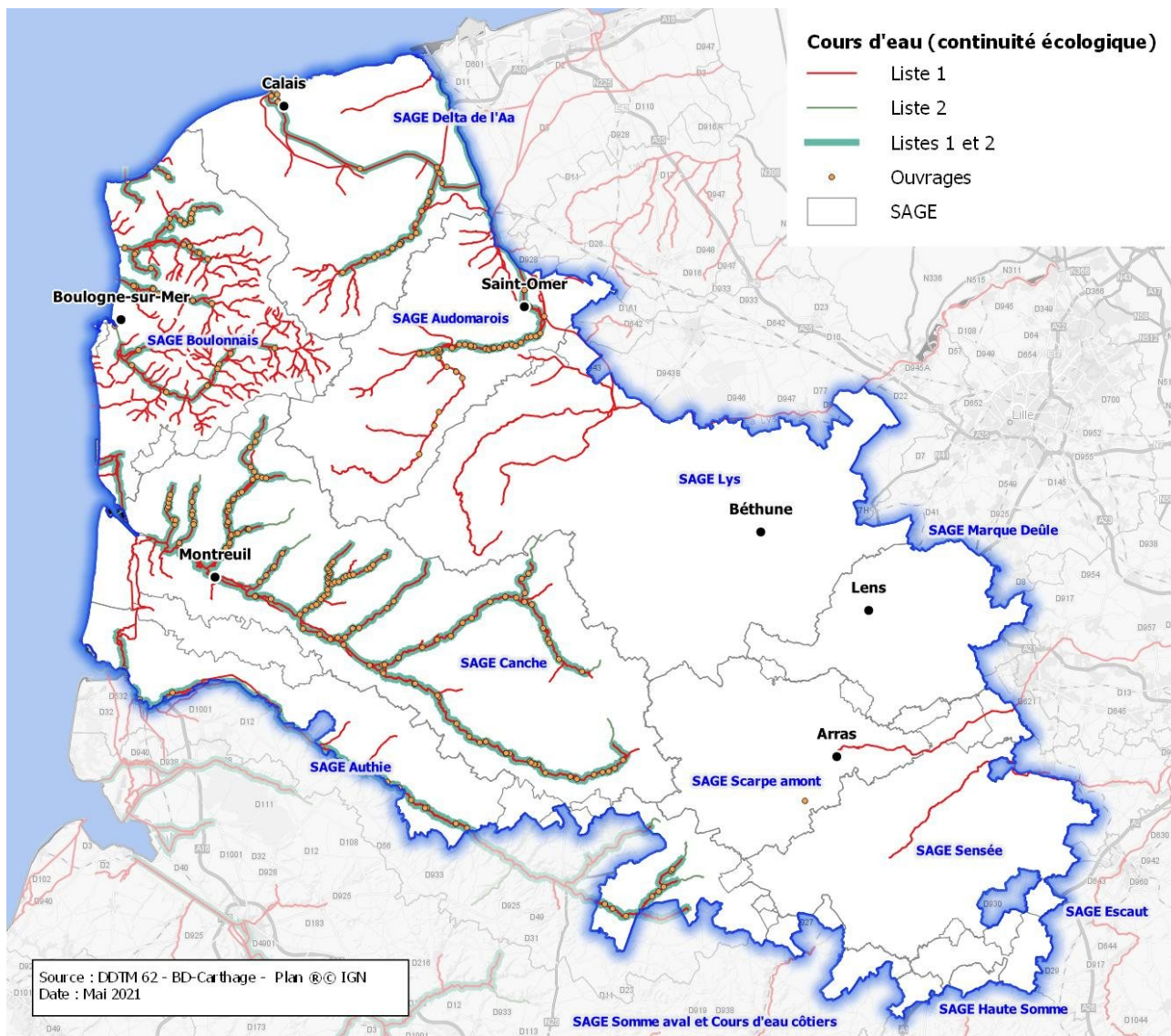
Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 20 décembre 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin.

**Liste 1** : liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

**Liste 2** : liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Suite à la modification de l'article L214-17 du code de l'Environnement, au cours de l'année 2017, les délais réglementaires de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau « liste 2 » sont fixés dorénavant au 13 février 2023.

Sur 178 ouvrages recensés infranchissables sur les cours d'eau de la liste 2, 114 ont été rendus franchissables, 64 sont en cours de traitement



# Les plans de gestion des cours d'eau

La Directive Cadre sur l'eau (DCE) de l'U.E. du 23 octobre 2000 fixe aux États membres un objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau.

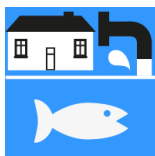
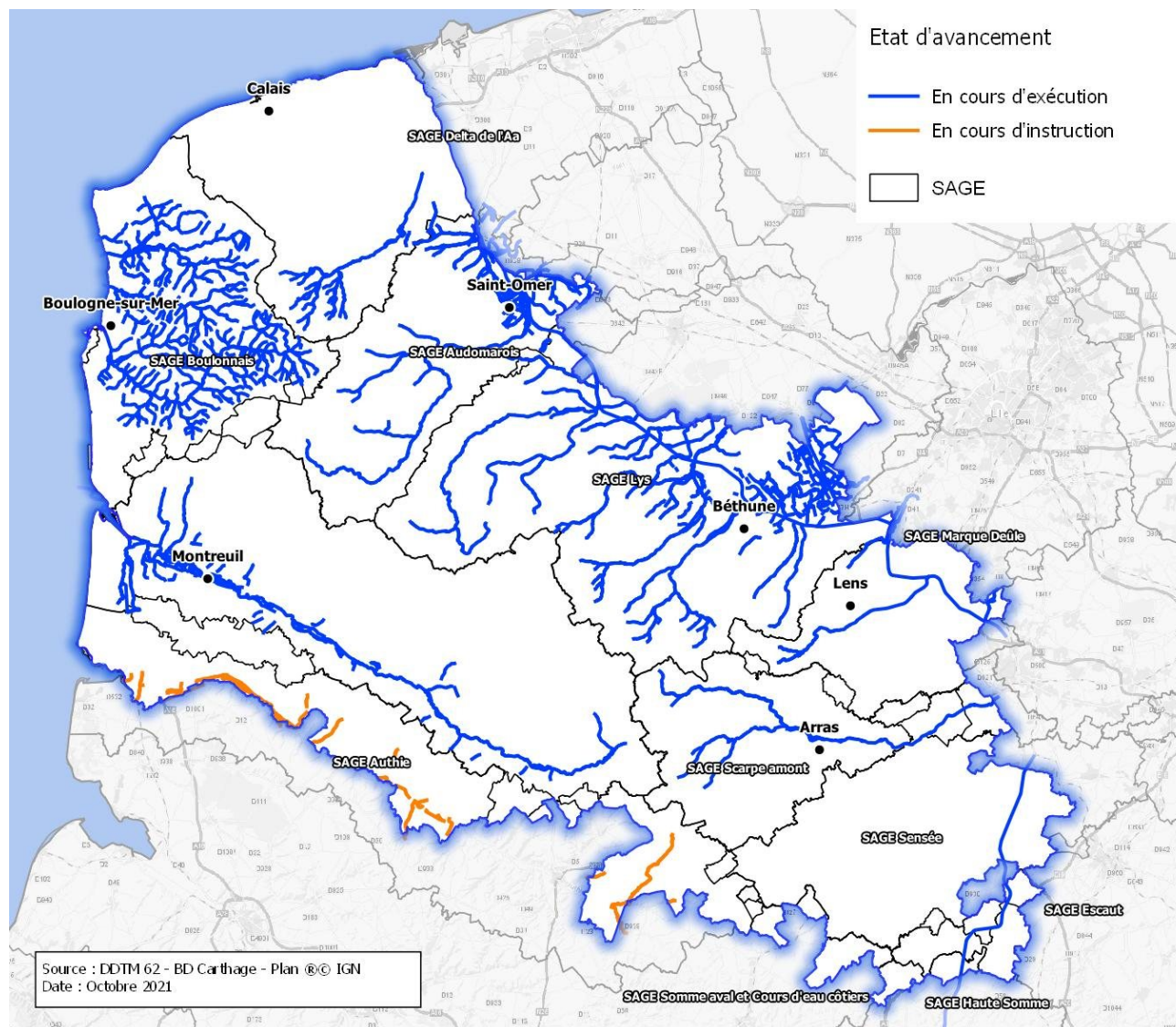
Le **Plan de gestion (PG)**, d'entretien et restauration des cours d'eau constitue la planification pluriannuelle, structurée et cohérente des interventions et moyens mis en œuvre par une collectivité territoriale, ses groupements ou un syndicat mixte pour répondre à cet enjeu d'intérêt général.

L'altération de la morphologie et du régime hydraulique est l'un des principaux facteurs de dégradation des cours d'eau du Pas-de-Calais. Les rectifications de tracé, la chenalisation, l'artificialisation des berges ou encore la construction d'ouvrages modifient en profondeur le fonctionnement des cours d'eau, compromettant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, objectif visé par la directive cadre sur l'eau.

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre du plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE lorsqu'il existe.

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou syndicats formalisent leur politique d'intervention dans un plan de gestion, accompagné d'une déclaration d'intérêt général d'une validité de cinq ans en application de l'article L.215-15 du Code de l'Environnement.

Dans le Pas-de-Calais : 39 plans de gestion sont en cours d'exécution.





# Le domaine public fluvial non géré par VNF

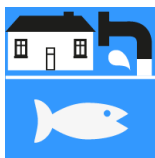
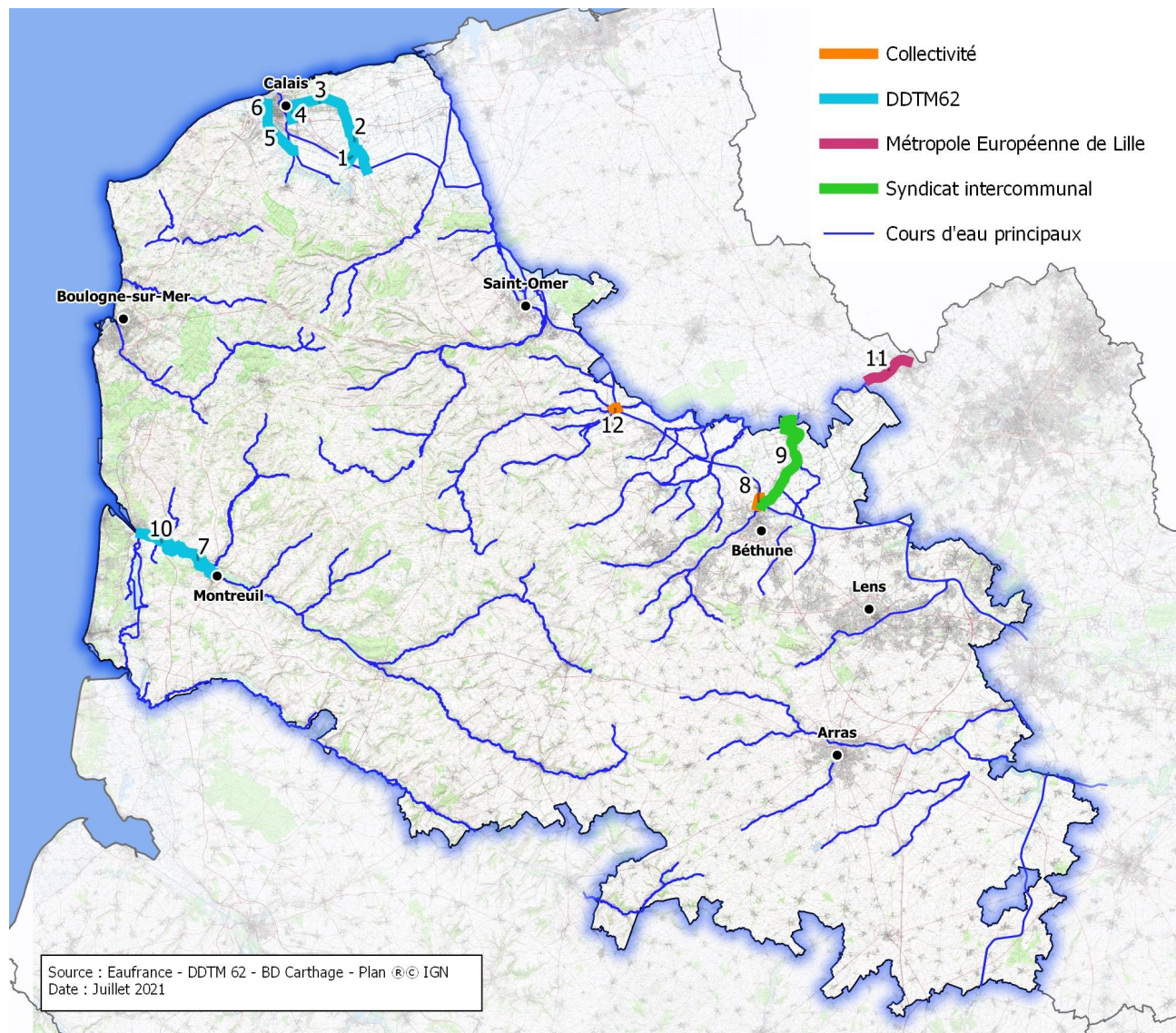
Dans le Pas-de-Calais, 8 tronçons de cours d'eau non domaniaux sont gérés par la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

La majeure partie des cours d'eau domaniaux du Pas-de-Calais est gérée par Voies navigables de France (VNF).

Toutefois, quelques tronçons de cours d'eau domaniaux sont gérés par d'autres structures (DDTM62, EPCI, Syndicats, etc.)

Le linéaire concerné est de 61,9 km.

N°	Nom	Linéaire (km)	Gestionnaire
1	Canal des Trois-Cornets	1,9	DDTM62
2	Canal du Houlet	7,5	DDTM62
3	Canal de Marck	6,7	DDTM62
4	Ancien Fossé des Fortifications	1,6	DDTM62
5	Canal des Pierrettes	6,6	DDTM62
6	Canal des Crabes	0,5	DDTM62
7	Canche	9,4	DDTM62
8	Ancien canal d'Aire	1	Collectivité
9	Lave	14,9	Syndicat intercommunal
10	Canche aval	6,2	DDTM62
11	Lys	5,2	Métropole européenne de Lille
12	Lys municipale Et bassin d'Aire	0,4	Collectivité



# Les captages prioritaires du SDAGE

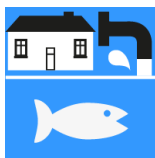
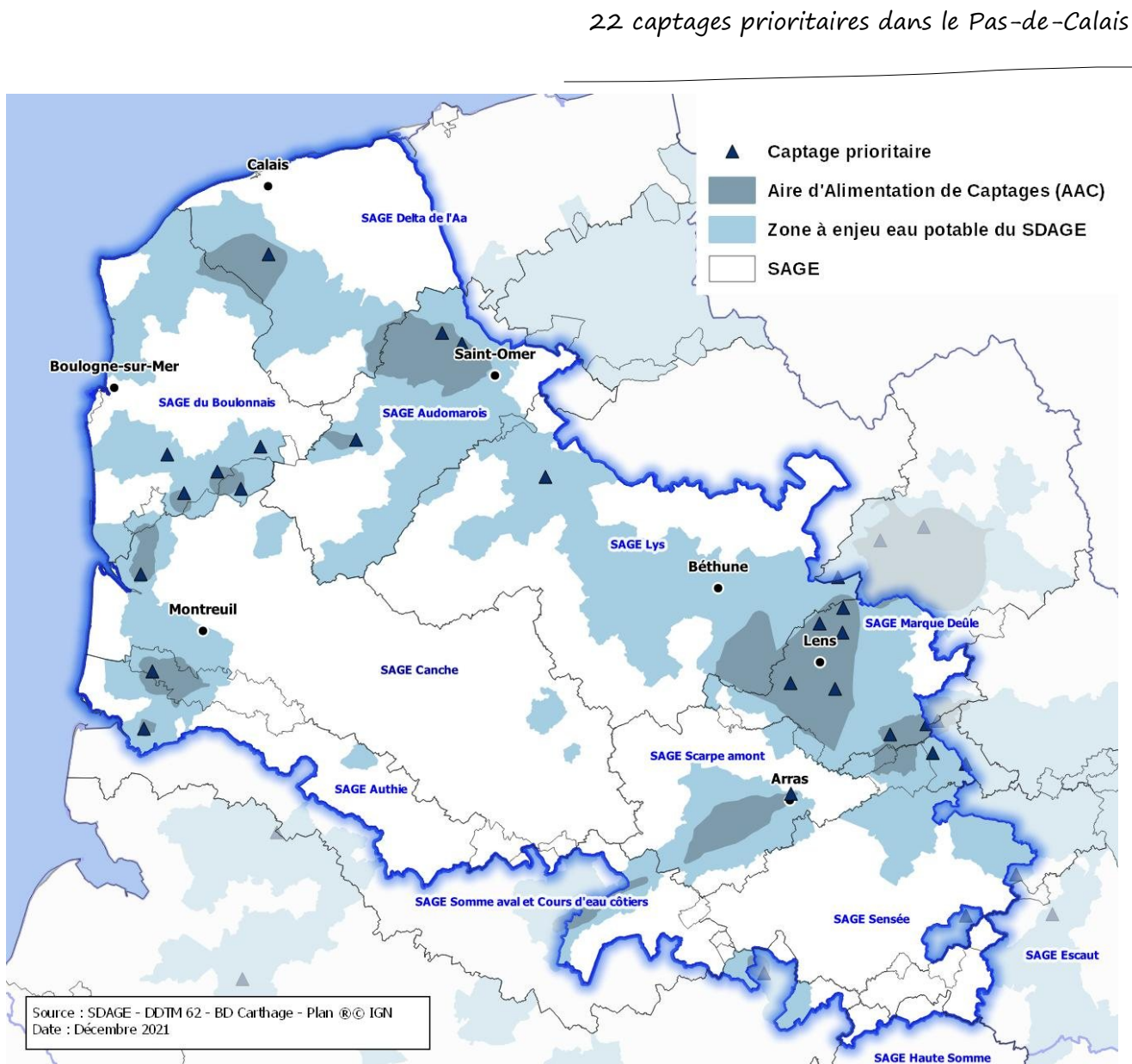
Suite à la conférence environnementale de septembre 2013, 1000 captages prioritaires ont été identifiés au niveau national en vue de lutter contre les pollutions diffuses qui dégradent la qualité de leur eau. Ces captages ont été listés dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE)\*.

Le département du Pas-de-Calais est concerné par 22 captages prioritaires retenus en raison de leur caractère stratégique et de leur contamination par les nitrates et les produits phytosanitaires.

L'objectif pour l'ensemble de ces captages prioritaires, conformément au dispositif encadré par l'article L.211-3 du Code de l'environnement, est la définition d'une zone de protection et d'un plan d'action porté par les collectivités et validé par le préfet.

Ce plan d'action, établi sur la base du volontariat, est évalué à l'issue d'une période de trois ans. Il peut être rendu obligatoire en cas d'insuffisance de mise en œuvre au travers d'un arrêté Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)\*.

\* Cf. Glossaire





## L'eau

# L'eau potable

La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a confié à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), le soin de mettre en place un Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). L'Office français de la biodiversité (OFB)\* a repris cette mission.

Destiné aux collectivités locales, l'observatoire SISPEA est un outil d'aide à la décision pour piloter les services et de communication entre acteurs de l'eau.

Il permet d'établir un panorama complet de la situation française, d'alimenter la réflexion et la connaissance des autres acteurs institutionnels de l'eau (Agences de l'eau\*, conseils départementaux, etc.) et d'ajuster les politiques publiques.

C'est aussi un site Internet grand public : [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

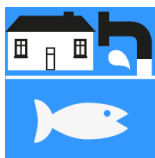
Il répond aux exigences des usagers et des citoyens soucieux d'avoir une information transparente sur le prix de l'eau et la qualité du service. De nombreuses autres données sur l'organisation, la gestion et la performance des services publics sont disponibles sur le site.

En 2019, la mission d'adduction en eau potable est assurée par 160 services dans le Pas-de-Calais.

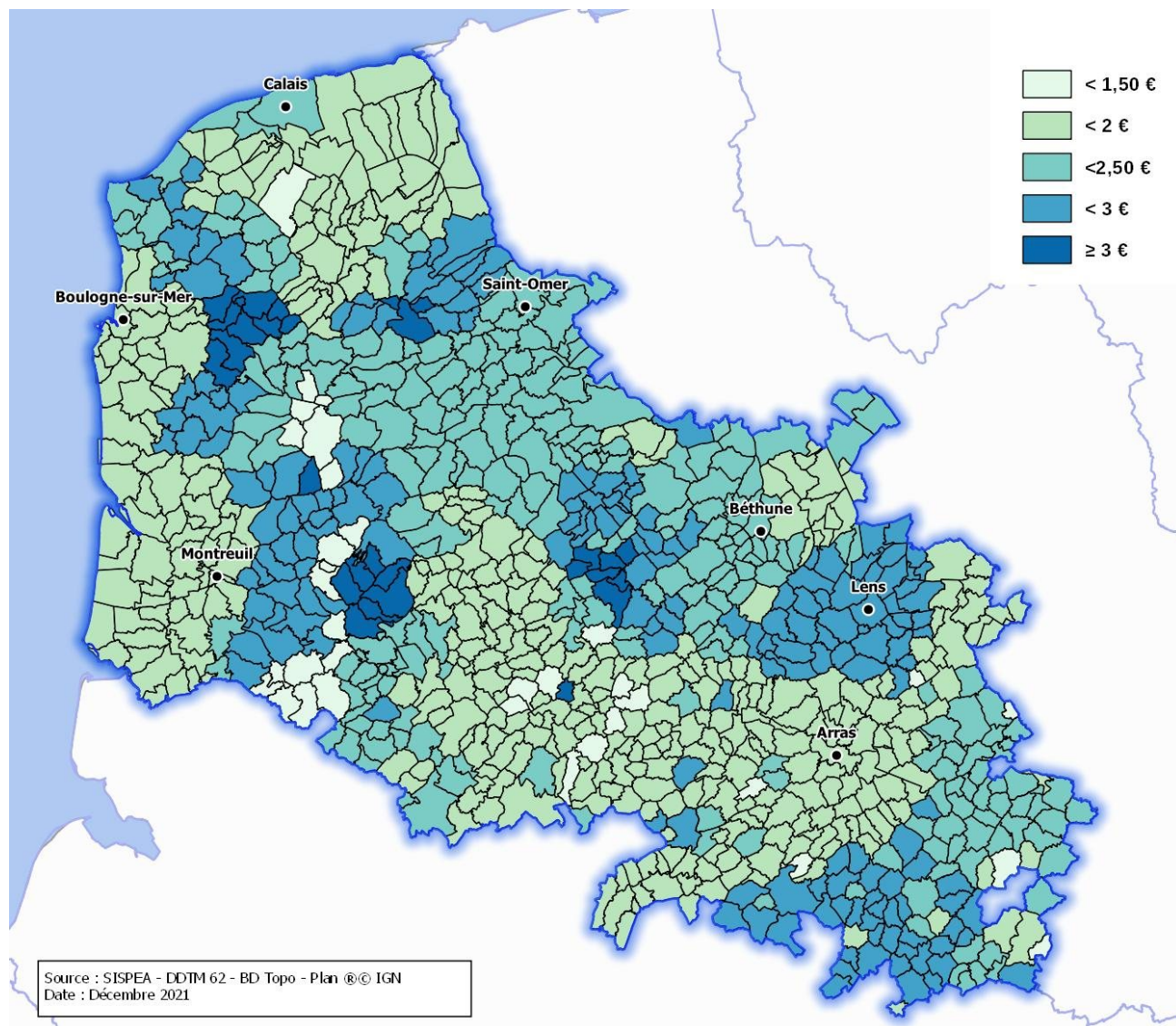
Les données « **Eau Potable** » issues de SISPEA couvrent l'intégralité du territoire départemental.

Le rendement moyen des réseaux de distribution dans le département est de 78,19 % (donnée 2019).

\* Cf. Glossaire



Le prix médian de l'eau dans le département est de 2,15 €/m<sup>3</sup> (donnée 2020)



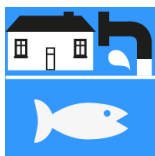
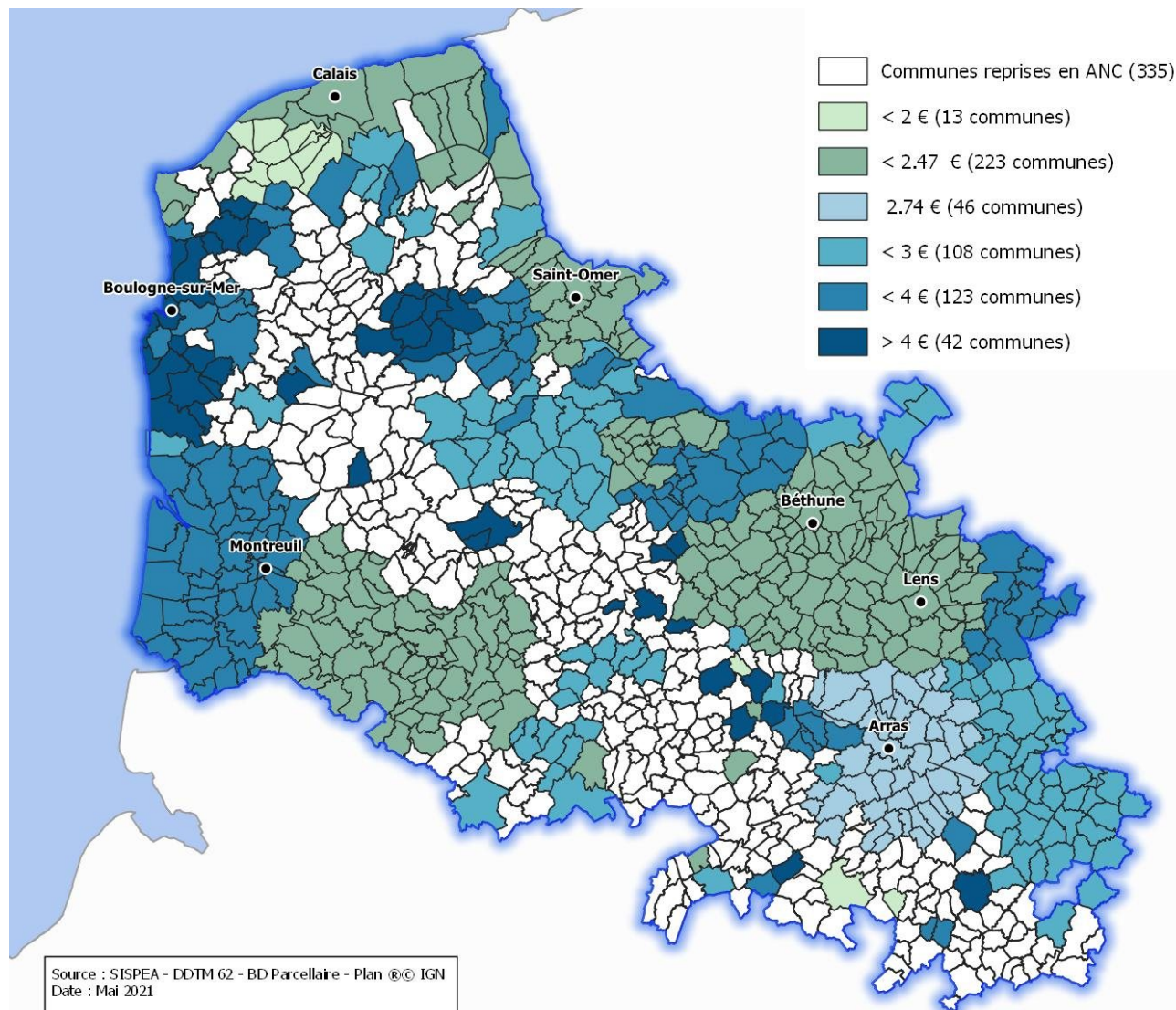
# L'assainissement collectif

La politique d'assainissement de la France, basée sur la mise en conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées, contribue aux objectifs de qualité des milieux aquatiques et des usages sensibles.

En 2019, 53 services dans le Pas-de-Calais assurent cette mission.

Les données « **Assainissement collectif** » issues du système d'informations des services publics d'eau et d'assainissement SISPEA correspondent aux saisies des services couvrant l'ensemble de la population concernée par l'assainissement collectif dans le département.

Le prix médian de l'épuration des eaux dans le département est de 2,74 €/m<sup>3</sup> (donnée 2019)





# L'assainissement non collectif

**L'Assainissement non collectif (ANC)**, aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural.

Il concerne les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées, soit 15 à 20 % de la population française. L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif et au moins aussi efficace.

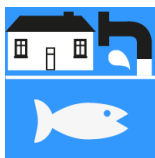
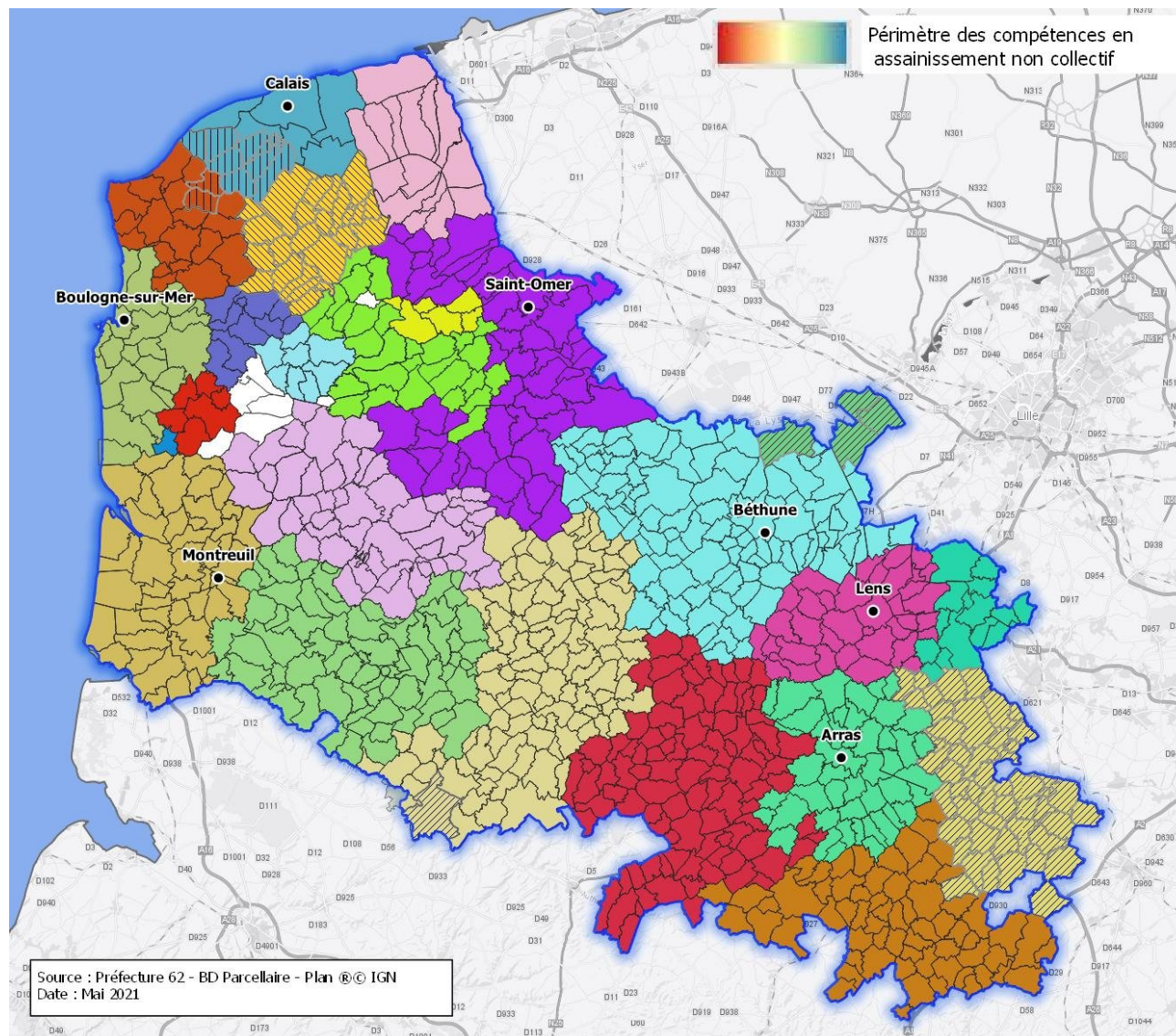
En 2019, la gestion de l'assainissement non collectif est assurée par 33 services dans le Pas-de-Calais.

Les données relatives à l'assainissement non collectif issues de SISPEA correspondent aux saisies des services couvrant 100 % de la population concernée par l'assainissement non collectif dans le département.

On distingue quatre types de contrôles d'ANC obligatoires :

- Le contrôle diagnostic pour établir l'existence de l'installation (à faire s'il n'a jamais été réalisé et en cas de vente de l'habitation).
- Le contrôle de conception et d'implantation dans le cadre des permis de construire ou d'une réhabilitation de l'installation d'assainissement.
- Le contrôle de bonne exécution des ouvrages, réalisé au démarrage et pendant les travaux de construction.
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations existantes.

Le prix moyen du contrôle dans le département est de 110,39 €/m<sup>3</sup> (donnée 2019)



# L'énergie





## L'énergie

# Les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET)

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) est défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.229-55 et R229-45.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ses effets.

Il prend en compte l'ensemble de la problématique Climat – Air – Énergie autour de plusieurs axes d'actions :

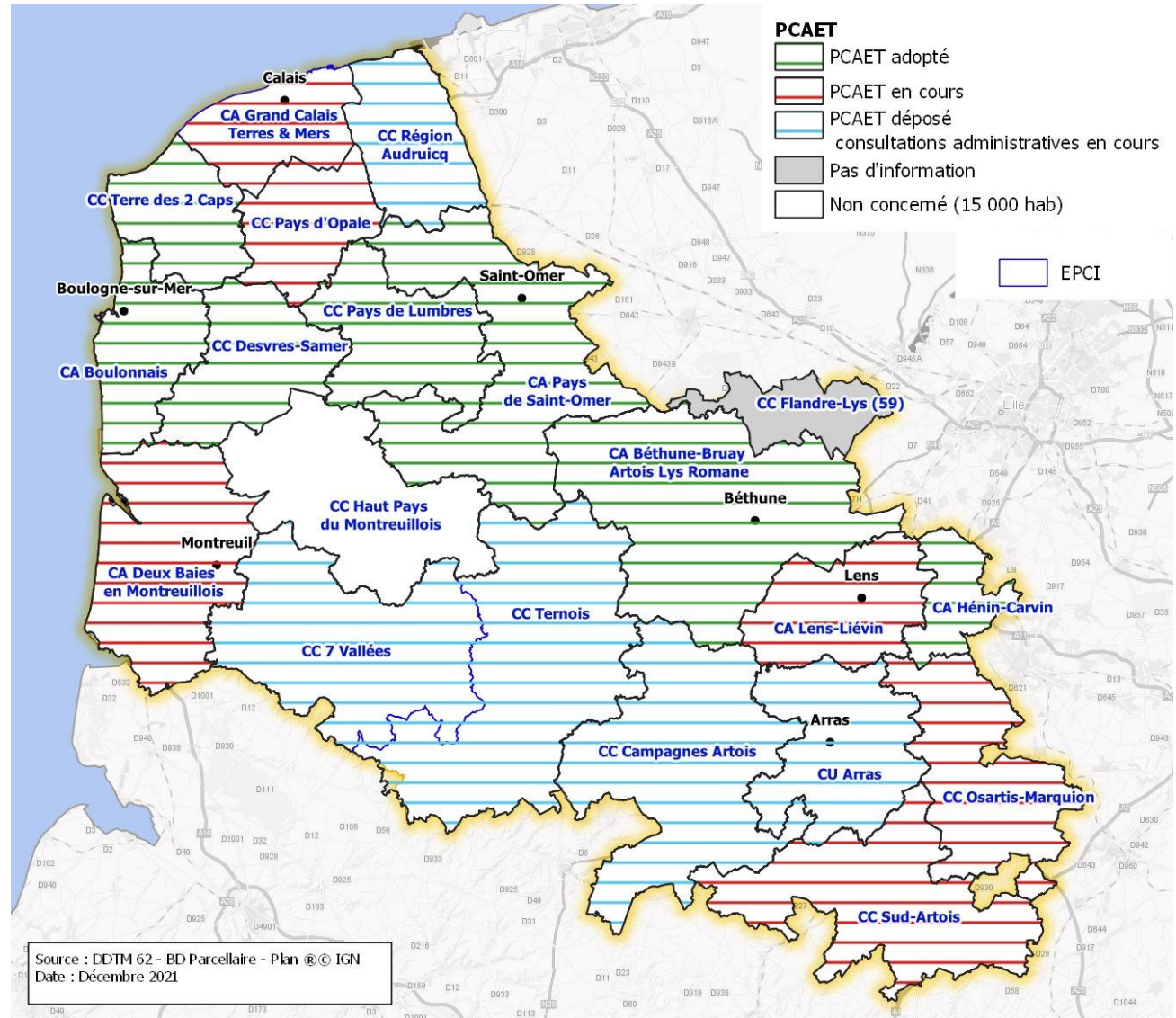
- la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

L'élaboration et le portage des PCAET sont confiés aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (article 188 de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015).

Le PCAET doit être révisé tous les 6 ans.

Les échéances d'adoption dépendent du nombre d'habitants et de l'évolution du périmètre de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans le département du Pas-de-Calais, tous les EPCI sont tenus de réaliser leur PCAET, à l'exception de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.



## L'énergie

# L'éolien

A l'horizon 2030, les énergies renouvelables doivent représenter 33 % de la consommation d'électricité en France (loi énergie Climat du 8 novembre 2019).

La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de développement de l'éolien terrestre à horizon 2023 de 26 400 MW.

En France, la puissance éolienne totale raccordée était de 26,2 TWh pour les 3 trimestres 2021, soit 7,7 % de la consommation électrique française.

Avec plus de 472 mâts construits fin 2021 totalisant une puissance installée de 1096 MW (soit 5,9 % du total national), le département du Pas-de-Calais est le second département éolien de la région Hauts-de-France et du territoire national derrière les départements de la Somme et de l'Aisne.

D'ici 2024, le territoire devrait accueillir sur son réseau électrique 141 éoliennes supplémentaires (total des autorisations délivrées) pour une puissance cumulée estimée à 1 237 MW \*, soit la puissance installée d'une tranche nucléaire en technologie récente.

Le taux d'acceptation des dossiers était de 57,5 % en 2021.

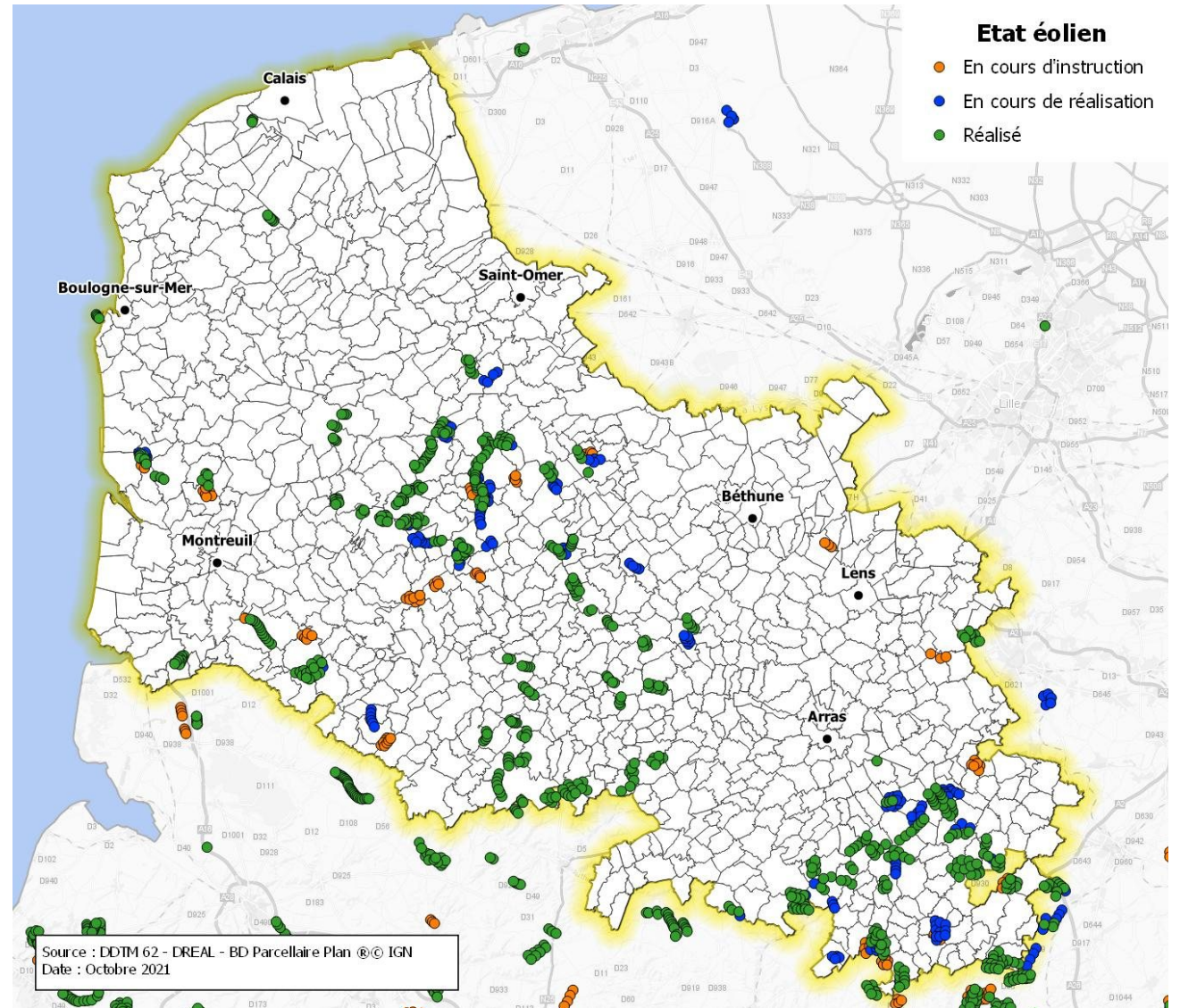
Malgré un développement soutenu, le département reste attractif puisque 76 mâts sont en cours d'instruction pour un total de 268 MW. \*

La DDTM travaille actuellement à la réalisation des cartographies zones favorables et défavorables à l'éolien en lien avec les services de la DREAL.

\* Données DREAL arrêtées au 2 novembre 2021



Le Pas-de-Calais est le second département en terme de puissance installée





## L'énergie

# Les méthaniseurs

La méthanisation est un procédé de dégradation de la matière organique (lisier, fumier, purin, déchets verts, déchets agroalimentaires, cultures énergétiques, etc.) en absence d'oxygène (fermentation dite anaérobie).

Cette dégradation a lieu grâce à l'action de différentes bactéries et conduit à une production de biogaz (constitué principalement de méthane). Le méthane est injecté après traitement dans le réseau de gaz ou il sert de combustible carburant au cogénérateur. La cogénération produit de l'énergie électrique et thermique.

La région Hauts-de-France présente 82 installations en fonctionnement pour une production de biométhane et d'électricité pouvant alimenter environ 60 000 logements. 29 installations sont en cours de construction.\*

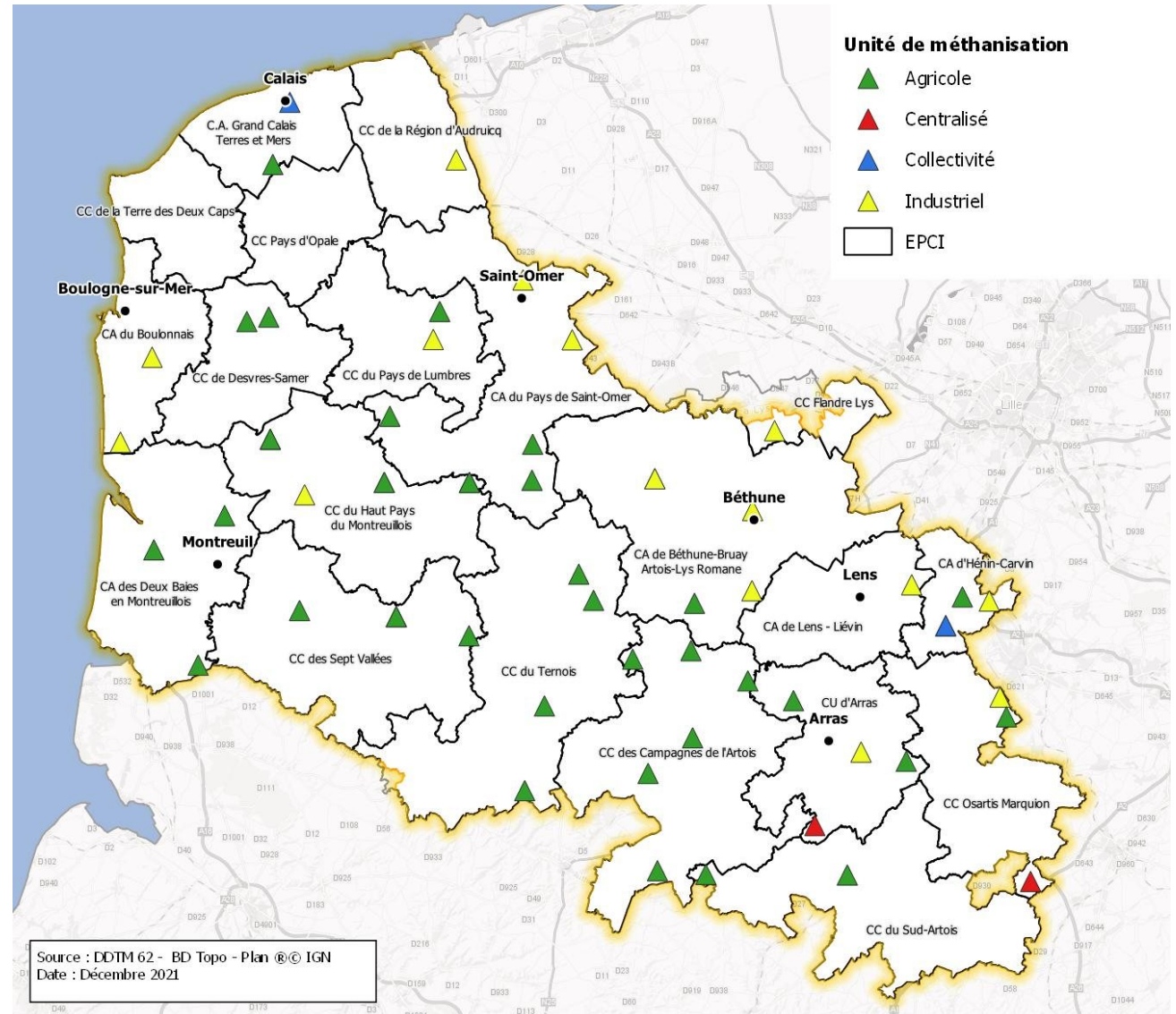
Le département présente 27 installations en fonctionnement pour une production de biométhane et d'électricité pouvant alimenter environ 20 000 logements.\*

La DDTM travaille à la mise en place d'un groupe de travail départemental destiné à améliorer les projets le plus en amont possible des procédures.

\* Données Chambre d'agriculture arrêtées au 21 octobre 2021



Le Pas-de-Calais compte 28 méthaniseurs en activité



## L'énergie

# Les centrales solaires

A l'horizon 2030, les énergies renouvelables doivent représenter 33 % de la consommation d'électricité en France (loi énergie Climat du 8 novembre 2019).

Le solaire photovoltaïque, tout comme l'éolien, tient un rôle essentiel dans la politique de développement des énergies renouvelables en France. En effet, la France s'est fixée pour objectifs, d'ici fin 2023, d'installer 24 100 MW de puissance solaire photovoltaïque (environ 15 tranches nucléaires).

La région Haut-de-France dispose de 21 unités en fonctionnement pour une puissance d'environ 195 MWc.

Le département du Pas-de-Calais présente actuellement une unité en production pour une puissance installée de 201 kWc et trois autres unités lauréates des appels d'offres nationaux pour une puissance d'environ 24 MWc.

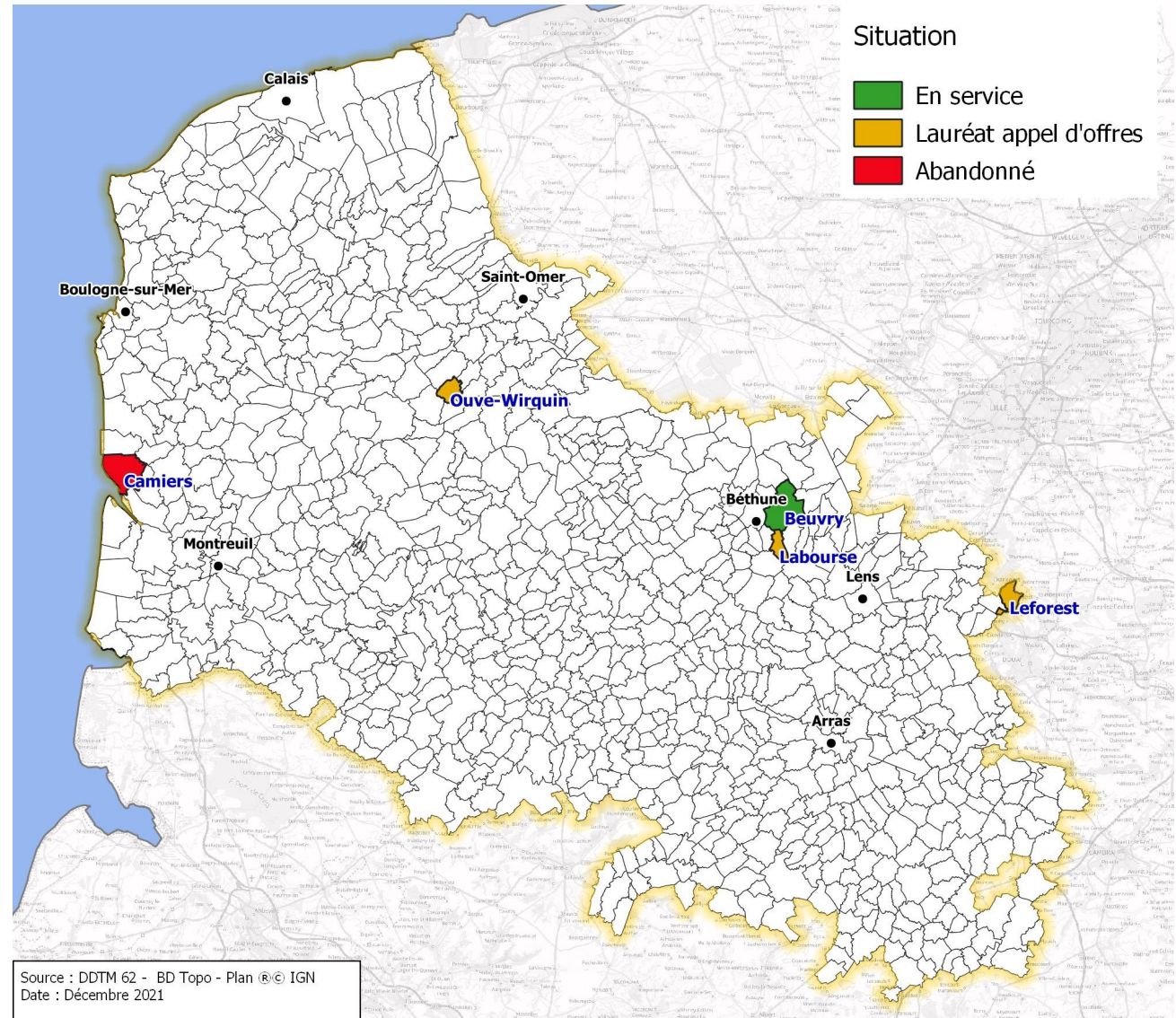
La DDTM joue deux rôles majeurs dans le cadre du développement de cette énergie renouvelable :

- la promotion du développement de la filière au travers de sa participation au Collectif régional de l'énergie solaire CORESOL (travail sur l'identification des friches,...), du suivi des Plans climat air énergie territoriaux et de l'accompagnement des projets ;

- l'encadrement de son développement, notamment par l'instruction administrative des permis de construire (préservation des terres agricoles,...).

La cartographie ci-jointe, issue des bases de données de la DREAL, présente l'état des lieux du développement de la filière.

La centrale de Beuvry est installée sur une friche industrielle de 11,5 ha





# Le foncier

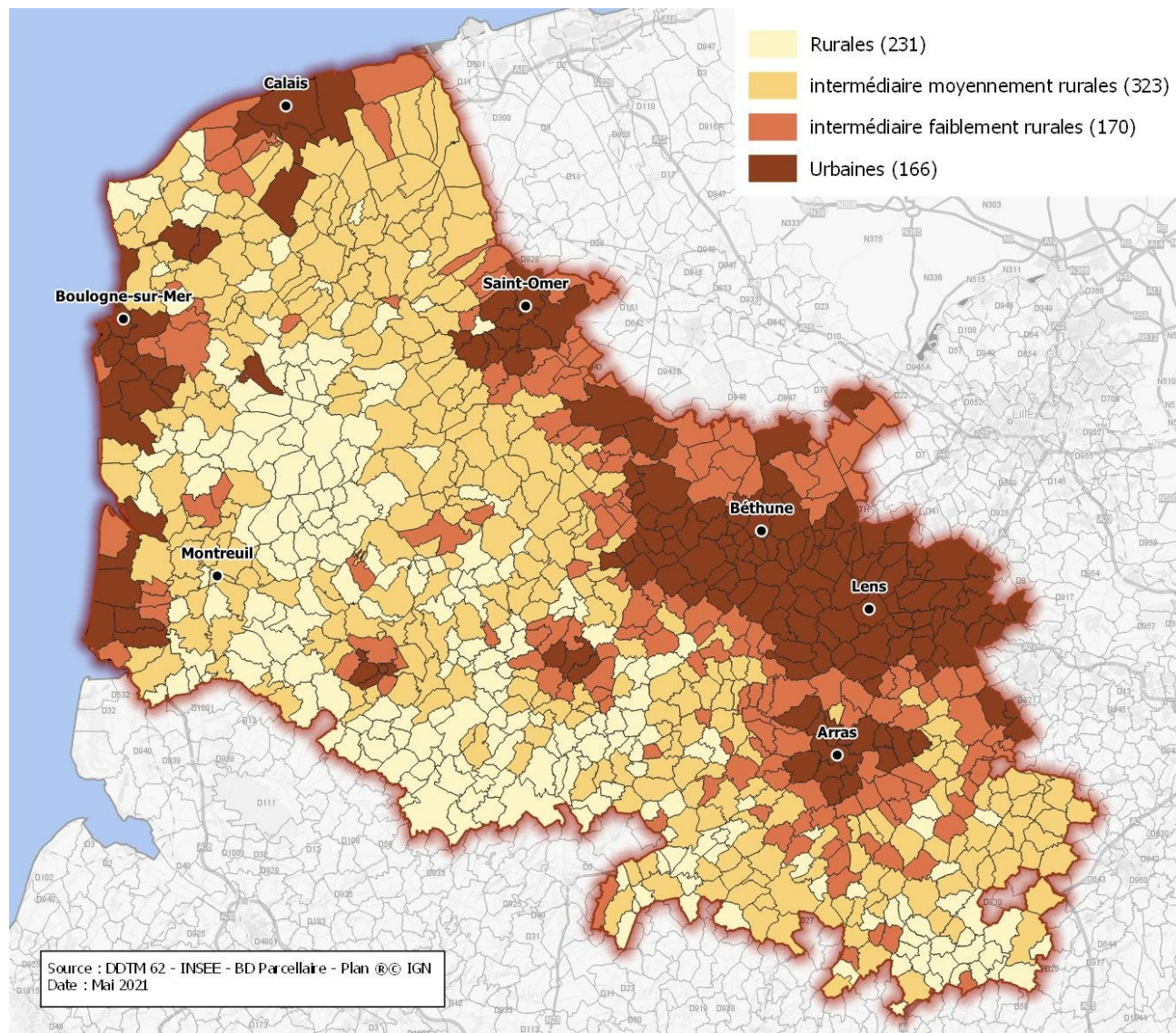


## Le foncier

# La classification des communes

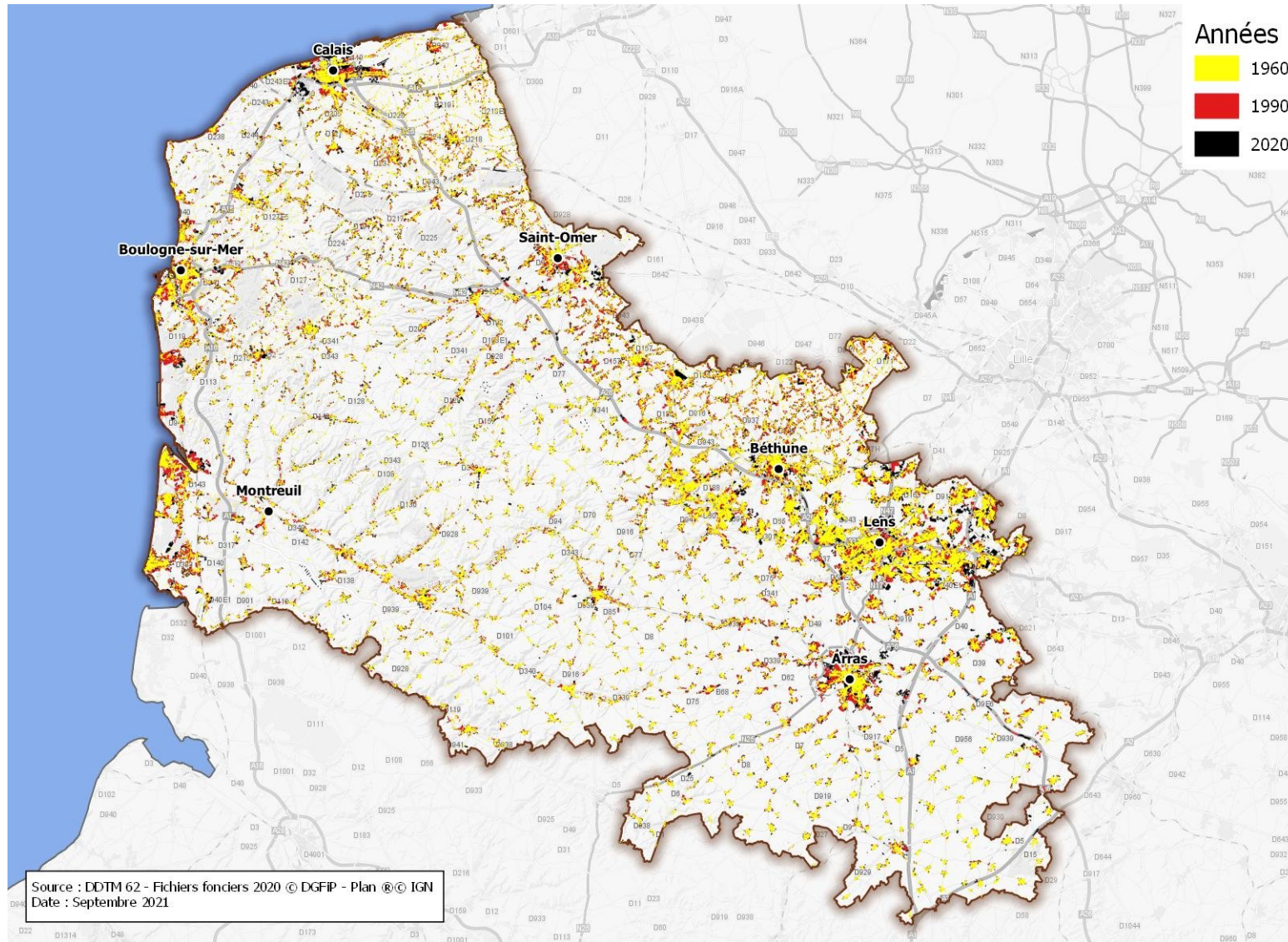
L'INSEE a utilisé une classification des communes selon leur caractère rural ou urbain en quatre catégories :

- commune rurale,
- commune intermédiaire moyennement rurale,
- commune intermédiaire faiblement rurale,
- commune urbaine.





# L'évolution de l'artificialisation entre 1960, 1990 et 2020



## Le foncier

# Les indicateurs statistiques de l'évolution de la consommation foncière

### Indicateurs statistiques d'évolution 2008-2018 :

La carte présente cinq indicateurs pour chacun des vingt EPCI du département :

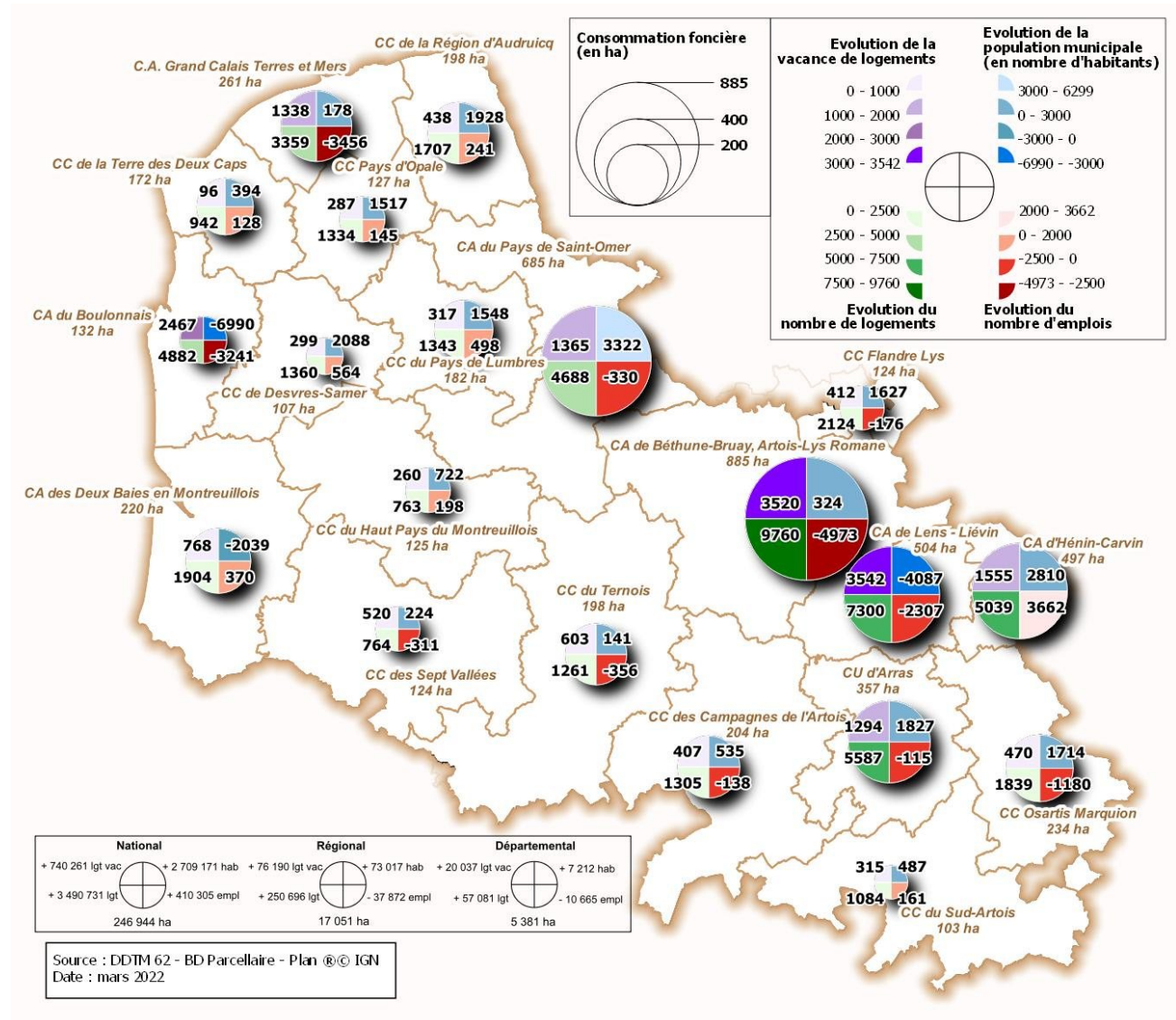
- la surface totale consommée entre 2010 et 2020 (représentée par la taille du rond) issue du portail de l'artificialisation,\*

- quatre indicateurs de dynamique des territoires entre 2008 et 2018 issus de l'Insee : évolution de la population municipale, évolution du nombre d'emplois, évolution du nombre de logements, évolution de la vacance de logements.

Pour la plupart de ces indicateurs, plus la couleur est intense et plus la dynamique est défavorable.

Par exemple, la CAPSO a consommé 685 ha entre 2010 et 2020 et, entre 2008 et 2018, sa population municipale a augmenté de 3332 habitants, 330 emplois ont été perdus, 4688 logements ont été créés avec 1365 logements vacants supplémentaires décomptés.

\*<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>





## Le foncier

# Analyse de l'artificialisation au regard de l'évolution de la population, du logement et de l'emploi

Indicateurs d'évaluation d'une « efficacité » de la consommation foncière au regard des moyennes nationales :

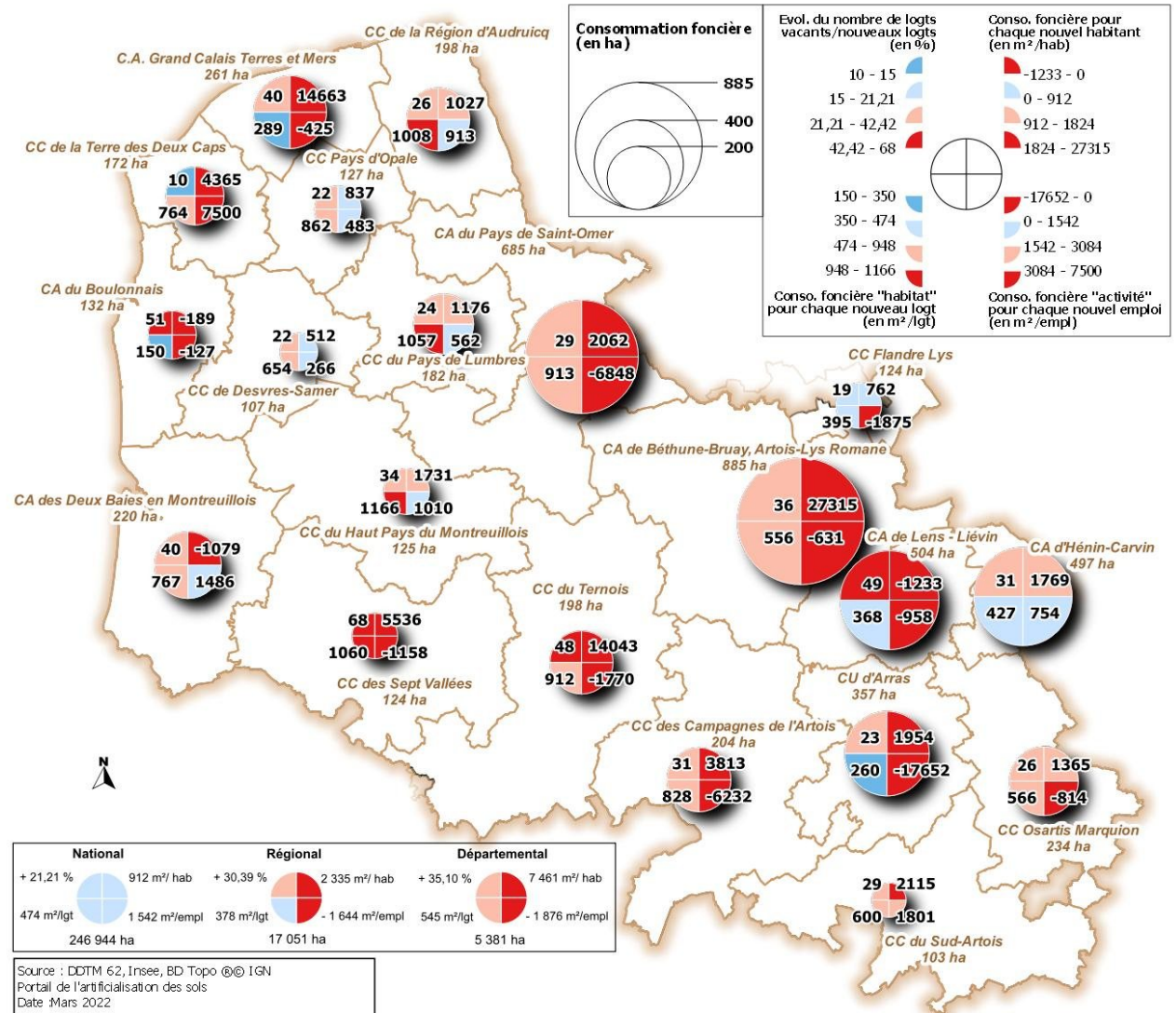
La carte présente cinq indicateurs pour chacun des vingt EPCI du département :

- la surface totale consommée entre 2010 et 2020 (représentée par la taille du rond) issue du portail de l'artificialisation \*

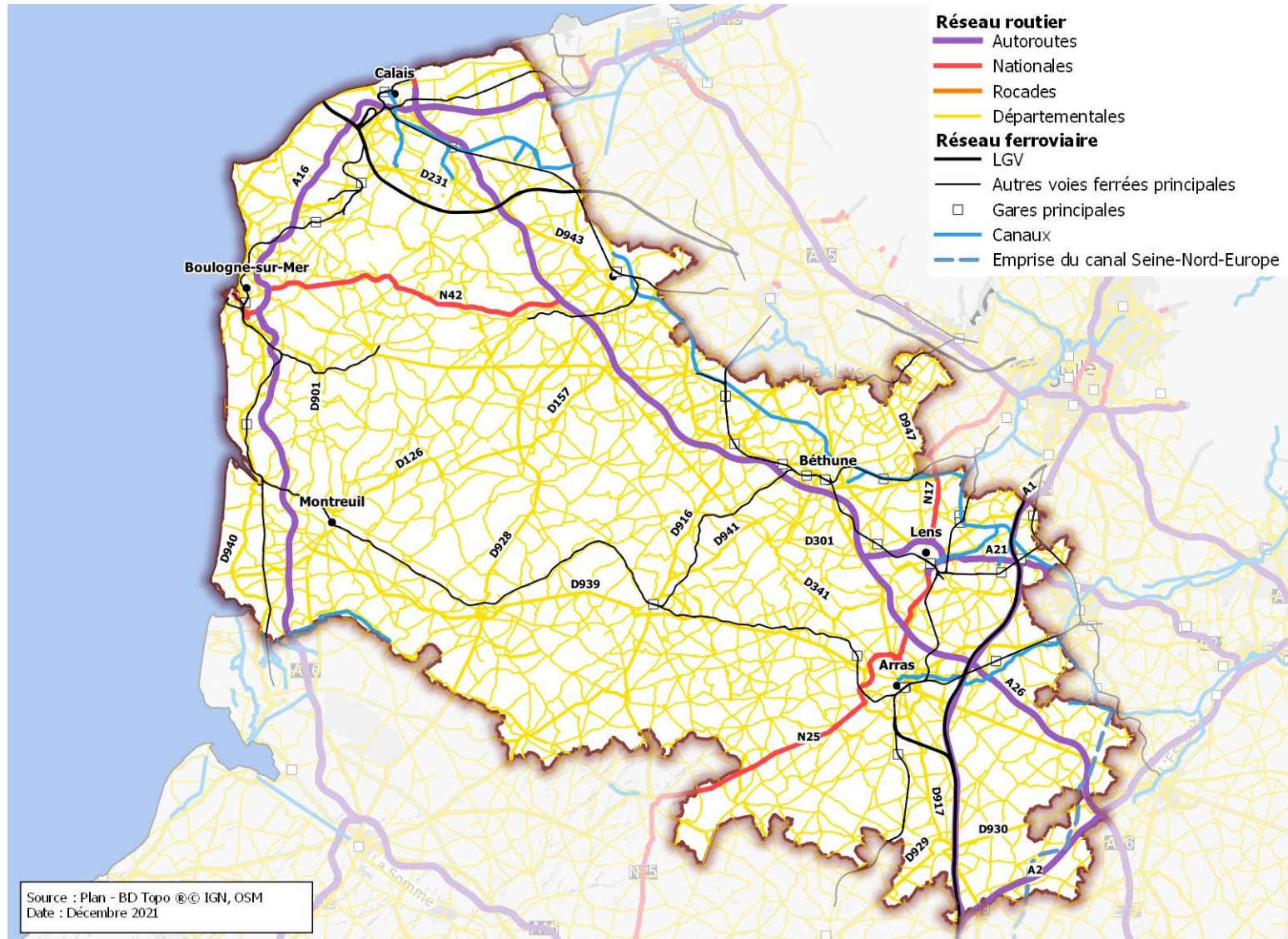
- quatre indicateurs permettant d'évaluer une « efficacité » de la consommation foncière croisant des données Insee d'évolution entre 2008 et 2018 avec des données de consommation foncière 2010-2020. Ces indicateurs sont des ratios statistiques sans lien de causalité entre eux. Par exemple, la consommation foncière pour chaque nouvel habitant résulte d'une simple division entre la consommation foncière entre 2010 et 2020 par l'évolution du nombre d'habitants entre 2008 et 2018.

Pour chacun des indicateurs d'analyse, les seuils ont été fixés en fonction des moyennes nationales sur la décennie 2010-2020 : les couleurs bleutées indiquent des valeurs inférieures aux valeurs nationales et les couleurs rougeâtres, des valeurs supérieures.

\* <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

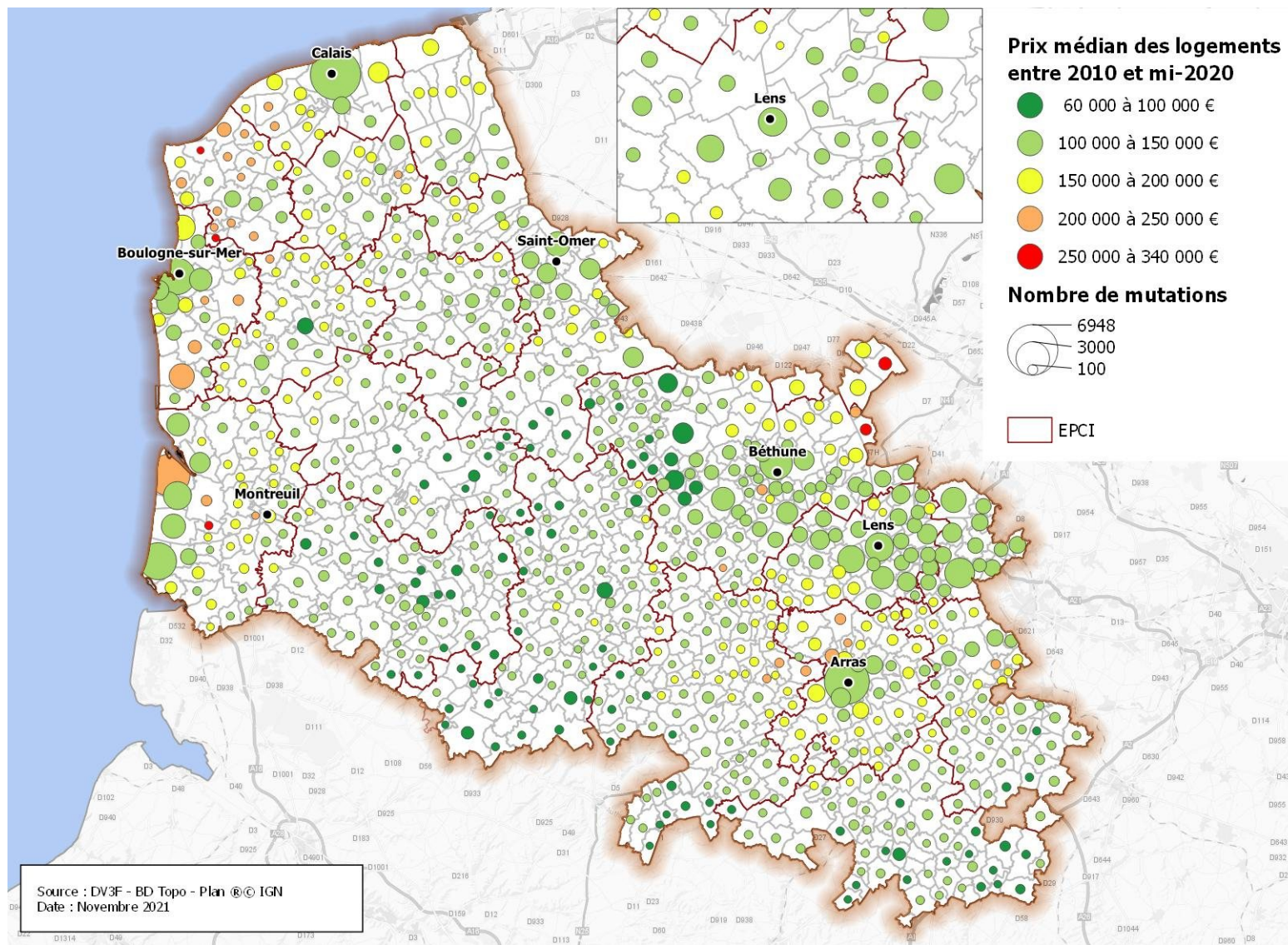


# Les infrastructures



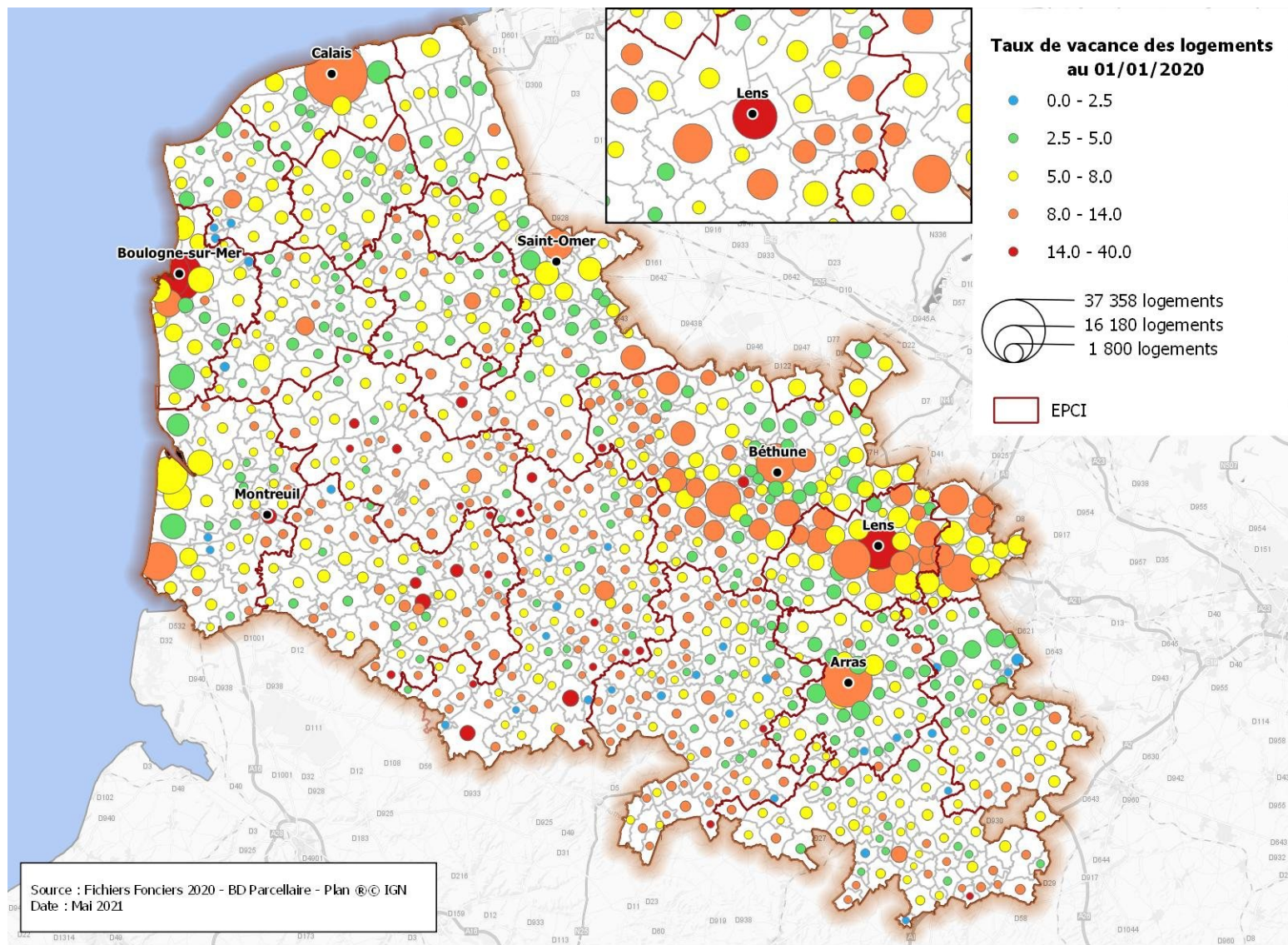


# Le prix de vente médian des transactions immobilières



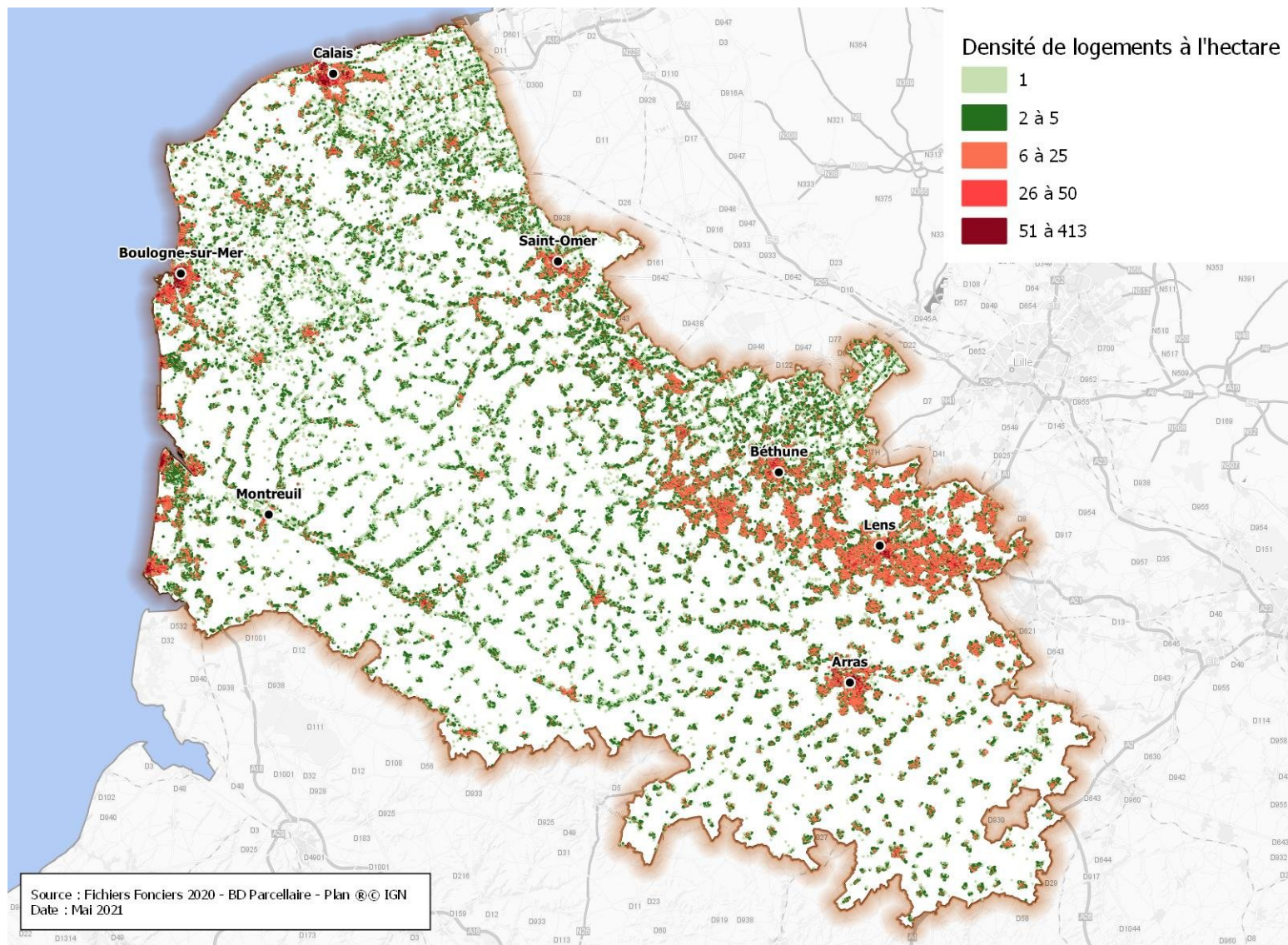


# La vacance du logement





# La densité de logements



# L'habitat, la politique de la ville





# Les Programmes locaux de l'habitat (PLH) et PLUi à volet habitat

- 4 PLH opposables  
- 1 PLUi-H opposable

Le Programme local de l'habitat (PLH) ou le PLUi-H définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant :

- à répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Le PLH ou le PLUi-H est obligatoire dans :

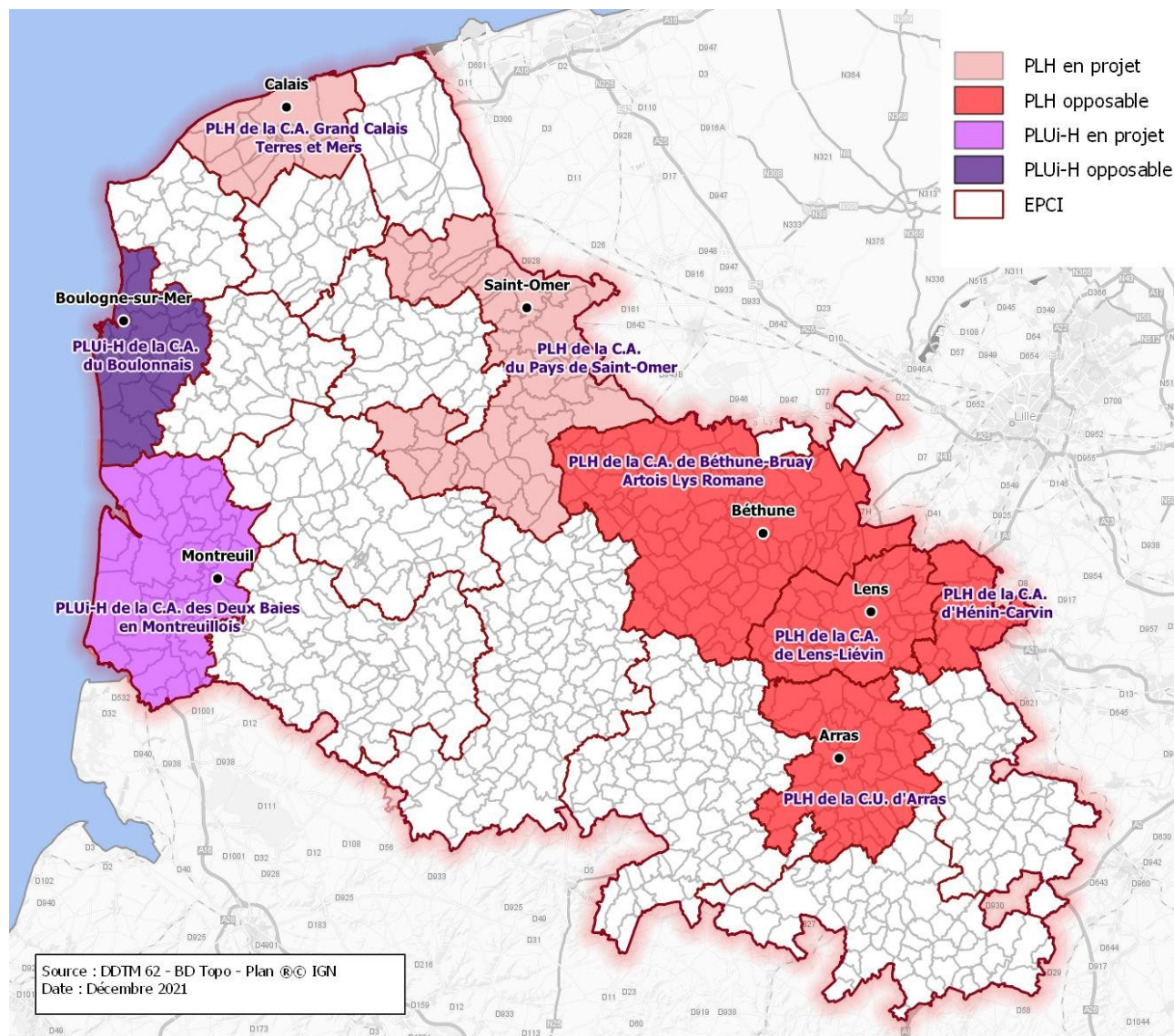
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- les communautés d'agglomération,
- les métropoles,
- les communautés urbaines.

L'EPCI\* associé à l'élaboration du PLH ou du PLUi-H : l'État, le syndicat du SCoT\* (le cas échéant), les communes et collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme directement concernées.

Le PLH ou le volet Habitat du PLUi-H est révisé tous les 6 ans à compter de son approbation et adapté, le cas échéant, aux évolutions des périmètres communautaires.

Il fait l'objet d'un bilan à mi-parcours et d'une évaluation finale établis conjointement par l'EPCI et l'État.

\* Cf. Glossaire





# Les programmes OPAH et PIG

524 communes sont concernées par une opération programmée en cours ou à venir, soit près de 76 % du territoire

Créées en 1977, les **Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)** constituent depuis trente ans l'outil principal par lequel est réalisé la réhabilitation des centres urbains et des bourgs ruraux.

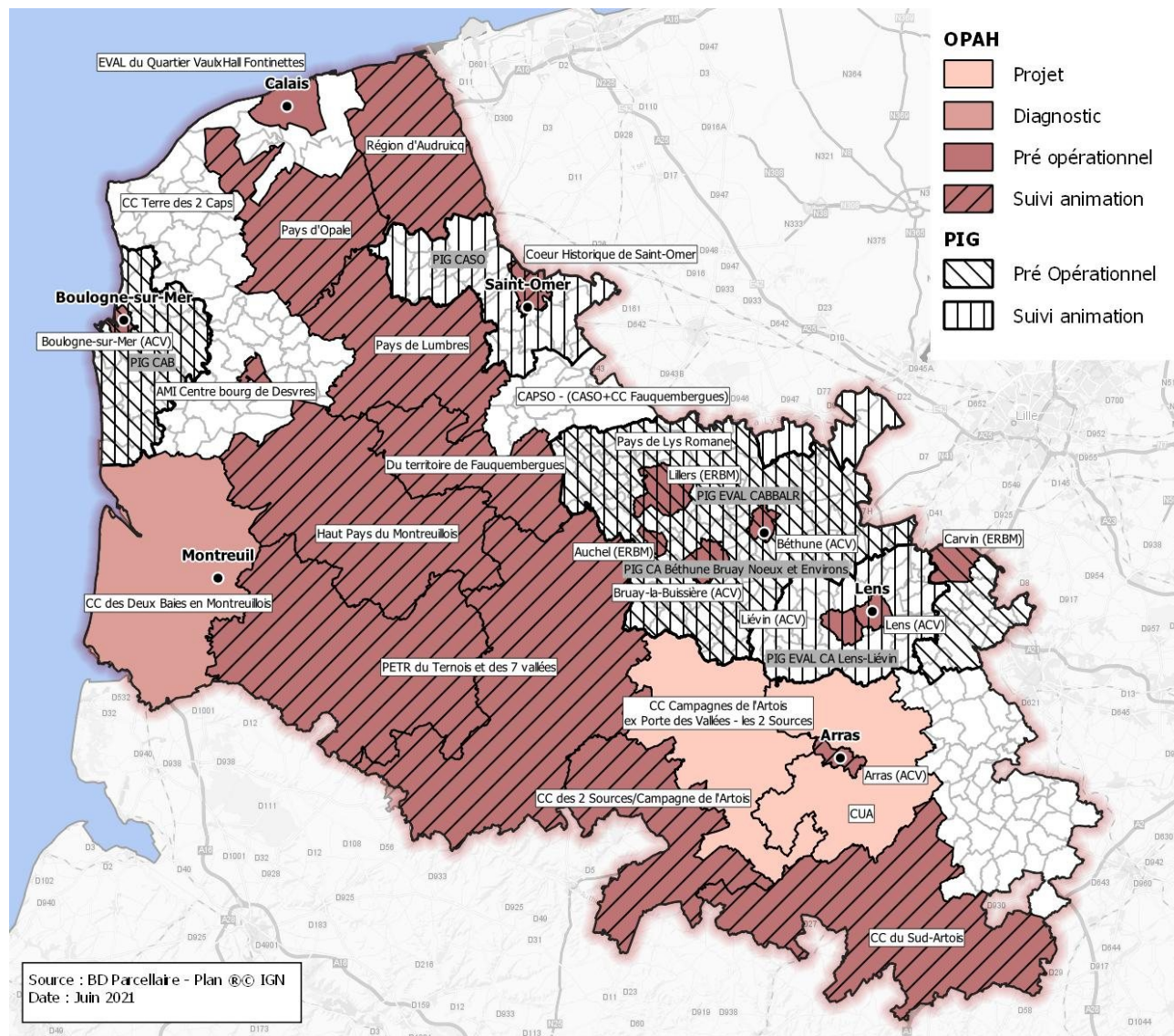
Une OPAH a pour objectif de réhabiliter le patrimoine bâti et d'améliorer le confort des logements par le biais de subventions, ainsi que de requalifier dans son ensemble un quartier, une ville ou un secteur rural. Elle tend à améliorer l'offre de logements, (propriétaire occupant et locatif), le cadre de vie et ainsi à maintenir ou à développer les services de voisinage dans le respect du PLH.

Elle est définie législativement par l'article L303-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

D'autres outils ont été créés pour répondre à des spécificités territoriales, techniques et sociales, tels que les **Programmes d'intérêt général (PIG)**.

Le PIG est un programme d'actions initié par les collectivités territoriales. Il vise à apporter des solutions à un ou des problèmes spécifiques en matière d'amélioration de l'habitat à différentes échelles (agglomération, bassin d'habitat, canton, pays voire département), souvent plus larges que l'OPAH. Ainsi le champ d'intervention peut être le logement des étudiants, des jeunes travailleurs, des personnes âgées ou handicapées, la résorption du nombre de logements vacants, l'augmentation de l'offre de logements à vocation sociale ou la lutte contre la précarité énergétique.

Il est défini réglementairement par l'article R 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).





## L'habitat, la politique de la ville

# L'accueil des gens du voyage

Le **Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAHGV)**, rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, est élaboré par le préfet du département et le président du Conseil départemental, en association avec les élus et les représentants des gens du voyage.

D'une durée de 6 ans, le schéma est révisé à terme à compter de son approbation. Les communes de plus de 5 000 habitants doivent obligatoirement y figurer (Communes ciblées).

Le nouveau SDAHGV intègre les modifications réglementaires apportées par les lois MAPTAM, NOTRe et Égalité Citoyenneté. Une des évolutions principales est le transfert de la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage" des communes aux EPCI.

Les objectifs du schéma sont définis sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, ainsi que du nombre de communes de plus de 5 000 habitants qui génèrent des obligations.

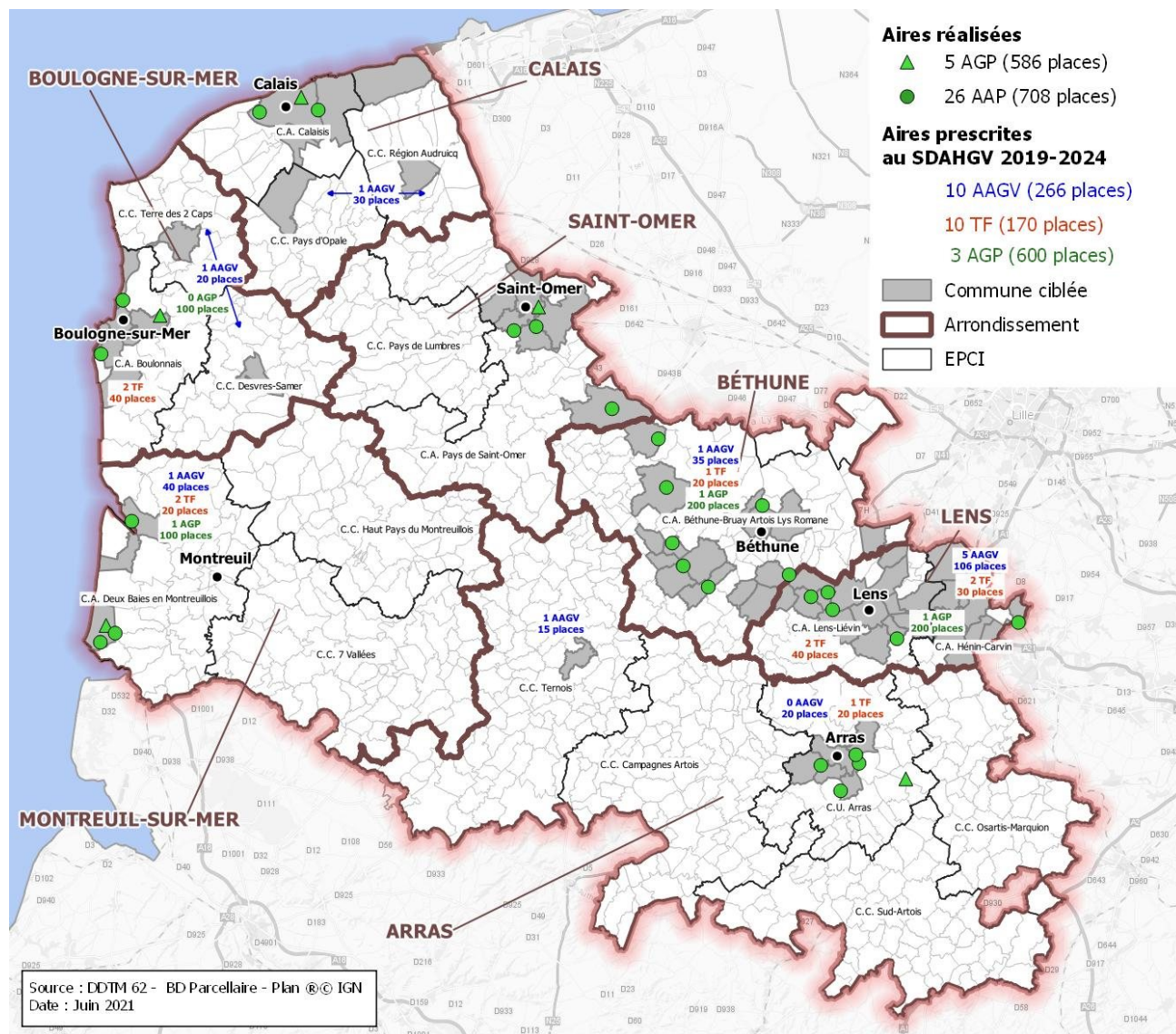
Ils déterminent les secteurs géographiques d'implantation des différents types d'équipements et précise leurs capacités d'accueil.

Ces types d'équipements sont les suivants :

- L'Aire d'accueil permanente des gens du voyage (AAP) pour des durées de séjour variables (de 3 mois pour les aires de courts séjours à 9 mois pour les aires de longs séjours).
- L'Aire de grand passage (AGP) pour des occupations temporaires par des grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble ou se rassemblant pour une occasion particulière.
- Le Terrain familial (TF) pour les sédentaires dont l'habitat reste la caravane (petite capacité, séjour permanent possible).
- Le Lotissement d'habitat adapté (LHA) pour les sédentaires avec un logement ordinaire associé à une place pour la caravane.



Le SDAHGV du Pas-de-Calais, élaboré par le préfet et le président du Conseil départemental, a été adopté le 21 mai 2019 pour la période 2019-2024



# L'article 55 de la loi SRU

Au 1er janvier 2020,

80 communes entrent dans le champ d'application du dispositif article 55 de la loi SRU.  
Seules 16 communes ne respectent pas le seuil de 20% obligatoires pour le Pas-de-Calais.

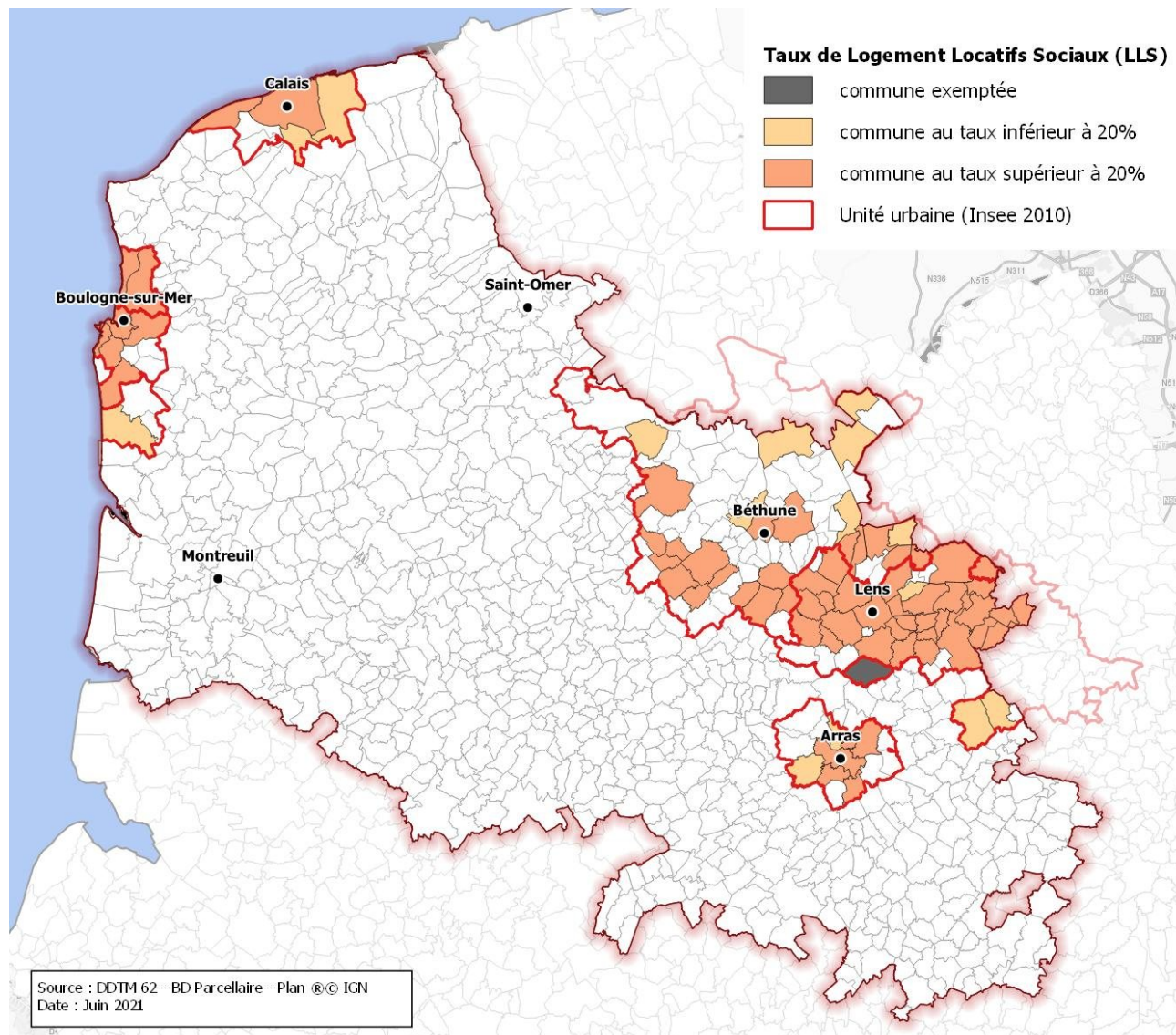
L'article 55 de la loi relative à la Solidarité et renouvellement urbains (SRU) instaure un seuil minimal de 25 % de logements sociaux à atteindre dans certaines communes. Sont concernées, les communes qui comptent au moins 3 500 habitants et qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI\* à fiscalité propre d'au moins 50 000 habitants, comptant une ville de plus de 15 000 habitants.

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a modifié les dispositions relatives à l'art 55 de la loi SRU pour redéfinir les conditions d'application territoriale du dispositif et modifier les niveaux d'obligation dans le sens d'un recentrage sur les territoires où la demande en Logements locatifs sociaux (LLS) est la plus forte. D'autre part, la loi renforce l'opérationnalité de l'action de l'État dans les communes carencées.

Le décret n°2019-1577 du 30 décembre 2019 fixe la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation.

Le décret n°2020-1006 du 6 août 2020 fixe la liste des agglomérations, des EPCI et des communes isolées, assujettis à une obligation de 20 % de logements sociaux dans le Pas-de-Calais pour la période triennale 2020-2022.

\* Cf. Glossaire





# La réforme de la gestion des logements sociaux

Les modifications de la gestion et de la politique d'attribution de la demande locative sociale, apportées successivement par la loi ALUR\*, la loi relative à l'égalité et à la cotoyenneté\* et la loi ELAN\*, sont regroupées sous le terme de réforme des attributions.

Les chefs de file de cette politique sont les EPCI compétents en matière d'habitat et disposant d'au moins un Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)\* ainsi que les EPCI tenus de se doter d'un Plan local de l'habitat (PLH)\*.

Ils doivent :

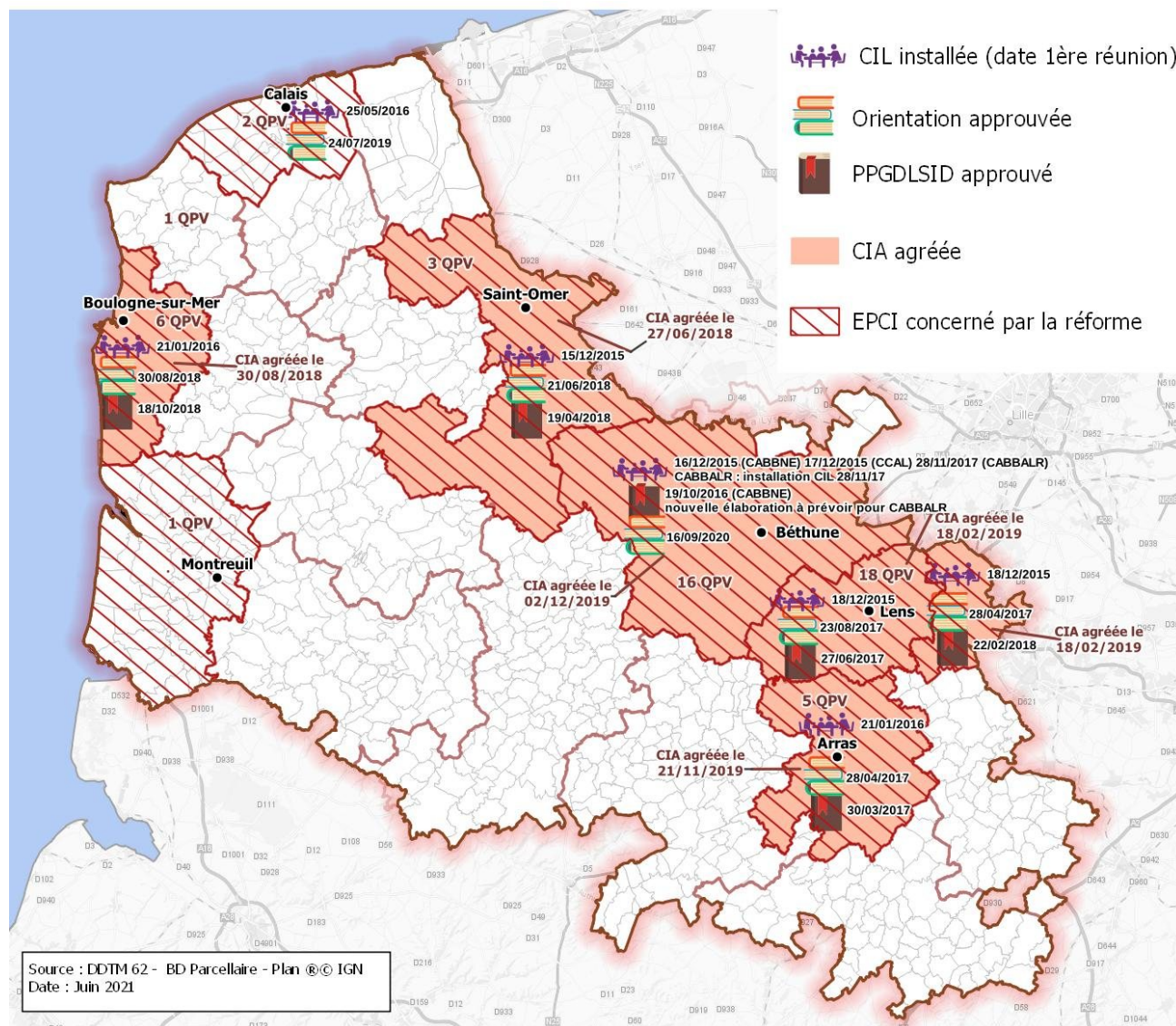
- Mettre en place une conférence intercommunale du logement (CIL) ;
- Élaborer et mettre en œuvre les orientations intercommunales en matière d'attributions de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;
- Élaborer et mettre en œuvre la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), en lieu et place de la convention dite d'équilibre territoriale instituée par la loi Lamy-Politique de la ville de 2014. Celle-ci établit les engagements locaux pour assurer le droit au logement et la mixité sociale ;
- Élaborer et mettre en œuvre le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs (PPGDLSID).

Ces EPCI sont membres de droit des Commissions d'attributions et d'examen des logements (CALEOL).

Au 1<sup>er</sup> septembre 2021, les EPCI doivent mettre en œuvre la cotation de la demande de logement pour une meilleure lisibilité et transparence du processus d'attribution des logements sociaux.

\* Cf. Glossaire

8 EPCI sont actuellement concernés par la mise en œuvre à l'échelle intercommunale de la réforme des attributions de LLS.





# La part de logements sociaux

Le département du Pas-de-Calais affiche une part de LLS de 25,7 %  
(Nombre de LLS financés en PLUS/PLAI/PLS par rapport aux résidences principales)

D'après le Répertoire du parc locatif social (RPLS), le département du Pas-de-Calais dispose au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 161 359 logements locatifs sociaux (LLS).

Champ du RPLS :

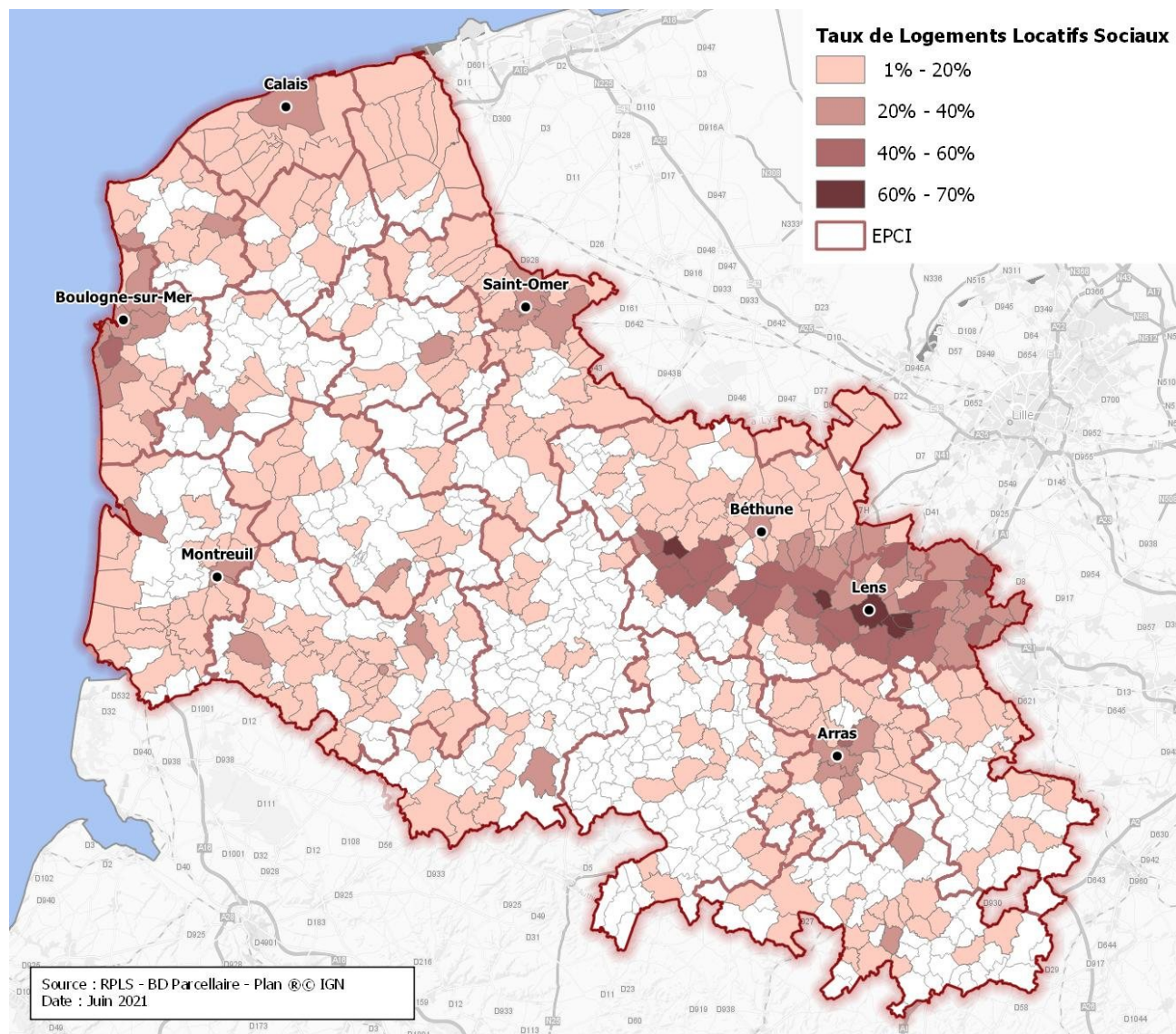
Les bailleurs sociaux interrogés pour le RPLS\* sont définis par l'article L.411-10 du code de la Construction et de l'habitation (CCH).

Ils doivent déclarer l'ensemble des logements ordinaires dont ils ont la pleine propriété ou sur lesquels ils ont un bail emphytéotique, à construction ou à réhabilitation, ou dont ils ont l'usufruit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de collecte ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. Sont exclus les logements foyers, les foyers de travailleurs et les résidences sociales. Les logements mis en service au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de collecte sont pris en compte dans les résultats.

	Hauts-de-France	Pas-de-Calais
Nombre de logements sociaux	583 149	161 359
Évolution entre 2019 et 2020 (en %)	0,5	0,3
Part des logements en QPV (en %)	35,8	35,9
Part des logements individuels (en %)	37,6	56,1
Part des logements collectifs (en %)	60,3	39,8
Part des logements étudiants (en %)	2,2	4,1

Source : RPLS au 1er janvier 2020

\* Cf. Glossaire





# La tension 2020 sur le parc social

23 086 demandes de logements sociaux (hors mutations) en stock, 7 894 logements sociaux attribués

Dans le Pas-de-Calais, la tension s'élève à 2,9

La **tension** caractérise la relation entre l'offre et la demande de logements sociaux, pour les ménages demandeurs non logés dans le parc locatif social (hors demandes de mutation).

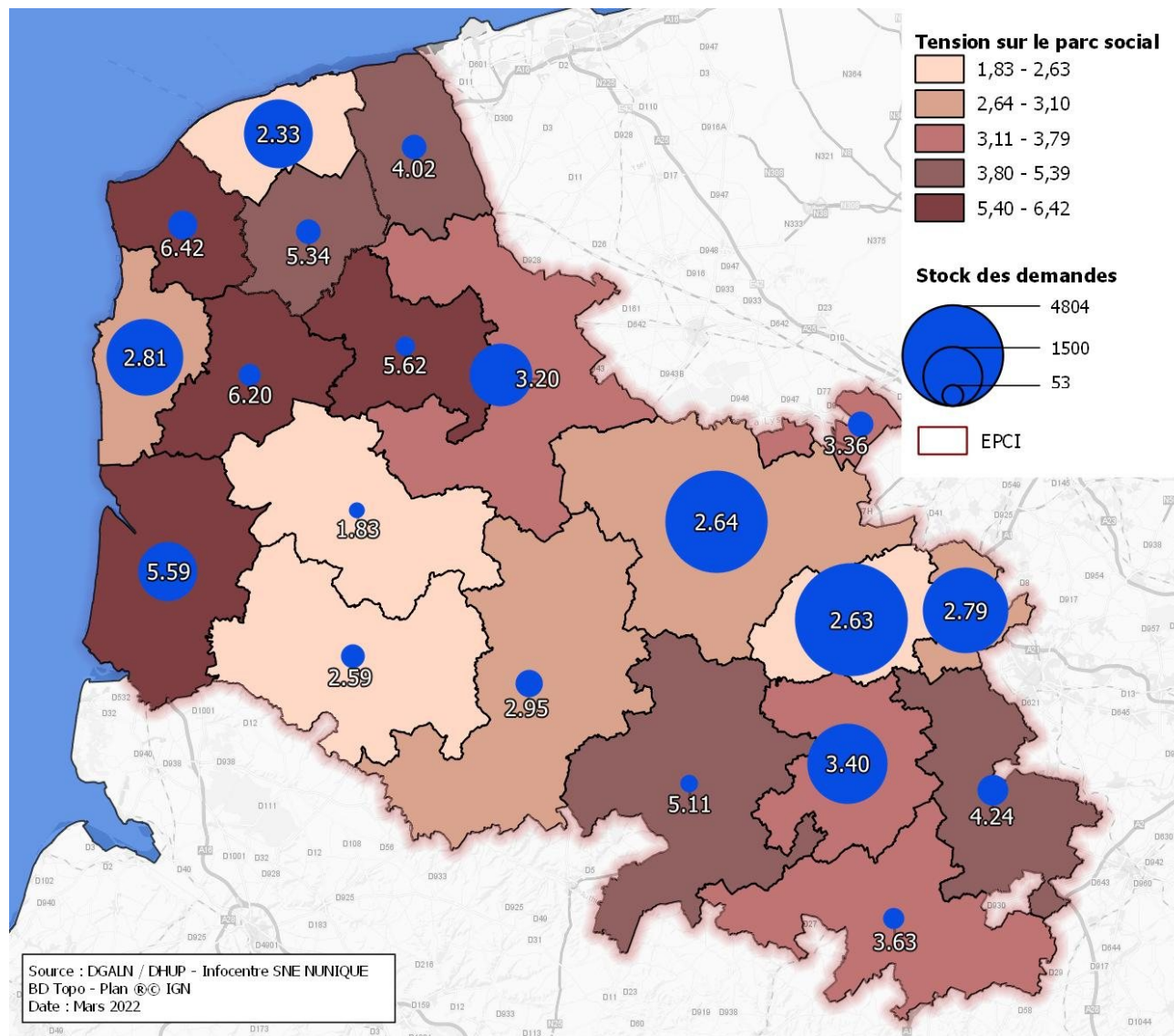
Elle est exprimée par le quotient  
« Demandes/Attributions » :

$$\text{Tension 2020} = \frac{\text{Nombre de demandes au 31/12/2020}}{\text{Nombre d'attributions de l'année 2020}}$$

Année 2020	Nombre de demandes en stock (hors mutation) au 31 décembre	Nombre d'attributions en 2020 (hors mutations)	Tension
Pas-de-Calais	23 086	7 894	2,92
Aisne	3 911	2 127	1,84
Nord	54 625	14 340	3,81
Oise	12 156	3 666	3,32
Somme	7 761	2 493	3,11

Attention : Une baisse significative des attributions a été observée en 2020 suite à la crise sanitaire, entraînant une légère augmentation de la tension sur l'ensemble du territoire.

Pour rappel, en 2016, 2017 et 2018, la tension s'élevait à 2,4 dans le Pas-de-Calais.



# La mer, le littoral





# L'évolution du trait de côte

Suite au Grenelle de la mer et aux conséquences dramatiques de la tempête Xynthia, l'État français s'est doté d'une stratégie nationale de **gestion intégrée du trait de côte**. Elle a été mise en œuvre à travers un premier plan d'actions 2012-2015.

Un nouveau programme a été adopté en 2017. Il présente :

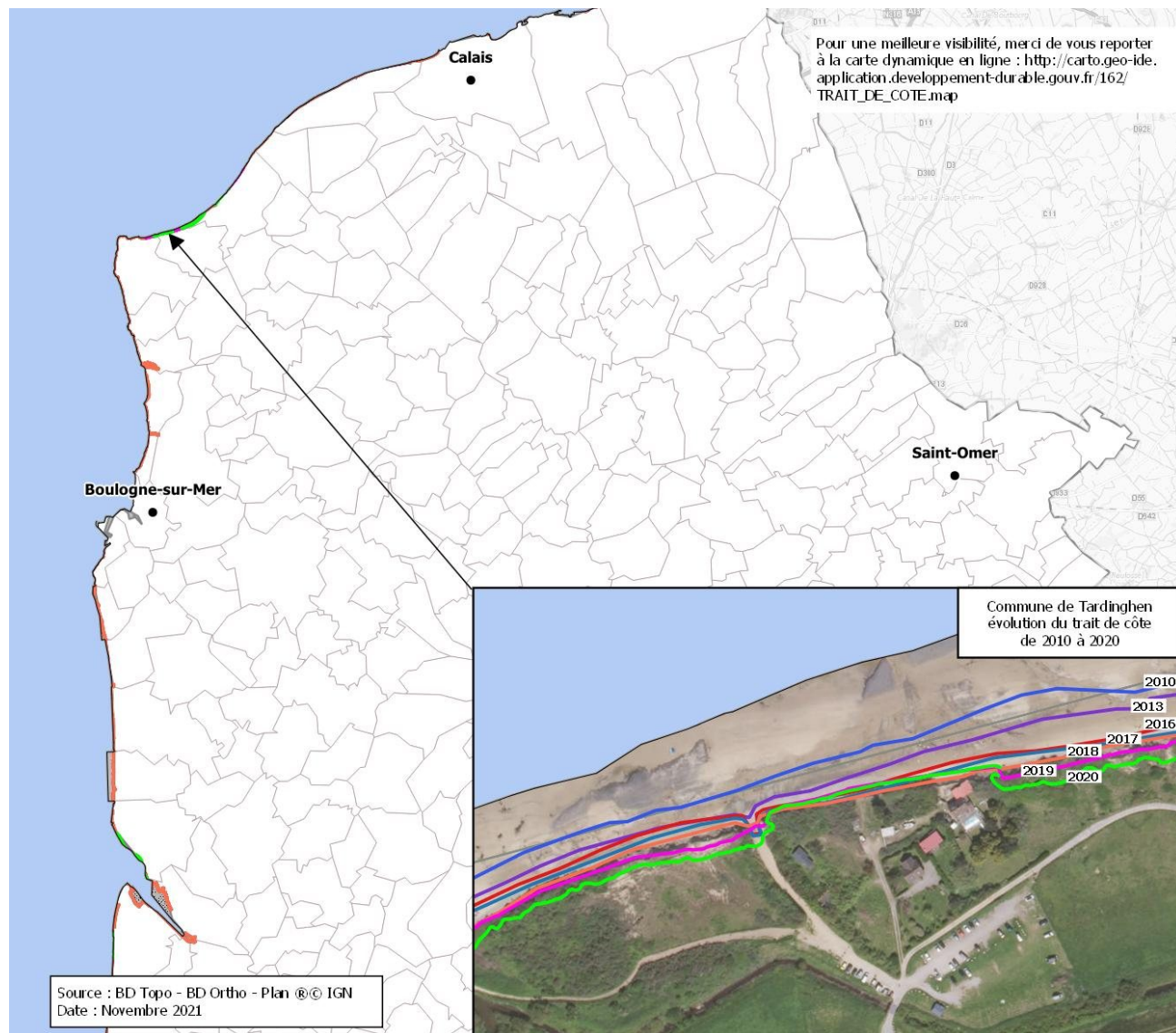
- une synthèse des actions réalisées dans le cadre du précédent programme ;
- les principes communs et recommandations stratégiques en matière de gestion du trait de côte ;
- les 11 actions et 51 sous-actions identifiées pour la période 2017-2019.

La DDTM du Pas-de-Calais a défini dans un document une typologie du trait de côte à lever, méthode qui conjugue précision et efficacité. Ce levé est réalisé à l'aide d'un GPS.

Le trait de côte des secteurs non levés est tracé à partir d'un traitement des données LIDAR (Light detection and ranging). Le trait de côte devant les ouvrages artificiels est tracé à partir des photos aériennes.

Chaque année, des levés sont réalisés dans les secteurs à enjeu ou les secteurs qui n'ont pas encore été levés.

En 2021, 3250 m ont été levés sur le terrain au GPS dans le département du Pas-de-Calais



# L'étude visite simplifiée comparée

La question du risque de submersion marine sur les côtes s'inscrit naturellement dans les réflexions générées par les changements climatiques attendus au cours des décennies à venir.

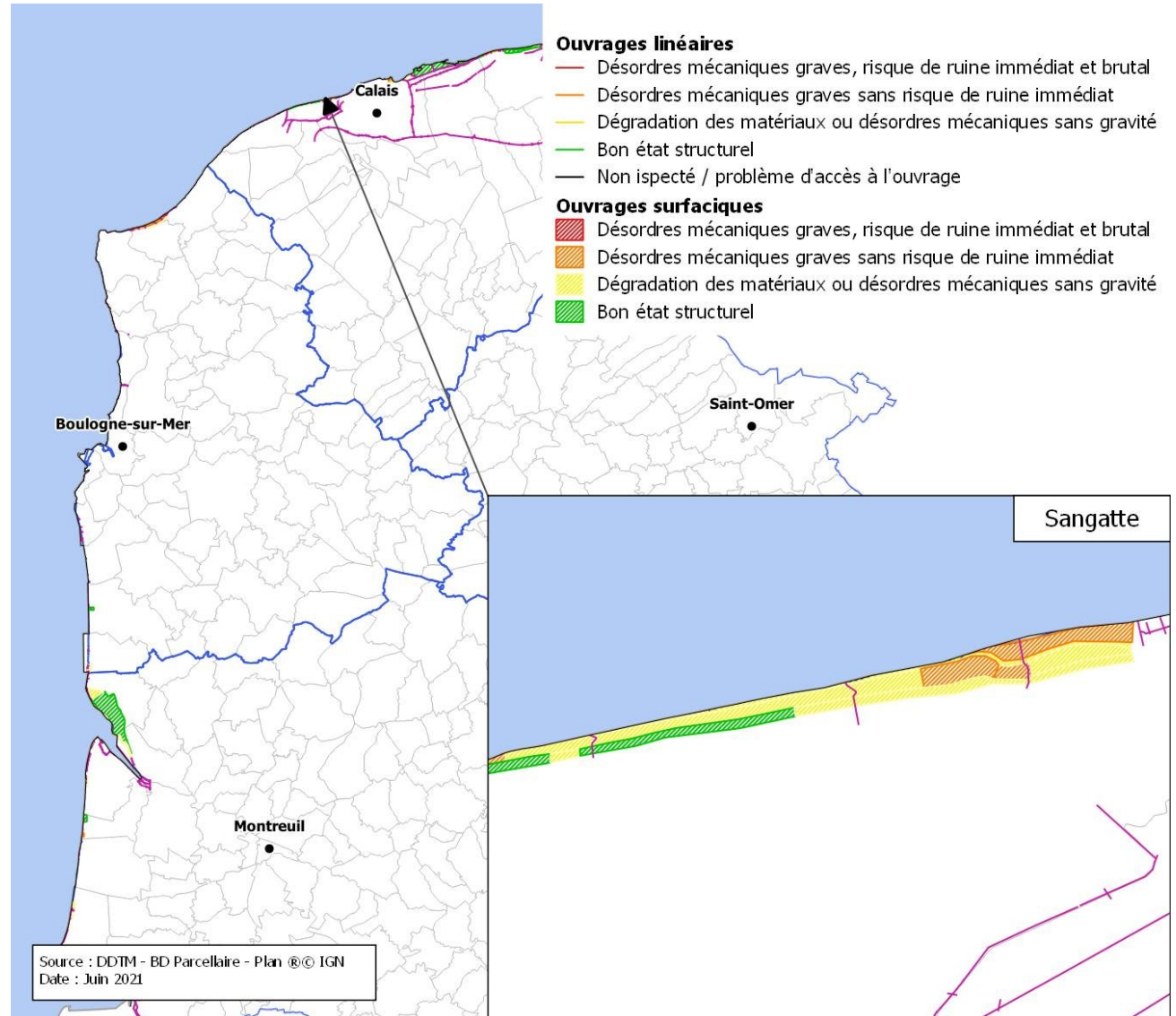
Il est souhaitable de pouvoir disposer des instruments de mesure et de suivi des infrastructures de défense.

L'évaluation de l'état des ouvrages littoraux et intérieurs de défense contre la submersion marine est basée sur une application de la méthode **Visites simplifiées comparées (VSC)** définie par le CEREMA Nord-Picardie.

Des visites des ouvrages pour le maintien du trait de côte et pour la lutte contre la submersion marine sont organisées chaque année.

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais est chargée de la visite annuelle de la digue de Sangatte.

Zoom sur la digue de Sangatte





## La mer, le littoral

# Le sentier du littoral

Le public peut emprunter **le sentier du littoral** pour accéder à la mer et se promener le long du rivage. En France métropolitaine, sur les 4 500 km de sentiers aménagés permettant la découverte des espaces littoraux, 1 700 km sont ouverts au titre de la servitude de passage des piétons le long du littoral. Cette servitude impose un droit de passage sur les propriétés privées côtières au profit des piétons. Depuis 2010, elle est également applicable aux départements d'outre-mer.

S'agissant du département du Pas-de-Calais, la Servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) est juridiquement et physiquement délimitée sur un linéaire de 80 km environ. Cette servitude s'applique sur des propriétés privées riveraines du Domaine public maritime (DPM)\* naturel ou artificiel.

La DDTM a pour mission de gérer cette servitude pour assurer la continuité d'un cheminement piéton tout au long des côtes du Pas-de-Calais, tant d'un point de vue administratif que technique.

On distingue deux types de travaux :

- les travaux d'entretien qui consistent à la remise à niveau du sentier : remise en état des passerelles, repose de panneaux endommagés, décalage de fils lisses, débroussaillage (ex : sécurisation du cheminement sur les communes d'Audresselles et d'Equihen) ;
- les travaux de modification qui consistent en la création ou la modification de la SPPL : débroussaillage, pose de panneaux, de grillage, de fils lisses.

\* Cf. Glossaire



Sentier ouvert sur les terrains du Conservatoire : 37.7 kms

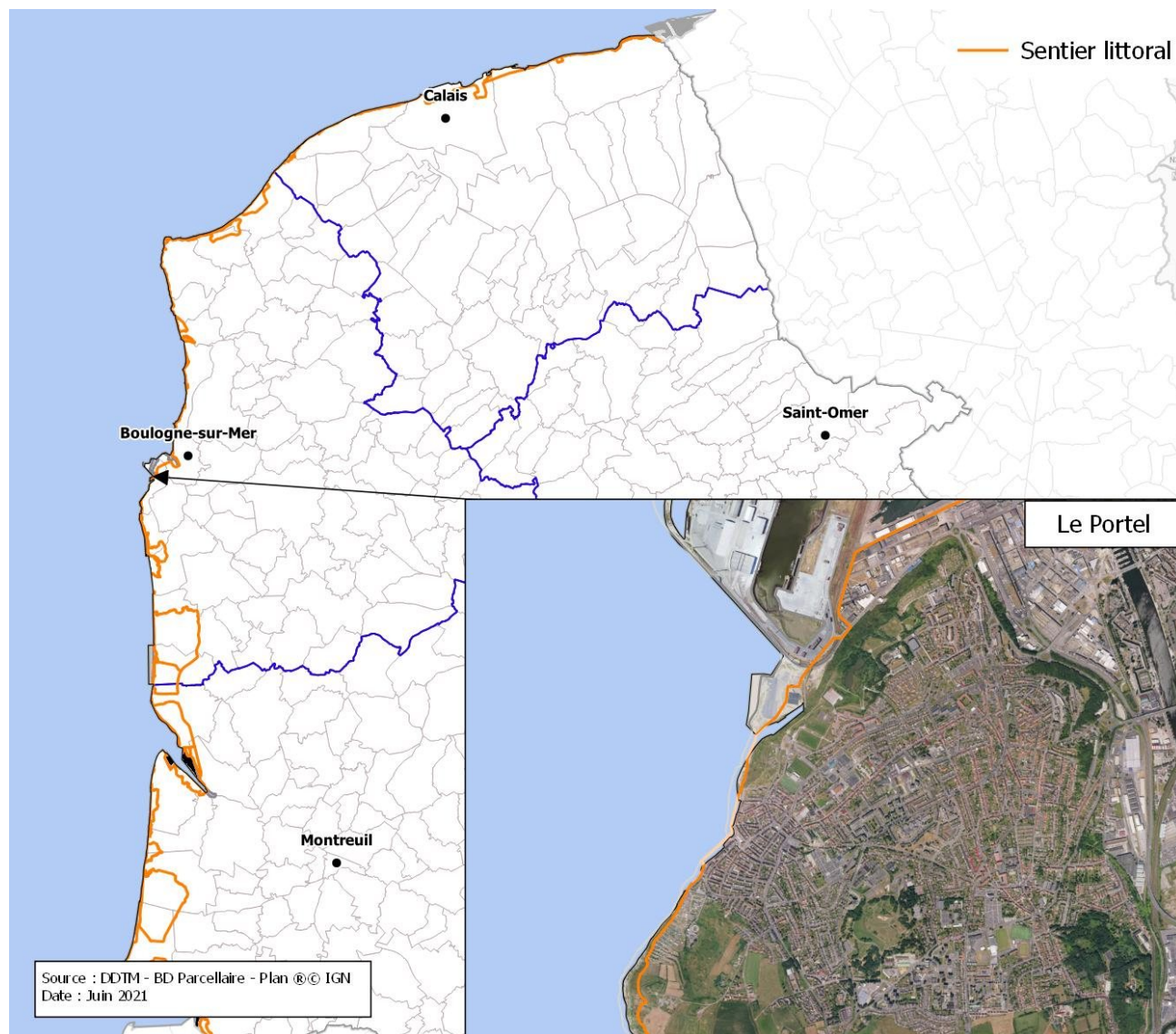
Sentier ouvert sur des terrains publics : 54.3 kms

linéaire ouvert au titre de la SPPL : 8.7 kms

linéaire assurant la continuité du sentier du littoral : 86 kms

linéaire de sentier inaccessible : 3.9 kms

linéaire de sentier à étudier : 35.6 kms



## La mer, le littoral

# Les cultures marines

La DDTM gère la production et la mise sur le marché des coquillages vivants du Pas-de-Calais et de la Somme.

En matière d'élevage, elle instruit les demandes d'autorisation d'exploitation de **cultures marines** sur le Domaine public maritime (DPM)\*.

Elle réalise des contrôles de terrain afin de s'assurer du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation et des schémas départementaux des structures des exploitations de cultures marines qui définissent une politique d'aménagement.

En matière de **pêche à pied** sur les gisements naturels, elle instruit les demandes de permis national de pêche à pied à titre professionnel. Elle organise les commissions de visite et propose les conditions d'exercice de la pêche.

Pour protéger la santé des consommateurs, en compétence partagée avec la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), elle classe et surveille la qualité sanitaire des zones de production au travers des réseaux de suivi microbiologique, chimique et phytoplanctonique.

Le pôle Cultures marines assure le suivi des alertes sanitaires et des agréments sanitaires et zoosanitaires\* délivrés aux établissements de purification et/ou d'expédition, que ce soit les 20 ateliers à terre pour les moules, les 16 navires pour la coquille Saint-Jacques ou les 21 navires pour le bulot.

L'étude de faisabilité pour l'élevage des huîtres dans le Pas-de-Calais et/ou leur finition, arrive à son terme après 2 ans d'expérimentation et de suivi. Les textes sont en cours de modification pour permettre d'envisager le développement de cet élevage dans le Pas-de-Calais.

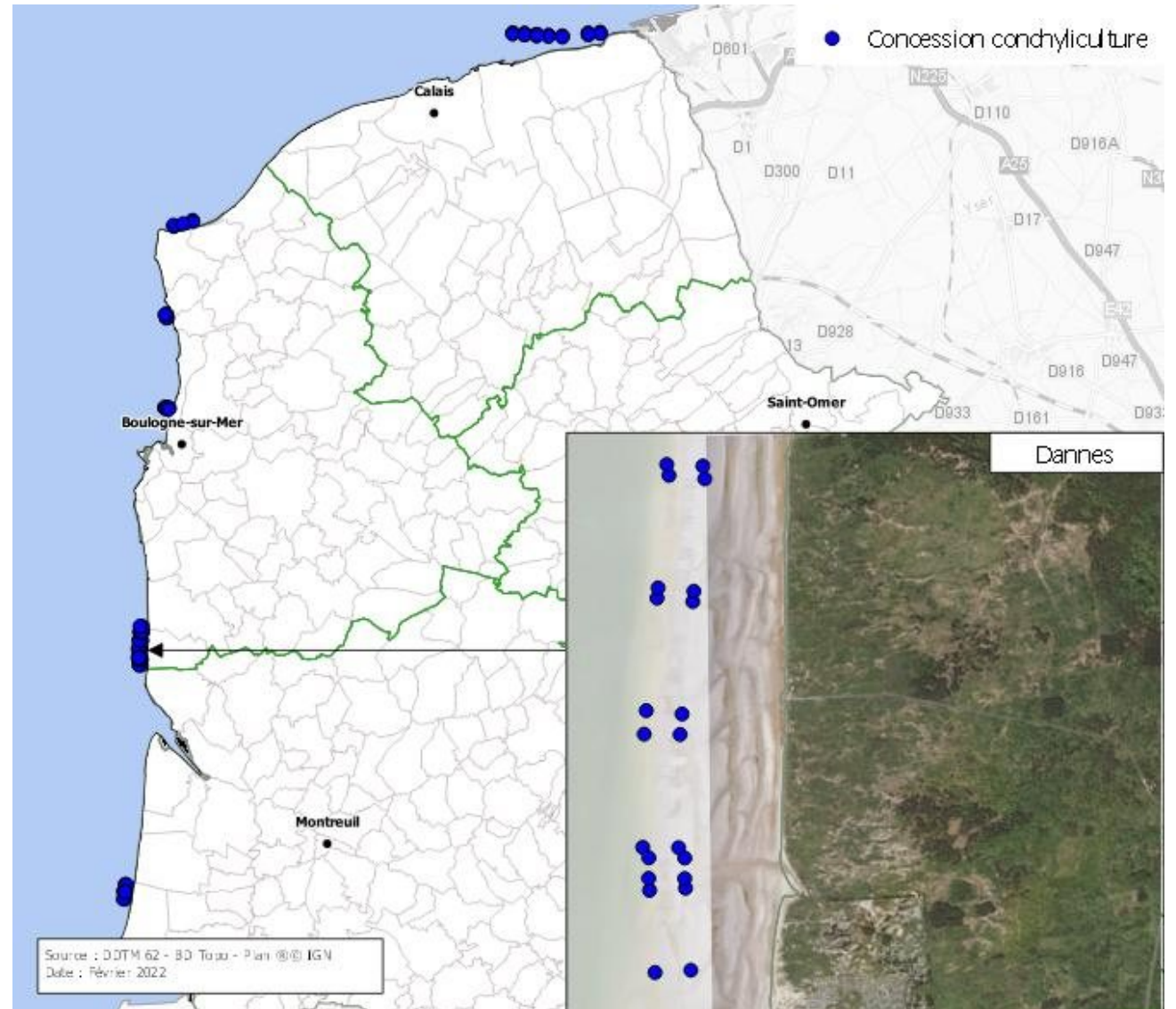
\* Cf. Glossaire



10 concessionnaires exploitent 42 km linéaires de bouchots et 6,36 ha à plat dans le Pas-de-Calais et 14 dans la Somme pour 33 km linéaires.

600 tonnes de moules de bouchots et 8 tonnes de moules à plat ont été produites dans le Pas-de-Calais et 1237 tonnes de moules de bouchots ont été produites dans la Somme entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020.

4442 tonnes de coques et 16 tonnes de moules ont été pêchées à titre professionnel entre le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 30 avril 2020.





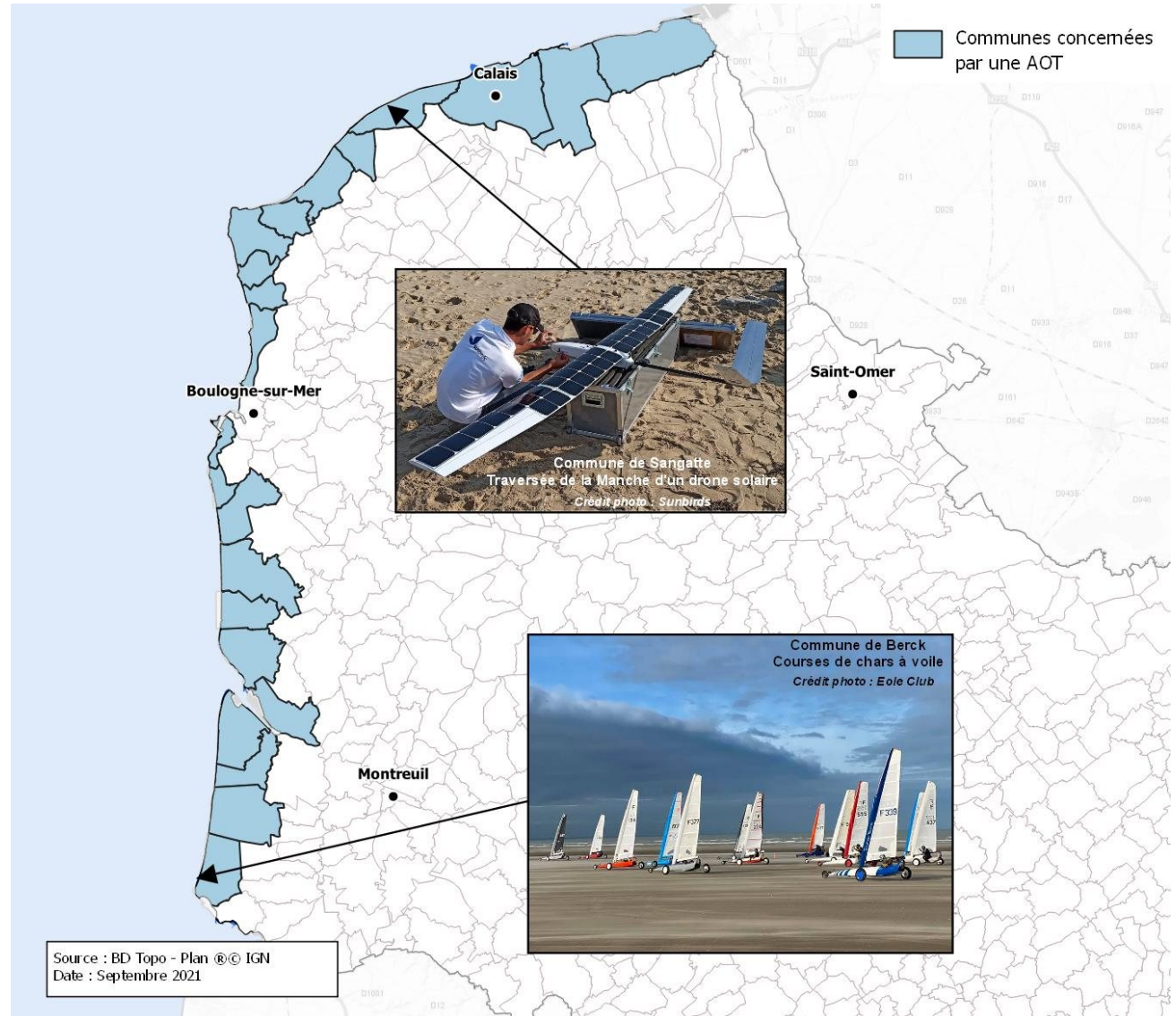
# L'activité sur le domaine public maritime : les Autorisations d'occupation temporaire (AOT)

Toute occupation du domaine public doit être expressément autorisée. L'usage commun du domaine public ne peut être que temporaire et doit être conforme à la destination particulière de la dépendance domaniale considérée et compatible avec son affectation.

Dans le respect de ces dispositions de compatibilité avec le « service public balnéaire », les utilisations communes qui s'exercent sur le domaine public maritime sont notamment la possibilité de se baigner, de circuler, de stationner et d'échouer.

En 2021, le service a délivré 50 **Autorisations d'occupation temporaire (AOT)** sur le Domaine public maritime (DPM)\* et n'a pas effectué de visites de contrôles d'AOT en raison du contexte sanitaire. Il a également instruit 40 dérogations à l'interdiction de circuler sur le DPM.

\* Cf Glossaire



# La nature, le paysage et la biodiversité





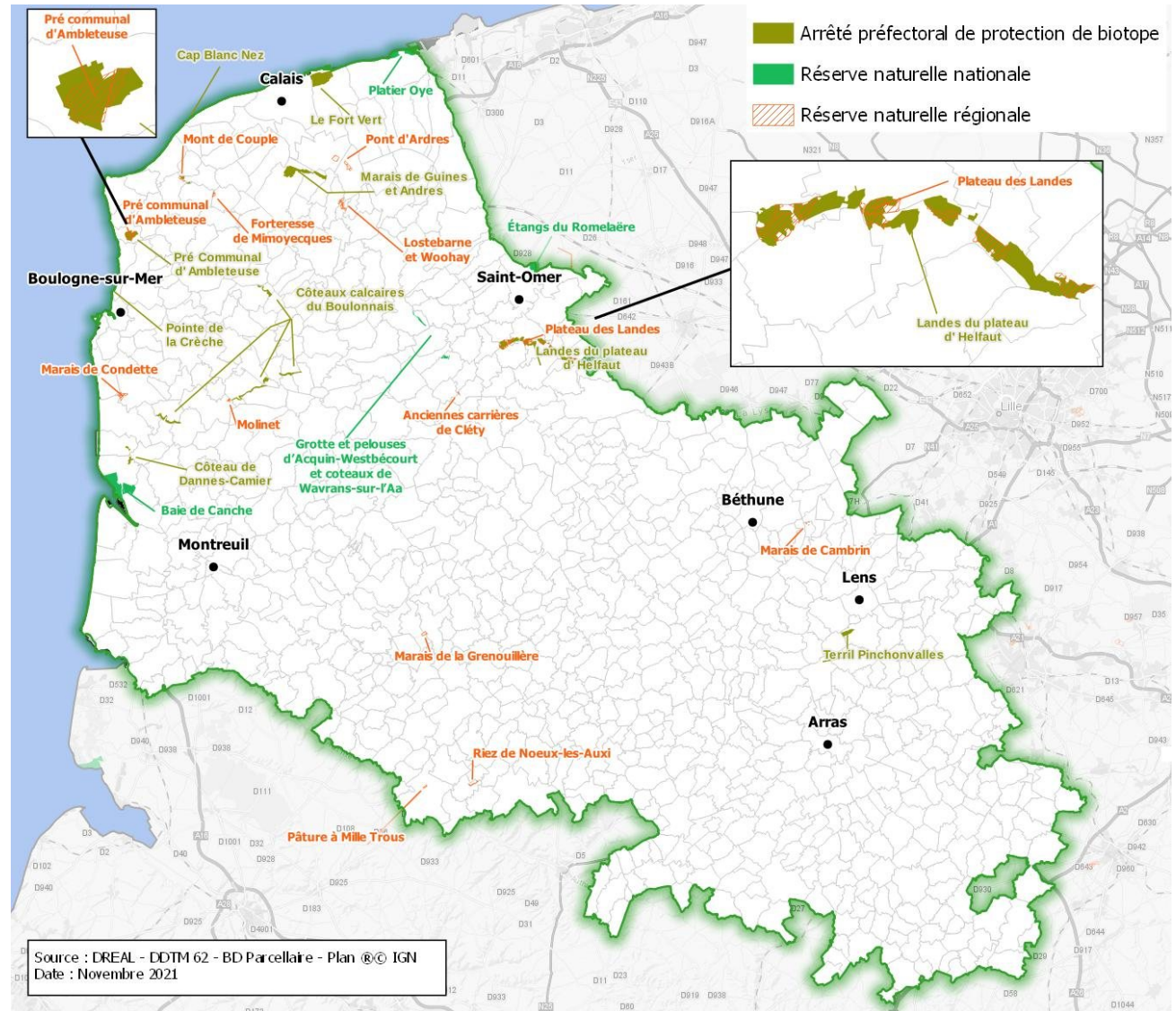
# Les Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), les réserves naturelles nationales et régionales

L'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées. C'est un outil de protection réglementaire de niveau départemental. Il fait partie des espaces protégés relevant prioritairement de la Stratégie de création d'aires protégées (SCAP) mise en place actuellement. A ce jour, le Pas-de-Calais compte 11 APPB.

Les réserves naturelles sont des espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, tant sur le plan de la biodiversité que parfois sur celui de la géodiversité. Elles peuvent être créées par l'Etat (**Réserves naturelles nationales - RNN**), ou par les régions (**Réserves naturelles régionales - RNR**), depuis la loi Démocratie de proximité de 2002 qui a donné compétence aux régions pour administrer les ex-réserves volontaires et pour créer de nouvelles réserves régionales.

Ces espaces qui relèvent également de la SCAP bénéficient d'un plan de gestion.

Le Pas-de-Calais compte 4 RNN et 14 RNR.



# Les documents de gestion durable en forêt privée

307 PSG (20 460 ha)

231 CBPS (2 210 ha) et 1 RTG

Pour valoriser le patrimoine forestier, notamment la ressource forestière en bois, tout en pérennisant et en assurant la multifonctionnalité des forêts, une attention particulière est accordée à la préservation de la biodiversité et des habitats, la qualité des sols et de l'eau, l'amélioration des capacités d'accueil du public, la protection contre les risques naturels et la conservation de la qualité des paysages ou des richesses culturelles.

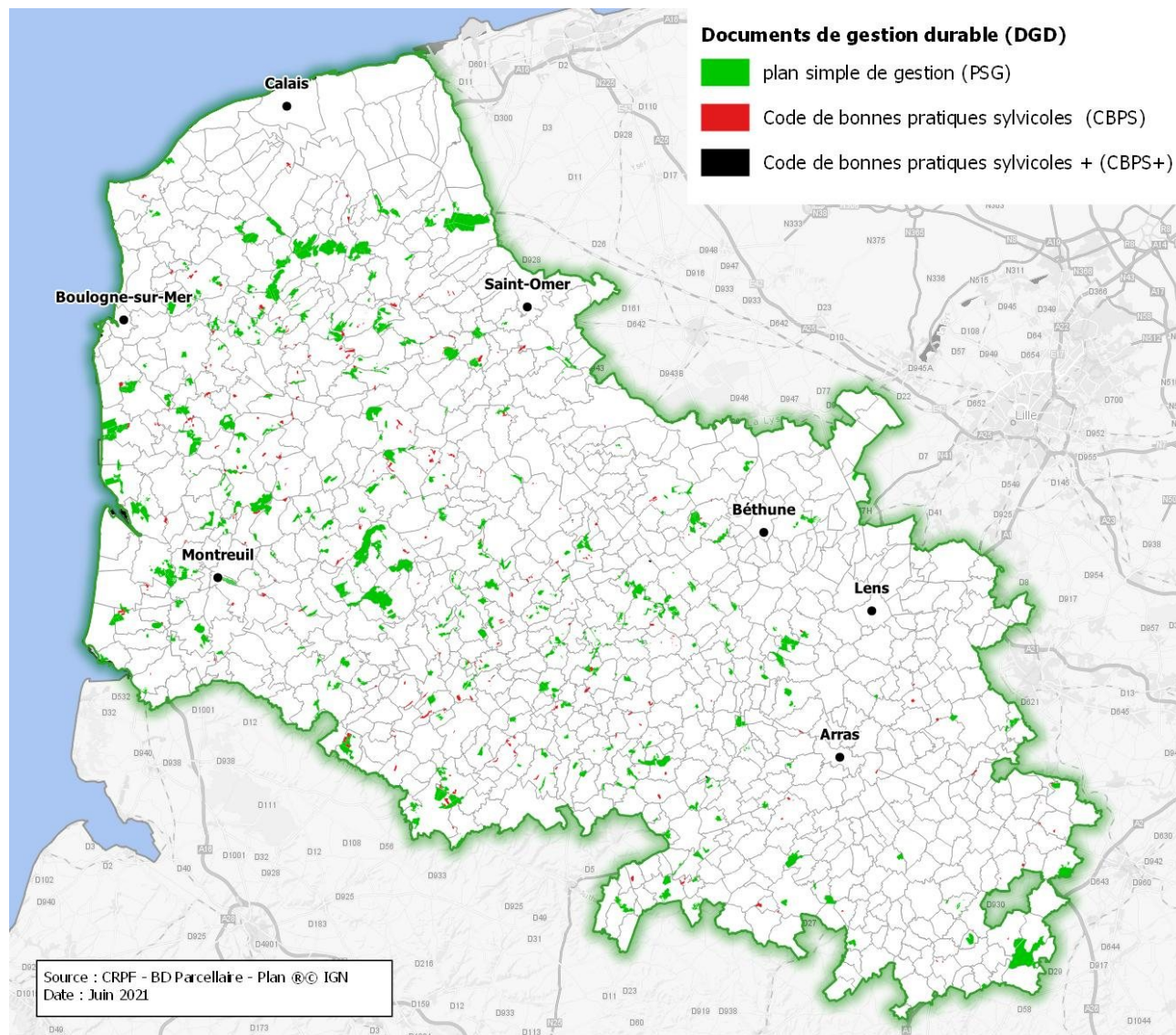
La mise en œuvre de cette politique a conduit à la définition de **documents de gestion durable**. Ces documents fixent les objectifs à atteindre pour concilier les enjeux économiques, sociétaux et environnementaux, et listent les différentes interventions à envisager notamment les coupes, les reboisements et les travaux d'amélioration sylvicoles.

La DDTM a pour mission de veiller à l'application de ces documents de gestion durable préalablement agréés par la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière (CNPF)\*.

Dans les forêts privées du Pas-de-Calais, plusieurs types de documents de gestion durable sont mis en œuvre :

- Le plan simple de gestion, obligatoire pour les propriétés de plus de 25 ha et volontaire pour celles comprises entre 10 et 25 ha. Ce document établit la sylviculture à adopter pour la forêt concernée et ce pour une période de 10 à 20 ans.
- En deçà des 10 ha, le Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) définit une gestion par grands types de peuplement avec un programme de coupes et travaux associés pour les CBPS+.

\* Cf. Glossaire





# Les forêts publiques

11 811 ha

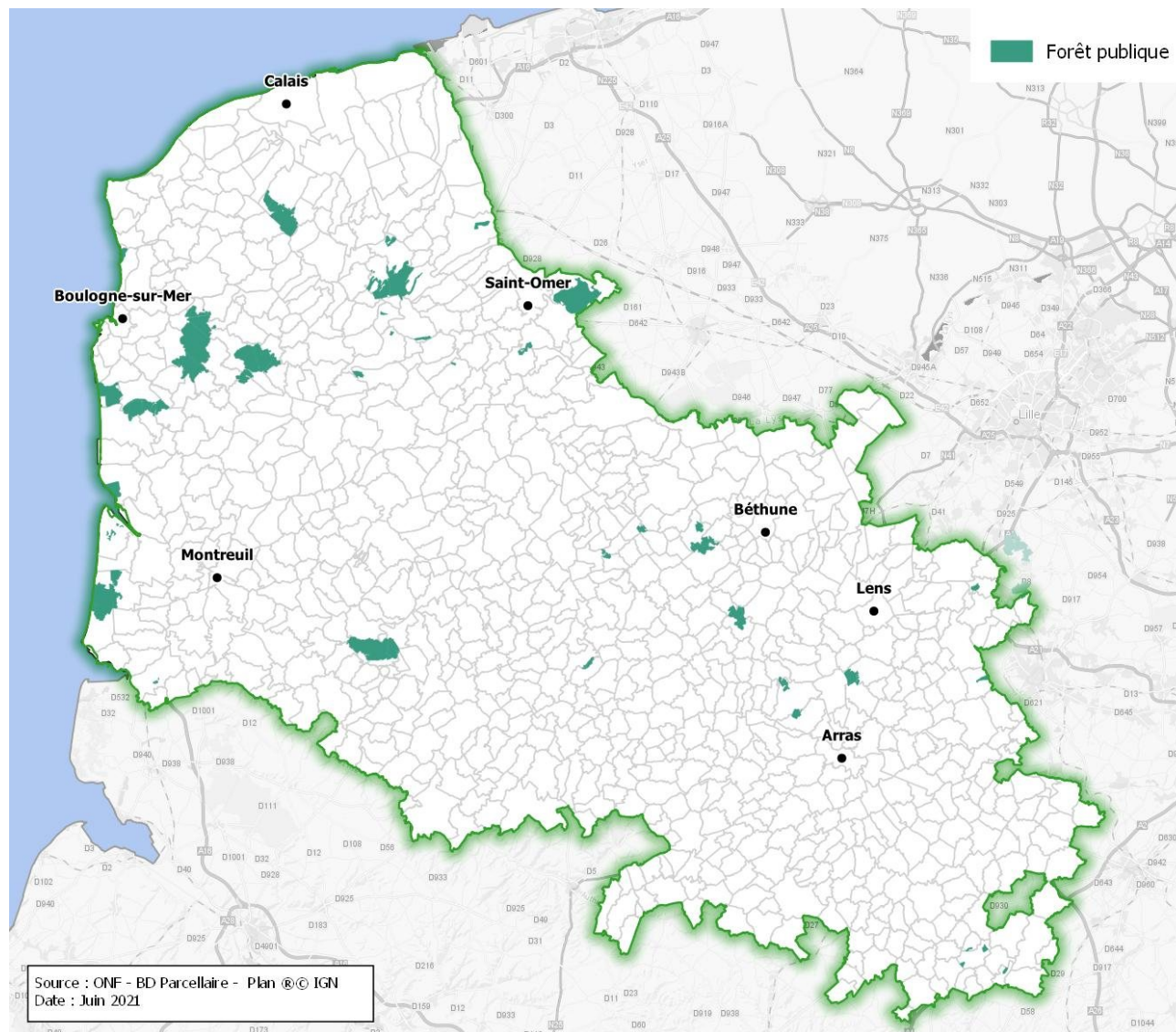
En application du code forestier et des politiques environnementales européennes et nationales, le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du **patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État**.

La mise en œuvre de ce régime est confiée par la loi à un opérateur unique, l'Office national des forêts (ONF)\*, chargé de garantir une gestion durable des espaces naturels tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

Il est fait application du régime forestier sur une surface de 11 250 ha dans le Pas-de-Calais. Il s'agit à 80 % de forêts domaniales. Le reste des surfaces est la propriété du Conseil départemental, de communes ou d'établissements publics comme le Conservatoire du littoral par exemple. Ces forêts sont dotées d'un aménagement forestier.

Les aménagements forestiers planifient les actions à mener sur 20 ans dans les forêts qui relèvent du régime forestier. Ces documents opérationnels sont rédigés à l'issue de l'étude de milieu naturel, des aléas climatiques, de la composition et de l'état des peuplements, du contexte socio-économique du territoire et de la gestion forestière antérieure. Ils permettent d'appliquer les enjeux associés aux différentes fonctions de la forêt.

\* Cf. Glossaire



# Les forêts de protection et les réserves biologiques dirigées

**Les forêts de protection** sont des massifs boisés qui peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique quels que soient leurs propriétaires publics ou privés. Le motif retenu dans le département est le caractère périurbain. Le maintien s'impose pour des raisons écologiques et de cadre de vie, pour le bien-être de la population.

Elles sont soumises à un régime forestier spécial. Son classement interdit tout défrichement. La seule possibilité est la modification du classement, par décret en Conseil d'État après enquête publique.

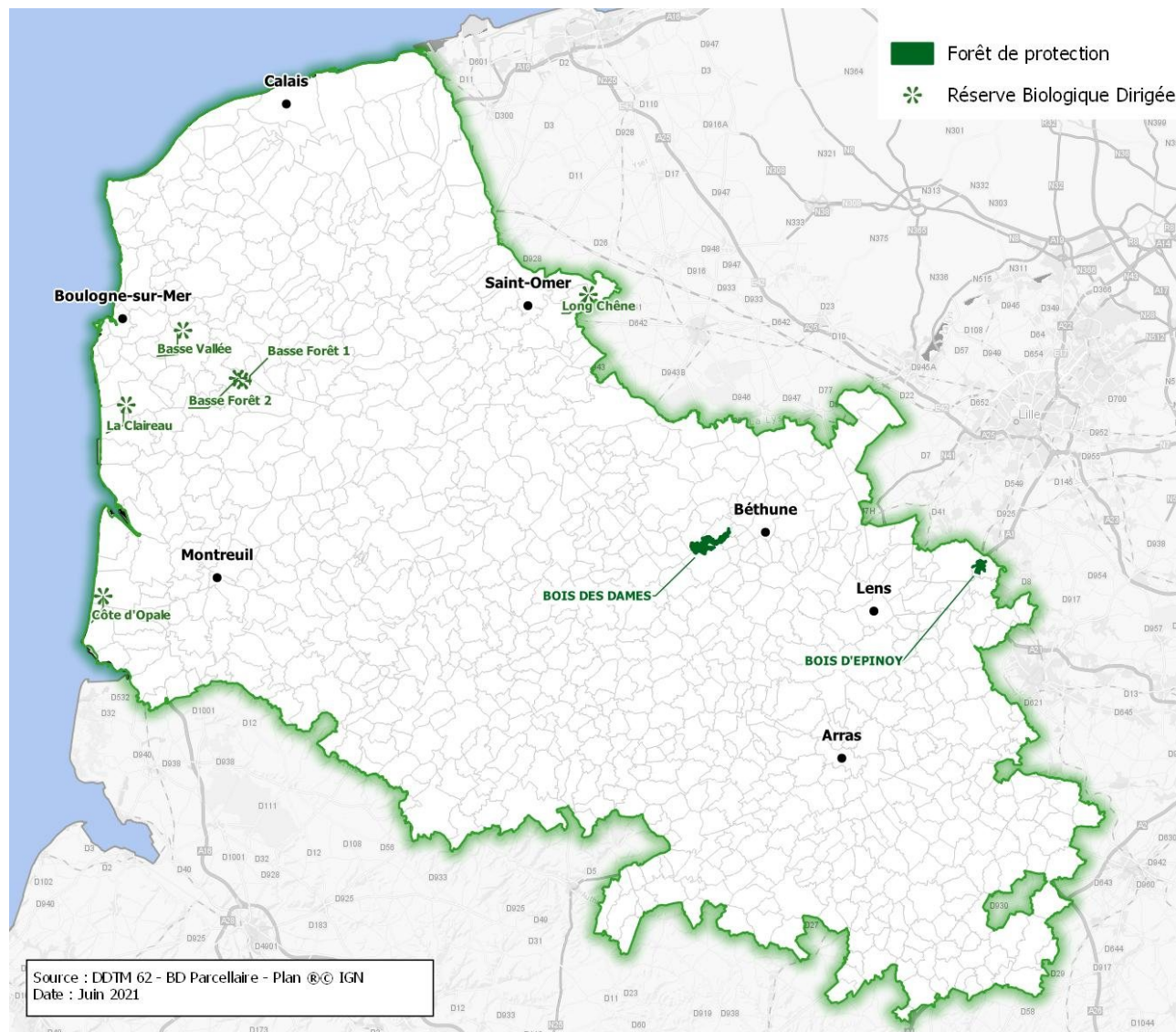
Deux massifs boisés font l'objet de cette protection :

- le bois d'Épinoy pour une surface de 111 ha sur les communes de Carvin et Libercourt,
- le bois des Dames pour une surface de 402 ha sur les communes de Bruay, Gosnay, Labeuvrière et Lapugnyoy.

**Les réserves biologiques dirigées** sont des espaces protégés en milieu forestier, ce sont surtout des milieux associés à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes), dans lesquels une gestion conservatoire visant la protection d'espèces et d'habitats remarquables ou menacés est mise en place. Des travaux de génie écologique (entretien de milieux ouverts, amélioration de l'habitat d'espèces...) peuvent être réalisés. Quant aux activités humaines plus traditionnelles (sylviculture, circulation du public, chasse, etc.), elles sont restreintes ou interdites en fonction de leur compatibilité avec les objectifs de gestion de la réserve.

Ces statuts s'appliquent aux forêts gérées par l'Office national des forêts (ONF)\*. Les réserves biologiques font partie des espaces relevant prioritairement de la Stratégie de création d'aires protégées (SCAP)\*.

\* Cf. Glossaire





# Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à préserver la biodiversité sur le territoire de l'Union européenne, tout en prenant en compte les activités économiques et sociales. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Le réseau N2000 est constitué de sites naturels, terrestres et marins fondé sur 2 directives européennes :

- La directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Ces espèces ainsi que les espèces migratrices sont protégées dans des sites Natura 2000 appelés Zones de protection spéciales (ZPS).

- La directive « Habitat, Faune, Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, la faune et la flore sauvages. Ces habitats ou espèces animales et végétales sont protégés dans des sites Natura 2000 appelés Zones spéciales de conservation (ZSC).

En vue de préserver l'intégrité des sites NATURA 2000, le droit communautaire prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site NATURA 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

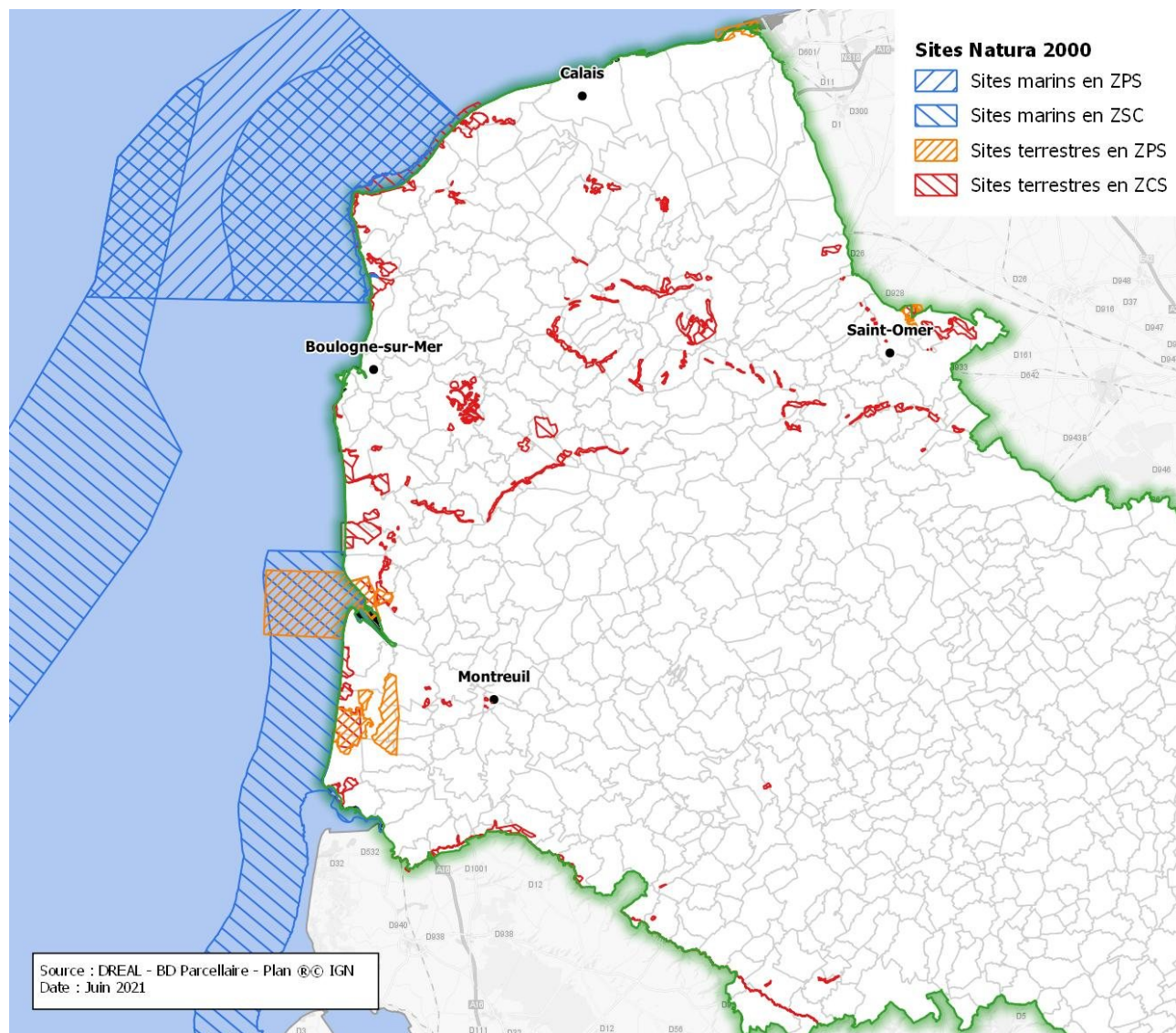
Les sites terrestres couvrent :

en Europe : 18,15 % de la surface terrestre de l'Union européenne (UE),

en France : 12,9 % de la surface terrestre métropolitaine, et dans le Pas-de-Calais : 2,7 % du territoire.



Le Pas-de-Calais compte 19 ZSC, 5 ZPS et 4 sites entièrement marins



# La gestion des sites Natura 2000 et les contrats

La gestion d'un site Natura 2000 repose sur un document de gestion, appelé Document d'objectif (DOCOB). La première étape est de le rédiger, en concertation avec les partenaires socio-économiques du site. Une structure peut porter cette mission d'élaboration de DOCOB, devenant ainsi la structure opératrice.

Une fois le DOCOB approuvé, une structure peut porter sa mise en œuvre, devenant ainsi la structure animatrice.

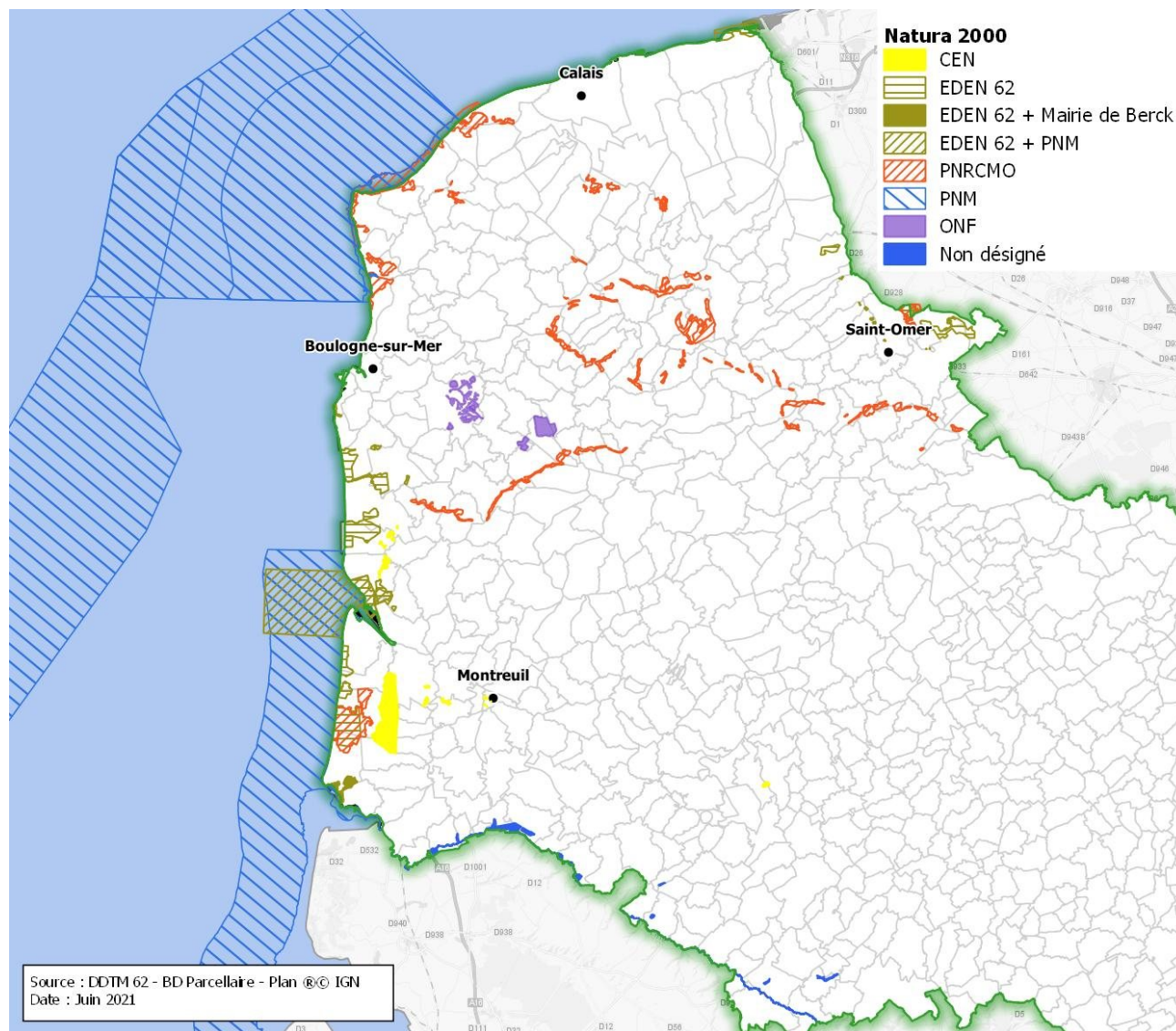
Le contrat Natura 2000, signé pour 5 ans, comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le DOCOB sur la conservation ou la restauration des habitats naturels et/ou des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Ces actions peuvent donner droit à une contrepartie financière (fonds européens et nationaux). Il existe 3 types de contrats :

- les contrats N2000 forestiers,
- les contrats N2000 non agricoles non forestiers,
- les contrats marins.

## Financement des contrats Natura 2000 programmation 2014-2020

Année	Nb contrat	ÉTAT	FEADER
2015	6	86 978,50 €	
2016	11	111 879,84 €	165 524,76 €
2017	7	92 272,56 €	187 506,53 €
2018	2	49 361,82 €	98 195,40 €
2019	1	7 246,80 €	10 870,20 €
<b>TOTAUX</b>	<b>27</b>	<b>347 739,52 €</b>	<b>462 096,89 €</b>

27 contrats N2000 en cours





# Les Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2

Lancé en 1982 par le ministère de l'environnement, l'inventaire des **Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier, de localiser et de décrire les espaces d'intérêt écologique majeur du patrimoine naturel, afin de le faire connaître et de faciliter la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement et le développement des territoires. Outil de partage des connaissances sur les habitats, la faune et la flore, il repose sur une méthodologie rigoureuse, objective et scientifique.

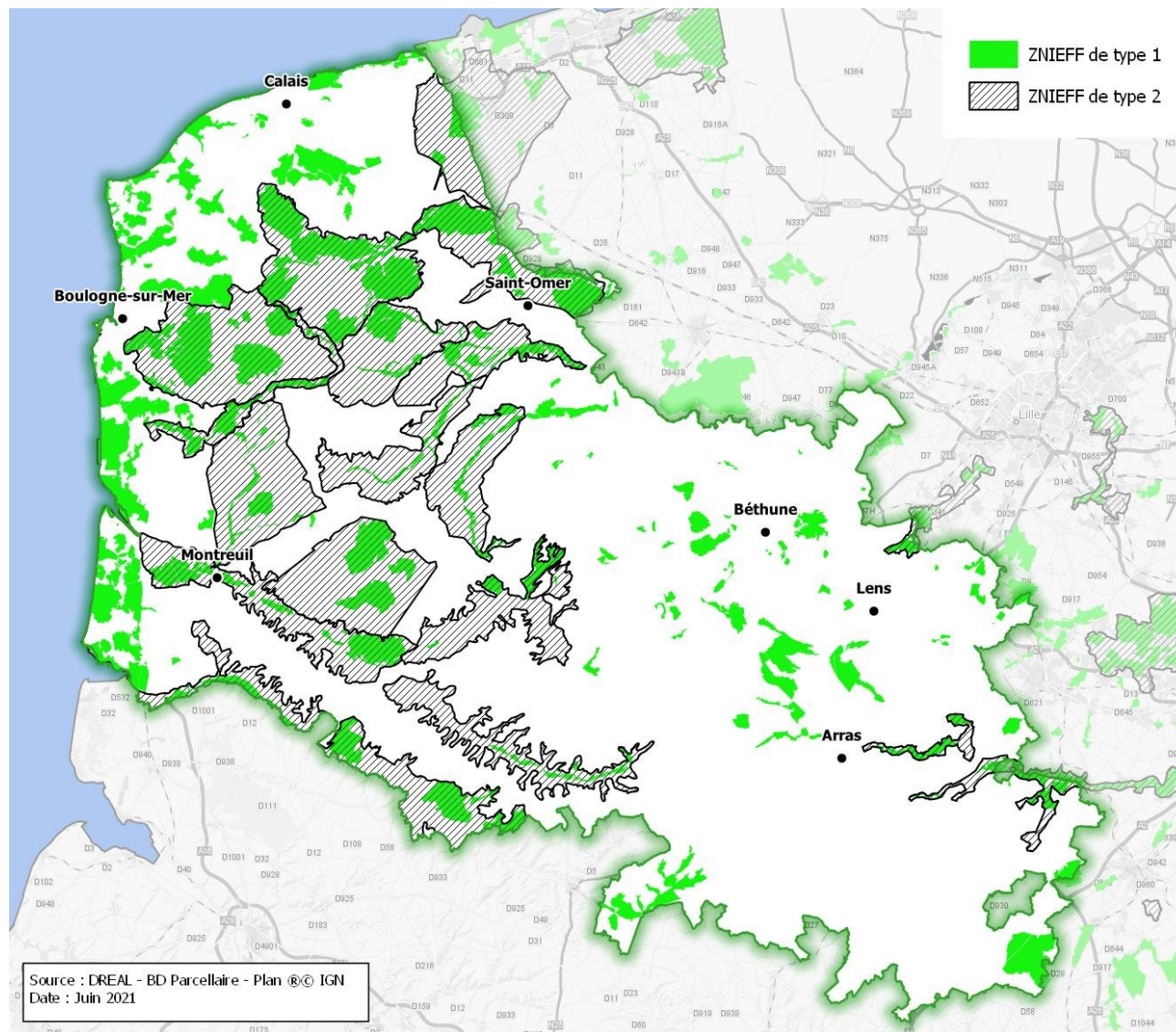
Il existe deux sortes de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont composées d'unités écologiques homogènes de haute valeur biologique et représentent des zones particulièrement sensibles écologiquement. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants ». D'une superficie généralement limitée, elles sont souvent incluses dans une ZNIEFF de type II plus vaste.

- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massif forestier, vallée, lagune, bassins versants, ensemble de zones humides ...) ou de territoire d'espèces à grand rayon d'action. Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

La région Hauts-de-France compte 850 ZNIEFF de type I et 54 ZNIEFF de type II qui recouvrent ainsi respectivement 17 % et 18,5 % du territoire régional.

L'inventaire des ZNIEFF est en cours d'actualisation menée par la DREAL.





# Les règlements locaux de publicité

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un **Règlement local de publicité (RLP)** ou **Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)** permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont en effet soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un Règlement local de publicité (RLP ou RLPi).

Dans ce cas, c'est uniquement le maire (et non le préfet) qui détient les compétences d'instruction de dossier et de police.

Un RLP (ou RLPi) peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant ou propriétaire d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

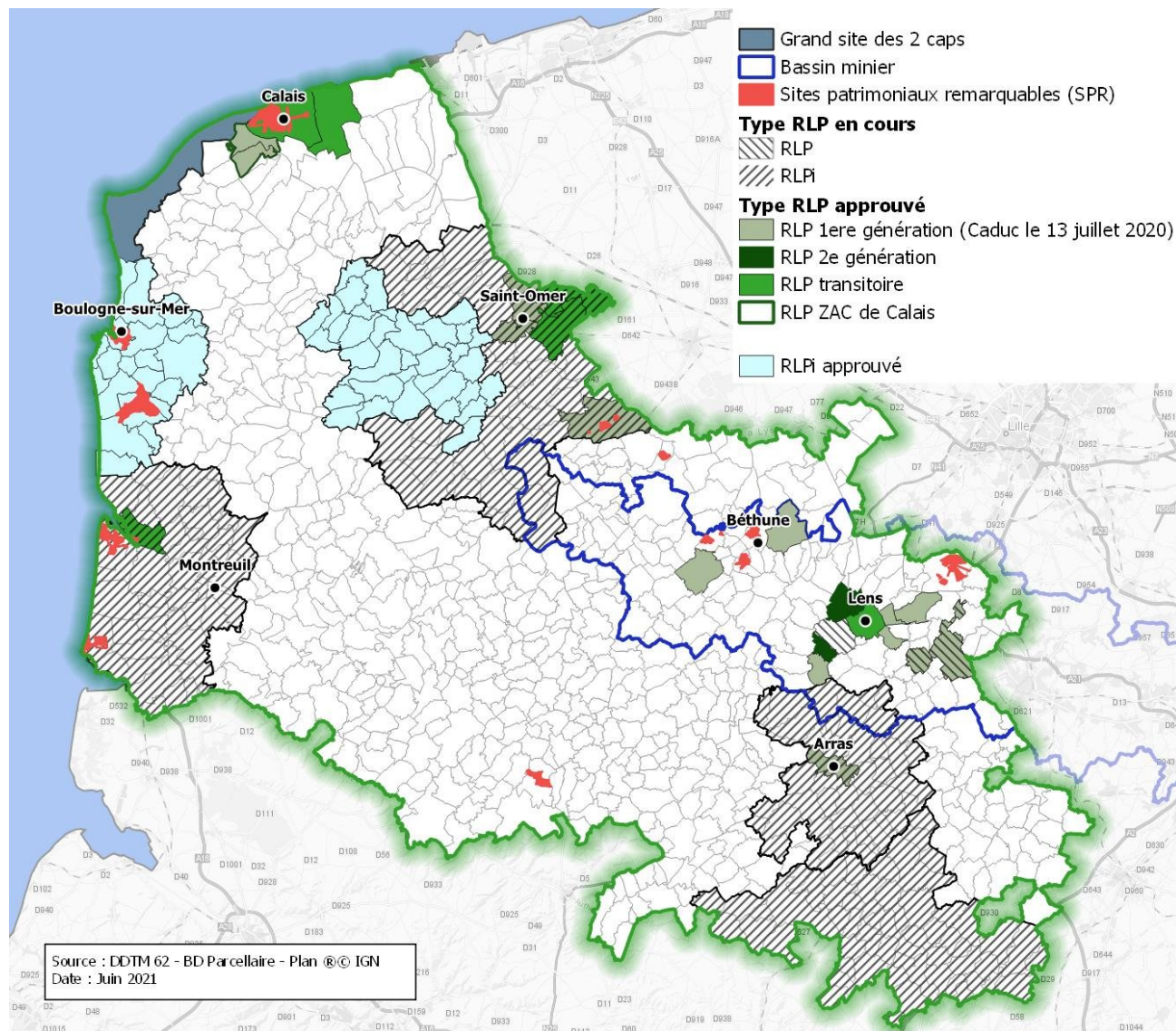
Il est pris à l'initiative du maire. Ses dispositions doivent être compatibles avec la charte du Parc naturel régional (PNR) ou avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable applicables dans les communes situées dans l'aire d'adhésion d'un parc national.

Le RLP est annexé au Plan local d'urbanisme (PLU)\* et le RLPi au PLUi\*, s'ils existent.

\* Cf. Glossaire

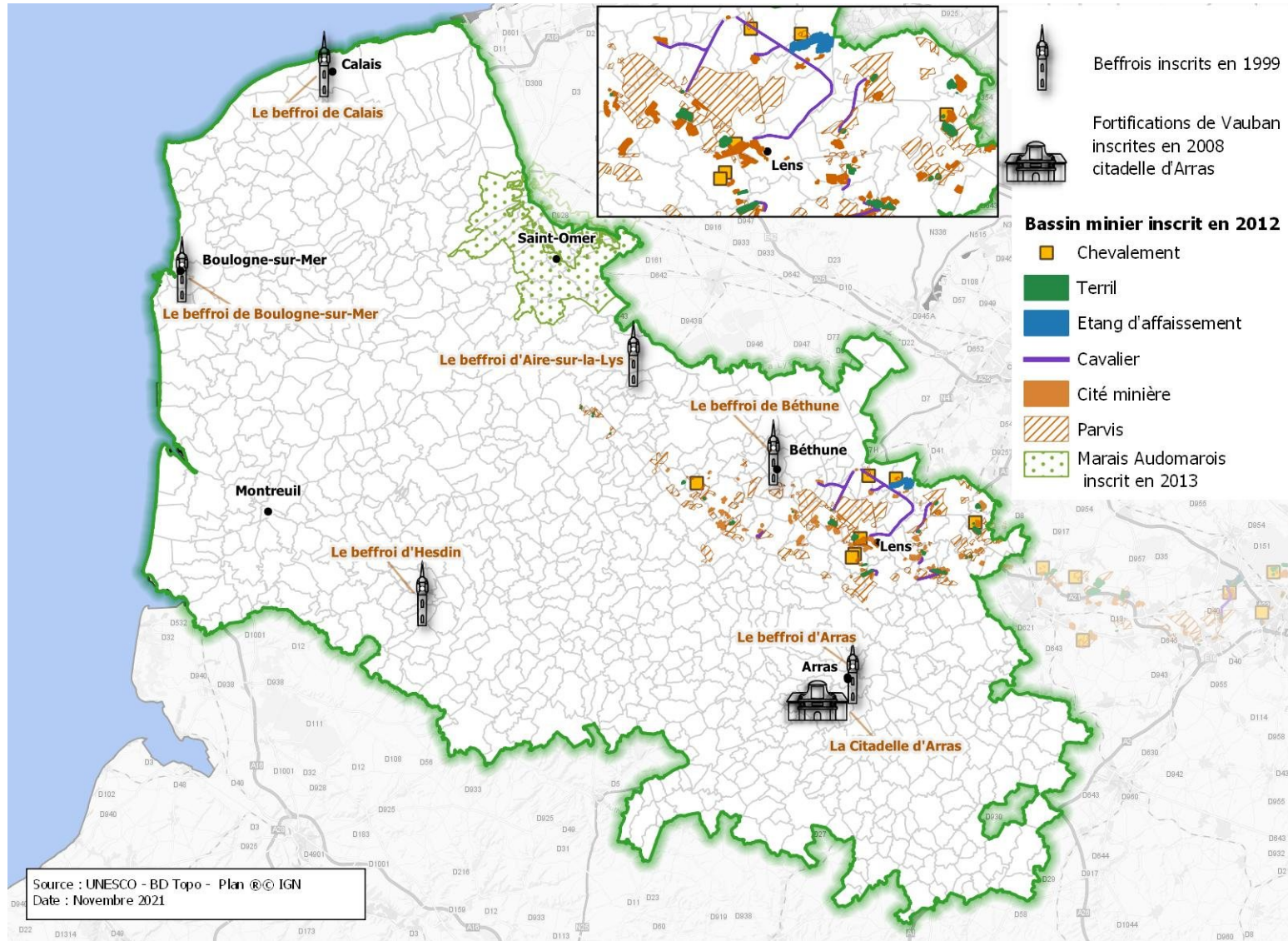


23 RLP approuvés et 3 RLP en cours  
2 RLPi approuvés et 4 RLPi en cours





# Les biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco



# Les risques





## Les risques

# La directive inondation : mise en œuvre

La directive du 23/10/07 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (**directive inondation**) vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans l'Union européenne.

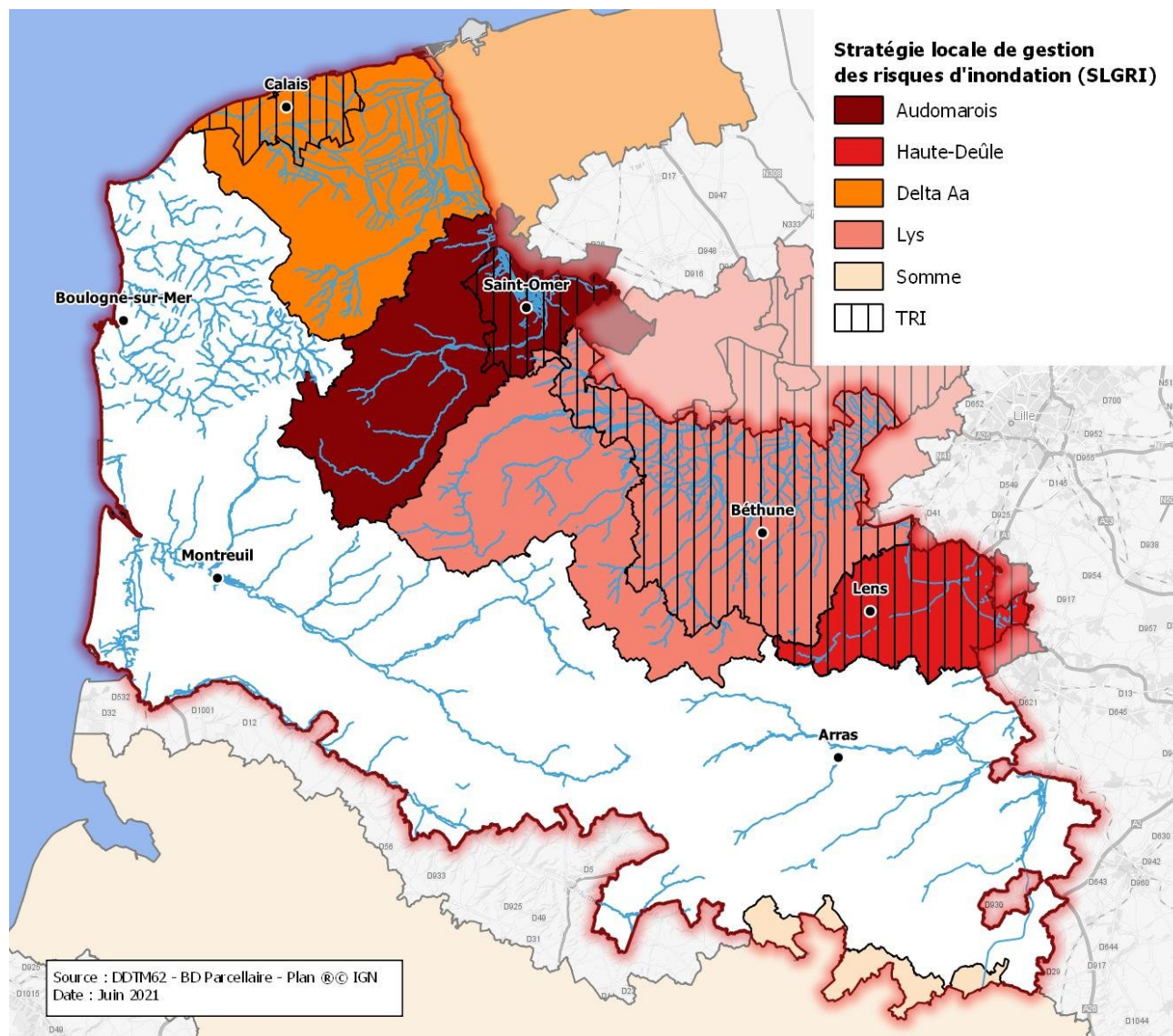
En France, sa mise en œuvre se décline en quatre phases :

- l'Évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI),
- la préparation des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation dans les zones répertoriées (les Territoires à risque d'important d'inondation (TRI)),
- l'établissement des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI),
- et les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Dans le Pas-de-Calais, quatre Territoires à risques importants d'inondation (TRI) identifient à l'échelon communal les bassins de risque cohérents où les enjeux humains, sociaux et économiques sont potentiellement exposés aux inondations importantes. Pour chacun des TRI, une Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) portée par une structure locale (commune, EPCI, syndicat mixte, etc.) est établie.

Le Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) est l'outil privilégié pour mettre en œuvre ces stratégies via un programme d'actions. Dans le Pas-de-Calais trois SLGRI sont mises en œuvre via une démarche PAPI (Audomarois, Béthune-Armentières et Calais) et un SLGRI portée par la DDTM62 (SLGRI Haute Deûle).

## 4 TRI Béthune-Armentières, Calais, Lens et Saint-Omer





## Les risques

# Les Programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI)

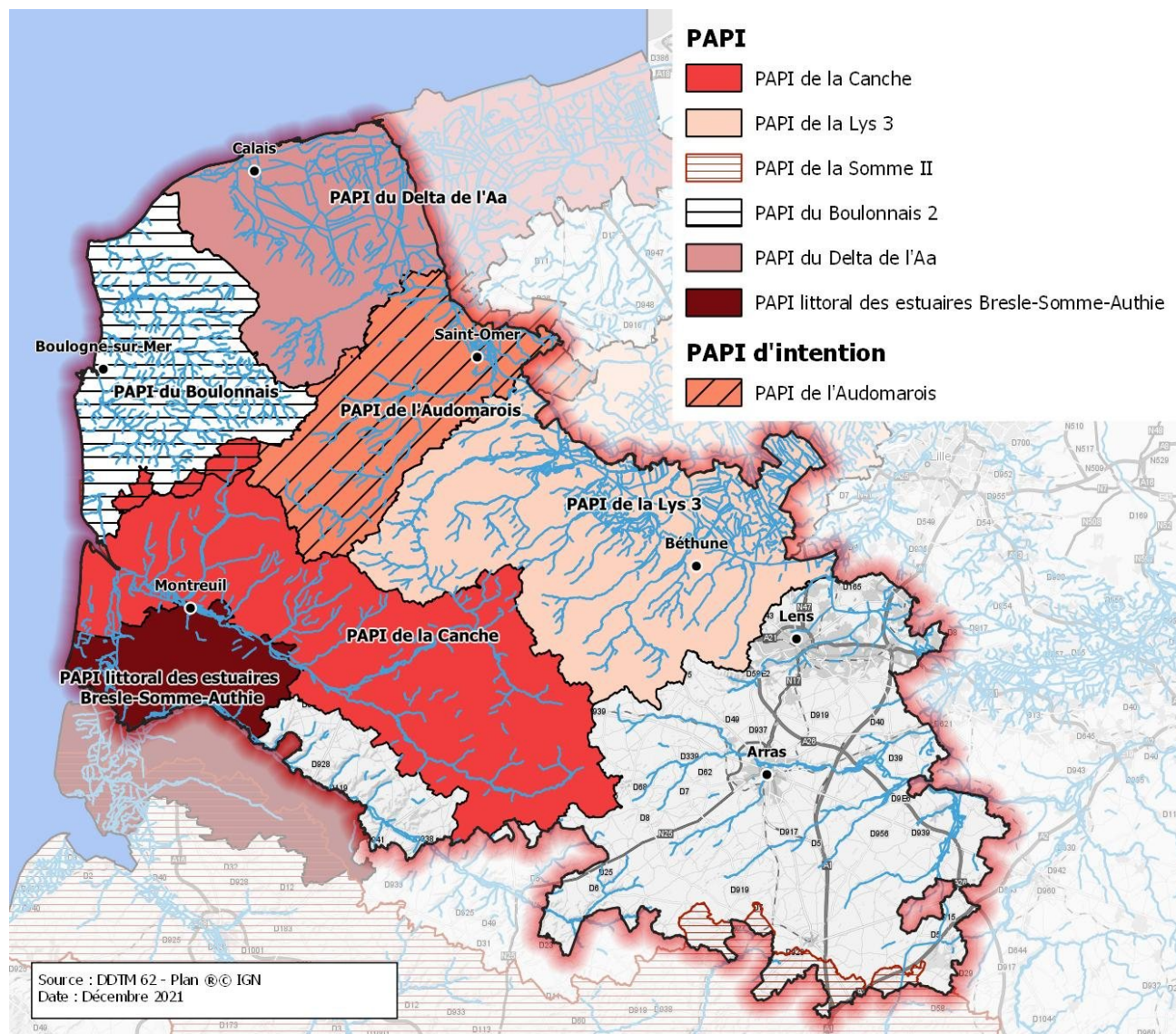
7 PAPI (Audomarois, Bresle-Somme-Authie, Boulonnais, Canche, Delta de l'Aa, Lys 3 et Somme II)

Les Programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) ont été créés en 2003. Portés par les collectivités ou leurs groupements, à l'échelle des bassins de risque (en général le bassin versant hydrographique), ces programmes opérationnels ont pour objectif une gestion intégrée des risques en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

La mise en œuvre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a conduit le Ministère de la Transition écologique à publier le nouveau cahier des charges des Programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 ». Il est applicable aux dossiers de candidature à la labellisation PAPI déposés en préfecture depuis la date susvisée.

Le département comprend sept PAPI en cours de mise en œuvre (cf. carte) dont :

- Le PAPI d'intention de l'Audomarois, un programme d'études sans travaux pour préfigurer le futur PAPI, comprenant une stratégie de prévention des risques d'inondation pour le bassin versant de l'Aa.
- Six PAPI, des programmes d'action dotés d'une stratégie comprenant notamment des projets de travaux de ralentissement des écoulements de crue par création de bassins, de zone d'expansion des crues et/ou de protection par système d'endiguement.





## Les risques

# Le risque inondation : les systèmes d'alerte

676 communes sont concernées par un arrêté CATNAT\*

L'outil **APIC** (Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes) permet aux communes, mais aussi aux services de la Préfecture, d'être avertis en cas de niveau intense ou très intense des précipitations, grâce au réseau des radars météorologiques de Météo-France.

Les dispositifs prévus dans les Plans communaux de sauvegarde (PCS) peuvent ainsi être mis en œuvre immédiatement.

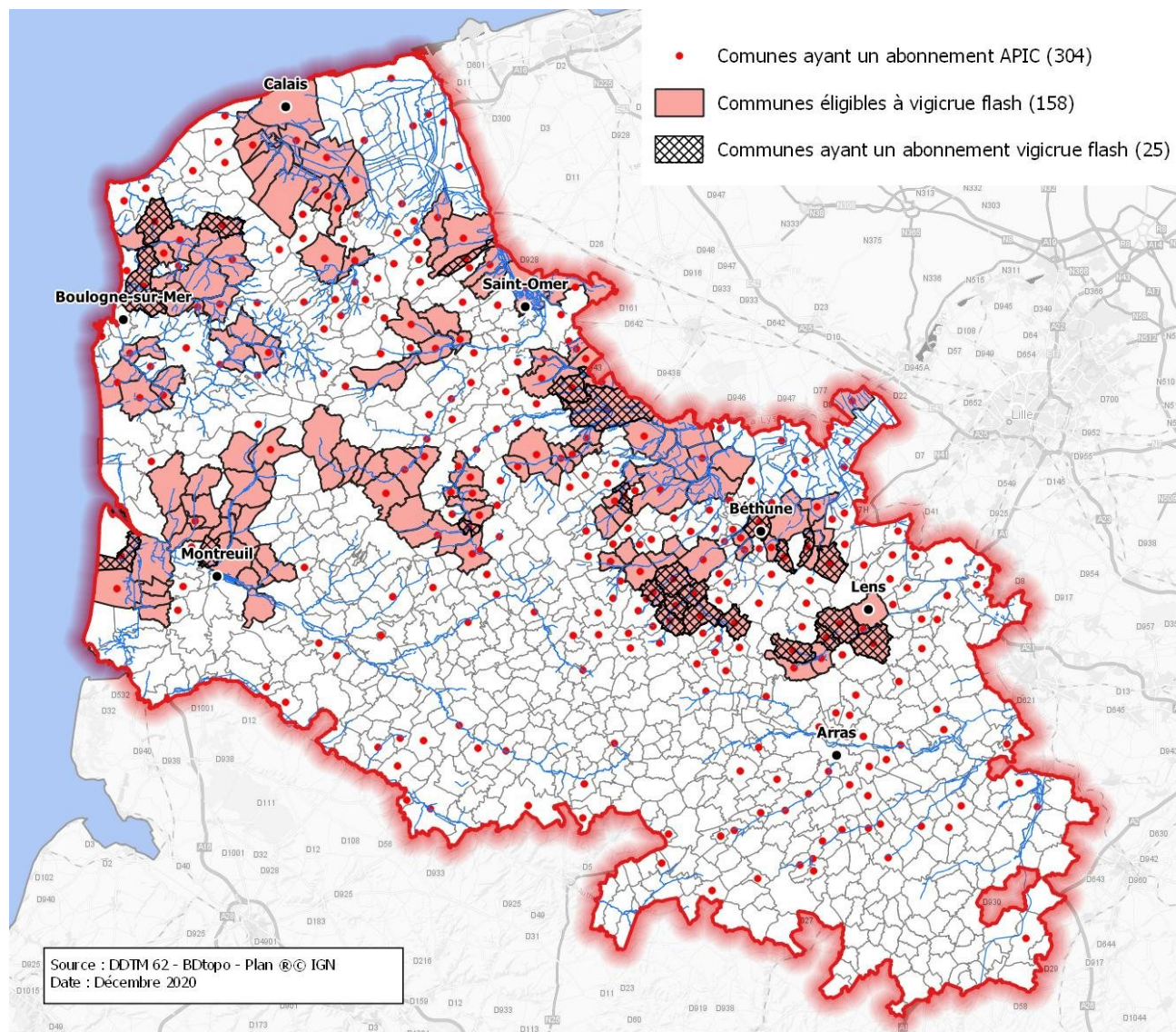
L'abonnement permet d'étendre les alertes aux communes voisines, notamment celles situées en amont (gain de temps pour mettre en œuvre les mesures de gestion de crise).

Toutes les communes du département sont éligibles à APIC.

**Vigicrues Flash** est un service d'avertissement proposé par l'État destiné aux communes. Les EPCI peuvent également s'inscrire à l'outil d'alerte. L'avertissement se déclenche en cas de risque de crue intense ou très intense sur des petits cours d'eau qui ne bénéficient pas de la Vigilance crues nationale (Vigicrues) assurée par le Service prévision des crues de la DREAL. Ces avertissements sont générés à partir d'un modèle hydrologique qui calcule les débits en fonction des dernières précipitations mesurées par Météo-France.

Depuis 2020, toutes les communes sont éligibles à Vigicrueflash.

\* Cf. Glossaire





## Les risques

# Les Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Le Plan de prévention des risques naturels (PPRN), créé par la loi du 2 février 1995, constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562 - 1 et suivants du Code de l'environnement.

Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées mais où des aménagements pourraient les aggraver.

Le PPRN, lorsqu'il est approuvé, est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnités pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure, une ou plusieurs cartes de zonage délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral.

16 PPRN ont été approuvés :

- 11 « inondation »,
- 1 « littoral côtes à falaises »,
- 4 « littoral submersion marine ».

5 PPRN sont en cours d'élaboration :

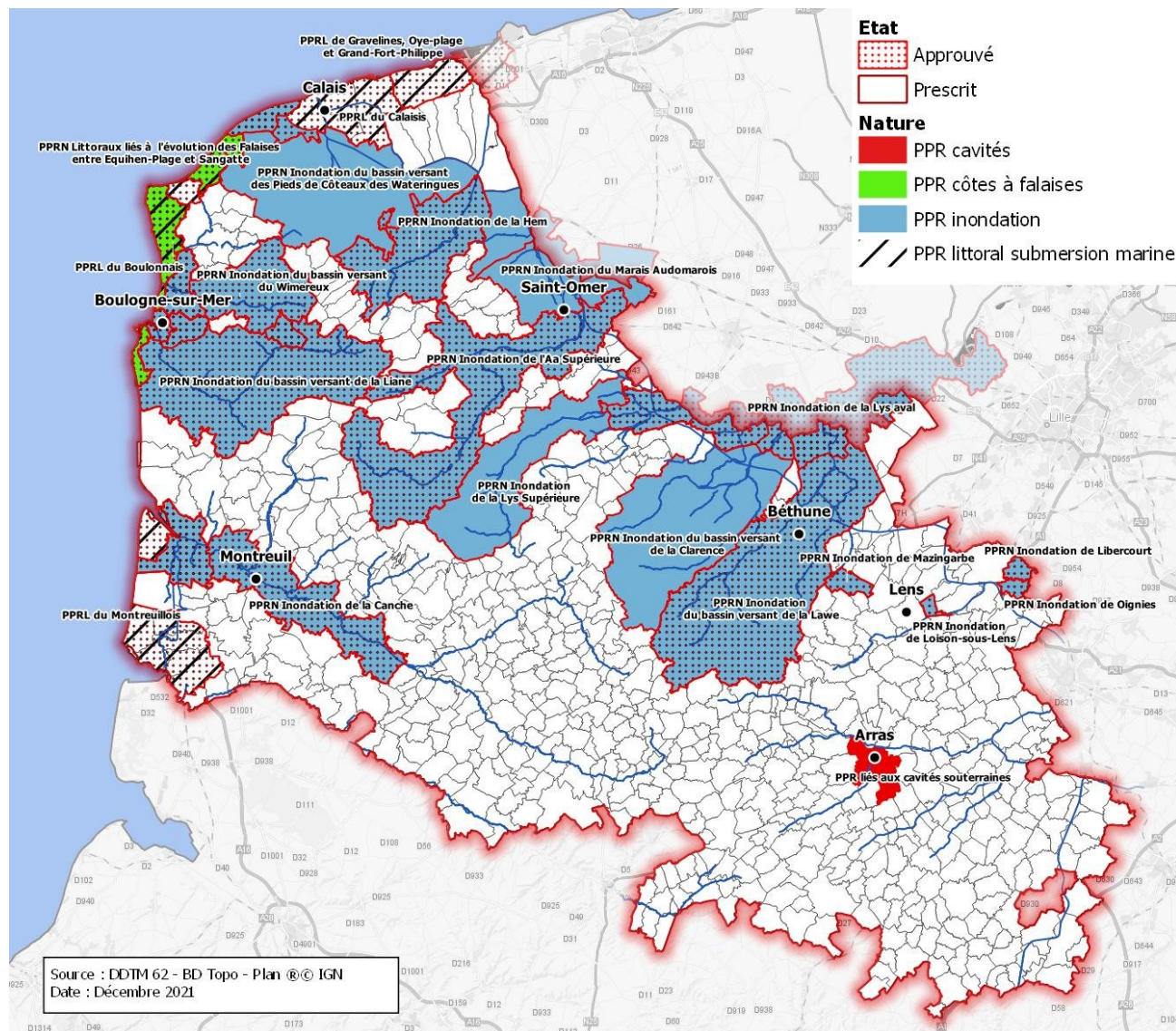
- 4 « inondation »,
- 1 « mouvement de terrain lié aux cavités souterraines ».

Davantage de renseignements sur le site :

<http://www.georisques.gouv.fr/>



284 communes sont concernées par un PPRN approuvé





## Les risques

# Les Plans de prévention des risques miniers (PPRM)

2 PPRM approuvés :

le PPRM du Lensois (3 communes) et le PPRM du Béthunois (4 communes)

La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite "loi après-mine", réformant le Code minier (CM), confie en particulier à l'État la prise en charge des problèmes posés par la cessation de l'exploitation minière au titre de la solidarité nationale.

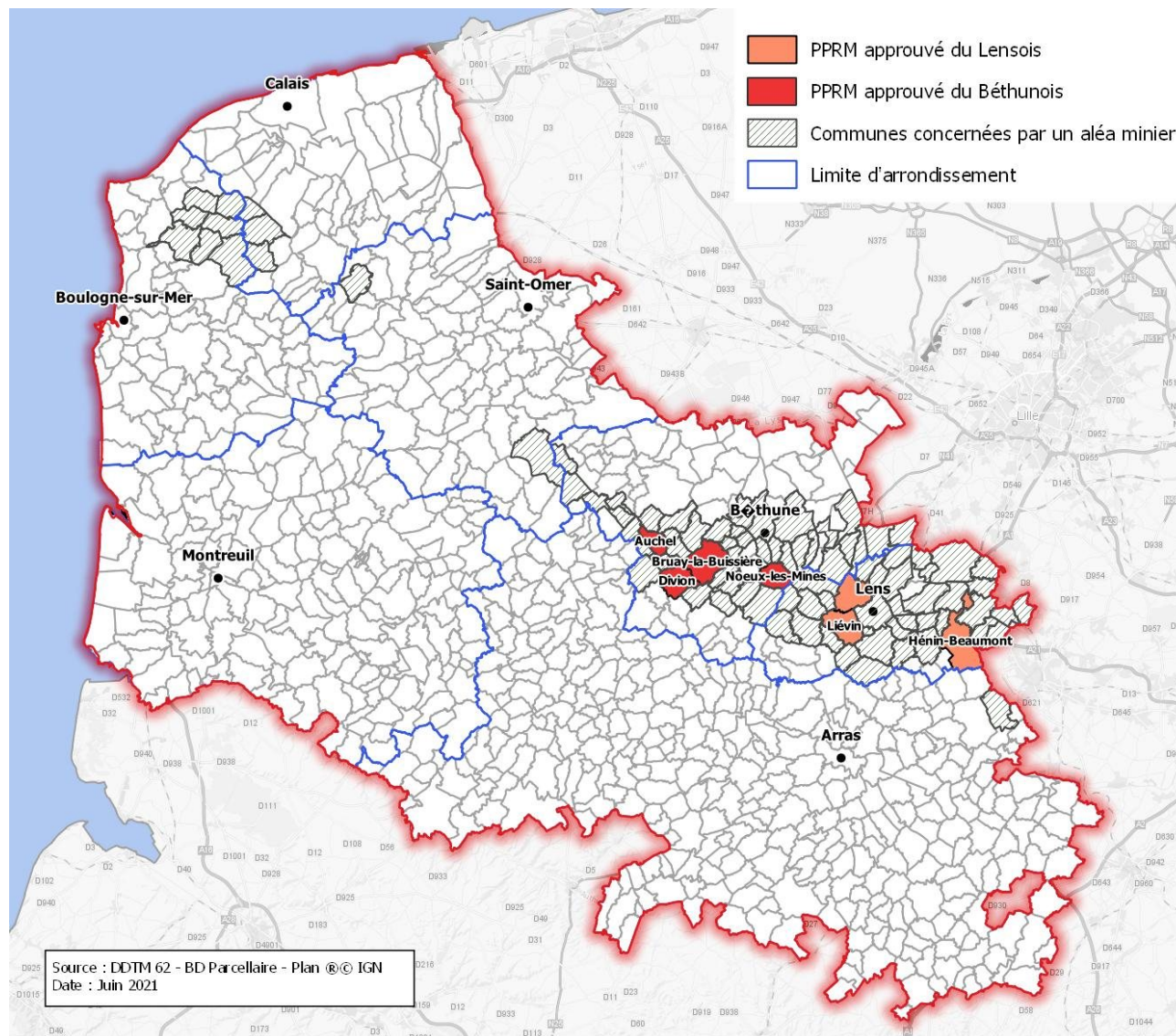
Elle institue également les **Plans de prévention des risques miniers (PPRM)** qui sont inspirés des Plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU)\* afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la gestion de l'après-mine, et suite aux procédures d'arrêt des travaux miniers, la DREAL a missionné l'expert de l'administration GEODERIS\* pour identifier, évaluer et cartographier les aléas miniers (164 communes identifiées dans le seul bassin minier) en vue d'élaborer en tant que de besoin des PPRM sur les territoires concernés.

En effet, la décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné et d'autre part, des enjeux associés.

\* Cf. Glossaire



## Les risques

# Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

13 PPRT approuvés et 1 PPRT prescrit

Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des plans qui organisent la coordination des sites industriels à risque et des zones riveraines.

Ils ont vocation, par la mise en place de mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels, à protéger les vies humaines en cas d'accident.

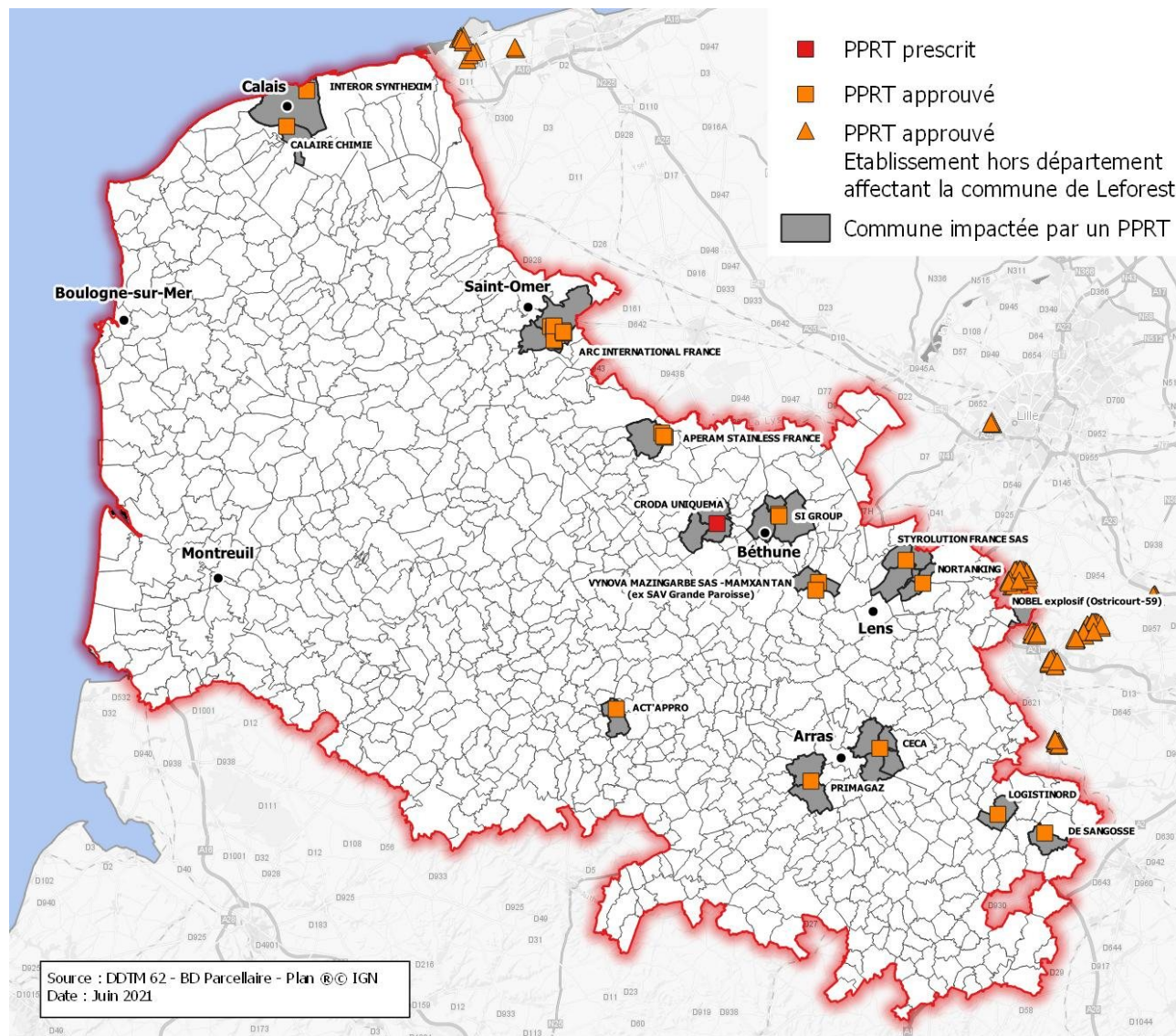
Les acteurs concernés (industriels et salariés, publics et riverains, élus et services de l'État) élaborent ces mesures dans le cadre d'une concertation.

Comme dans le cas des Plans de prévention des risques naturels, c'est le Préfet qui prescrit, élabore et approuve le plan après concertation, consultation des collectivités locales et enquête publique.

Le contenu des PPRT et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de prévention des risques technologiques.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO\* seuil haut existants, à des fins de protection des personnes.

\* Cf. Glossaire





## Les risques

# Les cavités

De nombreuses communes du Pas-de-Calais sont exposées au risque de mouvements de terrain liés à la présence de **cavités souterraines** d'origines naturelle (karts) ou anthropiques.

Elles sont régies par le Code de l'environnement et le risque induit est considéré comme un **risque naturel**, contrairement aux exploitations minières (matières concessibles) qui sont régies par le Code minier (CM) et n'entrent pas dans la catégorie risque naturel.

Dans le Pas-de-Calais, les principales cavités souterraines rencontrées sont :

- des exploitations de matériaux non concessibles (craie, sable, marne, argiles),
- des ouvrages civils abandonnés (souterrain refuge, aqueduc, caves non remblayées, boves),
- des ouvrages militaires abandonnés (tranchées, bunkers, sapes, abris de défense passive).

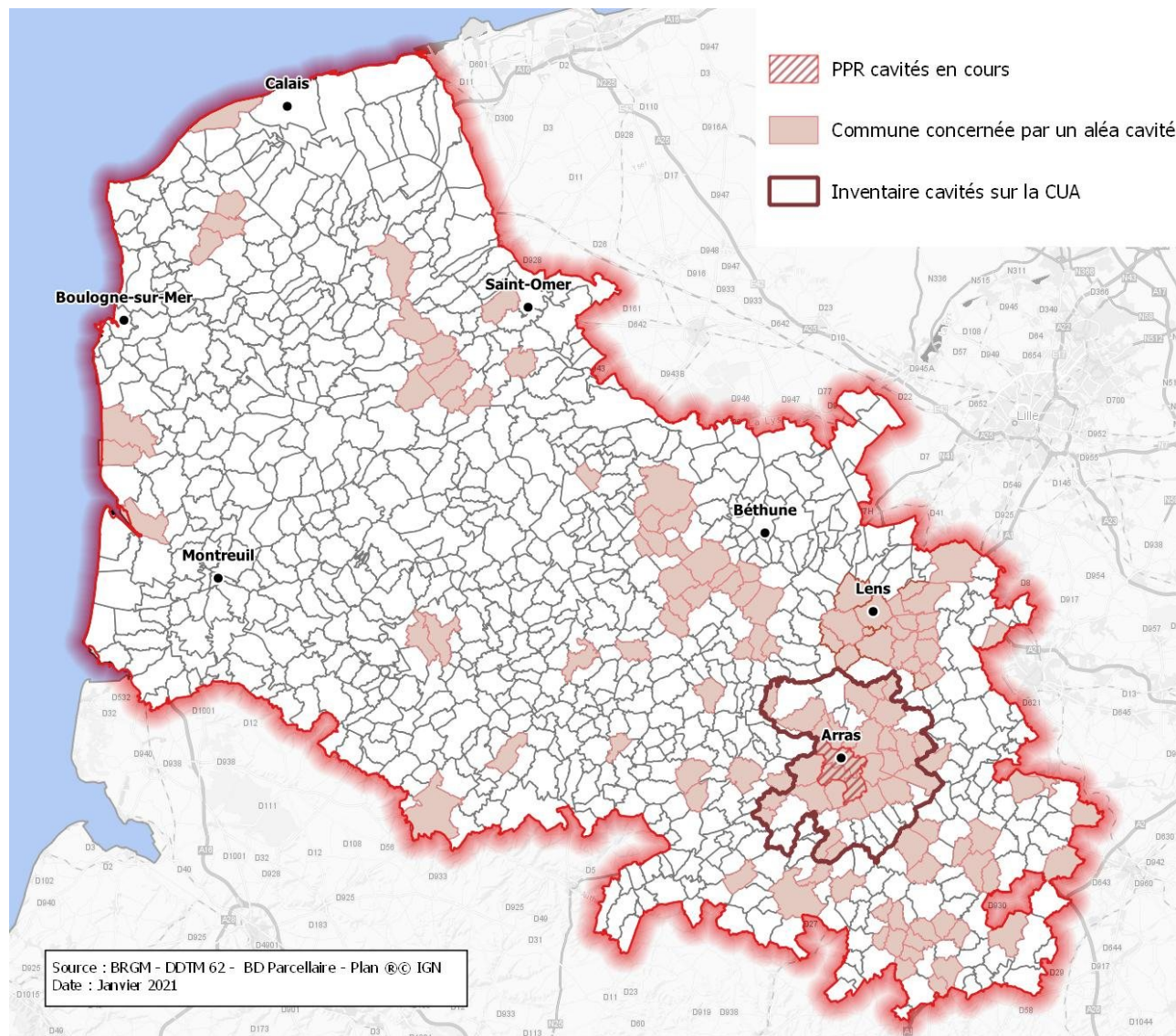
Au fil du temps, ces cavités non surveillées se dégradent et provoquent des mouvements de terrains en surface :

- des phénomènes de tassement ou affaissement (baisse du niveau naturel de quelques centimètre à décimètre),
- des effondrements localisés : formation d'une dépression ± circulaire d'environ 1 à 10 m de diamètre et d'une profondeur allant de 50 cm à plusieurs mètres impactant 1 ou 2 parcelles,
- des effondrements généralisés : formation d'une dépression de plus de 10 m de diamètre impactant plusieurs parcelles.

Dans le département, plusieurs actions ont été lancées pour prendre en compte ce risque :

- une mission « cavités souterraines » recense ces cavités, intervient en cas d'évènements et appuie les collectivités et particuliers dans la gestion du risque,
- un Plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain liés aux cavités souterraines en cours sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains,
- un inventaire des cavités est actuellement en cours sur le périmètre de la Communauté urbaine d'Arras (CUA).

1 PPR Prescrit





## Les risques

# Les arrêtés de catastrophes naturelles : les inondations

### La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Lorsque l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, coulée de boue, tremblement de terre, avalanche, sécheresse...) a été identifiée et a provoqué des dommages, un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle et permet alors l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.

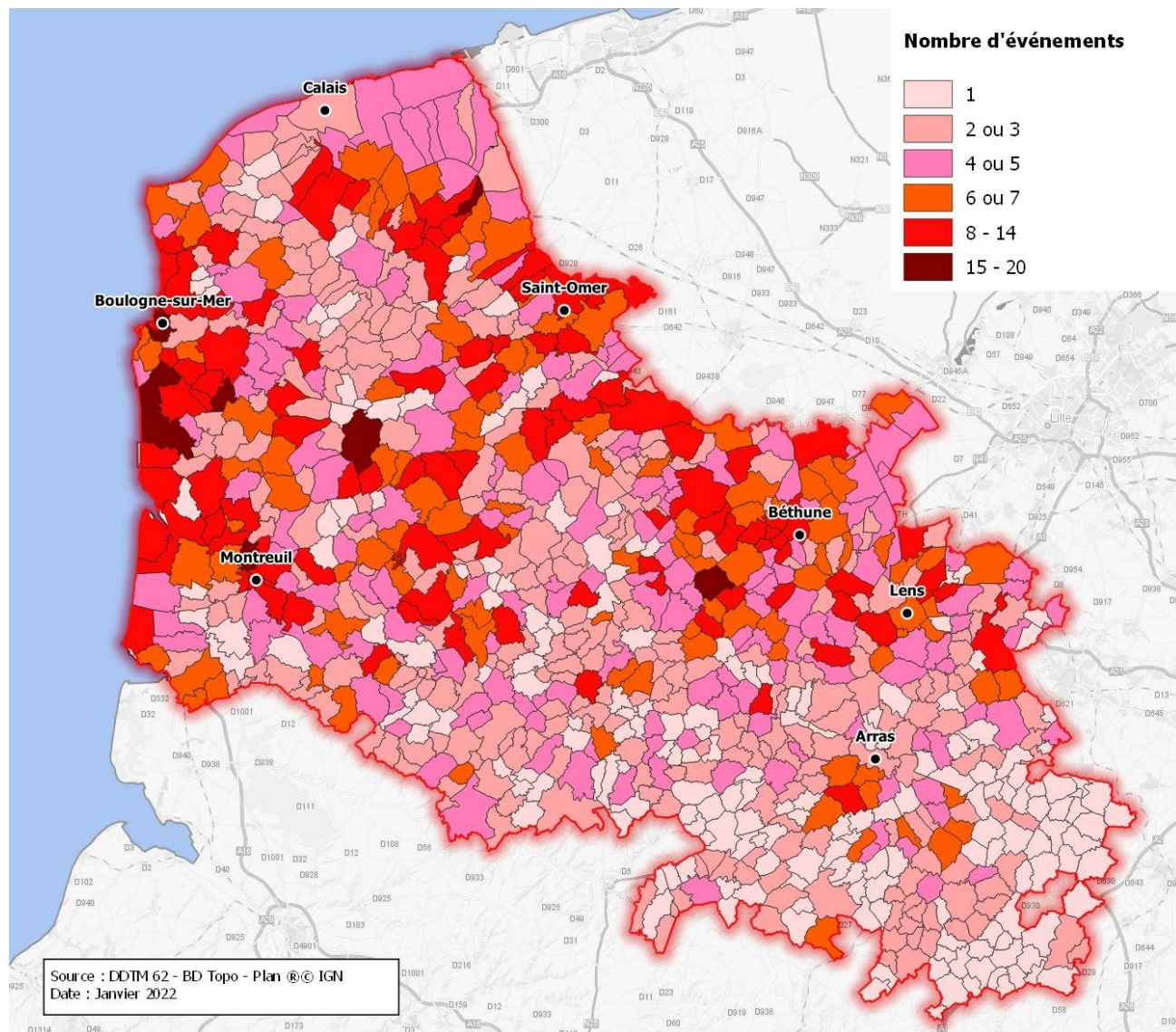
En lien avec le secteur assurantiel, les pouvoirs publics ont instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles.

Aux termes de l'article 1er de cette loi : « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » Un arrêté interministériel, « détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci » (article L125-1 du Code des assurances).

C'est cette parution au journal officiel qui va permettre aux victimes d'être indemnisées des dommages directement causés aux biens assurés.

En pratique, le maire d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule une demande auprès des services préfectoraux. Une commission interministérielle, pilotée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports techniques joints aux dossiers. L'avis consultatif, émis par la commission, est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle.

59%\* des arrêtés Cat-Nat pris depuis 1984 concernent notamment le risque d'inondation (crue de fleuves et rivières, remontée de nappe, ruissellement, etc.) 88 %\* des événements sont liés notamment à des phénomènes d'inondation



Ci-contre : Carte représentant le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de type Inondation par commune depuis 1984.

\* Certains arrêtés Cat Nat et événements concernent à la fois l'inondation et les mouvements de terrain.



## Les risques

# Les arrêtés de catastrophes naturelles : les mouvements de terrain

43%\* des arrêtés Cat-Nat pris depuis 1984 concernent notamment le risque de mouvements de terrain.

34 %\* des événements sont liés notamment à des phénomènes de mouvement de terrain.

### Les arrêtés de Catastrophes naturelles :

Depuis 1984, les événements climatiques qui ont donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le Pas-de-Calais sont principalement de deux types :

- les inondations,
- les mouvements de terrain.

Certains phénomènes sont géographiquement étendus et leurs conséquences vont donc concerner plusieurs communes. C'est le cas notamment des inondations. Au contraire les phénomènes de glissement ou d'éboulement sont dans la majorité des cas limités au territoire d'une commune.

Il est donc intéressant de représenter la vulnérabilité du territoire pour ces deux phénomènes par le nombre d'arrêtés Cat-nat pour le risque inondation et pour le risque mouvement de terrain.

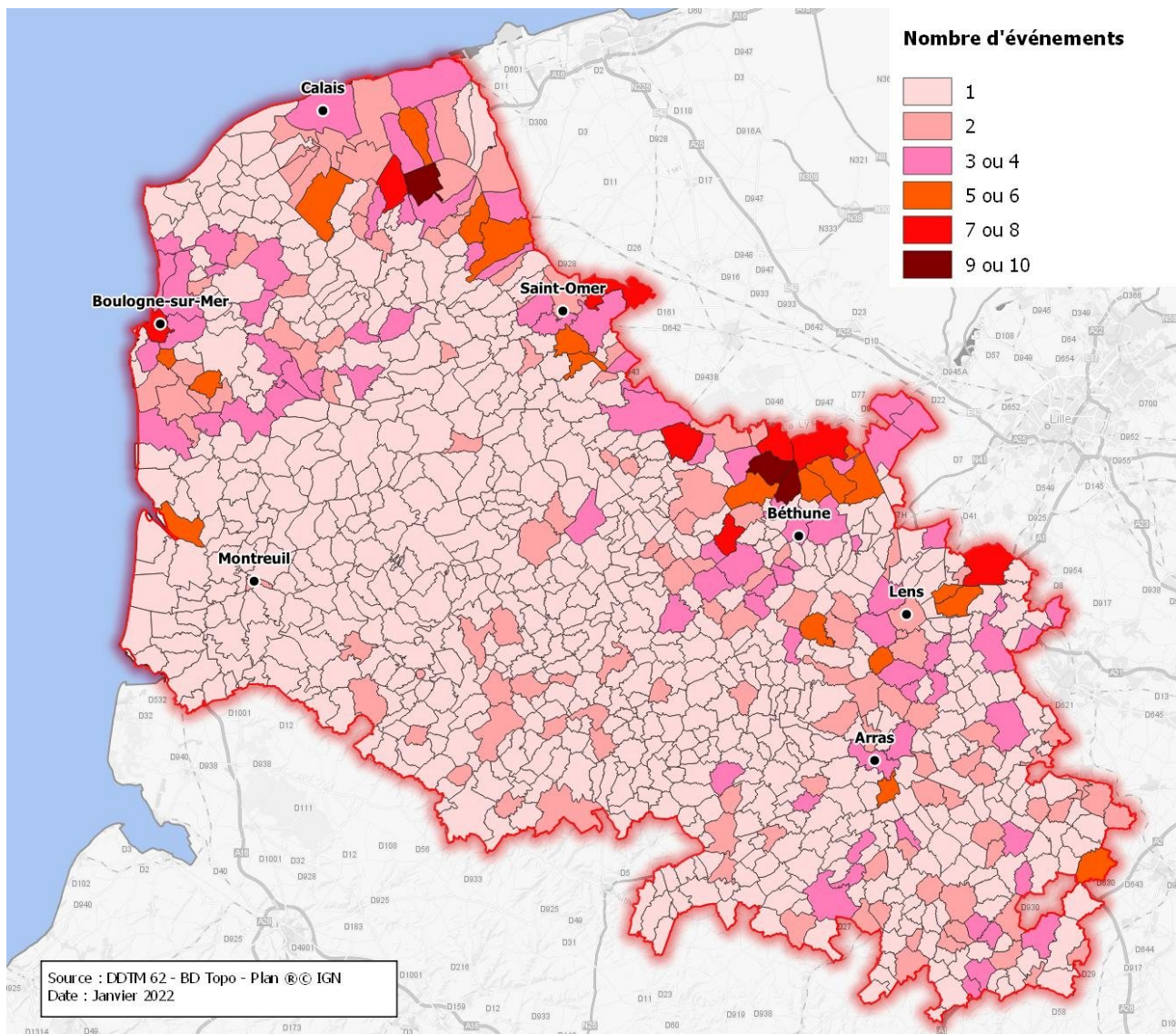
### Les arrêtés de Catastrophes naturelles liés aux inondations :

Depuis 1984, toutes les communes sont concernées par au moins un arrêté catnat inondation pour un total de 3 541 arrêtés.

### Les arrêtés de Catastrophe Naturelles liés aux mouvements de terrain :

Les phénomènes de mouvement de terrain liés à la sécheresse sont en général assez étendus, par contre les glissements de terrain ou les éboulements sont dans la majorité des cas limités au territoire d'une commune.

Depuis 1984, toutes les communes sont concernées par au moins un arrêté Cat-Nat mouvement de terrain pour un total de 1 361 arrêtés.



Ci-contre : Carte représentant le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de type Mouvement de terrain par commune depuis 1984.



## Les risques

# Les centres d'examen du permis de conduire

En 2020, 53 190 examens ont été réalisés toutes catégories confondues (soit 17 % de plus qu'en 2019) dont 37 328 de la catégorie B (soit 70 % des examens). Avec un taux de réussite de 60,76 %, le département du Pas-de-Calais se situe au dessus des résultats nationaux qui sont de 58,3 % (+ 2,46 points).

L'un des grands sujets de l'année 2019 a été la poursuite de la dématérialisation des demandes des candidats et des écoles de conduite dans un but de fluidité et de transparence.

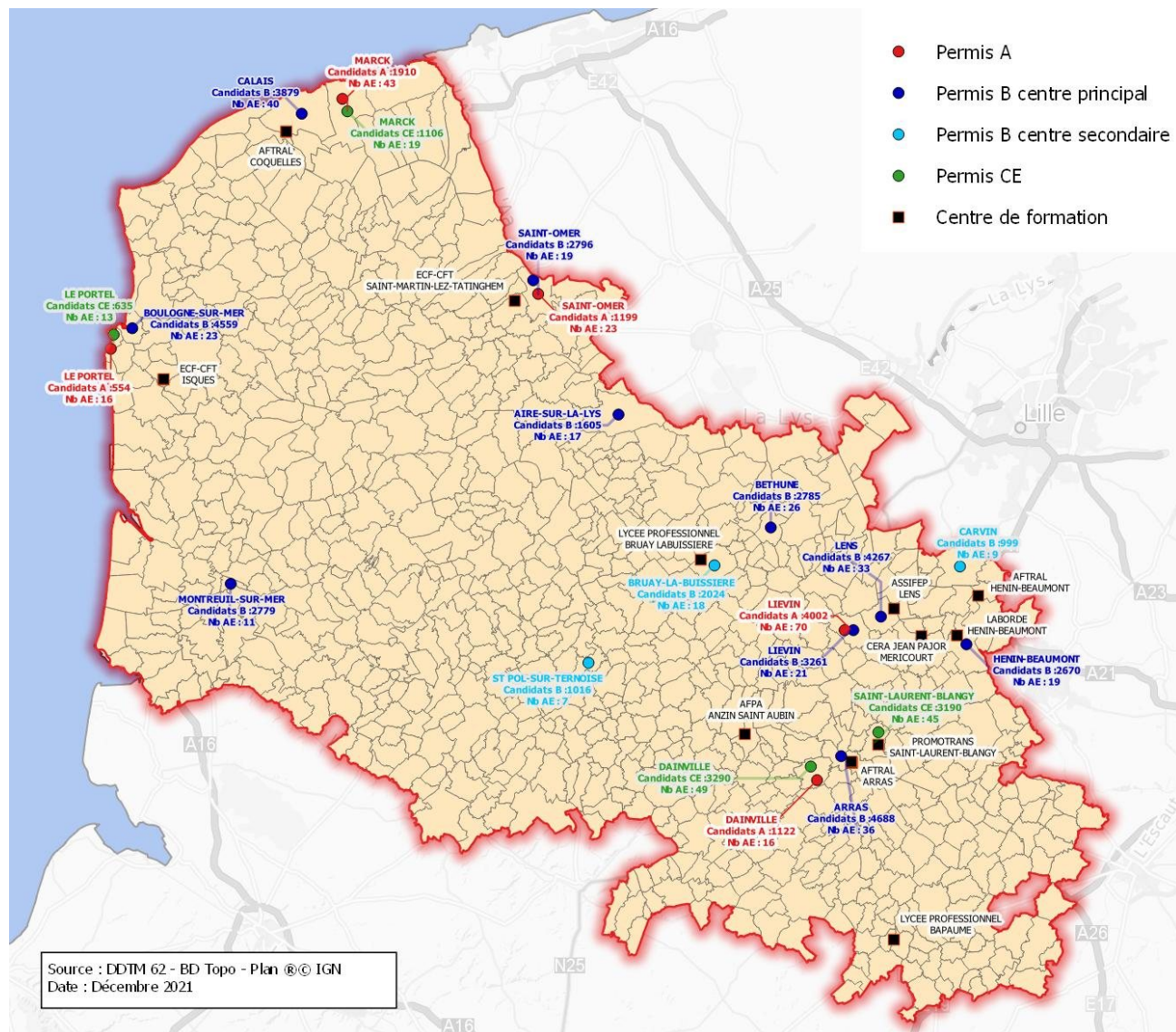
Ainsi, plusieurs démarches ont ainsi été entièrement dématérialisées :

- demande de place d'examens en candidat libre,
- demande de duplicata d'attestation d'inscription,
- demande de réactivation du numéro d'inscription,
- demande de correction des informations au Fichier National des Permis de Conduire,
- demande de certificat d'examen du permis de conduire.

L'année 2019 a permis également de procéder aux audits dans les écoles de conduite détenant le label «qualité des formations». Ces audits, effectués par les inspecteurs et les délégués au permis de conduire, ont permis de s'assurer que les écoles de conduite labellisées respectent bien les engagements pris au moment de la demande de labellisation.

Cette année 2019 aura aussi été marquée par l'accord de la Délégation à la sécurité routière pour l'achat d'un terrain de 12 344 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Dainville, afin d'aménager un nouveau centre d'examen du permis de conduire pour les catégories moto et poids-lourd dans la perspective de la fermeture du centre d'examen de St-Laurent-Blangy.

Le 18 décembre 2019, la première pierre est posée en présence d'Emmanuel Barbe, Délégué interministériel à la Sécurité routière.



2 délégués au permis de conduire,  
33 inspecteurs, 2 agents répartiteurs,  
344 écoles de conduite, 10 centres de formation conducteurs routiers,  
2 lycées professionnels du département du Pas-de-Calais





# Les projets à enjeux



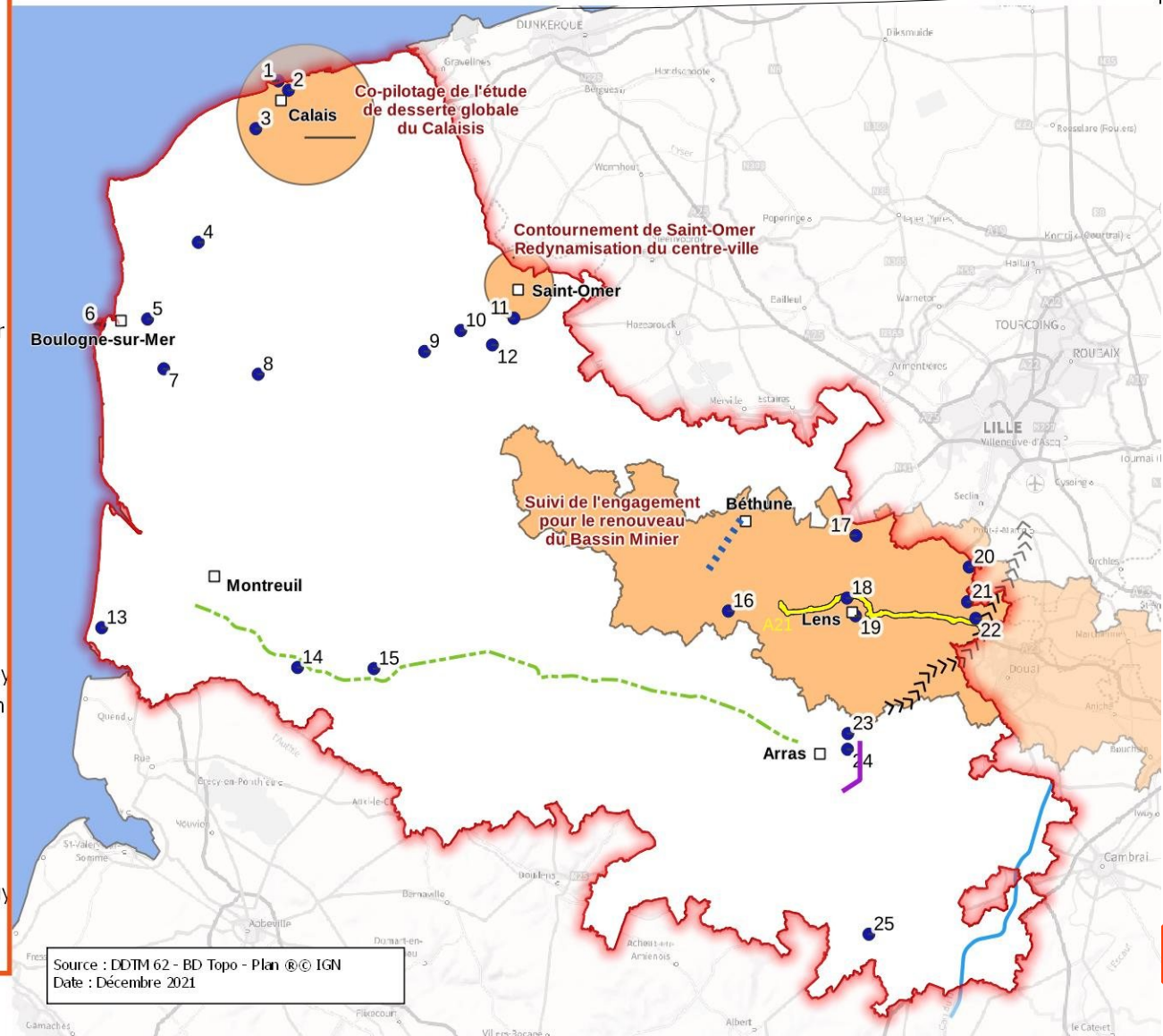
## Les projets à enjeux

# Les projets à enjeux accompagnés par la DDTM

Légende de la carte :

- Projets à enjeux structurants
- Accompagnement administratif du projet de rocade Est d'Arras
- Accompagnement du CSNE
- Doublement de la RD 939
- Etude territoriale sur l'A21
- Projet Autoroute Ferroviaire Béthune/Bruay
- >>>> Projet de ligne haute tension Avelin Gavrelle
- 1. Accompagnement administratif du Port Calais 2015
- 2. Reconversion du site TIOXIDE
- 3. Installation Brexit Eurotunnel/port
- 4. Pôle Gare de Marquise-Rinxent
- 5. Aménagement de la liaison RN 42 A16/A26 secteurs Boulogne et St-Omer
- 6. Projet Local Océan à Boulogne
- 7. Projet Pure Salmon à Landacres
- 8. Nouvelle gendarmerie à Desvres
- 9. Projet de décarbonation d'Eqiom à Lumbres
- 10. Aménagement de la liaison RN42/A26 secteur Setques
- 11. Projet de gendarmerie à Longuenesse
- 12. Reprise du site Arjo-Wiggins
- 13. Programme d'actions de prévention des inondations en baie d'Authie
- 14. Agrandissement Eurovanille à Gouy-saint-André
- 15. Reconversion de la friche Ryssen à Marconne
- 16. Projet d'installation de stockage de déchets dangereux à Hersin-Coupigny
- 17. Usine de fabrication de batteries pour voitures électriques ACC à Douvrin
- 18. Nouvel hôpital de Lens en construction
- 19. Aménagement de la ZAC Centralité à Lens
- 20. Aménagement du centre-ville / Friche Lassailly à Libercourt
- 21. Extension de la plate-forme multimodale Delta 3 de Dourges
- 22. PIG METALEUROP de Noyelles-Godault
- 23. Accompagnement administratif du projet de la prison à St-Laurent-Blangy
- 24. Technocentre de Saint-Laurent-Blangy
- 25. Reconversion de la friche rue de la Gare à Bapaume

La DDTM accompagne ces projets à des degrés divers en lien étroit avec les sous-préfets.





## Les projets à enjeux

# L'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM)

*Le territoire du Bassin Minier du Nord et du Pas-de-Calais couvre le périmètre de 251 communes et de huit intercommunalités et s'étend sur plus de 100 kilomètres*

### Le cadre global de l'engagement

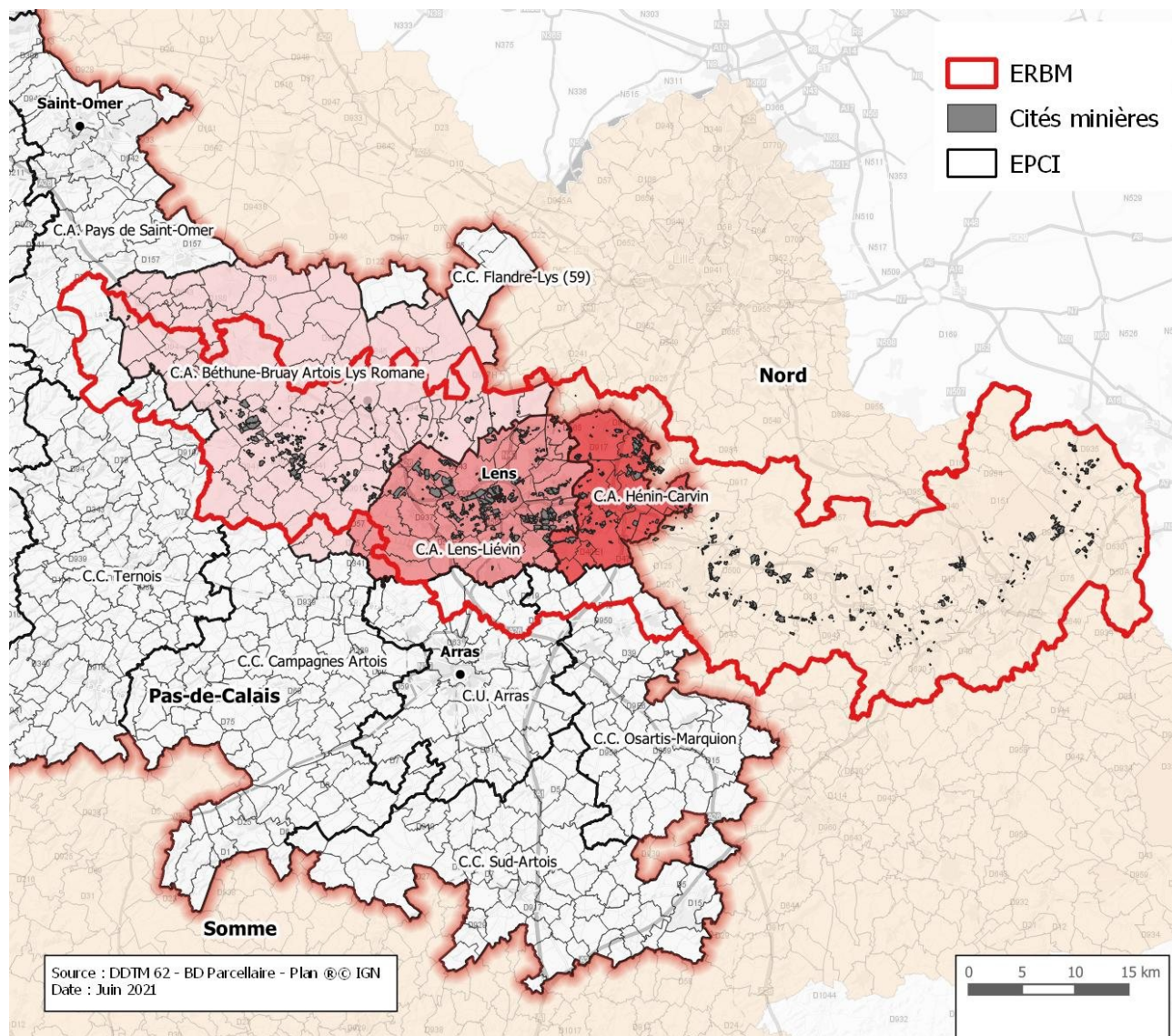
Le 7 mars 2017 à Oignies, l'État, la Région, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que les présidents des huit intercommunalités concernées ont signé le protocole d'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) pour redynamiser son développement territorial selon quatre axes stratégiques d'intervention définis pour 10 ans :

- Axe 1 : Redonner de l'énergie au territoire, en faire un territoire d'excellence de la transition énergétique.
- Axe 2 : Redonner du mouvement au territoire (volets économiques et sociaux).
- Axe 3 : Redonner de la fierté aux habitants et métamorphoser leur cadre de vie.
- Axe 4 : Réparer le passé et conforter la responsabilité et la solidarité des acteurs du territoire.

La DDTM est particulièrement impliquée dans ce contrat d'intérêt national à travers 2 missions :

- le financement de la réhabilitation thermique des logements miniers,
- L'accompagnement de la rénovation intégrée des cités minières.

Son action s'inscrit dans un cadre d'animation territoriale et de conseil rénové aux territoires, en contact direct avec les acteurs territoriaux et en relation étroite avec les préfets et sous-préfets.



\* [Lien vers le rapport Subileau](#)



## Les projets à enjeux

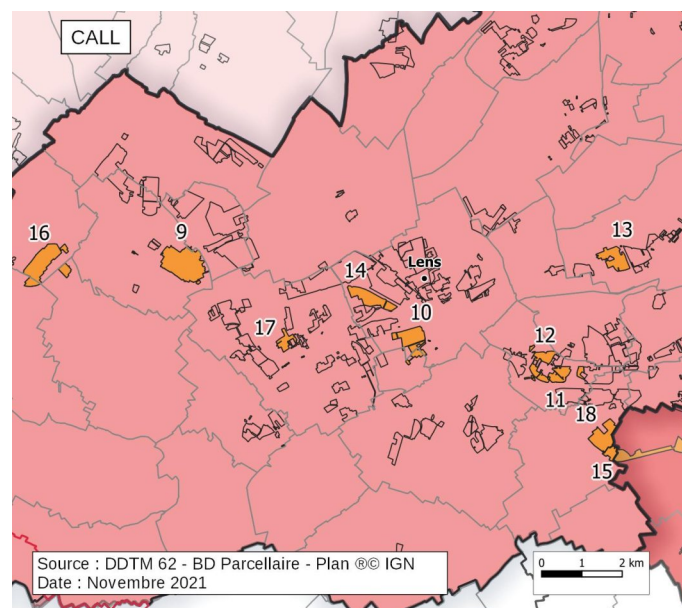
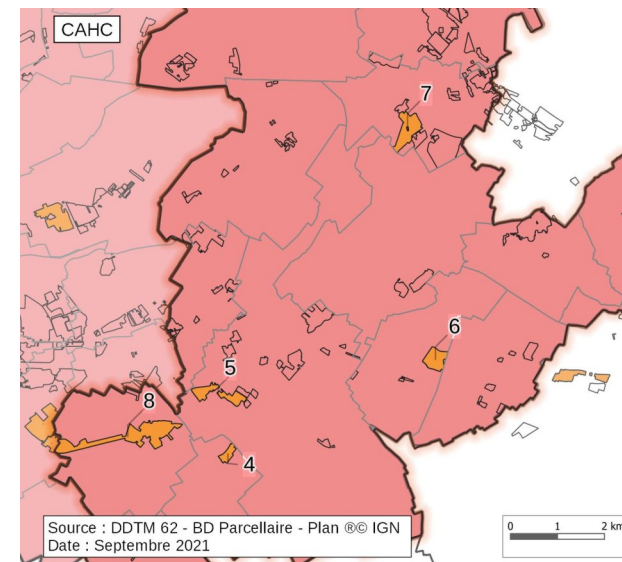
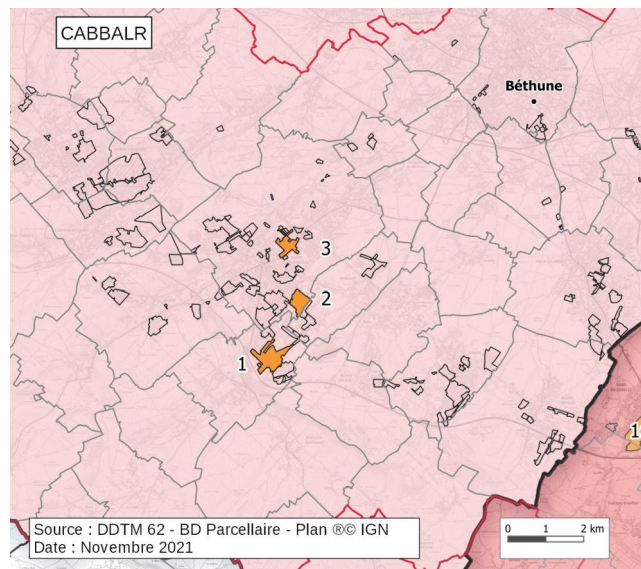
# L'ERBM : le financement de la rénovation des logements miniers


Le 5 juin 2018, le comité de pilotage de l'ERBM a arrêté une liste de 35 cités minières à rénover sur les trois ans à venir dont 18 concernent le Pas-de-Calais.

La DDTM instruit pour le secteur non délégué le financement des aides de l'État à la rénovation des cités minières (12 000 logements au total visés par l'ERBM en plus des 11 000 financés sur fonds propres des bailleurs sur l'ensemble du bassin minier).

Elle veille à l'harmonisation de cette instruction avec les collectivités délégataires des aides à la pierre.

N°	EPCI	Commune	Cité
1	CABBALR	Houdain-Haillicourt	Victoire et Les Arbres
2		Bruay-la-Buissière	Nouveau-Monde
3		Bruay-la-Buissière	Anatole-France
4	CAHC	Drocourt	La Parisienne
5		Hénin-Beaumont	Darcy
6		Noyelles-Godault	Crombez
7		Oignies	Declercq
8	CALL	Rouvroy	Nouméa
9		Bully-les-Mines	Alouettes
10		Lens	4
11		Sallaumines	4
12		Sallaumines	5
13		Harnes	Bellevue Ancienne
14		Lens	9 îlot Parmentier
15		Méricourt	Parc
16		Sains-en-Gohelle	Cité 10 de Béthune
17		Liévin	Genettes
18	Méricourt	Croisette	



 Cités minières retenues au 1<sup>er</sup> triennal ERBM (2019/2021)





## Les projets à enjeux

# L'ERBM : la rénovation intégrée des cités minières

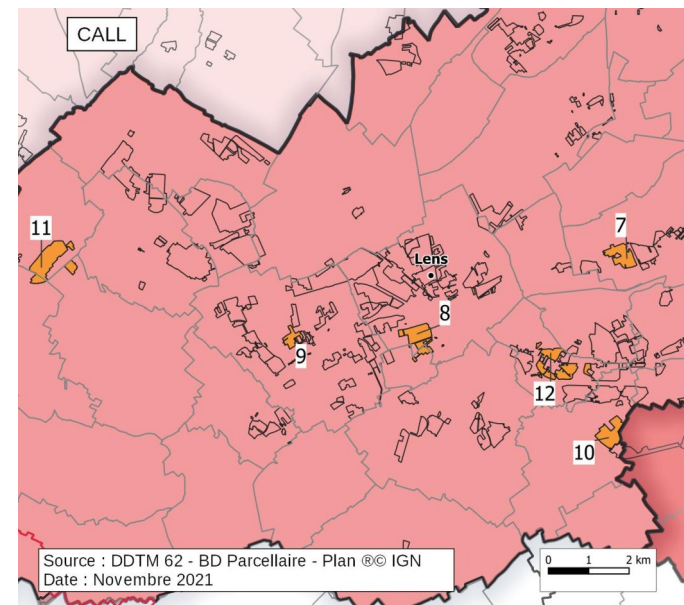
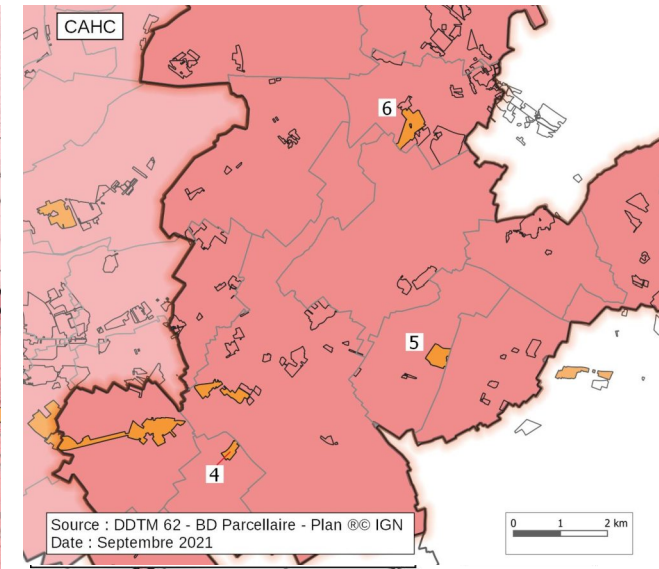
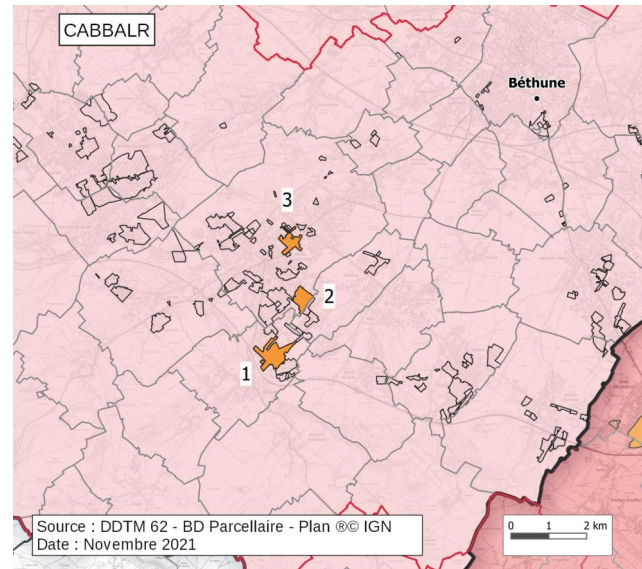
### L'accompagnement des études urbaines et sociales pour la rénovation intégrée des cités minières


La rénovation des logements miniers s'inscrit dans un cadre dit « intégré », à savoir celui d'une véritable rénovation urbaine :

- par la **rénovation des logements** proprement dite : thermique, pour atteindre *a minima* l'étiquette C, domestique par le réagencement des habitations, patrimoniale et esthétique par la rénovation des façades, y compris en prenant en compte les enjeux liés au classement d'un certain nombre de cités au patrimoine de l'UNESCO ;
- par des **opérations connexes** d'amélioration résidentielle : aménagements, des espaces publics, équipements, mobilité, insertion urbaine ;
- par une **dimension sociale** : concertation et association des habitants, accès à l'emploi, clauses d'insertion sociale dans les marchés de travaux.

La DDTM contribue au suivi et à l'accompagnement des études urbaines pour la rénovation intégrée des cités minières en lien étroit avec les intercommunalités compétentes, les communes et les partenaires.

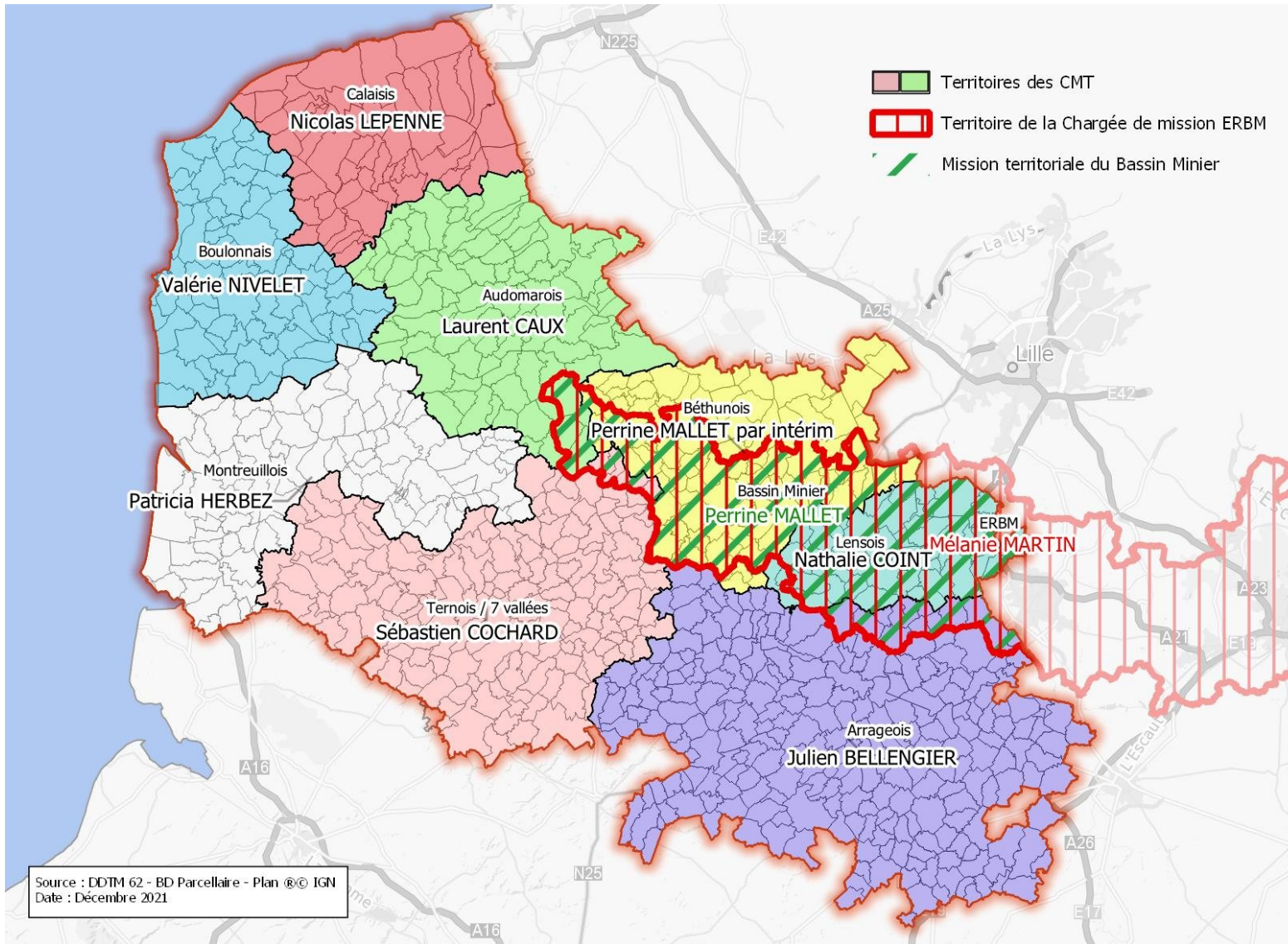
N°	EPCI	Commune	Cité
1	CABBALR	Houdain-Haillicourt	Victoire et Les Arbres
2		Bruay-la-Buissière	Nouveau-Monde
3		Bruay-la-Buissière	Anatole-France
4	CAHC	Drocourt	La Parisienne
5		Noyelles-Godault	Crombez
6		Oignies	Declercq
7	CALL	Harnes	Bellevue Ancienne
8		Lens	4
9		Liévin	Genettes
10		Méricourt	Croisette
11		Sains-en-Gohelle	Cité 10 de Béthune
12	Sallaumines	4 et 5	



 Cités minières faisant l'objet d'une étude urbaine et sociale



# Les Chargés de mission territoriaux (CMT) de la DDTM





# Glossaire

## A

### **ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)**

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est un établissement public à caractère industriel et commercial français créé en 1991. Elle exerce quatre missions principales :

- Elle participe au financement de la recherche et de l'innovation en matière de transition écologique.
- Elle met en œuvre des campagnes de communication pour faire évoluer les mentalités, les comportements et les actes d'achat et d'investissement.
- Elle assure un rôle de conseil pour orienter les choix des acteurs socio-économiques.
- Elle déploie des types de soutien financier gradués et favorise la mise en œuvre de références régionales et nationales.

### **Agence de l'eau**

En France, une agence de l'eau, anciennement appelée agence de bassin, est un établissement public à caractère administratif qui participe à la gestion de l'eau sur une circonscription administrative de bassin, dont les limites correspondent à un grand bassin hydrographique.

### **ALUR (loi)**

La loi Accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a pour objectif de réduire le coût du loyer pour les locataires et de développer l'offre du logement locatif. Cette loi vise à favoriser l'accès à un logement digne et abordable, de lutter contre l'habitat indigne, d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques du logement, et de moderniser l'urbanisme dans la perspective d'une transition écologique des territoires. Le texte prévoit également l'instauration d'une Garantie universelle des loyers (GUL), destinée à protéger les propriétaires contre les risques d'impayés.

### **ANAH (Agence nationale de l'habitat)**

L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge du logement et de l'habitat durable, du budget et de l'économie. Elle a pour mission d'améliorer le parc de logements privés existants. L'ANAH accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Elle est partenaire des collectivités territoriales pour des opérations programmées (Opah) et opérateur de l'état dans la mise en œuvre de plans nationaux. Les axes d'intervention sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la lutte contre la précarité et l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées. Le budget annuel de l'ANAH est de l'ordre de 500 millions d'euros.

### **ANRU (Agence nationale du renouvellement urbain)**

L'Agence nationale du renouvellement urbain est un établissement public industriel et commercial (EPIC). Elle finance et accompagne la transformation des quartiers les plus vulnérables en accompagnant les collectivités et les bailleurs sociaux pour mettre en œuvre de vastes projets de rénovation. Il s'agit de transformer ces quartiers en profondeur, en intervenant sur l'habitat, mais aussi en les désenclavant et en favorisant la mixité sociale.

## B

### **Biodiversité**

La biodiversité, c'est le tissu vivant de notre planète. Cela recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, etc.) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie. Elle comprend trois niveaux interdépendants : la diversité des milieux de vie, la diversité des espèces et la diversité des individus au sein de chaque espèce.

# C

## **Carte communale**

La carte communale est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Elle détermine les modalités d'application des règles générales d'urbanisme et est définie aux articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 du Code de l'Urbanisme. Elle permet principalement de définir, à l'échelle communale, les secteurs constructibles et inconstructibles.

## **CATNAT (Catastrophe naturelle)**

Une catastrophe naturelle est un phénomène ou une conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion « d'intensité anormale » et le caractère « naturel » d'un phénomène relèvent d'un arrêté interministériel qui déclare « l'état de catastrophe naturelle » permettant ainsi l'indemnisation systématique des victimes des dommages provoqués par divers agents naturels tels que des inondations, un séisme, une avalanche, etc.

## **CGDD (Commissariat général au développement durable)**

Le Commissariat général au développement durable (CGDD) a été créé le 9 juillet 2008 pour animer et assurer le suivi de la stratégie nationale de développement durable de la France, et contribuer à son déploiement. Il vise d'abord à organiser l'activité interministérielle sur le développement durable : il a par exemple organisé le Grenelle de l'environnement.

Le CGDD assure la fonction de délégué interministériel au développement durable. Enfin, il est chargé, en lien avec le secrétariat général et en appui aux directions régionales du ministère, de la supervision générale des données sur les thèmes suivants : logement, énergie, transports, environnement, pêche et aquaculture. Il évalue et mobilise les moyens nécessaires pour le développement de la mise à disposition des données à des fins de connaissance, d'étude, de recherche et d'évaluation. Il est le superviseur des données du ministère.

## **CIA (Convention intercommunale d'attributions)**

La Convention intercommunale d'attribution (CIA) constitue la déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la CIL.

Cet outil permet de fusionner dans un document unique la « convention d'équilibre territorial », pour les intercommunalités comportant un quartier prioritaire de la politique de la ville, et les « accords collectifs intercommunaux », pour celles dotées d'un programme local de l'habitat.

## **CIL (Conférence intercommunale du logement)**

La Conférence intercommunale du logement (CIL) coprésidée par le préfet et le président de l'EPCI a pour objectif de définir la politique intercommunale d'attribution de logements au sein du parc locatif social, de développer la mixité sociale, de favoriser la coopération entre les bailleurs et les réservataires, et d'améliorer la transparence du dispositif pour les demandeurs.

## **CNPF (Centre national de la propriété forestière)**

Le CNPF est l'établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Placé sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), ses principales missions sont d'orienter la gestion des forêts privées, conseiller et former et regrouper la propriété privée.

# D

## **Directive cadre sur l'eau (DCE)**

La DCE est une directive européenne du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000. Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau.

C'est l'élément majeur de la réglementation européenne concernant la protection des ressources en eau douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de « transition » N 1 et côtières.

Cette directive vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses



### **Directive « Habitat, Faune, Flore »**

Cette directive européenne du 21 mai 1992 concerne la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage et complète ainsi la directive Oiseaux. Les exigences de la Convention de Berne (1979) ont servi de ligne de base pour la Directive « Habitat, Faune, Flore ». En effet, elle reprend les grandes lignes de cette convention, les renforce et les amplifie sur le territoire des Etats Membres de la Communauté européenne.

Elle leur donne pour objectif la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de Zones spéciales de conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 » (Art.3). Les ZSC ne constituent pas des réserves intégrales d'où sont exclues toute activité économique mais bien plus souvent des zones au sein desquelles il importe de garantir le maintien de processus biologiques ou des éléments nécessaires à la conservation des types d'habitats ou des espèces pour lesquelles elles ont été désignées.

### **Directive « Oiseaux »**

La Directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 est une directive prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Elle remplace la première directive Oiseaux du 2 avril 1979 (la présidence du Conseil de l'Union européenne étant assurée par la France) qui avait le même objet, intègre ses modifications successives et la codifie.

Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats. Par la mise en place de Zones de protection spéciale (ZPS) importantes pour la protection et la gestion des oiseaux, la directive « Oiseaux » consacre également la notion de réseau écologique, en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier.

### **Domaine public maritime (DPM)**

Le DPM est constitué du rivage de la mer, c'est-à-dire tout ce qu'elle couvre et découvre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles et du sol et du sous-sol jusqu'à la limite des eaux territoriales.

## **E**

### **EPCI (Établissement public de coopération intercommunale)**

Un EPCI est une structure administrative regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun.

### **ÉLAN (loi)**

Promulguée le 23 novembre 2018, la loi Élan (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) a pour ambition de construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants.

### **Égalité et citoyenneté (loi)**

L'objectif de cette loi est d'agir sur le logement social pour favoriser le vivre-ensemble et la mixité sociale, encourager la citoyenneté et l'émancipation des jeunes. Promulguée le 27 janvier 2017, elle initie des mesures structurantes dans le domaine du logement social.

## **F**

### **FEADER (Fond européen agricole pour le développement rural)**

Le FEADER intervient dans le cadre de la politique de développement rural. Il s'agit du second pilier de la Politique agricole commune (PAC). Il contribue au développement des territoires ruraux et d'un secteur agricole plus équilibré, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique, plus compétitif et plus innovant.

## **G**

### **GEODERIS**

C'est un Groupement d'intérêt public (GIP) constitué entre le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) et l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Il a pour vocation d'apporter son expertise et son assistance technique aux services centraux et déconcentrés de l'État pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines liés à l'après-mine.

# I

## **INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques)**

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) collecte, produit, analyse et diffuse des informations sur l'économie et la société françaises. Ces informations intéressent les pouvoirs publics, les administrations, les entreprises, les chercheurs, les médias, les enseignants, les étudiants, les particuliers. Elles leur permettent d'enrichir leurs connaissances, d'effectuer des études, de faire des prévisions et de prendre des décisions.

# N

## **Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

## **NOTRe (loi)**

La loi, promulguée le 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions. Elle est complétée par une loi qui modifie le découpage des régions et présente le calendrier électoral des élections régionales et départementales. Le texte supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions. Elle renforce le rôle de la région en matière de développement économique et d'aménagement durable du territoire avec la création du Schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDET).

# O

## **OFB (Office français de la biodiversité)**

L'Office français de la biodiversité est né de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les missions confiées au nouvel établissement ont pour objectif général la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau

## **ONF (Office national des forêts)**

Placé sous la double tutelle du ministère chargé de l'Agriculture et du ministère chargé de l'environnement, l'ONF est un Établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) dont les statuts sont définis dans le Code forestier. Le statut d'EPIC lui confère une autonomie administrative et financière. Partenaire privilégié des communes forestières, l'ONF œuvre à la gestion durable des forêts des collectivités dans le cadre de l'application du régime forestier et propose des prestations et services sur-mesure.

## **ORT (Opération de revitalisation territoriale)**

L'ORT, créée par la loi portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018, est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

## **OTEX (Orientation technico- économique des exploitations)**

La réforme de la politique agricole commune de 2003 instituant le découplage des aides liées à la production a conduit à créer le concept de Production brute standard (PBS) qui succède à l'ancien concept de MBS, désormais obsolète. Il en découle une nouvelle typologie européenne des exploitations agricoles. Cette nouvelle classification des exploitations selon leur spécialisation et leur taille économique s'applique pour la première fois pour la diffusion des résultats du recensement agricole de 2010.

Une exploitation est spécialisée dans une orientation si la PBS de la ou des productions concernées dépasse deux tiers du total.

L'OTEX est une classification européenne.



# P

## **PAC (Politique agricole commune)**

La PAC consiste à soutenir l'ensemble des filières agricoles et à orienter les aides agricoles en faveur de l'élevage, de l'emploi, de l'installation de nouveaux agriculteurs, de la performance à la fois économique, environnementale et sociale et des territoires ruraux.

## **PCAE (Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles)**

Le principe du PCAE est d'aider les investissements réalisés par les exploitations agricoles. Ce dispositif est décliné dans chacun des programmes de développement rural régionaux, dont les régions sont autorité de gestion. Depuis 2018, il est intégré aux outils du volet agricole du grand plan d'investissement destinés à répondre aux enjeux de modernisation des exploitations agricoles.

## **PCS (Plan communal de sauvegarde)**

Le Plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR (Plan de prévention des risques) approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (Périmètre particulier d'intervention).

## **PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation)**

C'est un outil de cadrage à l'échelle du bassin, instauré par la Directive Inondation. Le PGRI définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du bassin Artois-Picardie pour les 6 années à venir (2016-2021). Il formalise des objectifs de gestion des risques inondation et apporte une vision d'ensemble sur le bassin.

Les PGRI sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin.

## **PLH (Programmes locaux de l'habitat)**

Le PLH est un outil décentralisé, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des élus locaux. Il est le support du dialogue entre l'État et les collectivités pour la définition et la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat (construction de logements, financement, etc.).

## **PLU (Plan local d'urbanisme)**

Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le Plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite Loi SRU.

## **PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal)**

Le PLUi est initié par les lois Grenelle. La loi ALUR a renforcé la volonté de travailler à une échelle intercommunale et le PLUi se veut être, aujourd'hui, l'outil de planification le plus opérant pour un aménagement efficient du territoire.

# Q

## **QPV (Quartier prioritaire de la politique de la ville)**

Le QPV ou QPPV ou Quartier prioritaire (QP) est un dispositif de la politique de la ville française. Il a pour but de réduire la complexité du maillage des zones socialement défavorisées. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en remplacement de la Zone urbaine sensible (ZUS) et du quartier en Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS).

# R

## **RNU (Règlement national d'urbanisme)**

Le RNU est l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme.

Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc. (cf articles L 111-1 à 25 et R 111-1 à 53 du code de l'urbanisme).

## **RPLS (Répertoire du parc des logements locatifs)**

Il a pour objectif de dresser l'état global du parc de logements locatifs des bailleurs sociaux. Ce répertoire contient pour chaque logement ordinaire des données essentielles, structurelles et conjoncturelles. La transmission des informations incombe au propriétaire des logements locatifs sociaux. L'enquête est annuelle.

# S

## **SCAP (Stratégie de création des aires protégées)**

La SCAP est une stratégie nationale visant à améliorer la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau métropolitain des aires protégées terrestres en contribuant au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des écosystèmes et à l'amélioration de la trame écologique.

L'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie constituent une des mesures prioritaires du Grenelle de l'Environnement, définie par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (art.23).

## **SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau)**

Institué par la loi sur l'eau de 1992, ce document de planification a évolué avec la Directive cadre sur l'eau (DCE). Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ». Il correspond à un bassin hydrographique, délimité par les lignes de partage des eaux superficielles. Pour le Pas-de-Calais, il s'agit du SDAGE Artois-Picardie (2016-2021), engagé dans une reconquête de la qualité de ses rivières, de ses nappes et de son littoral.

## **SÉR (Sylvoécocorégion)**

La notion biogéographique de Sylvoécocorégion (SER) est définie par l'IGN comme « zone géographique suffisamment vaste à l'intérieur de laquelle la combinaison des valeurs prises par les facteurs déterminant la production forestière ou la répartition des habitats forestiers est originale ».

En termes d'échelle géographique, elle est située entre l'échelle des massifs forestiers et celle des grandes zones biogéographiques et biomes.

## **SEVESO (directive)**

La directive SEVESO est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États Membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe de SEVESO qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États Européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

## **SRU (Solidarité et renouvellement urbain)**

La loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, couramment appelée loi SRU, est un texte complexe qui a modifié en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. Son article le plus notoire est l'article 55 qui impose aux communes de plus de 1 500 habitants, comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux. Ce taux est passé à 25 % par la loi du 18 janvier 2013 « relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social », dite loi Duflot.

## **SUP (Servitude d'utilité publique)**

Les SUP affectant l'utilisation des sols correspondent à des limitations administratives au droit de propriété, en application du principe de priorité de l'intérêt public sur les intérêts particuliers (L112-1 à 17 du Code de l'urbanisme).

# T

## **Transition écologique**

La transition écologique est une évolution vers un nouveau modèle économique et social, un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux.



# U

## **UGB (Unité gros bétail)**

L'unité Gros Bétail (appelé aussi unité gros bovin) est l'unité de référence permettant de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal.

1 vache laitière = 0,85 vache allaitante  
= 0,15 brebis  
= 0,17 chèvre  
= 0,80 jument

# Z

## **Zoosanitaire**

Adjectif relatif à la santé des animaux.

## **ZSCE (Zone soumise à contraintes environnementales)**

Cet outil peut être mobilisé pour protéger les aires d'alimentation de captages (AAC). Dans le cadre de ce dispositif, le préfet arrête la zone de protection de l'AAC et arrête le programme d'actions à mettre en œuvre dans cette zone par les agriculteurs et les propriétaires.

# Liens utiles

Données génériques	<a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr/">http://www.pas-de-calais.gouv.fr/</a> <a href="http://www.collectivites-locales.gouv.fr/intercommunalite-1">http://www.collectivites-locales.gouv.fr/intercommunalite-1</a>
Agriculture	<a href="http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/">http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/</a> <a href="http://agriculture.gouv.fr/la-pac-en-un-coup-doeil">http://agriculture.gouv.fr/la-pac-en-un-coup-doeil</a>
Aménagement / urbanisme	<a href="https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/">https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/</a> <a href="http://sudocuh.e2.rie.gouv.fr">http://sudocuh.e2.rie.gouv.fr</a>
Eau	<a href="https://www.eaufrance.fr/">https://www.eaufrance.fr/</a>
Mer / Littoral	<a href="http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-de-gestion-integree-du-trait-r434.html">http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-de-gestion-integree-du-trait-r434.html</a>
Nature, paysage, biodiversité	<a href="https://www.parc-opale.fr/le-parc/c-est-quoi/le-territoire">https://www.parc-opale.fr/le-parc/c-est-quoi/le-territoire</a> <a href="https://naturefrance.fr/">https://naturefrance.fr/</a> <a href="https://eden62.fr/">https://eden62.fr/</a> <a href="http://www.aires-marines.fr/L-Agence/Organisation/Parcs-naturels-marins/Parc-naturel-marin-des-estuaires-picards-et-de-la-mer-d-Opale">http://www.aires-marines.fr/L-Agence/Organisation/Parcs-naturels-marins/Parc-naturel-marin-des-estuaires-picards-et-de-la-mer-d-Opale</a> <a href="https://inpn.mnhn.fr/accueil/a-propos-inpn">https://inpn.mnhn.fr/accueil/a-propos-inpn</a>
Risques	<a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables">http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables</a> <a href="http://www.georisques.gouv.fr/">http://www.georisques.gouv.fr/</a>
Multi-thématiques	<a href="http://intra.ddtm-62.i2/les-projets-par-service-a5168.html">http://intra.ddtm-62.i2/les-projets-par-service-a5168.html</a> <a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais">http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais</a>

**Conception et réalisation :** DDTM du Pas-de-Calais  
Mission Connaissance et SIG en étroite collaboration avec l'ensemble des services.

Un merci tout particulier aux référents Connaissance qui ont été d'une grande aide dans la réalisation de cet atlas.